



Société financière internationale
Recommandations :
Normes de performance sur le
développement social et environnemental
durable

31 juillet 2007

TABLE DES MATIERES

Introduction aux Recommandations	i
Mises à jour 2007 des Recommandations – Tableau des changements	ii
Gudance Note 1: Social and Environmental Assessment and Management Systems	1
Gudance Note 2: Labor and Working Conditions	36
Gudance Note 3: Pollution Prevention and Abatement	61
Gudance Note 4: Community Health, Safety and Security	82
Gudance Note 5: Land Acquisition and Involuntary Resettlement	106
Gudance Note 6: Biodiversity Conservation and Sustainable Natural Resource Management	125
Gudance Note 7: Indigenous Peoples	143
Gudance Note 8: Cultural Heritage	159

1. La SFI a préparé un ensemble de Recommandations correspondant aux Normes de performance sur le développement social et environnemental durable. Ces Recommandations proposent des directives utiles sur les dispositions des Normes de performance, y compris les documents de référence, ainsi que sur les bonnes pratiques de durabilité visant à améliorer la performance des projets. Ces Recommandations ne définissent pas une politique à proprement parler, mais expliquent les directives des Normes de performance.
2. La SFI s'attend à ce que chaque client emploie les méthodes les mieux adaptées à son activité pour respecter les dispositions des Normes de performance. Lorsqu'il aidera le client à respecter les Normes de performance, la SFI prendra en compte des variables comme le contexte du pays hôte, l'échelle et la complexité des impacts sur le projet, l'équilibre entre les coûts et les avantages associés, ainsi que les performances du projet supérieures au niveau exigé dans les Normes de performance. Les Notes de performance offrent un contexte, plutôt qu'un substitut au jugement éclairé et au pouvoir de décision qu'exercent les clients et l'équipe de la SFI pour garantir que les décisions relatives au projet respectent les Normes de performance.
3. Le texte de la Recommandation en italique gras indique le texte de la Norme de performance correspondante. Toutes les références contenues dans le texte des Normes de performance sont reproduites in extenso dans la section Références figurant après les Recommandations.
4. La SFI mettra à jour périodiquement les Recommandations pour y intégrer non seulement les enseignements qu'elle aura tirés de la mise en œuvre des Normes de performance, mais aussi les bonnes pratiques en cours d'application dans le secteur privé et les mises à jour dans les documents référencés.

Mises à jour 2007 des Recommandations en date du 31 juillet 2007
Tableau des changements

Le tableau suivant récapitule les mises à jour apportées en 2007 aux Recommandations qui accompagnent les Normes de performance de la SFI. En général, les mises à jour visent à : (i) refléter des développements récents (par exemple, explication des implications opérationnelles de la nouvelle Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées), mettre à jour des références et incorporer de nouveaux documents publiés par la SFI depuis avril 2006 ; (ii) répondre aux commentaires et demandes de clarification des parties prenantes externes concernant des domaines spécifiques (principalement dans la Recommandation 5) ; et (iii) donner des conseils supplémentaires dans des domaines identifiés lors de discussions internes, en particulier les domaines ayant trait aux impacts sanitaires des activités des projets sur les communautés (principalement dans les Recommandations 1 et 4).

La SFI accueille volontiers tous les commentaires des parties prenantes sur les Recommandations. Les commentaires peuvent être envoyés à : <http://www.ifc.org/ifcext/CES/Comments.Nsf/Input2?OpenForm>

Paragraphes des Recommandations (nouveaux numéros de paragraphe)	Récapitulatif des changements
Recommandation 1	
Paragraphe G9	Explique les différences conceptuelles entre l'Évaluation en vertu de la Norme de performance 1 et les Évaluations spécifiées dans les autres Normes de performance, en particulier la Norme de performance 5
Paragraphe G21	Fournit une description plus complète des impacts transfrontaliers, y compris de la transmission transfrontalière d'épidémies
Paragraphe G22	Fournit une description plus complète des impacts cumulés et assure la cohérence entre le paragraphe 5 de la Norme de performance 1 et le paragraphe G22
Paragraphe G23	Fait référence à la version d'essai du guide préliminaire d'évaluation des impacts sur les droits de l'homme
Paragraphe G25	Décrit comment gérer les impacts des projets vis-à-vis des personnes handicapées et explique les avantages de la conception universelle
Paragraphe G27	Fournit une explication plus complète de la relation entre sexe et santé
Paragraphes G57 et G58	Fournit des informations supplémentaires concernant les mécanismes de règlement des griefs, conformément aux recommandations du nouveau Manuel de bonnes pratiques sur la participation des parties prenantes
Recommandation 2	
Paragraphe G5	Souligne l'importance d'une bonne mise en œuvre de mesures de gestion ayant trait à la main-d'œuvre par le biais d'un bon système de gestion
Paragraphe G29	Fournit des recommandations concernant les personnes handicapées sur le lieu de travail
Paragraphe G44	Fournit des recommandations concernant les problèmes de trafic humain dans le contexte du travail des enfants
Paragraphe G52	Fournit des recommandations concernant les problèmes de trafic humain dans le contexte du travail forcé

Paragraphes des Recommandations : (nouveaux numéros de paragraphe)	Récapitulatif des changements
Recommandation 3	
Annexe A	Fournit des recommandations supplémentaires concernant les émissions de gaz à effet de serre en relation avec le torchage de gaz
Recommandation 4	
Paragraphe G3	Présente de nouvelles recommandations et ressources pour réaliser des évaluations d'impact sanitaire
Paragraphe G7	Fournit des recommandations concernant la surveillance des impacts sanitaires au niveau des foyers ou des communautés et souligne le besoin d'interagir avec le gouvernement hôte
Paragraphe G13	Souligne l'importance des considérations relatives aux matières dangereuses à la fin de la durée du projet, telles que les PCB et l'amiante au moment de la mise hors service du projet
Paragraphe G15	Souligne l'importance de l'évaluation des augmentations cumulées des émissions et dégagements dans l'air, l'eau et le sol ayant trait au projet
Paragraphes G18-20	Fournit des explications détaillées relatives à la santé de l'environnement, à la nutrition et à la sécurité des aliments, ainsi que des considérations concernant les maladies infectieuses dans les communautés affectées
Paragraphes G22-23	Fournit des recommandations concernant les problèmes de santé des ouvriers et des communautés lorsque des projets introduisent des ouvriers et entrepreneurs importés
Paragraphe G35	Fournit des recommandations supplémentaires concernant les situations dans lesquelles le projet fournit des équipements au personnel de sécurité public
Annexes A, B, C et F	L'Annexe A dresse la liste des considérations pertinentes relatives à la santé de l'environnement ; l'Annexe B fournit des cas spécifiques de problèmes de santé de l'environnement en relation avec diverses activités de projets ; l'Annexe C fournit un résumé d'un processus d'évaluation des impacts sanitaires ; et l'Annexe F répertoire différents types d'évaluations d'impacts sanitaires
Recommandation 5	
Paragraphe G10	Donne des exemples de scénarios qui ne tombent pas sous le coup de la Norme de performance 5 parce que les impacts ne sont pas dus à une acquisition de terres ayant trait au projet, et fournit des recommandations sur la façon dont de tels impacts peuvent être traités dans le cadre de la Norme de performance 1
Paragraphe G12	Clarifie le principe général à appliquer lorsque les moyens de subsistance affectés sont basés sur la terre (que ce soit dans le contexte d'un déplacement physique ou économique, et qu'il s'agisse de transaction de type I ou de type II)
Paragraphe G40	Clarifie les dispositions de la Norme de performance 5 lorsque des personnes affectées par le projet qui n'ont ni titre foncier ni revendication sont économiquement déplacées

Paragraphes des Recommandations : (nouveaux numéros de paragraphe)	Récapitulatif des changements
Recommandation 6	
Paragraphe G26	Fournit des recommandations concernant le besoin d'une évaluation lorsqu'un projet introduit des organismes génétiquement modifiés (OGM) - également connus sous le nom d'organismes vivants modifiés - d'une manière similaire à des espèces allogènes invasives
Paragraphe G28	Explique plusieurs initiatives internationales multi-acteurs de définition de normes qui sont en cours dans des secteurs de produits de base importants, tels que l'huile de palme, le soja et le sucre
Recommandation 7	
Paragraphe G1	Fait référence au nouveau guide de la SFI pour les clients qui opèrent dans des pays ayant ratifié la Convention 169
Recommandation 8 : aucun changement	

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

La Recommandation 1 accompagne la Norme de performance 1. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 2 à 8 et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette Recommandation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. Le Critère de performance 1 souligne l'importance de la gestion de la performance sociale et environnementale pendant toute la durée de vie d'un projet (toute activité commerciale soumise à évaluation et gestion). Un système efficace de gestion sociale et environnementale est un système dynamique, un processus continu mis en place par la direction et qui implique la communication entre le client, ses employés et les communautés locales directement affectées par le projet (les communautés affectées). S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action », le système comprend l'évaluation complète des impacts et risques sociaux et environnementaux potentiels dès les premières phases du développement de projet et apporte de l'ordre et de la régularité dans leur atténuation et leur gestion continues. Un bon système de gestion adapté à la taille et à la nature d'un projet promeut une performance sociale et environnementale saine et durable et peut entraîner des résultats financiers, sociaux et environnementaux améliorés pour le projet.

Objectifs

- Identifier et évaluer les impacts sociaux et environnementaux, tant négatifs que positifs, dans la zone d'influence du projet
- Éviter ou, lorsque ce n'est pas possible, minimiser, atténuer ou indemniser les impacts négatifs sur les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement
- Veiller à ce que les communautés affectées soient engagées de manière appropriée dans la résolution des questions susceptibles de les affecter
- Promouvoir une meilleure performance sociale et environnementale des sociétés, par une utilisation efficace des systèmes de gestion

G1. Un système de gestion environnementale et sociale fait partie intégrante du système de gestion général établi pour le projet par le client. Il inclut la structure organisationnelle, les responsabilités, les politiques, les pratiques et les ressources et s'avère essentiel à la réussite de la mise en œuvre du programme de gestion spécifique d'un projet qui a été développé à partir de l'évaluation environnementale et sociale de celui-ci. La Norme de performance 1 souligne l'importance de la gestion des performances sociales et environnementales d'un projet (y compris la main-d'œuvre, la santé, la sûreté et la sécurité) tout au long de son cycle de vie. Un système de gestion satisfaisant permet une amélioration continue des performances environnementales et sociales pour de meilleurs résultats financiers, sociaux et environnementaux.

G2. Avant d'effectuer un investissement, la SFI examine le système de gestion sociale et environnementale du client. Pour plus d'informations sur le processus d'analyse sociale et environnementale de la SFI, reportez-vous à la [Procédure d'analyse sociale et](#)

[environnementale](#), et pour plus d'informations sur les exemples de renforcement des résultats de développement durable et les avantages obtenus, consultez le document sur les [ressources de la SFI pour le développement durable](#) (indiquées dans la section Références ci-dessous).

Champ d'application

2. Ce Critère de performance s'applique aux projets qui présentent des risques et des impacts sociaux ou environnementaux qui doivent être gérés dans les premières phases du développement de projet et de manière permanente.

Dispositions

Système de gestion sociale et environnementale

3. Le client mettra en place et maintiendra un Système de gestion sociale et environnementale adapté à la nature et l'échelle du projet et proportionné avec le niveau de risque et d'impact sociaux et environnementaux. Le Système de gestion contiendra les éléments suivants : (i) Évaluation sociale et environnementale, (ii) programme de gestion, (iii) capacité organisationnelle, (iv) formation, (v) engagement auprès des communautés, (vi) suivi et (vii) présentation de rapports.

G3. Le niveau de précision et de complexité du système de gestion sociale et environnementale, ainsi que les ressources allouées au projet dépendront de la portée des impacts et des risques identifiés pendant l'évaluation sociale et environnementale, ainsi que de la taille et de la nature de l'organisation du client. Un système de gestion satisfaisant, adapté à la nature et à la taille du projet et en proportion avec l'étendue des risques et des impacts sociaux et environnementaux est une condition exigée pour l'investissement de la SFI. Si le client ne dispose pas d'un système de gestion satisfaisant lors de l'évaluation du projet par la SFI, il faut créer et mettre en place un système approprié dans un délai raisonnable, convenu avec la SFI, et le rendre opérationnel à temps pour gérer les activités du projet financées par la SFI.

G4. Un système de gestion répondant aux exigences de la Norme de performance 1 doit être mis en place au minimum au niveau de l'organisation du client à laquelle les fonds d'investissements de la SFI seront alloués (c'est-à-dire au niveau de l'entreprise ou d'une activité spécifique). Si le financement concerne des activités ou des unités d'exploitation spécifiques existantes ou nouvelles d'un projet, la structure du système devra gérer les questions environnementales et sociales soulevées par le projet financé. Si l'investissement est destiné à une entreprise n'ayant pas d'activités spécifiques liées au projet, il faudra généralement créer ou maintenir une infrastructure de gestion à l'échelle de l'entreprise.

G5. Les dispositions du système de gestion environnementale et sociale de la Norme de performance 1 s'inspirent des principes d'une gestion d'activité dynamique : « planification, mise en œuvre, vérification et action ». Rapporté aux structures de référence internationales reconnues en matière de qualité et de systèmes de gestion environnementale (voir les exemples dans la section Références), ce processus peut être décrit comme suit :

- Identification and review of the social and environmental impacts and risks of the operations

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- Définition d'un ensemble de politiques et d'objectifs relatifs à la performance environnementale et sociale
- Établissement d'un programme de gestion pour atteindre ces objectifs
- Contrôle des performances par rapport aux stratégies et aux objectifs
- Rédaction de rapports exhaustifs sur les résultats
- Analyse du système et des résultats obtenus pour une amélioration permanente

G6. L'effort requis pour établir un système de gestion environnementale et sociale dépend des pratiques de gestion existantes du client. En l'absence d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, des ressources humaines et/ou des questions sociales, les systèmes de gestion de la production et de la qualité mis en place dans l'organisation du client peuvent servir de base pour établir un système conforme à la Norme de performance 1. Lorsqu'un tel système existe déjà, ses composants peuvent être modifiés et/ou élargis pour répondre aux exigences de la Norme de performance 1. Lorsque le client a installé et mis en œuvre un système conventionnel de gestion de l'environnement, de la main-d'œuvre, de la santé, de sécurité et/ou des aspects sociaux qui est conforme à une norme reconnue internationalement, il peut suffire d'intégrer explicitement à la politique et aux objectifs de ce système les Normes de performance qui s'appliquent (en plus de la législation et de la réglementation appropriées applicables aux autres priorités et objectifs de la société) pour satisfaire les dispositions de la Norme de performance 1. La Norme de performance 1 n'exige pas un système de gestion conventionnel certifié par des normes internationales. Les systèmes certifiés satisfont généralement les critères de la SFI, mais ils ne sont pas dispensés pour autant de se conformer aux dispositions de la Norme de performance 1.

G7. Même si de nombreux systèmes de gestion conventionnels ne la prennent pas en considération explicitement, la participation communautaire, traitée explicitement dans les paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1, est un élément fondamental du processus pour la gestion des impacts et des risques sociaux et environnementaux. La participation communautaire implique généralement la diffusion d'informations, la consultation des communautés affectées (voir les explications fournies au paragraphe G15 sur l'identification des parties prenantes) et la constitution d'un dispositif de règlement des griefs. La participation communautaire doit faire partie intégrante de l'évaluation et dans le cas de projets ayant des impacts significatifs sur les communautés, elle doit être maintenue durant tout le cycle de vie du projet. La participation communautaire relève de la responsabilité du client. La SFI procède à sa propre diffusion d'informations conformément à sa [politique sur la diffusion d'informations](#).

Évaluation sociale et environnementale

4. Le client mènera un processus d'Évaluation sociale et environnementale qui prendra en considération, de manière intégrée, les risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels (notamment en matière de travail, de santé et de sécurité) du projet. Le processus d'Évaluation se fondera sur des informations courantes et comprendra une description précise du projet et des données de référence appropriées dans les domaines social et environnemental. L'Évaluation prendra en considération tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, notamment les problèmes identifiés dans les Critères de performance 2 à 8, ainsi que les personnes qui seront affectées par ces risques et impacts. Les lois et règlements applicables des juridictions d'exécution du projet et qui portent sur des questions sociales et environnementales, y compris les lois d'application au

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

pays hôte des obligations imposées par le droit international, seront également pris en compte.

5. Les risques et impacts seront analysés dans le contexte de la zone d'influence du projet. Cette zone d'influence comprend, selon le cas : (i) le ou les sites primaires du projet et les installations connexes que le client (sous-traitants compris) développe ou contrôle, comme les corridors de transmission d'électricité, les canalisations, canaux, tunnels, voies de contournement et d'accès, zones d'emprunt et de rejet, camps de construction, (ii) les installations associées non financées dans le cadre du projet (un financement peut être fourni séparément par le client ou par des tiers, dont le gouvernement) et dont la viabilité et l'existence dépendent exclusivement du projet et dont les biens ou services sont essentiels à l'exploitation du projet, (iii) les zones potentiellement affectées par des impacts cumulés d'autres développements planifiés du projet, tout projet ou situation existant et d'autres développements liés au projet qui sont définis de manière réaliste au moment de la réalisation de l'Évaluation sociale et environnementale et (v) les zones potentiellement affectées par les impacts de développements non planifiés mais prévisibles causés par le projet et qui peuvent intervenir plus tard ou à un autre emplacement. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci.

6. Les risques et impacts seront également analysés durant les étapes clés du cycle du projet, notamment celles de pré-construction, construction, opérations, démantèlement ou fermeture. Lorsque cela est pertinent, l'Évaluation prendra également en considération le rôle et la capacité de tiers (pouvoirs publics locaux et nationaux, entrepreneurs et fournisseurs), dans la mesure où ils présentent un risque pour le projet, en reconnaissant que le client devrait traiter ces risques et impacts de manière proportionnée au contrôle et à l'influence qu'il a sur les actions des tiers. Les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement seront pris en considération dès lors que la ressource utilisée par le projet est écologiquement sensible ou dans les cas où le faible coût de la main-d'œuvre est un facteur de compétitivité de l'article fourni. L'Évaluation prendra également en considération les éventuels effets qui transcendent les frontières, comme la pollution de l'air, l'utilisation ou la pollution des cours d'eau internationaux et les impacts à l'échelle internationale comme l'émission de gaz à effet de serre.

7. L'Évaluation sera adéquate, exacte et objective dans sa présentation des problèmes ; elle sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Dans les projets présentant des impacts négatifs significatifs ou impliquant des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes pour les assister dans le processus d'Évaluation.

8. Selon le type de projet et la nature et l'étendue de ses impacts et des risques inhérents, l'Évaluation peut comprendre une évaluation complète de l'impact social et environnemental, une évaluation sociale ou environnementale limitée ou orientée ou une simple application des normes relatives aux sites environnementaux, normes anti-pollution, critères de conception ou normes de construction. Lorsque le projet implique des activités commerciales existantes, des audits sociaux et/ou environnementaux peuvent être nécessaires afin d'identifier tout domaine d'inquiétude. Les types de problèmes, d'impacts et de risques à évaluer et la portée de l'engagement auprès des communautés (voir

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

paragraphes 19 à 23 ci-dessous) peuvent également varier considérablement selon la nature du projet, sa taille, son implantation et son stade de développement.

9. Les projets présentant des impacts négatifs potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent seront soumis à des évaluations complètes de l'impact environnemental et social. Cette évaluation comprendra un examen des alternatives techniquement et financièrement faisables¹ à l'origine de ces impacts ainsi qu'une justification écrite des raisons du choix du mode d'action envisagé. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être demandée.

10. Des Évaluations à périmètre plus restreint peuvent être menées pour les projets présentant des impacts négatifs limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.

11. Les projets présentant des impacts négatifs minimes ou nuls ne seront soumis à aucune autre évaluation que leur identification en tant que tels.

12. Dans le cadre de l'Évaluation, le client identifiera les personnes et les groupes susceptibles d'être affectés de manière spécifique ou disproportionnée par le projet en raison de leur situation vulnérable ou défavorisée.² Si des groupes sont identifiés comme défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures spéciales visant à éviter que les impacts négatifs les affectent de manière disproportionnée et qu'ils ne soient défavorisés dans le partage des bénéfices et opportunités du développement.

¹ La « faisabilité technique » est déterminée selon que les mesures et les actions envisagées peuvent être appliquées ou non avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La « faisabilité financière » se fonde sur des considérations commerciales comme l'importance relative du coût supplémentaire des mesures et des actions adoptées par rapport à l'investissement du projet, aux coûts d'exploitation et d'entretien et de la possibilité que ce coût supplémentaire rende le projet non viable pour le client.

² Ce statut peut résulter de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, des biens, de la naissance ou de tout autre statut d'une personne ou d'un groupe. Le client doit également prendre en considération des facteurs comme le sexe, l'appartenance ethnique, la culture, la maladie, le handicap physique ou mental, la pauvreté ou le désavantage économique et la dépendance à des ressources naturelles uniques.

Processus d'évaluation sociale et environnementale

Considérations générales

G8. Le processus d'évaluation environnementale et sociale est un processus permettant de traiter les impacts environnementaux et sociaux et les risques (notamment en matière de travail, de santé, de sûreté et de sécurité) d'un projet soumis. Elle constitue une première étape importante dans la gestion et l'amélioration de la performance environnementale et sociale, car elle aide le client à évaluer tous les risques et les impacts potentiels pertinents associés au projet (qu'ils soient ou non abordés par les Normes de performance) et à identifier les mesures d'atténuation ou de correction permettant au projet de satisfaire les dispositions applicables, définies dans les Normes de performance 2 à 8, la législation et la réglementation locales en

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

vigueur, ainsi que les autres objectifs et priorités de performance environnementale ou sociale identifiés par le client. Pour des directives sur la façon de résoudre des problèmes difficiles de main-d'œuvre pendant ou en marge du processus d'évaluation du client, consultez le paragraphe G4 de la Recommandation 2. Un exemple de processus d'évaluation de l'impact sur la santé et d'éléments essentiels d'une évaluation de santé se trouve dans l'Annexe C de la Recommandation 4 et sa section Références. Des conseils concernant l'évaluation des risques ayant trait aux problèmes de sécurité se trouvent également dans la Recommandation 4.

G9. Même si les impacts et les risques ne sont pas spécifiquement identifiés dans les Normes de performance 2 à 8, ils doivent être évalués dans la Norme de performance 1 dans le cadre de l'approche de gestion des risques du projet. Par exemple, tous les impacts négatifs pertinents sur les revenus et moyens de subsistance des communautés affectées dans la zone d'influence du projet doivent être évalués. Parmi ces impacts, ceux résultant d'acquisitions de terres ayant trait au projet doivent être examinés en vertu de la Norme de performance 5 sur l'acquisition de terres et les déplacements involontaires, tandis que d'autres impacts négatifs sur les moyens de subsistance résultant d'autres activités du projet doivent être traités au moyen de la Norme de performance 1. Parmi les exemples d'impacts négatifs qui doivent être examinés dans le cadre de la Norme de performance 1, on peut citer : la perte d'accès à des concessions minières souterraines¹ appartenant à l'État par des entreprises artisanales de mineurs, la perte d'accès à des zones maritimes de pêche en raison des activités du projet, la restriction de l'accès à des ressources situées dans des zones d'exclusion déterminées par l'État et non acquises par le client, et des diminutions prouvées de rendement agricole, forestier, de chasse et de pêche résultant de perturbations et/ou de pollution occasionnées par le projet. Pour de plus amples informations, voir le paragraphe G10 de la Recommandation 5. Suivant les circonstances, il pourra être approprié de modéliser des mesures d'atténuation pour les impacts négatifs sur les moyens de subsistance évalués dans le cadre de la Norme de performance 1 en fonction des mesures de restauration des moyens de subsistance spécifiés dans la Norme de performance 5 pour un déplacement économique résultant d'une acquisition de terres. La prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre d'une évaluation globale du projet, permettra aux clients d'articuler l'ensemble des risques et des avantages du projet et de fonder ses décisions.

G10. Les principaux éléments du processus d'évaluation sont généralement (i) la définition du projet ; (ii) la présélection (initiale) du projet et du champ d'application du processus d'évaluation ; (iii) l'identification des parties prenantes et la collecte des données sociales et environnementales de départ, s'il y a lieu ; (iv) l'identification et l'analyse des impacts ; et (v) la génération des mesures et des actions d'atténuation ou de gestion. L'étendue, la profondeur et le type de l'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'étendue des impacts potentiels du projet proposé telles qu'elles ont été identifiées pendant le processus d'évaluation. L'évaluation doit respecter les dispositions légales et les réglementations relatives à l'environnement qui sont appliquées dans le pays hôte, y compris les obligations de diffusion appropriée des informations et de consultation du public.

G11. Les clients peuvent faire appel à du personnel interne, des consultants externes ou des experts pour mener à bien le travail d'évaluation, à condition que les exigences des Normes de

¹ Dans la plupart des pays, les droits concernant les terres en surface sont légalement distincts des droits miniers souterrains.

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

performances applicables soient respectées. Le personnel interne ou externe chargé de l'évaluation doit être en mesure d'accomplir cette mission de manière appropriée et objective, et avoir les qualifications et l'expérience requises. Pour les projets pouvant avoir des effets négatifs et présenter des risques significatifs, le client devra envisager le recours à des experts indépendants reconnus qui participeront intégralement ou partiellement à la conduite de l'évaluation. Ces experts doivent avoir une expérience appropriée ou reconnue dans des projets similaires et opérer indépendamment des instances responsables de la conception et de la construction du projet. Ils doivent intervenir au début de la phase de développement du projet et aux diverses autres phases de la conception, de la construction et du démarrage s'il y a lieu. Dans certaines situations à haut risque, la SFI pourra faire appel à un groupe d'experts externes qui tiendront un rôle de conseiller auprès de l'institution et/ou du client. Par ailleurs, des experts externes sont exigés dans certaines circonstances définies concernant la diversité biologique (paragraphe 4 de la Norme de performance 6), les peuples autochtones (paragraphe 11 de la Norme de performance 7) et l'héritage culturel (paragraphe 4 de la Norme de performance 8).

G12. Dans les premières phases de son action auprès du client sur un projet potentiel, la SFI étudiera la phase de développement du projet et examinera l'état du processus d'évaluation sociale et environnementale du client et la documentation associée. Dans de nombreux cas, les clients auront déjà réalisé un niveau d'évaluation qui répond aux dispositions du pays hôte ou à leurs propres processus d'audit internes. Pour des questions spécifiques, comme la main-d'œuvre et les conditions de travail, ou encore le recours à du personnel de sécurité, le client peut mener une évaluation indépendante de la main-d'œuvre ou des risques, respectivement. Ces documents existants peuvent être considérés comme faisant partie de l'évaluation du client, conformément aux dispositions de la Norme de performance 1, tant que les principales données et hypothèses de départ n'ont pas physiquement changé au moment de l'analyse effectuée par la SFI. En se basant sur cette analyse, la SFI identifiera et s'accordera avec le client sur toute évaluation complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre à la Norme de performance 1, ainsi que sur les parties désignées pour assurer une telle évaluation, et sur le calendrier d'exécution.

Définition du projet

G13. La définition du projet doit comporter une description précise du projet proposé et les contextes à évaluer. La description du projet doit en principe indiquer les nouvelles structures ou activités commerciales que pourrait financer la SFI. Ces structures doivent respecter les dispositions applicables définies dans les Normes de performance 1 à 8, au début du projet ou si convenu avec la SFI, dans un délai raisonnable. Si une activité commerciale soumise à la SFI pour financement concerne des structures existantes (par exemple, des projets de restructuration, des extensions, des privatisations de ces structures), la SFI travaillera avec le client pour élaborer un programme de gestion, dont un plan d'action, techniquement et financièrement réalisable et économiquement avantageux pour rendre ces structures compatibles avec les Normes de performance applicables dans un délai raisonnable. D'autres recommandations concernant les descriptions du projet se trouvent dans l'Annexe A.

Analyse préalable initiale

G14. L'analyse préalable initiale du projet par rapport aux lois et aux réglementations locales en vigueur et aux Normes de performance indiquera si le projet peut générer des risques environnementaux ou sociaux, qui devront être examinés plus précisément au moyen des étapes supplémentaires du processus d'évaluation. Elle doit identifier l'étendue et la complexité des impacts potentiels et des risques dans la zone d'influence du projet, qui est l'ensemble de zone susceptible d'être affectée par des impacts sur le site ou en dehors site résultant des activités du projet (voir également le paragraphe 5 de la Norme de performance 1 et les paragraphes G18 et G22 ci-dessous). Si l'analyse préalable de départ révèle des impacts négatifs potentiels, l'étendue de l'évaluation doit être définie. Une identification et une analyse plus précise de ces impacts (à partir des éventuelles données appropriées de départ et en considérant les parties prenantes identifiées) seront nécessaires pour confirmer la nature et l'étendue des impacts, les communautés affectées et les mesures d'atténuation possibles. Si, après analyse, il s'avère qu'un projet présente très peu voire aucun impact négatif potentiel, le client doit documenter le processus d'analyse préalable et ses conclusions. Aucune autre évaluation ni constitution d'un système de gestion ne sera exigée.

Identification des parties prenantes et collecte d'informations

G15. L'identification des parties prenantes repose en grande partie sur la détermination des divers individus ou groupes pouvant avoir un intérêt dans le projet ou pouvant avoir une incidence sur le projet ou en être affectés. Ce processus d'identification comporte des étapes distinctes : (i) identifier les personnes, les groupes ou les communautés locales qui peuvent être affectés, de façon négative, positive, directe ou indirecte, par le projet en faisant un effort particulier pour identifier ceux qui sont directement affectés, et notamment désavantagés ou particulièrement vulnérables ; (ii) identifier les parties prenantes au sens large qui pourraient influencer le résultat du projet en raison de leurs connaissances des communautés affectées ou de leur influence politique sur les communautés affectées ; (iii) identifier les représentants légitimes des parties prenantes, y compris les représentants élus officiellement, les chefs communautaires non élus, les chefs d'institutions communautaires informelles ou traditionnelles et les anciens de la communauté affectée ; et (iv) répertorier les zones d'impact en plaçant les groupes et les communautés affectés dans une zone géographique, ce qui contribuera à aider le client à définir ou à préciser la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 5 de la Norme de performance 1, ainsi que les paragraphes G18 et G22 ci-dessous).

G16. La phase de collecte des informations de départ est une étape importante et souvent nécessaire dans le processus d'évaluation pour permettre la détermination des impacts potentiels et des risques d'un projet. Ces informations doivent décrire les conditions existantes à prendre en considération, c'est-à-dire physiques, biologiques, médicales, socio-économiques, etc. L'analyse des impacts spécifiques au projet et au site devra se fonder sur des informations fondamentales actualisées et vérifiables. La référence à des informations secondaires concernant la zone d'influence du projet peut être acceptée, mais il peut s'avérer néanmoins nécessaire de rassembler des informations fondamentales à partir d'études sur le terrain afin d'établir les données initiales correspondant aux impacts potentiels et aux risques du projet proposé. Des données pertinentes peuvent être disponibles à partir d'études de divers gouvernements hôtes, d'ONG et universitaires. Cependant, les clients doivent soigneusement évaluer les sources de données et les éventuelles lacunes dans ces données. Des informations de départ précises et actualisées sont essentielles, car les situations telles que les migrations

internes de populations par anticipation d'un projet ou d'un développement², ou le manque de données sur les personnes et les groupes défavorisés ou vulnérables dans une communauté affectée peut sérieusement affecter l'efficacité des mesures d'atténuation sociale. Les limitations imposées aux données, comme l'étendue et la qualité des données disponibles, les hypothèses et les lacunes dans les données fondamentales, ainsi que les incertitudes associées aux prévisions, doivent être clairement identifiées.

Impacts et risques

G17. Les impacts potentiels et les risques doivent être évalués et documentés à chaque étape clé du cycle du projet (conception et planification, construction, mise en œuvre et mise hors service ou clôture) dans le court, le moyen et le long termes (voir le paragraphe G22 ci-dessous), en prenant en considération la nature dynamique et changeante de ces impacts et de ces risques.

G18. L'étendue de la zone d'influence d'un projet, les impacts potentiels et les risques environnementaux et sociaux au sein de cette zone peuvent varier considérablement. Certains de ces impacts et risques, en particulier ceux décrits dans les Normes de performance, sont peut-être attribuables à des tierces parties au sein de la zone d'influence. Plus cette dernière est importante, plus l'action ou la contre-performance de ces tiers peut créer des risques pour le projet. S'il y a lieu, les risques dus à des parties tierces, et notamment les risques sur lesquels le client peut avoir un certain degré de contrôle ou d'influence sont inclus dans l'évaluation.

G19. Outre les impacts négatifs et les risques, l'évaluation peut traiter les impacts positifs ou bénéfiques potentiels d'un projet et proposer des mesures pour les optimiser. Ces mesures peuvent être mises en œuvre à travers le système de gestion environnementale et sociale du client. S'ils en font la demande, la SFI peut aider le client à améliorer les résultats positifs du projet par le biais d'une assistance technique et financière et de programmes divers.

Impacts à l'échelle mondiale

G20. Si les projets considérés individuellement ont un impact minime sur le changement climatique, la couche d'ozone, la biodiversité ou d'autres facteurs environnementaux, en revanche leur effet conjugué à celui d'autres activités humaines peut prendre une véritable dimension nationale, régionale ou internationale. Lorsqu'un projet peut avoir des conséquences déterminantes susceptibles d'aggraver les effets négatifs sur l'environnement à l'échelle internationale, l'évaluation doit prendre ces conséquences en considération. Des directives et des recommandations spécifiques sur les gaz à effet de serre et sur les substances destructrices de la couche d'ozone figurent dans la Norme de performance 3 et la Recommandation associée. Celles sur la biodiversité figurent dans la Norme de performance 6 et la Recommandation associée.

Impacts transfrontaliers

² Une immigration peut causer des impacts significatifs sur les communautés hôtes. Des systèmes de surveillance démographique qui peuvent suivre avec précision les flux de population au niveau des communautés ont été établis dans de nombreux environnements, et il existe des méthodes établies qui peuvent être facilement consultées (pour des exemples, voir la section Références).

G21. Les impacts transfrontaliers sont des impacts qui s'étendent sur plusieurs pays, au-delà du pays hôte du projet, mais ne sont pas d'une envergure mondiale. À titre d'exemple, on peut citer : la pollution de l'air s'étendant sur plusieurs pays, l'utilisation ou la pollution de cours d'eau internationaux³ et la transmission transfrontalière d'épidémies⁴. Si l'évaluation détermine que : (i) le projet comporte des activités qui peuvent causer des effets néfastes par le biais de pollution de l'air ou de pollution ou de soustraction d'eau de cours d'eau internationaux ; (ii) les pays affectés et le pays hôte ont conclu des accords ou des conventions ou ont établi un cadre institutionnel concernant l'air, les cours d'eau, les eaux souterraines ou autres ressources potentiellement affectées ; ou (iii) il existe des différences non résolues entre les pays affectés et le pays hôte en ce qui concerne la source potentiellement affectée, et qu'une résolution ne semble pas imminente, le client peut être tenu de fournir un avis du projet proposé au(x) pays affecté(s). Sur demande du client, la SFI assistera le client à transmettre ces informations aux autorités compétentes des pays concernés. Le rôle de la SFI à cet égard est décrit dans le paragraphe 40 de la politique de la SFI sur le développement durable social et environnemental (politique de développement durable). La procédure de la SFI en matière de notification des autorités compétentes est décrite dans sa procédure d'étude environnementale et sociale. Des exemples de systèmes régionaux d'évaluation et de notification des impacts transfrontaliers figurent dans la section Références.

Impacts cumulés

G22. La réunion des impacts des projets existants, du projet proposé et des projets à venir anticipés peut donner lieu à des impacts négatifs et/ou bénéfiques conséquents qui ne se seraient pas produits dans le cas d'un projet isolé. L'évaluation doit évaluer ces impacts cumulés en tenant compte de la source, de l'ampleur et de la gravité des impacts cumulés prévus. Par suite, les frontières géographiques et temporelles de l'évaluation des impacts cumulés dépendent des impacts cumulés potentiels qui sont attribuables au projet et de ceux qui affectent le projet en raison d'activités raisonnablement prévisibles par des tiers, et influenceront la définition finale de la zone d'influence du projet. À titre d'exemples d'impacts

³ La SFI définit un cours d'eau international de la façon suivante : (a) une rivière, un canal, un lac ou une étendue d'eau similaire qui forme une frontière entre deux ou plusieurs États, ou une rivière ou une étendue d'eau de surface qui coule au travers de deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non membres de la SFI ; (b) un affluent ou une autre étendue d'eau de surface qui est un composant d'un cours d'eau décrit en (a) ci-dessus ; et (c) une baie, un golfe, un détroit ou un canal bordé par deux ou plusieurs États ou, s'il est à l'intérieur d'un État, reconnu comme voie de communication nécessaire entre la mer et d'autres États -- ainsi que toute rivière s'écoulant dans ces étendues d'eau.

⁴ La transmission transfrontalière d'épidémies est bien connue et a été observée dans de nombreuses circonstances. De nombreuses maladies infectieuses, telles que le choléra, la grippe et la méningite, peuvent se propager rapidement et facilement au-delà des frontières nationales, en particulier lorsqu'un projet attire un volume important de chercheurs d'emploi au cours d'une phase de construction. De même, un projet peut amener de grands nombres d'ouvriers étrangers pour des travaux de construction spécialisés à court terme. Dans certaines situations, le spectre de maladies des ouvriers importés peut être très différent de celui qui existe dans le pays hôte (par exemple : tuberculose présentant une résistance aux antibiotiques, paludisme à vivax au lieu de falciparum, etc.). Dans certains cas, il peut être approprié pour des projets transfrontaliers de très grande envergure de prendre en compte le risque de transmission d'épidémies au niveau mondial ou régional (par exemple, grippe aviaire et SARS).^{ate for very large scale transboundary projects to consider the potential for global or regional level disease epidemic transmission, e.g., avian influenza and SARS.}

cumulés, on peut citer : les conditions ambiantes dans un bassin atmosphérique (voir le paragraphe 9 de la Norme de performance 3), les conditions dans un bassin hydrographique, ou des impacts sociaux secondaires ou induits, tels qu'une immigration ou une activité considérablement accrue des transports dans la zone d'influence d'un projet (voir les paragraphes G5, G22 et G23 de la Recommandation 4). L'étude initiale du client doit identifier tous les projets ou conditions pertinents qui existent. En termes de projets futurs prévus, la priorité doit être accordée à l'évaluation des impacts cumulés résultant du projet proposé, tels qu'un développement planifié supplémentaire du projet et d'autres développements futurs ayant trait au projet qui sont définis de manière réaliste au moment de l'évaluation (par exemple, un développement futur prévu pour lequel des licences ou des permis ont été délivrés doit être inclus, même s'il n'est pas encore en phase de mise en œuvre). La SFI collaborera avec le client pour identifier les données et études existantes et, le cas échéant, évaluera au cas par cas les mécanismes disponibles d'assistance technique et financière. Dans des situations où il est probable que des impacts cumulés résultent d'activités de tiers dans la région du projet, une évaluation régionale ou sectorielle peut être appropriée. Il se peut qu'une telle étude ne soit pas réalisable par le client ; par exemple, dans des situations où les impacts des opérations du client ne devraient représenter qu'une petite proportion du total cumulé. Pour de plus amples informations concernant ces évaluations, voir ci-dessous les paragraphes G31 et G32. Bien que le client soit responsable de rassembler les informations concernant les impacts cumulés en vertu du paragraphe 5 de la Norme de performance 1, le paragraphe 6 de la Norme de performance indique également que le client doit évaluer les risques et impacts en fonction du contrôle et de l'influence du client sur les actions des tiers.

Droits de l'homme

G23. Un certain nombre d'accords et de conventions internationaux ont établi des droits de l'homme fondamentaux (une liste des instruments internationaux figure dans la section Références de la Recommandation 2 ; d'autres recommandations utiles appuyant les droits de l'homme figurent dans la section Références des Recommandations 3, 4, 5 et 7). Si les états ont effectivement pour mission de protéger les droits de l'homme, on s'attend de plus en plus à ce que les sociétés du secteur privé gèrent leur activité d'une manière qui respecte ces droits et n'interfèrent pas avec les obligations de l'état sous ces instruments. Par ailleurs, dans la mesure où une activité qui n'est pas gérée dans le respect des droits fondamentaux de l'homme peut créer des risques pour l'entreprise, le processus d'évaluation permet d'analyser ces risques et d'envisager les outils de mesure de la gestion. Les Normes de performance 2, 3, 4, 5 et 7 décrivent un certain nombre de ces risques. La SFI a récemment publié une version préliminaire du [Guide de l'évaluation et de la gestion des impacts sur les droits de l'homme \(HRIA\)](#), développé conjointement par la SFI et l'IBLF (International Business Leaders Forum). La version préliminaire du guide HRIA a été publiée pour permettre une mise à l'essai volontaire de HRIA par plusieurs sociétés. S'il ressort que les droits de l'homme seront probablement exposés à un risque significatif et spécifique pour le projet, les sociétés peuvent envisager d'effectuer une HRIA en même temps que l'évaluation sociale et environnementale.

Groupes défavorisés ou vulnérables

G24. La zone d'influence du projet peut comporter des personnes ou des groupes qui sont particulièrement vulnérables ou défavorisés, et qui peuvent subir les impacts négatifs du projet plus durement que d'autres groupes, comme indiqué dans la note de bas de page 2 de la

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

Norme de performance 1. Des projets à grande échelle présentant une large zone d'influence et touchant plusieurs communautés exposent davantage ces individus et ces groupes à des risques d'impacts négatifs que les petits projets posant des problèmes limités à un site spécifique. Dans le cas où il est prévisible que le projet ait des incidences sur une ou plusieurs communautés, le processus d'évaluation doit utiliser des méthodes sociologiques et sanitaires reconnues et repérer les personnes ou les groupes vulnérables dans la population des communautés affectées en collectant des données différenciées et détaillées. En s'appuyant sur ces informations, le client doit évaluer les impacts potentiels, y compris les impacts différenciés, sur ces personnes et ces groupes, puis proposer des mesures spécifiques (et si nécessaire, distinctes) en consultant ces victimes afin de s'assurer que les impacts et les risques potentiels qu'elles encourent sont éliminés, atténués ou compensés de façon appropriée. Les personnes et les groupes vulnérables ou défavorisés doivent pouvoir profiter des opportunités du projet de la même façon que le reste de la communauté. Ceci peut exiger des processus et des niveaux différenciés de partage des bénéfices (comme veiller à ce que la compensation de réinstallation pour cession d'une maison soit proposée aussi bien à la femme qu'à l'homme dans un foyer, comme former les personnes ou les groupes qui ne présenteraient pas les compétences requises pour trouver un emploi lié au projet ou comme assurer un accès à des traitements médicaux pour des conditions médicales résultant du projet, etc.). Le suivi de projet doit assurer un suivi particulier pour ces personnes et ces groupes. Les considérations spécifiques et les mesures relatives aux Populations autochtones sont décrites dans la Norme de performance 7 et la Recommandation associée. Les clients doivent agir avec discrétion lorsqu'ils collectent des données et des informations personnelles et doivent traiter ce type d'informations comme étant confidentielles (sauf si la loi exige leur divulgation). Si la Norme de performance 1 exige la divulgation de plans fondée sur des données personnelles ou des données collectées (comme un plan de réinsertion), le client doit s'assurer qu'aucun lien ne peut être établi entre une donnée ou une information personnelle et un individu.

Personnes handicapées

G25. Il y a des lois, des réglementations et d'autres recommandations nationales concernant spécifiquement les personnes handicapées, qui sont extrêmement vulnérables en cas d'impact disproportionné d'un projet. Lorsqu'il n'existe aucun cadre légal adéquat, le client doit identifier des alternatives appropriées pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser les éventuels impacts négatifs et les risques pour les personnes handicapées. Les alternatives doivent être axées sur la création d'un accès aux ressources et aux services communautaires (par exemple, accessibilité à l'éducation, à une assistance médicale, à une formation, à l'emploi, au tourisme et aux biens de consommation, ainsi qu'une accessibilité physique aux transports, aux écoles, aux hôpitaux/cliniques, aux installations de travail, aux hôtels, aux restaurants, aux magasins et autres zones commerciales). Voir la section Références pour *Un manuel de conception pour un environnement sans barrière (A Design Manual for a Barrier Free Environment)* et *The U.S. Access Board*. Les clients doivent également envisager d'incorporer les principes de conception universelle (définie comme étant la conception de produits, environnements, programmes et services afin qu'ils soient utilisables par toute personne, dans toute la mesure du possible, sans besoin d'adaptation ou de dispositif spécialisé⁵) dans la conception, construction et exploitation

⁵ La « conception universelle » n'exclut pas des dispositifs d'assistance pour des groupes particuliers de personnes handicapées lorsque cela est nécessaires (Article 2 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006)

du projet (y compris dans les plans d'urgence et d'évacuation), *qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une restructuration, d'une extension ou d'une modernisation d'installation*, afin de maximiser l'utilisation par tous les utilisateurs potentiels, y compris les personnes handicapées.

Egalité entre les sexes

G26. Un projet peut avoir des impacts différents sur les hommes et les femmes en raison de leurs différents rôles socioéconomiques et des niveaux variables de contrôle et d'accès qu'ils disposent sur les biens, les ressources productives et les opportunités d'emploi. Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéfices d'un projet. Ces normes et ces pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, l'évaluation doit proposer des mesures pour garantir que l'autre sexe ne soit pas désavantagé dans le projet, en favorisant, par exemple, la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant des mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs ; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit immobilier, indemnisations, emploi).

G27. Les indicateurs de performance sanitaire sont fortement associés au sexe. Les enquêtes démographiques et sanitaires ont mis en évidence de façon répétée la connexion profonde qui existe entre le sexe (généralement les femmes) et une gamme étendue d'indicateurs de performance sanitaire de base. Les interventions proposées doivent être sensibles au rôle unique que jouent les femmes dans le domaine de la santé. L'usage d'éducateurs et d'organisations de femmes au niveau des communautés devrait être envisagé. Dans de nombreux pays en développement, il existe des différences marquées en ce qui concerne les niveaux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes. Généralement, les niveaux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes sont nettement plus faibles que ceux des hommes, même si la femme est le chef de famille. Les niveaux d'alphabétisation et de scolarisation au niveau des foyers sont également fortement liés à de nombreux indicateurs essentiels de performance sanitaire. Par conséquent, les interventions d'atténuation et/ou les efforts de sensibilisation proposés doivent tenir compte de cette « différence d'éducation » dans le processus de planification.

Impacts des parties tierces et prise en compte des chaînes d'approvisionnement

G28. Le client peut avoir une influence limitée ou inexistante sur les parties tierces comme une agence gouvernementale chargée du contrôle de l'immigration dans la zone du projet ou une opération illégale d'abattage de bois empruntant les routes d'accès du projet à travers les forêts. La description du projet doit néanmoins inclure les installations et les activités des parties tierces qui sont nécessaires à la réussite du projet et le processus d'évaluation d'un projet dont la zone d'influence est étendue doit identifier les rôles des tiers ainsi que les impacts et les risques potentiels de leur activité ou de leurs mauvaises performances. Les clients devront collaborer avec les parties tierces et s'engager dans la mesure de l'influence ou du contrôle qu'ils exercent sur celles-ci. La SFI travaillera au cas par cas avec le client et, le cas échéant, avec les parties tierces pour les amener à développer des stratégies d'atténuation adéquate.

G29. Ces tierces parties regroupent, entre autres, des opérateurs d'installations associées (voir le point (ii) du paragraphe 5 de la Norme de performance 1) qui peuvent avoir une relation étroite avec le projet. En raison de cette relation, le client a en principe un pouvoir commercial sur ces opérateurs. Lorsqu'un tel moyen de pression le permet, des engagements peuvent être obtenus de ces opérateurs pour qu'ils rendent leurs structures compatibles avec les Normes de performance applicables. Par ailleurs, le client doit, le cas échéant, identifier ses propres actions qui appuieront ou accompagneront celles des structures associées.

G30. Comme pour les impacts et les risques des parties tierces décrites ci-dessus, les relations du projet avec les chaînes d'approvisionnement peuvent poser un problème particulier dans certains secteurs. L'évaluation doit identifier les rôles, les répercussions et les risques que représentent les fournisseurs clés dans leurs incidences sur la main-d'œuvre et les ressources écologiques vulnérables, comme décrit dans le paragraphe 6 de la Norme de performance 1. Généralement, lorsque le client a un moyen de pression commercial sur ses fournisseurs, la SFI attend de celui-ci qu'il travaille avec ses fournisseurs à l'élaboration de mesures d'atténuation qui seront proportionnelles aux risques identifiés au cas par cas, et admet que l'évaluation et la gestion des répercussions au-delà du premier ou du deuxième niveau de la chaîne d'approvisionnement ne peuvent pas être pris en charge ni traités par le client ou par son fournisseur. Des informations supplémentaires sur la gestion des problèmes de main-d'œuvre chez les principaux fournisseurs du client et notamment ceux liés au travail des enfants et au travail forcé, figurent dans le paragraphe 18 de la Norme de performance 2 et la recommandation associée. Pour les aspects de la biodiversité dans la chaîne d'approvisionnement, reportez-vous à la Norme de performance 6 et à la recommandation associée.

Évaluations régionales, sectorielles ou stratégiques

G31. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation sociale et environnementale régionale, sectorielle ou stratégique peut être exigée en plus de l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux. Une évaluation régionale est effectuée lorsqu'un projet ou un ensemble de projets risque d'avoir des répercussions importantes sur la région ou une influence déterminante sur son développement (par exemple, zone urbaine, bassin hydrographique ou littoral). Elle est aussi souhaitable lorsque la région d'influence couvre deux pays ou plus ou lorsque les impacts pourraient se faire ressentir au-delà du pays hôte. Une évaluation sectorielle est utile lorsque plusieurs projets sont proposés par le client, seul ou avec d'autres, dans le même secteur ou un secteur associé (par exemple, l'énergie, le transport ou l'agriculture) dans le même pays. Une évaluation stratégique examine les impacts et les risques associés à une stratégie, une politique, un programme ou un plan particulier, qui implique souvent les secteurs public et privé. Une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être nécessaire pour évaluer et comparer l'impact d'autres options de développement, évaluer les aspects juridiques et institutionnels des impacts et des risques, et recommander des éléments de mesure étendus de la gestion sociale et environnementale à venir. Une attention particulière est accordée aux impacts cumulés potentiels générés par les activités multiples. Ces évaluations sont généralement menées par le secteur public, bien qu'elles puissent être demandées pour des projets du secteur privé présentant des risques complexes et élevés.

G32. Lorsqu'un besoin pour de telles évaluations est signalé, la SFI travaillera avec le client afin d'identifier les données existantes et les études déjà réalisées par d'autres institutions,

comme la Banque mondiale, par d'autres institutions financières multilatérales et/ou par des agences nationales. En l'absence de telles données ou études, la SFI assistera le client à identifier les conditions de référence appropriées pour ces évaluations et examinera les dispositifs d'assistance technique et financière disponibles.

Mesures d'atténuation

G33. Si l'analyse des impacts confirme les impacts et les risques potentiels, les clients doivent concevoir des mesures et des actions pour éviter, minimiser, atténuer, compenser ou détourner les impacts sociaux et environnementaux négatifs ou, dans le cas d'impacts positifs, pour les renforcer. Concernant les impacts négatifs sociaux et environnementaux, l'évaluation doit avant tout s'intéresser aux mesures permettant d'empêcher leur apparition, avant de chercher à les réduire, les atténuer ou les compenser. Dans le même temps, la SFI reconnaît que cette démarche peut être difficile à mener pour les projets et que ces mesures doivent être tirées des options qui sont techniquement et financièrement réalisables (tel que défini dans la note de bas de page 1 de la Norme de performance 1) et économiques (tel que défini dans la note de bas de page 2 de la Norme de performance 3). Lorsqu'un arbitrage est envisagé entre l'évitement et l'atténuation/indemnisation, ces mesures devront être documentées. L'évaluation doit prendre en compte les coûts et les avantages économiques, financiers, environnementaux et sociaux et identifier clairement les parties concernées par ces éléments. Les coûts et avantages peuvent être exprimés en termes qualitatifs ou quantitatifs et l'analyse de l'équilibre coûts-bénéfices doit être clairement expliquée. Lorsque ces impacts rentrent dans le champ de contrôle ou d'influence du client, celui-ci doit introduire les mesures d'atténuation ou de correction dans un programme de gestion ou dans le Plan d'action (voir les paragraphes 13 à 16 de la Norme de performance 1 et les recommandations associées) et les exécuter par le biais du système de gestion.

Documentation du processus d'évaluation

G34. Les conclusions du processus d'évaluation doivent être documentées. Le processus d'évaluation peut produire un ou plusieurs documents présentant chacun une analyse distincte, notamment lorsque le client fait appel à divers experts pour traiter plusieurs Normes de performance.

G35. Les projets présentant des impacts et des risques négatifs limités, les nouveaux projets et ceux qui s'appuient sur des structures existantes (le type de projet susceptible d'être considéré par la SFI comme relevant de la catégorie B), doivent être accompagnés d'une documentation sur le processus de présélection, l'analyse des impacts, les mesures d'atténuation proposées, le processus de diffusion d'informations et la participation communautaire (si des communautés sont affectées). Les clients doivent avoir au moins un ou plusieurs documents décrivant :

- Le projet et les aspects environnementaux et sociaux
- Des cartes et graphiques du projet ainsi qu'une délimitation ou une description de la zone d'influence
- La conformité au cadre juridique et réglementaire, les Normes de performance applicables et les niveaux de performance en matière d'environnement, de santé et de sécurité établis pour le projet

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- Les principaux impacts et risques potentiel avec identification des communautés affectées
- L'atténuation prévue et tout aspect nécessitant une étude plus approfondie
- Le processus de participation communautaire

G36. Si une analyse précoce de l'évaluation identifie des impacts et des risques sociaux et environnementaux potentiellement déterminants, divers, irréversibles ou nouveaux (le type de projet susceptible d'être classé par la SFI comme relevant de la catégorie A), un rapport d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux sera préparé conformément à la pratique internationale acceptée et aux consignes décrites dans l'Annexe A. Pour ces projets, des résumés d'analyse doivent expliquer clairement et objectivement les résultats et les conclusions de la recherche, et être compréhensibles pour tout un chacun. Pour ces projets qui présentent des impacts négatifs potentiellement déterminants pour le domaine social (par exemple, réinstallation forcée), le processus d'évaluation doit s'intéresser largement aux données initiales, à l'analyse des impacts et aux mesures d'atténuation (par exemple, le plan d'action de réinstallation).

G37. En principe, ces projets prévoient une analyse des alternatives possibles dans le cadre de l'évaluation sociale et environnementale. L'objet de cette analyse est d'améliorer la conception du projet, la construction et les décisions de mise en œuvre relatives aux alternatives réalisables du projet. Une telle analyse peut faciliter l'intégration des critères environnementaux et sociaux dès les premières étapes de développement du projet et permettre une prise de décision en examinant les différences entre des choix véritables. Cette analyse devra être effectuée le plus tôt possible pendant l'évaluation et examiner les alternatives réalistes comme le choix d'autres sites, conceptions ou processus opérationnels pour le projet ou d'autres mode de traitement des impacts environnementaux et sociaux. L'analyse est soumise aux obligations de diffusion et de consultation de l'évaluation. Des informations complémentaires concernant l'analyse des alternatives figurent dans l'Annexe A.

G38. Lorsque les projets impliquent des installations existantes, les rapports d'audit environnementaux et sociaux ainsi que les rapports d'évaluation des dangers/risques doivent être préparés conformément aux pratiques internationales reconnues et suivre les points précisés en Annexe B.

Programme de gestion

13. Après prise en compte des conclusions pertinentes de l'Évaluation sociale et environnementale et du résultat de la consultation des communautés affectées, le client mettra en place et gèrera un programme de mesures et d'actions d'atténuation et d'amélioration de la performance en réponse aux risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés (le programme de gestion).

14. Les programmes de gestion se composent d'une combinaison de politiques, procédures et pratiques opérationnelles. Le programme peut s'appliquer largement à l'ensemble de l'organisation du client ou au contraire à des sites, installations ou activités spécifiques. Les mesures et actions de traitement des impacts et risques identifiés éviteront et préviendront autant que possible les impacts sur la minimisation, l'atténuation ou l'indemnisation, chaque fois que cela sera techniquement et financièrement faisable. Lorsque les risques et impacts ne peuvent être évités ou prévenus, des mesures et actions

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

d'atténuation seront identifiées afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations applicables et soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8 (voir paragraphe 16 ci-dessous). Le niveau de précision et de complexité de ce programme et la priorité accordée aux différentes mesures et actions identifiées seront proportionnés aux risques et impacts du projet.

15. Dans toute la mesure du possible, le programme décrira les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, objectifs ou critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies et comportera une estimation des ressources et des responsabilités requises pour sa mise en œuvre. Reconnaissant la nature dynamique du processus de développement et de mise en œuvre de projet, le programme sera adapté aux modifications des circonstances entourant le projet, aux événements imprévus et aux résultats du suivi (voir paragraphe 24 ci-dessous).

G39. Le niveau de détail et de complexité du programme de gestion doit être adapté aux impacts et risques prévus du projet. Lorsqu'un modèle d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux est exigé, comme décrit au paragraphe 9 de la Norme de performance 1, le programme de gestion doit inclure un Plan d'action comme décrit au paragraphe 16 de la Norme de performance et proposer les mesures indiquées sous le titre « Programme de gestion » de l'Annexe A. Lorsqu'ils ont des impacts potentiels limités, les projets ont tendance à être moins complexes et le programme de gestion permet généralement de traiter ces impacts. Dans le cas d'installations existantes, il n'est pas exclu que le programme de gestion prévoie des mesures correctives et un Plan d'action pour examiner les zones d'amélioration identifiées lors de l'audit environnemental et social. Dans le cadre de ce programme, le client peut souhaiter établir ses propres mesures de performance afin d'améliorer les impacts positifs du projet et les résultats souhaités en se donnant les moyens de mesurer ces événements dans la mesure du possible. Ces mesures peuvent être des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes définies afin d'assurer une amélioration constante des performances dans ces zones.

G40. Le programme de gestion doit être mis en œuvre par le biais du système de gestion sociale et environnementale du client (voir le paragraphe 3 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée), afin que le client puisse affecter correctement les ressources financières et désigner le personnel responsable dans son organisation et intégrer le programme à la gestion générale du site, du projet ou de l'entreprise.

Plan d'Action

16. Le client préparera un Plan d'action s'il identifie des mesures et actions d'atténuation spécifiques nécessaires pour mener à bonne fin le projet dans le respect des lois et réglementations applicables et pour qu'il soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8. Ces mesures et actions reflèteront les résultats de la consultation sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et les mesures et actions envisagées pour les résoudre, conformément aux dispositions exposées au paragraphe 21. Le Plan d'action peut aller d'une brève description de mesures d'atténuation de routine à une série de plans spécifiques.³ Le Plan d'action : (i) décrira les dispositions à prendre pour mettre en œuvre les différentes mesures d'atténuation ou de correction, (ii) classera ces dispositions par ordre de priorité, (iii) comportera le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions, (iv) sera communiqué aux communautés affectées (voir paragraphe 26) et (v)

décrira le calendrier et le mécanisme de communication externe sur la mise en œuvre du Plan d'action par le client.

³ Par exemple, les Plans d'action de déplacement, les plans d'action pour la biodiversité, les Plans de gestion des substances dangereuses, les Plans de préparation et de réaction aux situations d'urgence, les Plans d'hygiène et de sécurité communautaires et les Plans de développement des populations autochtones.

G41. En s'appuyant sur les conclusions du processus d'évaluation sociale et environnementale, y compris sur les résultats de la consultation (voir les paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1 et les recommandations associées), le client doit préparer son Plan d'action dans le cadre du programme de gestion en soulignant les mesures et les actions à mettre en place pour se conformer à la législation et aux conventions nationales et aux dispositions des Normes de performance applicables. Peuvent être exclues du Plan d'action des informations de nature interne, comme des informations propriétaires, des données de coûts, des informations mettant en jeu la sécurité et la sûreté du site du projet, ainsi que des procédures détaillées, des processus métier et des instructions de travail (qui doivent figurer dans le programme de gestion). Dans le cadre de la collaboration avec les communautés affectées, le client devra présenter son Plan d'action avant la mise en œuvre du projet aux communautés affectées et aux parties prenantes, et fournir des mises à jour tout au long du projet au fur et à mesure que les mesures d'atténuation sont ajustées et modifiées sur la base des informations et des opinions communiquées par les communautés affectées.

Capacité organisationnelle

17. Le client mettra en place, maintiendra et renforcera, selon les besoins, une structure organisationnelle dotée de rôles, responsabilités et pouvoirs définis pour appliquer le programme de gestion, y compris le Plan d'action. Il conviendra de nommer un personnel spécifique avec, notamment, un ou plusieurs représentants de la direction, doté de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les responsabilités essentielles en matière sociale et environnementale doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste de l'organisation. Un appui suffisant de la direction et des ressources humaines et financières adéquates seront fournis en permanence pour assurer une performance sociale et environnementale efficace et ininterrompue.

G42. La réussite du programme de gestion, y compris du Plan d'action, repose sur la participation de l'équipe d'encadrement et du personnel de l'entreprise du client. Le client devra désigner des membres internes spécifiques de son personnel, dont un ou plusieurs membres de l'encadrement, en précisant les responsabilités et les pouvoirs de chacun sur les questions sociales et environnementales. Si des fonctions doivent être confiées à des sous-traitants, le contrat liant le client aux sous-traitants doit décrire les actions et les mesures exigées des parties pour réaliser ce contrat conformément au programme de gestion. Dans les organisations grandes ou complexes, plusieurs personnes ou unités opérationnelles pourront être désignées. Dans les organisations petites ou moyennes, ces responsabilités pourront être assumées par une seule et même personne. Il est également important de noter que les responsabilités environnementales ou sociales clés devront être correctement définies et communiquées aux personnes compétentes ainsi qu'à l'ensemble de l'organisation. Les ressources humaines et financières nécessaires devront être allouées aux personnes désignées comme responsables de la mise en œuvre du programme de gestion et des mesures de performance

complémentaires éventuelles. L'Annexe C contient une série de questions qui peuvent aider les clients à évaluer l'adéquation de leur capacité et processus.

Formation

18. Le client formera des employés et entrepreneurs directement responsables d'activités pertinentes pour la performance sociale et environnementale du projet de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires pour exécuter leurs travaux et, notamment, d'une connaissance des obligations légales en vigueur dans le pays hôte, des dispositions applicables des Critères de performance 1 à 8. La formation portera également sur les mesures et actions spécifiques requises dans le cadre du programme de gestion, notamment le Plan d'action, ainsi que les méthodes requises pour la réalisation des points d'action de façon compétente et efficace.

G43. Le programme de gestion doit identifier les connaissances et les techniques nécessaires à sa réalisation, y compris à l'exécution du Plan d'action. Ces aspects doivent être pris en considération dans la sélection du personnel, la formation, le renforcement des qualifications, la formation continue et si nécessaire, le recrutement. En général, les programmes de formation incluent les éléments suivants :

- Identification des besoins en formation des employés
- Développement d'un plan de formation visant les besoins préalablement définis
- Vérification des programmes de formation afin de garantir une conformité aux spécifications d'organisation
- Formation du personnel spécifique
- Documentation de la formation reçue
- Évaluation de la formation reçue

G44. Une formation sur la réalisation d'actions spécifiques du programme de gestion peut être nécessaire. La formation aux connaissances de base et aux qualifications requises pour permettre aux membres du personnel d'accomplir leur travail peut être étendue aux réglementations en vigueur dans le pays hôte, aux dispositifs applicables des Normes de performance 2 à 8, aux impacts physiques annoncés par le processus d'évaluation, au contenu du programme de gestion, y compris le Plan d'action, et aux méthodes requises pour réaliser correctement et efficacement les actions demandées. Lorsqu'un projet est susceptible de toucher des personnes ou des groupes vulnérables ou défavorisés au sein des communautés affectées, le personnel en contact avec ces personnes doit être formé afin qu'il puisse appréhender les problèmes auxquels celles-ci sont confrontées.

G45. Lorsque des aspects spécifiques de la mise en œuvre du projet ou du programme de gestion sont externalisés, le client doit aussi s'assurer que les sous-traitants disposent des connaissances et des qualifications requises pour réaliser leur mission selon le programme de gestion et les dispositifs des Normes de performance 2 à 8, conformément à la recommandation énoncée au paragraphe G44 ci-dessus.

Participation de la communauté

19. L'engagement de la communauté est un processus permanent qui implique la communication des informations par le client. Lorsque les communautés locales sont

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le processus d'engagement comprendra la consultation de celles-ci. L'engagement des communautés a pour objet d'établir et de maintenir dans le temps une relation constructive avec ces communautés. La nature et la fréquence de l'engagement des communautés refléteront les risques et impacts négatifs du projet sur les communautés affectées. Cet engagement sera exempt de manipulation, d'interférence ou de manœuvres coercitives et d'intimidation externes et reposera sur des informations fournies dans les délais appropriés, pertinentes, compréhensibles et accessibles.

Divulgaration

20. *La divulgation d'informations pertinentes aide les communautés affectées à comprendre les risques, impacts et opportunités du projet. Si le client a engagé un processus d'Évaluation sociale et environnementale, il devra communiquer le document d'Évaluation. Si les communautés sont susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le client leur fournira l'accès aux informations sur le but, la nature et l'échelle du projet, la durée des activités proposées du projet et tout risque et impact potentiel sur ces communautés. Pour des projets présentant des impacts sociaux et environnementaux négatifs, la communication doit avoir lieu au début de l'Évaluation sociale et environnementale et à tout autre niveau au début de la mise en œuvre du projet et sur une base permanente (voir paragraphe 26 ci-dessous).*

Consultation

21. *Si des communautés affectées peuvent être soumises à des risques ou des impacts négatifs d'un projet, le client devra mettre en place un processus de consultation de manière à leur offrir la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les risques, impacts et mesures d'atténuation du projet et à permettre au client de les étudier et d'y réagir. Une consultation efficace : (i) reposera sur la communication préalable d'informations utiles et adéquates, notamment les projets de document et de plan, (ii) commencera au début du processus d'Évaluation sociale et environnementale; (iii) se concentrera sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et sur les mesures et actions envisagées pour y répondre et (iv) sera exécutée en continu à mesure que les risques et impacts se manifesteront. Le processus de consultation sera exécuté de façon exhaustive et culturellement appropriée. Le client adaptera son processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, à leur processus de prise de décision et aux besoins des groupes vulnérables ou défavorisés.*

22. *Pour des projets présentant des impacts négatifs importants pour les communautés affectées, le processus de consultation veillera à leur consultation libre, préalable et éclairée et facilitera leur participation en connaissance de cause. La participation en connaissance de cause implique une consultation organisée et itérative, qui amène le client à incorporer dans son processus de prise de décision les points de vue des communautés affectées sur les questions qui les affectent directement, comme les mesures d'atténuation proposées, le partage d'avantages et opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le client documentera le processus et, en particulier, les mesures prises pour éviter ou minimiser les risques et impacts négatifs sur les communautés affectées.*

Mécanisme de règlement des griefs

23. *Le client répondra aux préoccupations des communautés en rapport avec le projet. Si le client prévoit des risques ou des impacts négatifs permanents pour les communautés affectées, il mettra en place une procédure de règlement des griefs afin de recueillir et*

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des communautés affectées concernant la performance environnementale et sociale du client. Le mécanisme de règlement des griefs doit être à la mesure des risques et impacts négatifs du projet. Il doit réagir promptement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent culturellement approprié, accessible de façon gratuite et exempt de vengeance à l'ensemble des segments des communautés affectées. Ce mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux autres recours judiciaires ou administratifs. Le client informera les communautés affectées sur le mécanisme pendant son processus d'engagement auprès de celles-ci.

G46. L'objet d'une participation communautaire est d'établir et de maintenir une relation constructive avec les communautés affectées sur la durée de vie du projet. Dans certains secteurs d'activité, cette participation est considérée comme étant un processus fondamental permettant au client d'obtenir et de maintenir un « permis social d'exploitation ». Un processus de participation efficace permet à la communauté de faire entendre, de faire comprendre ses points de vue, intérêts et préoccupations, et de les intégrer aux décisions du projet et au développement des bénéfices du développement. Selon la nature du projet, les risques et les impacts potentiels, la taille et les spécificités des communautés affectées, ainsi que la phase du cycle de vie du projet, la participation peut impliquer des degrés variables d'interaction entre la société et les communautés affectées. La participation doit refléter les besoins particuliers des personnes et des groupes au sein de la communauté, y compris les personnes défavorisées ou vulnérables (voir le paragraphe 12 et la note de bas de page 2 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée). Voir également la publication intitulée [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

G47. Si le processus d'évaluation révèle la présence potentielle d'impacts et de risques pour ces communautés dans la zone d'influence du projet, les sociétés doivent établir une collaboration précoce avec ces communautés. Cette participation doit reposer sur une diffusion en temps voulu des informations pertinentes sur le projet, y compris sur les impacts et les risques sociaux et environnementaux du projet qui auront été identifiés pendant l'évaluation et sur les mesures d'atténuation proposées, en utilisant les langues et les moyens de communication préférés des communautés affectées. Dans les cas où l'évaluation a été réalisée préalablement à l'implication de la SFI dans un projet, celle-ci revoit le processus de participation communautaire mené par le client. Si nécessaire, la SFI et le client s'accorderont sur un programme complémentaire de participation des communautés.

Divulagation des informations

G48. La divulgation ou diffusion d'informations consiste à fournir des informations sur le projet aux communautés affectées et aux autres parties prenantes. Ces informations doivent être transmises dans la ou les langues appropriées. Elles doivent être rendues accessibles et compréhensibles aux différents segments des communautés affectées, par les biais appropriés. Les informations peuvent, par exemple, être diffusées dans les mairies, les bibliothèques publiques, dans les journaux locaux, à la radio ou dans des réunions publiques. Le moment et la méthode de diffusion peuvent varier en fonction de la réglementation et de la législation nationales, du type d'évaluation demandé et de l'étape de développement ou de réalisation du projet. Le client doit au minimum diffuser le document final de l'évaluation et le Plan d'action

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

avant le début de la construction ou d'autres activités de réalisation. Dans certains cas, la diffusion d'information sera antérieure au processus d'évaluation. Pour les projets ayant des impacts négatifs potentiels sur les communautés, la diffusion d'informations doit avoir lieu pendant la phase de présélection et les informations transmises doivent décrire l'objet, la nature et l'étendue du projet, la durée des activités proposées ainsi que les risques et les impacts potentiels pour ces communautés. La diffusion peut consister à publier un document d'évaluation temporaire. Il peut, par ailleurs, être utile que le client fasse connaître son Plan d'action provisoire afin d'expliquer les mesures qu'il propose pour atténuer les risques et les impacts identifiés. La diffusion d'informations formera la base du processus de consultation du client (voir les paragraphes 21 et 22 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée).

G49. La diffusion d'informations a généralement lieu pendant le processus d'évaluation, mais s'il est prévisible que le projet aura des impacts et des risques sur les communautés affectées, le client doit continuer à fournir des informations pendant tout le projet. Les obligations de rapports que le client doit remplir auprès des communautés affectées sont décrites au paragraphe 26 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée. Le client peut diffuser des informations sur des questions non financières ou des opportunités de renforcement des impacts sociaux et environnementaux par le biais de rapports sur le développement durable, comme décrit au paragraphe G67 ci-dessous.

G50. Dans les industries extractives et, plus particulièrement les secteurs des infrastructures, lorsqu'un projet peut avoir des répercussions étendus sur un large public, la divulgation d'informations est un moyen essentiel pour gérer les risques liés à la gouvernance. À cet égard, les clients doivent savoir que la SFI adopte des démarches différenciées par secteur, décrites aux paragraphes 21 à 23 de la politique de développement durable de la SFI, pour diffuser des informations sur les projets. D'autres recommandations sur les démarches de transparence relatives aux industries extractives et sur la façon dont le secteur privé peut appuyer ces démarches figurent dans la section Références.

Consultation

G51. La consultation implique une communication dans les deux sens entre le client et les communautés affectées. Une consultation efficace fournit au client l'occasion de s'instruire à partir de l'expérience, du savoir et des préoccupations des communautés affectées et aussi de gérer les attentes des communautés en explicitant l'étendue de ses propres responsabilités et ressources et éviter ainsi les malentendus et les demandes irréalistes. Pour que le processus de consultation soit efficace, les informations sur le projet doivent être diffusées et expliquées aux communautés, et le délai nécessaire doit leur être donné pour prendre en considération les enjeux. La consultation doit inclure les divers segments de la communauté affectée, hommes et femmes, et être accessible aux groupes défavorisés et vulnérables de la communauté. En se basant sur une analyse préliminaire préalable des parties prenantes, les représentants du client devront rencontrer les communautés affectées, expliciter les informations relatives au projet, répondre aux questions et écouter les commentaires et suggestions. Outre les réunions communautaires ouvertes aux membres des communautés affectées, le client doit identifier les chefs de ces communautés et toute autre instance, formelle ou informelle, de prise de décision afin d'obtenir leurs points de vue.

G52. Certains projets peuvent ne pas nécessiter un processus de consultation, sauf si des membres de la communauté demandent à s'entretenir avec le client concernant les informations diffusées sur le projet ou lui présentent des doléances. La consultation doit être organisée dans la plupart des situations lorsque le projet présente des impacts négatifs potentiels spécifiques mais en nombre limité pour les communautés affectées. Dans ces cas, le client doit consulter les communautés affectées pendant le processus d'évaluation, une fois les risques et les impacts identifiés et analysés. Dans le cas de projets ayant des impacts négatifs significatifs sur les communautés affectées et de projets ayant des impacts négatifs sur les populations autochtones, un processus de consultation libre, préalable et éclairée et de participation en connaissance de cause de ces populations est exigé (voir le paragraphe G53 ci-dessous). Outre les dispositions de la Norme de performance 1, les obligations relatives à la consultation sont décrites dans les Normes de performance 4, 5, 6, 7 et 8.

Consultation libre, préalable et éclairée

G53. Pour les projets présentant des impacts négatifs significatifs sur les communautés affectées, le processus de consultation du client doit comporter une consultation libre, préalable et éclairée, ainsi qu'une participation en connaissance de cause. Une telle consultation devra être « libre » (de toute intimidation ou coercition), « préalable » (divulgaration d'informations en temps et en heure) et « éclairée » (informations pertinentes, compréhensibles et accessibles), et devra être maintenue pendant toute la durée de vie du projet et ne pas être limitée aux premières étapes. La consultation des communautés affectées doit faire partie de la délimitation préalable de la question, étape qui établit les conditions de référence du processus d'évaluation, ce qui comprend un recensement des risques et des impacts à évaluer. Par participation éclairée, on entend une consultation organisée et itérative sur les zones concernées par les impacts potentiels sur les communautés affectées, afin que le client puisse intégrer leurs points de vue au processus de prise de décision. Une consultation libre, préalable et éclairée, ainsi qu'une participation en connaissance de cause sont aussi exigées pour les projets ayant des impacts négatifs potentiels sur les Populations autochtones (voir la Norme de performance 7). Le client doit documenter des actions, des mesures spécifiques ou d'autres instances de prise de décision qui ont été influencées par ou qui résultent directement de l'avis des participants à la consultation. L'annexe D décrit le type d'informations que la SFI recherchera auprès de son client pendant l'analyse sociale et environnementale pour s'assurer que le processus de participation communautaire du client est fondé sur une consultation libre, préalable et éclairée des communautés affectées.

Large soutien communautaire

G54. Comme décrit dans les paragraphes 19 et 20 de la politique de développement durable de la SFI, la SFI examinera le processus de participation communautaire du client et en menant sa propre investigation et s'assurera qu'il a organisé une consultation libre, préalable et éclairée, ainsi qu'une participation en connaissance de cause des communautés affectées, qui ont finalement donné leur large soutien au projet. La SFI effectuera cette investigation lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les communautés locales, ou dans le cas de communautés de peuples autochtones, avoir des répercussions sur ces communautés. Un large soutien communautaire est une expression collective en faveur du projet, transmise par des individus et leurs représentants reconnus, au nom des communautés affectées. Les objections relatives au projet soulevées par certaines personnes ou groupes n'empêchent pas

Recommandation 1**Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale**31 juillet 2007

un large soutien de la part de la communauté. L'enquête de la SFI sur l'existence d'une consultation libre, préalable et éclairée et sur le large soutien de la communauté est un examen du processus de participation générale mis en place par le client. Elle n'est pas destinée à établir un droit de consentement ou de veto pour les communautés affectées. La procédure d'évaluation sociale et environnementale de la SFI décrit le type d'information que la SFI recherche pour s'assurer que le processus du client repose sur une consultation libre, préalable et éclairée ayant conduit à un large soutien au projet des communautés affectées. Après que le Conseil a approuvé le projet, la SFI continue à contrôler le processus de collaboration du client avec la communauté dans le cadre de sa supervision de portefeuille.

Participation plus étendue des parties prenantes

G55. La SFI encourage les clients ayant des projets à haut risque à identifier non seulement les personnes affectées par le projet mais aussi les autres parties prenantes impliquées, comme les représentants de l'administration locale, les chefs de communauté et les organisations de la société civile, notamment celles qui travaillent dans ou avec les communautés affectées, et à engager une collaboration avec ces acteurs. Bien que ces groupes ne soient pas nécessairement directement affectés par le projet, ils peuvent être en mesure d'influencer ou de modifier la relation du client avec les communautés affectées, et peuvent en outre jouer un rôle dans l'identification des risques, des impacts potentiels et des opportunités que le client doit prendre en considération et traiter dans le processus d'évaluation.

Participation suivie

G56. Tout au long de la durée du projet, les clients devront s'appuyer sur les moyens de communication et de participation avec les communautés affectées, qui auront été établis au cours du processus d'évaluation. En particulier, les clients devront utiliser les pratiques appropriées en matière d'engagement auprès de la communauté qui sont décrites dans la Norme de performance 1 pour divulguer les informations pertinentes relatives au projet et recevoir les commentaires sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le Plan d'action, de même que sur les intérêts en jeu des communautés affectées et les inquiétudes soulevées par le projet.

Mécanisme de règlement des griefs

G57. Les mécanismes de règlement des griefs doivent répondre aux préoccupations de la communauté concernant les risques et les impacts négatifs potentiels du projet. Dans le cas de projets importants présentant des problèmes potentiellement complexes, un mécanisme de règlement des griefs doit être établi depuis le début du processus d'évaluation et être en place pendant la construction et les opérations, jusqu'à la fin du projet. Le client doit établir et maintenir une structure organisationnelle avec les autorités et les responsabilités de la fonction de liaison de communication. Dans toute la mesure possible, la fonction d'investigation de la réclamation et de détermination de la réponse appropriée doit être séparée du personnel responsable de la gestion du projet. Dans les plus petits projets où les problèmes rencontrés sont moins complexes, le client doit envisager de désigner un point de contact, comme un responsable de la liaison avec la communauté, auquel peuvent être adressés les opinions et les préoccupations de la communauté affectée concernant le projet. La responsabilité de la réception et de la résolution des griefs doit être assurée par un personnel expérimenté et qualifié au sein de l'organisation du client. Par ailleurs, des boîtes à idées et des réunions périodiques avec des membres de la communauté et d'autres méthodes de communication pour recueillir des avis peuvent être utiles. Le fait de maintenir les mêmes personnes en contact avec les membres des communautés affectées contribue à l'amélioration des interactions et à l'établissement d'une relation de confiance.

G58. Sauf dans les cas les plus simples, le client doit établir une procédure pour recevoir, traiter et enregistrer/documenter les réclamations. Cette procédure doit définir clairement qui peut présenter une réclamation et garantit la confidentialité des plaignants. Elle doit aussi être

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

aisément accessible et assimilable par les membres de la communauté affectée et doit leur être communiquée. Le client peut souhaiter rechercher des solutions aux réclamations en privilégiant une approche collaborative avec les communautés affectées. Si le projet n'est pas en mesure de résoudre une réclamation, une alternative peut être d'autoriser les plaignants à recourir à des spécialistes extérieurs ou à des parties neutres. Les clients doivent avoir connaissance des mécanismes juridiques et administratifs proposés dans le pays de résolution des conflits et ne doivent pas bloquer l'accès à ces mécanismes. Les griefs reçus et les réponses fournies doivent être documentés (en indiquant le nom de la personne ou de l'organisation, la date et la nature de la réclamation, toute mesure de suivi adoptée, la décision finale concernant la réclamation, le moment et la manière dont la décision applicable au projet a été communiquée au plaignant, les dispositions prises au niveau de la gestion pour éviter une récurrence du problème au sein de la communauté) et rapportés régulièrement aux communautés affectées. Outre les dispositions de la Norme de performance 1, des obligations spécifiques aux mécanismes de règlement des griefs sont décrites dans les Normes de performance 2, 4, 5 et 7. Pour de plus amples informations concernant les mécanismes de règlement des griefs, voir la publication de la SFI intitulée [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

Suivi

24. Dans le cadre de son Système de gestion, le client établira des procédures de contrôle et d'évaluation de l'efficacité du programme de gestion. Outre l'enregistrement d'informations de suivi de la performance et la mise en place des contrôles pertinents des activités, le client doit utiliser des mécanismes dynamiques tels que des inspections et des audits, lorsque cela se justifie, pour vérifier la conformité et la progression vers les résultats souhaités. Pour des projets présentant des impacts négatifs hétérogènes, irréversibles ou sans précédent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi. L'étendue du suivi doit être proportionnée aux risques et impacts et aux dispositions de conformité du projet. Le suivi doit être ajusté en fonction de l'expérience en matière de performance et des réactions. Le client documentera les résultats du contrôle, identifiera et reprendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans le programme de gestion modifié. Le client appliquera ces actions correctives et préventives et en assurera le suivi pour garantir leur efficacité.

G59. Le suivi constitue pour le client le principal moyen de contrôler et d'évaluer les progrès effectués dans la mise en œuvre des points d'actions spécifiés dans le Plan d'action et d'autres aspects du programme de gestion. Les clients doivent établir un système pour mesurer et suivre les éléments suivants : (i) les principaux impacts du projet sur les employés, les communautés et l'environnement naturel tels qu'identifiés par l'évaluation ; (ii) la conformité à la législation et aux réglementations ; et (iii) le suivi de la progression dans la mise en œuvre du programme de gestion. L'étendue du suivi doit être proportionnelle aux impacts potentiels et aux risques du projet tels qu'ils ont été identifiés par l'évaluation et décrits dans le programme de gestion. Par ailleurs, suivant le projet, il peut être indiqué pour le client d'établir, de suivre et de mesurer des indicateurs clés et d'autres mesures de performance dans le temps afin d'améliorer les performances du projet.

G60. Des programmes de surveillance sociale peuvent être établis pour améliorer le suivi des problèmes sociaux identifiés dans l'évaluation et pour résoudre les problèmes issus de la mise en œuvre qui ont pu être constatés pendant cette évaluation. Dans le cadre des programmes de suivi définis dans le programme de gestion, il peut être utile que le client élabore des outils de mesure et des indicateurs généraux du développement social, des grilles de mesures quantitatives et qualitatives de réussite ou des pratiques de participation communautaire à inclure dans le Plan d'action afin d'améliorer les résultats obtenus quant aux problèmes sociaux identifiés pendant le processus d'évaluation.

G61. Les facteurs à prendre en compte dans un programme de suivi de l'environnement sont les estimations en matière d'ingénierie, le modèle environnemental, les mesures des sources polluantes, du bruit, de l'eau, de l'air et des contaminations sur le lieu de travail. L'objet et l'étendue du suivi devront être proportionnels au risque de rejets polluants selon la sensibilité des zones environnantes, et devront prendre en compte la façon dont la communauté affectée perçoit les risques du projet sur leur santé et leur environnement. Des processus adéquats garantissant la fiabilité des données, tels que le calibrage des instruments, l'équipement nécessaire aux tests ainsi que les systèmes et matériels de prélèvement d'échantillons, doivent également être mis en place. Les mesures spécifiques de suivi environnemental regroupent les paramètres à évaluer, les méthodes à utiliser, les lieux de prélèvement d'échantillons, la fréquence des évaluations, les limites de détection éventuelles et la définition des seuils signalant la nécessité d'actions correctives.

G62. Les résultats du suivi devront être documentés et les actions correctives et préventives nécessaires identifiées. Les clients devront également s'assurer que ces dernières ont été mises en œuvre et qu'un suivi systématique garantissant leur efficacité est en place. Le client doit généralement effectuer ce suivi en utilisant ses ressources internes dans le cadre de son programme de gestion. Pour des projets présentant des impacts négatifs significatifs, irréversibles ou nouveaux, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi. Le suivi participatif (qui suppose l'implication des communautés affectées et des autres parties prenantes) doit être envisagé pour les projets de grande envergure et à haut risque. Dans de tels cas, le client doit évaluer la capacité des personnes participant au suivi et proposer des séances de formation périodique et des conseils en fonction des besoins.

G63. Les conclusions du suivi peuvent indiquer que les mesures d'atténuation du programme de gestion doivent être ajustées ou mises à jour. Dans le cadre de la maintenance permanente de son système de gestion, le client doit mettre à jour périodiquement le programme de gestion pour que l'évolution des risques sociaux ou environnementaux provenant des changements intervenus dans l'activité ou la situation du client puisse être traitée correctement.

Présentation de rapports

Présentation de rapports internes

25. La direction de l'organisation cliente recevra des évaluations périodiques de l'efficacité du programme de gestion, effectuées à partir d'une collecte et d'une analyse systématiques de données. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et mises en œuvre selon le programme de gestion du client et d'autres impératifs pertinents pour le projet.

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

Présentation de rapports externes sur les Plans d'action

26. Le client communiquera le Plan d'action aux communautés affectées. En outre, le client présentera des rapports périodiques sur le progrès de la mise en œuvre du Plan d'action pour les questions qui impliquent des risques ou des impacts permanents pour les communautés affectées ainsi que sur des questions que le processus de consultation ou le mécanisme de règlement des griefs a identifiées comme préoccupantes pour ces communautés. Si le programme de gestion entraîne des modifications importantes ou des ajouts au niveau des mesures ou actions d'atténuation décrites dans le Plan d'action sur les sujets d'inquiétude des communautés affectées, les mesures ou actions d'atténuation actualisées seront également communiquées. Ces rapports seront présentés sous une forme accessible aux communautés affectées. La fréquence de ces rapports sera proportionnée aux inquiétudes des communautés affectées mais ils seront publiés à intervalles d'un an maximum.

G64. Les résultats du suivi social et environnemental doivent être évalués et documentés. En tant que rouages du système de gestion du client, des rapports périodiques concernant les progrès et les résultats de suivi devront être communiqués à la direction générale de l'organisation du client. Les rapports devront fournir les informations et données requises pour déterminer si les obligations juridiques du pays hôte sont respectées et si la mise en œuvre du programme de gestion progresse. Le format de ces rapports peut varier selon la nature de l'organisation, mais il doit inclure l'ensemble des conclusions et des recommandations. Ces informations doivent être facilement accessibles au sein de l'organisation du client et par les membres du personnel approprié.

G65. Dans le cadre de l'analyse permanente qu'elle effectue sur les projets du portefeuille, la SFI exige de son client qu'il lui soumette des rapports de suivi sur sa performance environnementale et sociale son programme de gestion du projet, Plan d'action compris, et tout autre critère environnemental et social. Le format et la fréquence des Rapports de pilotage destinés à la SFI sont initialement fixés en accord avec le client. Les formats des rapports peuvent varier selon les circonstances du projet et se baser sur ceux déjà existants et utilisés par le client dans la préparation de rapports internes et externes. Les rapports de suivi se font généralement sur une base annuelle sauf indication contraire de la part de la SFI et du client. Les rapports de suivi doivent contenir un nombre suffisant de données et d'informations descriptives pour permettre à la SFI de suivre la progression du projet dans la mise en œuvre du Plan d'action. Les spécifications de procédure de la SFI concernant les rapports de suivi figurent dans la procédure d'étude environnementale et sociale. Le client établira aussi, en concertation avec la SFI, des indicateurs de performance pertinents, spécifiques au projet de manière à s'assurer que les Normes de performance applicables sont respectées et permettre l'amélioration des résultats obtenus avec le temps. Les indicateurs de performance suggérés figurent dans la procédure d'étude sociale et environnementale. Le client doit aussi rapporter à la SFI toutes les modifications (soumises à l'accord de la SFI) et toutes les mises à jour au Plan d'action à l'intérieur de son rapport de suivi.

G66. Le client doit fournir des mises à jour périodiques aux communautés affectées, au moins une fois par an, sur la mise en œuvre et l'évolution d'aspects spécifiques du Plan d'action associés aux risques ou aux impacts subis. S'il y a lieu, pour les cas où les modifications et les mises à jour apportées au Plan d'action modifient matériellement les impacts subis, le client

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

transmettra ces informations aux communautés affectées. Par ailleurs, des informations actualisées doivent être mises à leur disposition pour répondre aux points de vue ou griefs exprimés et pour se donner un moyen de les intéresser davantage aux performances environnementales et sociales du projet.

G67. Les clients peuvent souhaiter utiliser les rapports sur le développement durable pour présenter les aspects financiers, environnementaux et sociaux de leurs opérations, notamment les aspects favorables quantifiés de leurs performances, les impacts positifs du projet en progression, et aussi les résultats insatisfaisants obtenus et les enseignements qui en ont été tirés. Des présentations de rapport, des directives et notamment des directives spécifiques par secteur, et des pratiques recommandées sont en train de voir le jour rapidement dans ce domaine. La plus importante d'entre elles est la Global Reporting Initiative, citée dans la section Références. Sur requête du client, la SFI peut travailler avec celui-ci à l'élaboration des formats appropriés de rapport de développement durable.

Annexe A

Contenu d'un rapport d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux

Un rapport d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (SEIA) est centré sur les questions clés d'un projet. Le champ d'investigation du rapport et son niveau de précision doivent être adaptés aux impacts potentiels et aux risques du projet. Le rapport SEIA inclut généralement les points suivants (leur ordre peut varier) :

- *Présentation générale non technique.* Décrit de façon concise et en langage simple les principales conclusions et les actions recommandées.
- *Cadre politique, juridique et administratif.* Décrit le cadre politique, juridique et administratif à l'intérieur duquel l'évaluation est menée, y compris les réglementations du pays hôte, les obligations liées à l'exécution de conventions, de traités et d'accords internationaux portant sur des aspects sociaux et environnementaux, les Normes de performance de la SFI, ainsi que les autres priorités et objectifs liés à la performance sociale ou environnementale qui ont été identifiés par le client. Explique les obligations liées à l'environnement auxquelles doivent se soumettre tous les cofinanciers.
- *Description du projet.* Décrit de façon concise le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel, notamment l'ensemble des installations liées requises (oléoducs dédiés, routes d'accès, centrales électriques, approvisionnement en eau, logements, matières premières et installations de stockage, par exemple). Englobe les installations et les activités des tiers qui sont indispensables à la réussite du projet. Inclut normalement des cartes indiquant le site et la zone d'influence du projet.
- *Données initiales.* Évalue les dimensions de la zone d'étude et décrit toutes les conditions pertinentes physiques, biologiques, socio-économiques, sanitaires et de travail, notamment toute modification anticipée avant le début du projet. Prend également en compte les activités présentes et proposées de développement au sein de la zone de projet sans qu'elles soient directement liées au projet. Les données doivent être adaptées aux décisions concernant le site du projet, la conception, les opérations et les mesures d'atténuation. La section indique le niveau de précision, de fiabilité et les sources des données.
- *Impacts sociaux et environnementaux.* Prédit et évalue les impacts susceptibles d'être négatifs et positifs du projet, dans la mesure du possible, dans des termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout impact négatif résiduel qui ne peut être atténué. Explore les opportunités de mise en valeur. Identifie et estime la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes des données clés et les incertitudes associées aux prédictions, et précise les thèmes ne requérant pas d'attention particulière. Évalue les impacts et les risques des installations associées et autres activités des parties prenantes. Examine les impacts mondiaux, transfrontaliers et cumulés s'il y a lieu.

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- *Analyse des alternatives.* Compare des alternatives réalistes au site proposé, à la technologie, à la conception du projet et à son exploitation en termes d'impacts environnementaux potentiels ; la faisabilité de l'atténuation de ces impacts ; les coûts en capitaux et d'exploitation ; l'adéquation au contexte local ; et les dispositions institutionnelles, les formations requises et les règles de suivi. Pose les bases permettant de sélectionner un projet soumis, justifie les niveaux d'émissions recommandés et les approches en matière de prévention et de réduction de la pollution.
- *Programme de gestion.* Consiste en un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion à prendre pendant la mise en œuvre du projet pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux. Ces mesures sont classées par ordre de priorité et leurs calendriers sont précisés. Peut comporter plusieurs politiques, procédures, pratiques ainsi que des plans et des actions de gestion. Dans la mesure du possible, décrit les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies et indique les ressources, dont le budget, et les responsabilités requises pour la mise en œuvre du projet. Lorsque le client identifie les mesures et les actions requises pour que le projet soit conforme aux réglementations et législations en vigueur et respecte les Normes de performance, le programme de gestion inclura un Plan d'action, qui devra être divulgué aux communautés affectées, rapporté et mis à jour régulièrement.
- *Annexes :*
 - Liste des rédacteurs du rapport SEIA – personnes et organisations.
 - Références – supports écrits, à la fois publiés et non édités, utilisés lors la préparation de l'étude.
 - Registre des réunions entre les agences et des consultations, notamment celles permettant d'obtenir les points de vue circonstanciés des communautés affectées et des autres parties prenantes. Il précise tous les moyens autres que les consultations (enquêtes, par exemple) qui ont été utilisés pour recueillir les opinions des groupes affectés.
 - Tableaux présentant les données pertinentes faisant référence au texte principal ou qui y sont résumées.
 - Rapports associés, audits et plans (Plan d'action de déplacement, plan concernant les Populations autochtones/communautés dépendantes des ressources naturelles ou plan de santé communautaire, par exemple).
 - Plan d'action (i) décrivant les actions nécessaires à la mise en place des divers ensembles de mesures d'atténuation ou d'actions correctives à appliquer, (ii) classant ces actions par ordre de priorité, (iii) incluant le calendrier de leur mise en œuvre, et (iv) décrivant le planning des communications effectuées auprès des communautés affectées lorsqu'une diffusion d'informations ou une consultation régulière est prévue.

Annexe B
Contenu du rapport d'audit environnemental

Un rapport d'audit environnemental est axé sur : (i) la conformité des installations existantes et des opérations à la législation et aux réglementations, ainsi qu'aux Normes de performance en vigueur de la SFI ; et (ii) la nature et l'étendue des impacts négatifs significatifs environnementaux, notamment la contamination des sols, des eaux de surface et de source, et des structures en tant que produits d'activités passées. L'audit environnemental inclut généralement les points suivants (leur ordre peut varier) :

- *Présentation générale.* Une discussion concise sur tous les sujets de préoccupation concernant l'environnement, la santé au travail et la sécurité, les mesures d'atténuation recommandées et leur ordre de priorité, le coût de l'atténuation et un planning de mise en conformité.
- *Description des installations.* Une description concise des installations du projet, incluant à la fois les opérations passées et présentes. La description doit souligner les aspects ou composantes entraînant des impacts potentiels sur l'environnement, la santé au travail et la sécurité.
- *Points réglementaires.* Un tableau résumant les lois locales et toute autre réglementation, directive et politique en vigueur dans le pays hôte concernant l'environnement, la santé au travail et la sécurité qui pourraient se rapporter directement aux installations.
- *Procédure d'audit et d'investigation du site.* Aperçu rapide de l'approche utilisée pour conduire l'audit. Une discussion sur l'examen des dossiers, la reconnaissance du site et les entretiens ; une description du plan du site de prélèvement d'échantillons et du plan relatif aux tests chimiques ; une description des investigations portant sur différents domaines, des échantillons environnementaux et des analyses et méthodes chimiques.
- *Conclusions et sujets de préoccupation.* Discussion détaillée de tous les sujets de préoccupation dans le domaine de l'environnement, de la santé au travail et de la sécurité. Les sujets de préoccupation doivent être évoqués en considérant les installations existantes et les opérations en cours, ainsi que la contamination et les dommages dus aux précédentes activités, notamment les média affectés, leur qualité et des recommandations pour de nouvelles investigations et solutions. Les sujets de préoccupation doivent être classés par ordre de priorité dans l'une des trois catégories : action immédiate, à moyen terme et à long terme.
- *Actions correctives, coûts et planning (CAP).* Pour chaque sujet de préoccupation, préciser les spécificités des actions correctives permettant d'atténuer ces préoccupations et expliquer pourquoi elles sont nécessaires. Indiquer les actions prioritaires. Fournir des estimations du coût de mise en œuvre des actions correctives et un planning de mise en place. Des plannings doivent être recommandés pour chaque dépense planifiée pour l'installation. Chaque site CAP doit être présenté dans un tableau classant par colonne les

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

sujets de préoccupation, les actions correctives, priorités, les plannings et les coûts estimés.

- *Annexes* : Elles devront contenir les références, les copies des formulaires d'entretiens, les détails sur le protocole d'audit qui n'auront pas été communiqués et les données recueillies pendant l'audit et qui n'auraient pas été directement précisées ci-dessus.

Annexe C

Questions utiles pour évaluer la capacité et le processus de gestion :

Organisation et capacité de gestion sociale et environnementale du client :

- *Comment l'organisation du client identifie-t-elle et affecte-t-elle les ressources humaines, techniques et financières, notamment les experts externes nécessaires à la gestion des performances environnementales et sociales ?*
- *Comment la gestion environnementale et sociale est-elle intégrée au processus global de gestion des activités ?*
- *Quel est le processus utilisé pour équilibrer et résoudre les conflits entre les objectifs et priorités environnementales et sociales et les autres activités ?*
- *Quelles sont les responsabilités et les obligations du personnel gérant, réalisant et vérifiant le travail sur les questions environnementales et sociales. Sont-elles clairement définies et correctement documentées ?*
- *Comment la direction générale a-t-elle établi, renforcé et transmis la participation de l'organisation ?*
- *Existe-t-il un processus de révision périodique du Programme de gestion en cas de modification du contexte du projet ?*

Formation :

- *Comment l'organisation du client identifie-t-elle les besoins environnementaux et sociaux ?*
- *Comment les besoins en formation aux fonctions spécifiques des postes sont-ils analysés ?*
- *Les entrepreneurs ont-ils besoin d'une formation ?*
- *La formation est-elle correctement conçue, révisée et, si nécessaire, modifiée ?*
- *Sur quels documents la formation s'appuie-t-elle ? Fait-elle l'objet d'un suivi ?*

Suivi :

- *Comment la performance environnementale et sociale est-elle régulièrement contrôlée ?*
- *Des indicateurs de performance quantitatifs et/ou qualitatifs relatifs aux exigences de conformité du client et au programme de gestion ont-ils été mis en place ? Si c'est le cas, quels sont-ils ?*
- *Quels sont les processus de contrôle permettant de calibrer et d'échantillonner régulièrement les équipements et les systèmes de mesure et de suivi environnemental ?*
- *Quelles sont les méthodes de suivi social mises en place pour suivre les impacts sociaux et évaluer les progrès réalisés en termes d'atténuation et de développement ?*
- *Quel est le processus utilisé pour évaluer périodiquement si les lois et les réglementations sont respectées et si les Normes de performance requises sont appliquées ?*

Présentation de rapports :

- *Quelles sont les informations environnementales et sociales communiquées à la direction générale du client, à la SFI et aux communautés ?*
- *Comment ces informations sont-elles gérées ?*

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- *Les informations sont-elles accessibles aux personnes qui en ont besoin, quand elles en ont besoin ?*

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

Annexe D

Exemple d'indicateurs et de méthodes de validation utilisés pour établir un processus de consultation libre, préalable et éclairé

La détermination (résultats) de ces aspects sera effectuée sur la base du système d'échelle utilisé par le département environnemental et social assurant la supervision du projet.

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
1. Stratégie, politique ou principe de participation de la société Stratégie, politique ou principes de participation régulière avec mention explicite des personnes et/ou des communautés affectées par le projet.	Stratégie, politique ou principes ou autres documents de référence utilisés par le client
2. Identification et analyse des parties prenantes Dans le cadre du processus d'évaluation sociale et environnementale, identification de toutes les communautés affectées par le projet, leur composition (taille et implantation) avec précision quant à leurs différents niveaux de vulnérabilité aux impacts négatifs et aux risques du projet, et analyse de l'effet des impacts négatifs et des risques du projet sur chaque groupe. Éléments du processus d'évaluation sociale et environnementale, cette analyse doit aussi considérer les communautés et les personnes qui bénéficieront du projet.	Document d'analyse des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux ou de l'évaluation sociale et environnementale. Documentation de planification du client concernant la participation de la communauté (par exemple, stratégie de communication, programme de consultation, programmes de consultation publique et de diffusion d'informations, et programme de participation des parties prenantes.
3. Participation de la communauté Processus de consultation régulière pendant la planification du projet (y compris le processus d'évaluation environnementale et sociale) selon lequel : (a) les communautés affectées ont participé à : (i) l'identification des impacts et des risques potentiels ; (ii) l'évaluation des conséquences de ces impacts et de ces risques sur leurs vies ; et (iii) l'introduction des commentaires aux mesures d'atténuation proposées, au partage des avantages et des opportunités de développement et des problèmes de mise en œuvre ; et au fait qu'elles ont aussi été consultées sur (b) les nouveaux impacts et risques qui ont été révélés pendant la planification et le processus d'évaluation.	Calendrier du client et dossier de participation de la communauté. Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes (par exemple, les femmes, les minorités).
4. Diffusion d'informations La diffusion d'informations en temps voulu par le client du projet auprès de toutes les communautés affectées sur l'objet, la nature et l'échelle du projet ; sur la durée des activités proposées du projet ; sur les risques attendus, les impacts et les bénéfices du développement qui les touchent directement. Cette diffusion d'informations doit être effectuée sous une forme compréhensive et explicite.	Supports préparés par le client en vue de la diffusion d'informations et la consultation. Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
5. Consultation a) Libre Éléments de preuve fournis par les communautés éprouvées par le projet que le client n'a pas exercé la force, l'intimidation ou toute autre pression non appropriée afin de gagner leur adhésion au projet.	Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.
b) Préalable La consultation des communautés affectées doit être faite suffisamment tôt pendant le processus de planification du projet : (i) pour avoir le temps nécessaire pour interpréter les informations relatives au projet, formuler et développer les commentaires et les recommandations ; (ii) pour que la consultation ait une influence significative sur les options générales de conception du projet (par exemple, choix de l'emplacement, de l'implantation, des conditions d'accès, de l'enchaînement des opérations et de la planification) ; (iii) pour que la consultation ait une influence significative sur le choix et la conception des mesures d'atténuation, le partage des avantages et des opportunités de développement et la mise en œuvre du projet.	Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.
c) Éclairé Consultation des communautés affectées par la mise en œuvre du projet, par les impacts négatifs potentiels et par les risques en s'appuyant sur une diffusion d'informations pertinentes et suffisantes sur le projet et en utilisant des moyens de communication (prise en compte des divers niveaux de vulnérabilité) qui intègrent, respectent la culture de la communauté et qui sont adaptés à leurs besoins linguistiques et processus de prises de décision de façon que les membres de la communauté puissent bien comprendre comment le projet affectera leurs vies.	Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.
6. Participation en connaissance de cause Faits attestant que le client a mené une consultation organisée et régulière l'ayant amené à prendre des décisions spécifiques pour intégrer les points de vue des communautés concernées sur les aspects qui les affectent directement, comme l'évitement ou la réduction des répercussions du projet, les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités du projet et les questions de mise en œuvre.	Calendrier du client et dossier de participation de la communauté. La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les communautés affectées en réponse aux commentaires et avis reçus des membres de la communauté pendant la consultation. Versions préliminaires du Plan d'action.

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
7. Groupes vulnérables– consultation et atténuation Faits attestant que des personnes ou des groupes particulièrement vulnérables aux impacts négatifs et aux risques du projet ont pris part à des consultations préalables, libres et éclairées et à une participation en connaissance de cause ; et preuves que les impacts potentiels et les risques spécifiques ou renforcés auxquels ils sont exposés seront atténués selon leurs souhaits.	Analyse des parties prenantes indiquées dans l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux ou dans les données socio-économiques initiales. Dossier du client sur la participation communautaire, avec registre des échanges avec les représentants légitimes des groupes vulnérables. La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les groupes vulnérables en réponse aux commentaires et avis reçus pendant la consultation. Versions préliminaires du Plan d'action.
8. Mécanisme de règlement des griefs – structure, procédure et dépôt d'une réclamation Une procédure de règlement des griefs totalement opérationnelle : (i) intégrée au processus d'évaluation environnementale et sociale ; et (ii) permettant, à la phase du projet en cours, d'enregistrer et de résoudre les préoccupations rapportées par les communautés affectées concernant la performance sociale et environnementale du client. Le mécanisme doit être culturellement acceptable, accessible à tous les segments des communautés affectées et ne leur occasionner aucun coût ni rétribution.	La structure organisationnelle et les responsabilités du client, ainsi que les procédures de gestion des griefs. Dossier du client concernant les réclamations reçues concernant le projet, les solutions apportées avec indication des éléments en soutien ou contestation. Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.
9. Retour d'informations aux communautés affectées Documentation attestant que le client a fourni les résultats de la consultation aux communautés affectées par le projet et qu'il a soit : (i) prouvé comment les commentaires et les recommandations faits par les communautés affectées par le projet ont été pris en compte dans la conception du projet, les mesures d'atténuation et/ou le partage des bénéfices et des opportunités du projet ; soit (ii) expliqué pourquoi les commentaires et les recommandations n'ont pas été pris en compte.	Dossier du client sur la participation de la communauté. Documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les communautés affectées. Entretiens avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes. Rapport permanent du client sur la mise en œuvre du Plan d'action. Programme de gestion ou Plan d'action révisé.

Le client peut aussi utiliser des enquêtes sur la perception du projet en posant des questions aux communautés affectées et en sollicitant leurs réponses.

Références

Plusieurs des exigences précisées dans la Norme de performance sont basées sur des principes exprimés dans les accords internationaux et les directives associées suivantes :

- *Convention Espoo* – Convention sur l'évaluation de l'impact écologique dans le contexte transfrontalier (UNECE, 1991), institue l'obligation générale pour les états de s'informer et de se consulter mutuellement sur tous les grands projets en cours d'étude qui pourraient avoir un impact négatif important sur l'environnement transfrontalier.
<http://www.unece.org/env/eia/eia.htm>
- *Guidelines on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context in the Caspian Sea Region* ou Principes directeurs de la mise en œuvre de l'évaluation des impacts sur l'environnement dans le contexte transfrontalier de la mer Caspienne (Programme environnemental de l'UNEP et de la Caspienne, 2003) – fournit une structure régionale pour la mise en œuvre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région Caspienne.
http://www.caspianenvironment.org/report_technical.htm

En plus des conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles il est fait référence en GN2, la Convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées élabore en détail les droits des personnes handicapées et définit un code de mise en œuvre.

<http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>

« Protocole optionnel de la Convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées »

<http://www.un.org/disabilities/convention/optprotocol.shtml>

D'autres accords internationaux sont évoqués à la fin des autres Recommandations concernées.

La SFI et la Banque mondiale ont publié divers documents et références :

- *Procédure d'analyse sociale et environnementale de la SFI* (SFI, 2006), donne une orientation aux membres de la SFI pour la mise en œuvre de la politique de développement durable et l'examen de la mise aux normes et de la réalisation des projets du secteur privé.
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/ESRP>
- *Politique sur la divulgation d'informations de la SFI* (SFI, 2006) impose à la SFI de diffuser des informations concernant elle-même en tant qu'institution et ses activités
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Disclosure>
- *Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects* (IFC, 2003) en anglais, un guide pratique pour l'évaluation des répercussions sociales au niveau projet des projets financés par la SFI.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents)* (SFI, 2007) explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées, y compris des recommandations concernant les mécanismes de règlement des griefs.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice
- Le manuel d'évaluation environnementale de la Banque mondiale et les mises à jour (*The World Bank's Environmental Assessment Sourcebook and Updates*, Banque mondiale, 2001) fournit une assistance pour les actions de conseil sous diverses formes : discussions sur des aspects fondamentaux de l'environnement ; résumés des politiques pertinentes de la Banque ; et analyses des autres aspects se rapportant à la mise en œuvre du projet <http://www.worldbank.org/>
- La stratégie opérationnelle de la Banque mondiale 7.50 sur les voies navigables internationales (*World Bank's Operational Policy 7.50 International Waterways*, World Bank, 2001) définit la politique de la Banque mondiale relative aux projets pouvant impliquer une utilisation ou une pollution des voies d'eau internationales.
<http://lnweb18.worldbank.org/ESSD/sdvext.nsf/52ByDocName/InternationalWaterways>

Voici quelques exemples de normes internationales acceptées pour les systèmes conventionnels de gestion de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des questions sociales :

- *ISO 14001* - Systèmes de management environnemental (Organisation internationale de normalisation, 2004) détaille les spécifications d'un système de management environnemental permettant à une organisation de développer une stratégie et des objectifs en prenant en compte les dispositions juridiques et les informations relatives aux impacts importants sur l'environnement.
<http://www.iso.org/iso/en/iso9000-14000/index.html>
- Le comité technique sur le management environnemental (*Technical Committee on Environmental Management*) - Comité technique 207 (ISO 14001) Comité sous lequel les normes ISO 14000 sur le management environnemental sont développées. Fournit des informations utiles sur la normalisation du management environnemental. <http://www.tc207.org/faq.asp>
- *EMAS* - Eco-Management and Audit Scheme (Commission européenne, 1995) - Instrument européen basé sur le volontariat qui salue les organisations qui améliorent leur performance environnementale sur une base continue.
http://europa.eu.int/comm/environment/emas/index_en.htm
- *OHSAS 18001* - (Occupational Health and Safety Zone) - une ressource internationale pour la santé et la sécurité au travail qui précise les politiques et les procédures destinées à réduire les risques encourus par les employés et à améliorer les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail.
<http://www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com/>

- *SA8000* - Social Accountability International, un système de norme et de vérification qui sécurise les lieux de travail et fournis des normes et des principes directeurs pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs.
<http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.viewPage&pagelId=473>

D'autres directives publiées par les organisations suivantes contiennent des informations utiles :

- Les ressources de la SFI pour le développement durable (*IFC Sustainability Resources*, SFI) – exemples et avantages liés à l'amélioration des performances de viabilité. <http://www.ifc.org/sustainability>
- *GRI Guidelines and Sector Supplements* – (Global Reporting Initiative) fournit un cadre pour le reporting et pour les performances de l'organisation en matière de développement durable.
<http://www.globalreporting.org/>
- *DIHR Human Rights Quick Check* (Institut danois pour les droits de l'homme) - un outil d'auto-évaluation de diagnostic destiné à détecter les risques de violation des droits de l'homme dans les opérations commerciales.
<https://hrca.humanrightsbusiness.org/>
- Le guide de l'évaluation et de la gestion des impacts sur les droits de l'homme (*Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*) est une version d'essai de l'outil d'évaluation à utiliser parallèlement au processus d'évaluation sociale.
http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/OurStories_SocialResponsibility_HumanRights
- *EITI Source book* (Initiative pour la transparence des industries extractives, 2005) - une initiative qui œuvre pour une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources par le biais d'une publication et d'une vérification exhaustives des règlements cumulés aux entreprises et des revenus nationaux provenant du pétrole, du gaz et des produits miniers.
<http://www.eitransparency.org/UserFiles/File/keydocuments/sourcebookmarch05.pdf>
- *Demographic Surveillance Site (DSS) (Réseau INDEPTH)* – DDS est un programme extrêmement rentable et bien établi qui peut recueillir et évaluer, de façon transparente et longitudinale, un large éventail de données d'enquêtes sociales, sanitaires et économiques.
<http://www.indepth-network.org/>
- *A Design Manual for a Barrier Free Environment* (Division de politique et développement social des Nations Unies) – Ce manuel est un guide de conception conçu pour fournir aux architectes et aux ingénieurs les informations de base et les données nécessaires à un environnement sans barrière
<http://www.un.org/esa/socdev/enable/designm>

Recommandation 1

Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- *The U.S. Access Board* – Ce site web fournit des directives et normes d'accessibilité supplémentaires, une assistance technique et des publications de formation téléchargeables.

<http://www.access-board.gov/>

Cette Recommandation 2 correspond à la Norme de performance 2. Veuillez également vous reporter aux Normes de performance 1 et 3 à 8, ainsi qu'aux Recommandations correspondantes pour plus d'informations. Les informations bibliographiques relatives aux documents de référence présents dans le texte de cette Recommandation se trouvent dans la section Références située à la fin du document.

Introduction

1. Le Critère de performance 2 reconnaît que la poursuite de la croissance économique par la création d'emplois et de revenus doit être équilibrée avec la protection des droits fondamentaux des travailleurs. La main-d'œuvre constitue un atout de valeur pour toute entreprise et une saine gestion des relations avec les travailleurs constitue un facteur essentiel de durabilité pour l'entreprise. Le fait de ne pas établir et favoriser une saine gestion des relations avec les travailleurs peut saper l'engagement et la fidélisation des travailleurs et compromettre la réussite d'un projet. À l'inverse, par une relation constructive entre travailleurs et direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de leurs activités.

2. Les dispositions décrites dans le présent Critère de performance ont été en partie orientées par un certain nombre de conventions internationales négociées par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les Nations Unies (ONU).¹

¹ Ces conventions sont les suivantes :

Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation
Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé
Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (pour être employé)
Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants
Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération
Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)
Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Article 32.1

Objectifs

- **Établir, entretenir et améliorer la relation entre direction et travailleurs**
- **Promouvoir la lutte contre les discriminations et l'égalité des chances et de traitement des travailleurs et le respect du droit national du travail et de l'emploi**
- **Protéger les travailleurs en luttant contre le travail des enfants et le travail forcé**
- **Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger et promouvoir la santé des travailleurs**

G1. La nature des relations entre direction et travailleurs affecte les coûts, la qualité, l'efficacité, la productivité et le service clientèle, et influence en outre la réputation d'un client. La Norme de performance 2 reconnaît que les bonnes relations entre direction et travailleurs forment un élément clé du succès global d'un client et de son projet.

G2. La Norme de performance 2 est en partie régie par un certain nombre de Conventions de l'OIT et de l'ONU. En appliquant la Norme de performance 2, le client pourra mener à bien

ses activités et ce, en parfaite cohérence avec les quatre normes fondamentales du travail, à savoir : travail des enfants, travail forcé, non-discrimination et pour finir liberté d'association et de négociation collective. En outre, la Norme de performance 2 traite d'autres domaines, notamment des conditions de travail et des modalités d'emploi, des plans sociaux ainsi que des problèmes d'hygiène et de sécurité. Certaines de ces dispositions renvoient le client aux lois qui lui sont applicables. Lorsque la loi nationale établit des normes moins strictes que celles qui sont exposées dans la Norme de performance 2, ou lorsqu'elles n'en font pas état, les clients doivent respecter les exigences de cette Norme de performance.

G3. En plus des Conventions de l'OIT mentionnées dans la Norme de performance 2 et dans cette présente recommandation, l'OIT a rédigé de nombreuses conventions sur la main-d'œuvre et les conditions de travail. Vous pouvez les consulter sur le site de l'OIT : [ILO website](http://www.ilo.org). L'OIT est très présent dans une grande partie de ses états membres et certains de ses bureaux locaux possèdent des programmes dotés d'une expertise visant à aider le secteur privé à instaurer de bonnes pratiques de travail.

G4. Il relève de la responsabilité des clients de définir si les pratiques de travail de leur entreprise sont conformes à la Norme de performance 2. Le processus traditionnel d'évaluation sociale et environnementale ne doit pas analyser les problèmes de travail autres que des considérations sur l'hygiène et la sécurité. Par conséquent, le client doit fournir à la SFI une évaluation des questions liées au travail conforme aux dispositions de la Norme de performance 2 ou apporter d'autres preuves répondant à ces exigences. La SFI aidera ses clients à appliquer la Norme de performance 2 tout au long des différentes phases d'un projet. Dans le cadre de la diligence de la SFI, la SFI passe en revue la performance globale du client, y compris ses pratiques en matière de travail et d'emploi, afin de vérifier si celles-ci présentent un risque pour le projet et pour la SFI. L'analyse initiale de la SFI sera basée sur les informations provenant du client, comme des enregistrements effectués lors de visites de contrôle ou des auto-évaluations ou des informations apportées en réponse à un ensemble de questions relatives aux pratiques de travail. Dans certains cas, la SFI peut obtenir des informations sur les pratiques de travail du client au cours d'une visite de site. Dans les pays, secteurs ou entreprises pour lesquels des problèmes ont été constatés concernant un ou plusieurs aspects de la Norme de performance 2, la SFI peut exiger une évaluation des pratiques de travail, dans le cadre de la diligence.¹ L'annexe A présente la liste des questions relative au travail pouvant être incluses dans une évaluation des pratiques de travail.

G5. Lors de la préparation à l'évaluation des pratiques de travail, il est recommandé que les clients consultent les travailleurs ainsi que les représentants des organisations de travailleurs, lorsqu'elles existent. Les actions devant être prises par le client pour être en conformité avec le droit national ou pour répondre aux exigences de la Norme de performance 2 sont intégrées au plan d'action, présenté dans la Norme de performance 1 et dans la Recommandation associée. Ce processus permettra au client d'établir ou de mettre à jour sa politique d'emploi, d'une façon bénéfique pour la pérennité de son entreprise tout en protégeant les droits des travailleurs. Le cas échéant, la SFI aidera les clients à identifier les opportunités et à répondre aux défis identifiés lors de l'évaluation. Un système de gestion compatible avec les spécifications de la

¹ Il existe de nombreuses sources fiables d'informations publiques identifiant les problèmes et risques, non seulement au niveau du pays mais aussi au niveau de l'entreprise et du secteur de l'industrie. Voir la section « Documents de référence » de ce document pour des liens vers les sites de l'Organisation internationale du travail et de la Banque mondiale offrant des informations complètes et détaillées.

Norme de performance 1 aidera les clients à mettre en œuvre une approche systématique concernant la main-d'œuvre et les conditions de travail dans leurs opérations (voir les paragraphes G1 et G3 à G6 de la Recommandation 1).

Champ d'application

3. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

4. Le terme « travailleurs » est utilisé dans l'ensemble du présent Critère de performance pour désigner les employés du client ainsi que certains type de travailleurs non employés par le client décrits au paragraphe 17. L'application du présent Critère de performance variera de la manière suivante en fonction du type de travailleurs :

- **Employés : Toutes les dispositions du présent Critère de performance, à l'exception des dispositions des paragraphes 17 et 18, s'appliquent**
- **Travailleurs non employés : Les dispositions du paragraphe 17 s'appliquent**

5. Les questions liées à la chaîne d'approvisionnement² sont traitées au paragraphe 18.

² Le terme chaîne d'approvisionnement fait référence à la fois au travail et aux matériaux inclus dans le cycle de vie d'un bien ou d'un service.

G6. Les clients ont divers degrés d'influence et de contrôle sur les conditions de travail et de traitement des différents types de travailleurs associés au projet. Les exigences de la Norme de performance 2 reflètent cette réalité.

G7. **Travailleurs :** Ce terme fait référence aux employés du client et à certaines catégories de travailleurs non employés par le client, comme défini dans le paragraphe 17 de la Norme de performance 2. Veuillez aussi consulter le paragraphe d) ci-dessous.

G8. **Employés :** Le client contrôle totalement les conditions de travail et le traitement de ses employés ; les exigences de la Norme de performance 2 s'appliquent donc à ce groupe de travailleurs, à l'exception des exigences présentes dans les paragraphes 17 et 18 de cette présente Norme de performance.

G9. **Travailleurs non employés :** Les travailleurs non employés concernés par la Norme de performance 2 effectuent un travail directement lié à des fonctions principales essentielles aux produits ou services du client pour une période significative de temps. Ces travailleurs sont sous contrat direct avec le client ou par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou autres. Bien qu'ils soient sous contrat de sous-traitance, ces travailleurs tendent à exercer des fonctions importantes au sein de son entreprise pendant une période significative de temps, comme s'ils étaient des employés supplémentaires du client. Certains paragraphes spécifiques, comme mentionné dans le paragraphe 17 de la Norme de performance 2, s'appliquent à ces travailleurs non employés.

Dispositions

Conditions de travail et gestion des relations avec les travailleurs

Politique de ressources humaines

6. Le client adoptera une politique de ressources humaines adaptée à sa taille et à son effectif, qui décrit son approche de la gestion de son personnel et qui est conforme aux dispositions du présent Critère de performance. Dans le cadre de cette politique, le client fournira aux employés des informations sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l'emploi, y compris sur leurs droits en matière de salaire et de prestations sociales. Cette politique sera claire et compréhensible pour les employés et sera expliquée ou mise à la disposition de chaque employé lors de son embauche.

G10. La politique de ressources humaines est une déclaration des pratiques du client concernant la gestion de ses employés. L'étendue et la complexité de cette politique peuvent être adaptées en fonction de la taille et de la nature de la main-d'œuvre du client. Au minimum, cette politique doit être en accord avec les exigences de la Norme de performance 2 et contenir des informations sur les droits des employés en vertu du droit national du travail et de l'emploi. L'annexe B présente la liste des sujets généralement inclus dans une telle politique. Cette politique doit être expliquée dans un langage que les employés peuvent comprendre, ou leur être aisément accessible et écrite de façon à être facile à comprendre. L'employé doit être informé s'il est concerné ou pas par une convention collective.

Relation de travail

7. Le client rédigera et communiquera par écrit à tous les employés et travailleurs sous contrat direct leurs conditions de travail et les modalités de leur emploi, y compris leurs droits en matière de salaire et de prestations sociales.

G11. Les clients doivent conserver des documents écrits traitant des relations de travail au moment de l'embauche de chaque employé et travailleur non employé sous contrat direct, et communiquer à ceux-ci les conditions de travail et les modalités d'emploi. Les informations enregistrées doivent couvrir les salaires et prestations sociales, les modalités d'emploi et la durée de la relation de travail, ainsi que les conditions de travail. Les conditions de travail et les modalités d'emploi doivent être communiquées aux travailleurs par voie orale ou écrite. La communication orale convient pour définir des tâches simples ou lorsque les travailleurs sont illettrés. Dans d'autres cas, les clients doivent fournir les documents relatifs aux conditions de travail et aux modalités d'emploi.

G12. De manière générale, la documentation doit être claire, facile à comprendre, et rédigée dans la langue de l'employé ou du travailleur sous contrat direct. L'étendue de la documentation peut varier en fonction de la longueur et de la nature de la relation. Par exemple, une simple affiche publique indiquant le travail à effectuer, le nombre d'heures requis, le salaire et d'autres points clés peut suffire pour des travailleurs saisonniers (avec des copies disponibles sur demande) alors que pour un emploi à plus long terme, les conditions matérielles de la relation d'emploi doivent être documentées. Dans certains pays, la législation impose la rédaction de contrats individuels. Il n'est pas nécessaire que la documentation fournie aux employés comprenne toutes les questions couvertes par le client dans ses dossiers internes, mais les employés et travailleurs sous contrat direct doivent pouvoir accéder à ces dossiers, conformément à la loi applicable.

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

Conditions de travail et modalités d'emploi

8. Si le client est partie à une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs, cette convention sera respectée. En l'absence de conventions de cette nature ou si celles-ci ne traitent pas des conditions de travail et des modalités d'emploi (telles que les salaires, les prestations sociales, les heures de travail, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et le paiement des heures supplémentaires, les congés maladie, les congés de maternité, les vacances et les congés), le client fournira des conditions de travail raisonnables et des modalités d'emploi au moins conformes au droit national.

G13. Dans le cadre de la Norme de performance 2, le terme conditions de travail désigne les conditions sur le lieu de travail et le traitement des travailleurs. Les conditions sur le lieu de travail comprennent l'environnement physique, les précautions en matière de santé et de sécurité, et l'accès à des installations sanitaires. Le traitement des travailleurs inclut les pratiques disciplinaires, les raisons et le processus de résiliation du contrat des travailleurs, ainsi que le respect de la dignité du travailleur (consistant, par exemple, à éviter les punitions corporelles et les insultes).

G14. Les modalités d'emploi comprennent le salaire et les prestations sociales, les horaires de travail, les arrangements concernant les heures supplémentaires et leur paiement, ainsi que les congés maladie, les congés, les congés maternité ou les jours fériés.

G15. La Norme de performance 2 identifie deux cas distincts définissant les obligations du client pour ce qui est des conditions de travail et des modalités d'emploi. Dans le premier cas, le client est partie à une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs choisie par ces derniers sans interférence de l'employeur. Dans l'autre cas, il n'existe aucune convention de ce type, elle ne couvre pas tous les travailleurs employés par le client ou sous contrat avec lui, ou elle ne concerne pas les conditions de travail.

G16. Lorsque des conventions collectives sont en place, la SFI acceptera le choix du client et de l'organisation de travailleurs, à condition qu'il respecte les exigences du droit national et celles de la Norme de performance 2, selon les exigences les plus élevées.

G17. Lorsqu'il n'existe pas de convention collective, ou qu'elle ne concerne pas les conditions de travail et les modalités d'emploi, les clients doivent offrir des conditions de travail et des modalités d'emploi raisonnables qui, au minimum, respectent le droit national. La plupart des pays ont un cadre institutionnel étendu couvrant une grande partie des conditions de travail et des modalités d'emploi, tels que salaire minimum, nombre maximum d'heures de travail, paiement des heures supplémentaires, nombre minimum de jours de congés, jours fériés, congés maladie, congé maternité, et protection en matière de santé et de sécurité.

Représentation des travailleurs

9. Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, le client se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, le client permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi.

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

10. Dans l'un ou l'autre cas décrits dans le paragraphe 9 et si le droit national est silencieux sur ce point, le client ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination ni aucune rétorsion contre les travailleurs qui participent à de telles organisations ou qui l'envisagent et qui négocient collectivement. Les clients collaboreront avec les représentants des travailleurs. Les représentations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

G18. Une organisation de travailleurs correspond à toute organisation de représentation des travailleurs dont l'objectif consiste à soutenir et à défendre les intérêts des travailleurs pour ce qui est des conditions de travail et des modalités d'emploi.² Les organisations de travailleurs portent généralement le nom de syndicat. Les organisations des travailleurs professionnels et administratifs sont souvent appelées associations d'employés. Dans le cadre de la Norme de performance 2, ce terme exclut les organisations qui n'ont pas été choisies librement par les travailleurs concernés.

G19. Les négociations collectives consistent en des discussions et des négociations menées entre les employeurs et les représentants des organisations de travailleurs afin de déterminer les conditions de travail et les modalités d'emploi par décision conjointe.³ Elles comprennent également la mise en œuvre et l'administration de tout accord éventuel pouvant résulter de négociations collectives ainsi que la résolution d'autres questions soulevées dans le cadre de la relation de travail concernant les travailleurs représentés par l'organisation de travailleurs.

G20. Dans la grande majorité des pays membres de la SFI, les travailleurs ont le droit légal de former des syndicats ou autres organisations de travailleurs de leur choix et de négocier collectivement avec leurs employeurs. En règle générale, le droit national reflète divers accords internationaux reconnaissant et protégeant ces droits.⁴

G21. Les clients ne doivent pas interférer avec le droit des travailleurs de constituer ou d'adhérer à une organisation des travailleurs, par exemple en favorisant une organisation des travailleurs plus qu'une autre ou en limitant plus que raisonnablement l'accès des représentants de ces organisations aux travailleurs. Les organisations des travailleurs doivent être représentatives de la force de travail et agir conformément aux principes de juste représentation des travailleurs. L'annexe C présente des exemples de pratiques à haut risque vis à vis des organisations des travailleurs par les clients ou les syndicats.

G22. Les clients ne doivent pas décourager les travailleurs d'adhérer à une organisation de travailleurs, ou punir ou faire preuve de discrimination envers les travailleurs qui tentent de constituer ou d'adhérer à une organisation de travailleurs. Le refus d'employer des travailleurs qui ont été membres d'une organisation de travailleurs dans d'autres entreprises (pour des raisons sans rapport avec leur qualification ou leur performance au travail) serait considéré comme une pratique discriminatoire. D'autres formes de discrimination comprennent, entre

² Suivant la convention 87 de l'ILO sur la liberté d'association et la protection du droit à s'organiser

³ Suivant la convention 98 de l'ILO sur le droit d'organisation et de négociation collective

⁴ Les conventions internationales incluent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU ; la Convention 87 sur la liberté syndicale et le droit syndical et la Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.

autres, la rétrogradation ou la réaffectation de travailleurs, ainsi que l'externalisation ou la mutation géographique en réponse aux activités des syndicats.

G23. Les clients doivent également permettre un accès raisonnable des représentants des organisations de travailleurs aux travailleurs qu'ils représentent. Les travailleurs doivent être libres de se rencontrer et de discuter des questions liées au lieu de travail sur site durant les pauses prévues et avant et après le travail. En outre, les travailleurs doivent être autorisés à choisir des représentants habilités à s'entretenir avec la direction, à inspecter les conditions de travail de façon appropriée et ne nuisant pas à la productivité, et à exécuter toute autre activité concernant l'organisation. Cela permet d'établir un climat de confiance et de bonne volonté avec la main d'œuvre, et prouve la volonté du client à permettre et à faciliter l'organisation des travailleurs et leur participation aux conventions collectives.

G24. Dans un nombre limité de pays, la liberté d'association des travailleurs et/ou les conventions collectives sont fortement limitées par la loi. Cette situation existe dans deux cas. Les syndicats sont interdits dans certains pays, et dans certains autres, les organisations de travailleurs peuvent exister mais doivent être approuvées par les organismes officiels du travail. Dans ces conditions, le client doit s'engager auprès des travailleurs pour résoudre les questions concernant les conditions de travail et les modalités d'emploi. Les méthodes alternatives peuvent comprendre, de façon non exclusive, la reconnaissance des comités de travailleurs et l'autorisation des travailleurs à choisir leurs propres représentants avec l'employeur, de façon à ne pas contrevenir au droit national. Si un client le demande, la SFI aidera le client à résoudre ces questions dans des cadres légaux restrictifs de cette nature.

G25. Dans un plus petit nombre de pays, la loi ne se prononce pas sur la liberté d'association des travailleurs et/ou les droits de convention collective, mais n'interdit pas les organisations de travailleurs ni les conventions collectives. Dans ces pays, le client doit s'engager auprès des travailleurs pour résoudre les questions concernant les conditions de travail et les modalités d'emploi. En cas d'absence de contraintes légales, les clients implantés dans ces pays sont encouragés à reconnaître les organisations de travailleurs si ces derniers ont décidé de constituer ou d'adhérer à de telles organisations et à s'engager dans des négociations collectives.

Non-discrimination et égalité des chances

11. Le client ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Le client fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière d'aspects de la relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, le client respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'emploi, le client se conformera au présent Critère de performance. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

G26. La discrimination à l'emploi est définie comme toute distinction, exclusion ou préférence au niveau du recrutement, de l'embauche, des conditions de travail ou des modalités d'emploi établies sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail et annulant ou nuisant à l'égalité des chances ou du traitement dans l'emploi ou l'occupation.⁵ Les exigences inhérentes au travail font référence aux qualifications professionnelles authentiques nécessaires pour effectuer le travail en question. Par exemple, le fait d'exiger qu'un travailleur soit suffisamment fort pour effectuer un travail dans lequel il est essentiel de soulever fréquemment de lourdes charges constitue une qualification professionnelle authentique.

G27. L'égalité des chances est le principe qui consiste à baser toutes les décisions d'emploi, telles que l'embauche et la promotion, sur la capacité d'une personne à effectuer le travail en question, sans tenir compte de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail. Pour plus d'informations sur la non-discrimination et l'égalité des chances, voir l'annexe D et le document [Good Practice Note on Non-Discrimination and Equal Opportunity](#) (Note de bonnes pratiques concernant la non-discrimination et l'égalité des chances) de la SFI. Tout client peut appliquer les principes de l'égalité des chances et de non-discrimination à l'aide de méthodes efficaces et acceptables dans le cadre légal du pays et dans son contexte culturel, tant que les méthodes en question ne compromettent pas ces principes.

G28. Les lois de la plupart des pays membres de la SFI interdisent la discrimination basée sur tout un ensemble de facteurs. En règle générale, ces lois reflètent divers accords internationaux reconnaissant et protégeant ces droits établis dans ces conventions.⁶ Même lorsque la loi reste muette à ce sujet, les clients doivent baser leurs pratiques de recrutement et d'embauche, ainsi que les conditions de travail et les modalités d'emploi, sur l'égalité des chances et la non-discrimination afin de respecter ces principes. Dans les cas où le droit national contrevient à ces principes, si un client le demande, la SFI aidera ce client à résoudre la question dans les cadres légaux restrictifs de cette nature.

G29. Les clients doivent également veiller à la protection des droits des personnes handicapées dans le cadre de toutes leurs politiques et procédures relatives à la main-d'œuvre. Les politiques et procédures relatives à la main-d'œuvre doivent être mises à la disposition des personnes handicapées pour qu'elles puissent les consulter, ce qui peut nécessiter de les

⁵ Suivant les conventions 100 et 111 de l'OIT. La Convention 111 de l'OIT et divers autres instruments internationaux ont énuméré les types de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences du travail. La Convention 111 de l'OIT définit comme discriminatoire toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet d'annuler ou de nuire à l'égalité des chances ou du traitement dans l'emploi ou l'occupation. La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU couvre toutes les caractéristiques personnelles apparaissant dans la Convention de l'OIT et inclut également la langue, les opinions politiques ou autres, la propriété, la naissance, ou tout autre statut ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU interdit également la discrimination fondée sur la descendance ou l'origine ethnique ; la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant interdit également la discrimination fondée sur le handicap.

⁶ De nombreuses lois sont fondées sur des conventions internationales très largement ratifiées, telles que la Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ; la Convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ; la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ou encore la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

fournir sous différents formats (en gros caractères, en Braille, enregistrées sur cassette audio, etc.).⁷

G30. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées font référence aux politiques conçues pour accroître l'emploi de groupes sous-représentés dans la force de travail ou dans des occupations données afin de réparer une discrimination passée (par exemple l'action contre la discrimination), et dont l'objectif est de créer les conditions d'une réelle égalité des chances et du traitement sur le lieu de travail. Ces mesures ne sont pas considérées comme discriminatoires et peuvent être appliquées lorsque la loi le permet.

Plan social

12. Le client mettra au point un plan visant à atténuer les impacts négatifs d'un plan social sur les employés s'il prévoit la suppression d'un nombre important de postes ou le licenciement d'un nombre important d'employés. Ce plan sera fondé sur le principe de non-discrimination et reflètera les résultats de la consultation du client avec les employés et leurs organisations et, si besoin est, avec le gouvernement.

G31. Le terme plan social recouvre la suppression d'un nombre important de postes d'employés ou le congédiement ou le licenciement d'un grand nombre d'employés par un employeur, généralement en raison de la fermeture d'une usine à des fins économiques. Le plan social ne couvre pas les cas isolés de rupture de contrat de travail pour faute ou départ volontaire.

G32. Dans de nombreux pays, le droit national exige que l'employeur donne préavis aux travailleurs, communautés et/ou gouvernements affectés lors de la fermeture d'entreprises ou de licenciements dépassant certains seuils donnés. Certaines lois nationales exigent que les plans sociaux soient négociés avec les organisations de travailleurs par le biais de conventions collectives. Le droit national ou les conventions collectives existantes peuvent éventuellement imposer le paiement d'une indemnité de licenciement aux travailleurs affectés.⁸

G33. Lorsqu'il est impossible d'éviter des licenciements à grande échelle, il est recommandé de mettre en place un plan de résolution des impacts négatifs de ces licenciements sur les travailleurs et leur communauté. Le plan social doit traiter des questions telles que programme des réductions, méthodes et procédures utilisées dans le cadre de ce plan, critères de sélection, indemnités de licenciement, offres d'emplois de remplacement ou aide à la reconversion et au remplacement.

⁷ Des références supplémentaires sont disponibles dans la Convention C159 de l'OIT sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées et dans la Convention des Nations Unies sur les Droits des Personnes Handicapées.

⁸ Des directives utiles sur le plan social sont présentées dans les Principes directeurs de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), disponibles sur le site : http://www.oecd.org/topic/0,2686,en_2649_34889_1_1_1_1_37439,00.html, ainsi que dans la déclaration tripartite des principes de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, disponible sur le site : <http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/index.htm>.

G34. Les critères de sélection du personnel licencié doivent être objectifs, justes et transparents. Le plan social ne doit pas être basé sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au travail.

G35. Les clients doivent également consulter les employés et leurs organisations lors du développement du plan social. La consultation est essentielle afin de développer des plans reflétant les préoccupations des travailleurs ainsi que leurs idées sur les méthodes permettant d'éviter ou de minimiser les licenciements, sur les critères de sélection et sur les indemnités de licenciement. Lorsque le droit national ou une convention collective existante stipule que le plan social est sujet à une convention collective, le client doit laisser suffisamment de temps pour permettre des négociations en toute bonne foi, ainsi que pour permettre l'implémentation des termes des conventions collectives applicables. Toute obligation légale imposant une période de préavis doit être respectée. Il est de bonne pratique d'établir des systèmes de règlement des griefs afin de traiter les allégations selon lesquelles certains termes du plan social n'ont pas été respectés.

G36. Il est possible que la loi exige que le gouvernement soit consulté ; les clients sont en outre encouragés à consulter le gouvernement lorsque l'échelle des licenciements risque d'avoir un impact notable sur la communauté, et lorsqu'une aide gouvernementale peut éventuellement permettre de limiter cet impact.

Pour obtenir plus d'informations sur les plans sociaux, consultez le document [Good Practice Note on Retrenchment](#) (Note sur les bonnes pratiques concernant les plans sociaux) de la SFI.

Mécanisme de règlement des griefs

13. Le client fournira aux travailleurs (et à leurs organisations le cas échéant) un mécanisme ou une procédure de règlement des griefs afin qu'il puissent faire valoir leurs préoccupations raisonnables relatives au lieu de travail. Le client informera les travailleurs du mécanisme de règlement des griefs au moment de l'embauche et les rendra facilement accessibles à tous. Le mécanisme doit comprendre un niveau approprié de gestion et répondre rapidement aux préoccupations au niveau de responsabilité approprié, par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'information aux intéressés sans aucune rétorsion. Le mécanisme ou la procédure ne devrait ni empêcher ni retarder l'accès à d'autres recours juridiques ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes ou des substituts aux mécanismes de griefs mis en place par des conventions collectives.

G37. En offrant un système de règlement des griefs grâce auquel les travailleurs peuvent soulever des questions concernant leur lieu de travail, le client doit s'assurer que ces questions sont portées à l'attention de la direction et réglées rapidement. Il doit également fournir un retour d'informations aux personnes concernées et interdire toute rétribution liée au dépôt d'une plainte. Les mécanismes de règlement des griefs peuvent être conçus de façon à traiter les plaintes suivant un processus approprié afin de protéger la confidentialité du travailleur concerné, et doivent permettre au travailleur d'adresser ses questions ou plaintes à des personnes autres que son superviseur direct. Dans les pays possédant des processus juridiques ou administratifs visant à traiter des plaintes relatives au travail (ces processus sont présents dans la majorité des pays), le mécanisme de règlement du client ne doit pas retarder ou entraver l'accès aux recours juridiques ou administratifs prévus par la loi.

G38. Lorsque le mécanisme de règlement des griefs est fourni dans une convention collective et s'avère conforme aux exigences de la Note de performance 2, le client doit l'utiliser pour les travailleurs couverts par cette convention. Si d'autres travailleurs ne sont pas couverts par une convention, le client doit établir un mécanisme de règlement séparé pour eux.

Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants

14. Le client n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle interfère avec l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit dommageable pour sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Si le droit national prévoit l'emploi des mineurs, le client respectera les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à des travaux dangereux.

G39. Dans le cadre de la Norme de performance 2, le travail des enfants désigne le travail effectué par des enfants et qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'il soit dangereux ou qu'il interfère avec l'éducation de l'enfant ou encore qu'il soit dommageable pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.⁹ Les obligations envers le travail des enfants s'étendent jusqu'à la chaîne d'approvisionnement du client, comme indiqué dans le paragraphe 18 de la Norme de performance 2.

G40. Presque tous les pays membres de la SFI imposent des restrictions légales sur le travail des enfants, mais les termes varient.¹⁰

G41. Si la SFI est approchée par un client potentiel employant, utilisant ou bénéficiant en toute connaissance de cause du travail des enfants, ou si le travail des enfants est découvert dans le cadre de la diligence menée par la SFI, cette dernière ne traitera pas le projet, sauf si le client peut apporter la preuve qu'il éliminera le travail d'enfants avant de recevoir un financement de la SFI, conformément au paragraphe ci-dessous.

G42. La présence de travail des enfants peut ne pas être immédiatement évidente au moment de la diligence ou du financement. Les mesures à prendre lors de la découverte du travail des enfants dans une entreprise représentent un défi certain pour le client. Retirer leur emploi aux

⁹ Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, Article 32.1

¹⁰ La définition de ce qui constitue l'emploi inacceptable des enfants dans le cadre de la Norme de performance 2 est basée sur la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, datant de 1990, et qui a été ratifiée par la quasi-totalité des pays membres de la SFI. Les conventions 138 et 182 de l'OIT offrent des directives supplémentaires. La Convention 138 de l'OIT exige que les états membres ratifiant la convention définissent un âge minimum au moins égal à l'âge limite de scolarité obligatoire, ou au moins égal à 15 ans (14 pour les pays moins développés). Un travail peu pénible, ne présentant aucun danger pour la santé ou le développement de l'enfant, et ne risquant pas d'interférer avec sa scolarité, peut être autorisé pour les enfants âgés de 12 à 14 ans dans les pays moins développés. La Convention 182 de l'OIT définit et interdit les « pires formes » du travail des enfants, y compris : (i) toutes les formes d'esclavage, de servitude pour dette, et de travail forcé ou obligatoire ; (ii) la prostitution ou la production de matériel pornographique ; (iii) les activités illicites, la production et le trafic de stupéfiants ; (iv) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquels ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Pour ce qui est du projet du client, ceci constitue la continuation de la politique adoptée en 1998 par la SFI concernant le travail des enfants dommageable.

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

enfants risque de rendre leur situation financière encore plus difficile. La SFI n'a pas vocation à ce que ses clients rendent encore plus difficile la situation des enfants dans le besoin. En revanche, les clients doivent immédiatement retirer aux enfants les tâches qui sont dangereuses, dommageables ou inappropriées à leur âge. Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être employés qu'en dehors des heures d'école. Les enfants ayant dépassé l'âge scolaire mais qui effectuent des tâches dangereuses doivent les voir remplacer par des tâches non dangereuses. Les clients doivent examiner les conditions sur le lieu de travail (c'est-à-dire les conditions d'hygiène et de sécurité, y compris l'exposition aux machines, aux substances toxiques, à la poussière et au bruit, la ventilation, les heures de travail et la nature des tâches) afin de s'assurer que les enfants employés légalement ne sont pas exposés à des conditions pouvant leur être dommageables. Pour que cette opération soit efficace, les clients doivent examiner les tâches spécifiquement dangereuses pour les enfants et déterminer si l'emploi interfère avec l'accès à l'éducation.

G43. Les clients doivent définir un âge de travail dans l'entreprise qui doit au minimum être conforme au droit national et à la Norme de performance 2 et développer une politique d'entreprise contre l'emploi, l'utilisation ou le profit du travail des enfants. Dans les pays ou les secteurs présentant un risque de travail des enfants, les clients doivent examiner et conserver des copies de documentation vérifiable, en plus de ceux requis dans le paragraphe 7 de la Norme de performance 2, concernant l'âge et le profil d'emploi de toutes les personnes de moins de 18 ans travaillant dans l'entreprise, avec une attention particulière portée aux personnes d'âge scolaire. Dans le cadre des bonnes pratiques, les clients doivent maintenir sur site la documentation légale de tous les travailleurs de moins de 18 ans.

G44. Le trafic humain, à savoir le déplacement forcé de personnes au-delà des frontières internationales pour l'exploitation de leur travail, a été identifié comme un problème international. Les clients doivent demander des informations et soulever ces questions auprès des sous-traitants fournissant de la main-d'œuvre et des produits afin de ne pas bénéficier de ces pratiques coercitives. De plus amples informations se trouvent dans le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) (voir la section Références).

G45. Pour obtenir plus d'informations, voir le document [Good Practice Note, Addressing Child Labor in the Workplace and Supply Chain](#) (Note de bonnes pratiques, *Lutte contre le travail des enfants sur le lieu de travail et dans la chaîne d'approvisionnement*) de la SFI.

Travail forcé

15. Le client n'aura pas recours au travail forcé, qui est constitué par tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toute sorte de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues.

G46. Le travail forcé désigne tout travail ou service qui n'est pas effectué de façon volontaire, et est exigé ou imposé à un individu sous la menace de la force ou d'une peine quelconque.¹¹ Le travail forcé couvre toute sorte de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit

¹¹ Suivant la convention 29 de l'OIT sur le travail forcé.

en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Une forme courante de travail gratuit en remboursement de dettes s'apparente à la pratique d'un travail forcé gratifié de compensations autres que de l'argent, à savoir par exemple de la nourriture ou un hébergement, et au bout duquel le travailleur ne peut s'en acquitter et quitter son travail. La servitude pour dettes désigne des pratiques qui imposent le travail forcé en créant des dettes ou autres obligations (par exemple déduction du salaire par mesure disciplinaire) qui ne sont pas basées sur un objectif économique valide et mutuellement bénéfique, et qui doivent être remboursées par le travail dans des termes tels qu'elles empêchent effectivement le travailleur de quitter son travail. Les arrangements de travail analogues comprennent par exemple l'imposition d'une caution, la restriction de la liberté de mouvement, les périodes de préavis excessives, les amendes importantes ou inappropriées ou la perte de salaires préalablement gagnés, dans le but d'empêcher les travailleurs de quitter leur emploi volontairement dans le cadre de leurs droits légaux, ou encore toute clause contractuelle limitant ou empêchant la démission durant une certaine période. Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables à ces types d'arrangements. Les obligations relatives au travail forcé s'étendent jusqu'à la chaîne d'approvisionnement du client, comme indiqué dans le paragraphe 18 de la Norme de performance 2.

G47. Le droit national de la grande majorité des pays membres de la SFI interdit les pratiques de travail forcé. La convention 29 de l'OIT sur le travail forcé et obligation, qui forme la base de la définition ci-dessus, a été ratifiée par la grande majorité des pays membres de la SFI.¹²

G48. La relation de travail doit être librement choisie et libre de toute menace. L'imposition du travail forcé viole les droits fondamentaux du travailleur, et retarde le développement économique en conservant le capital dans des secteurs qui ne survivraient pas en l'absence de ces pratiques. La SFI ne finance pas les projets qui emploient, utilisent ou bénéficient en toute connaissance de cause du travail forcé, comme défini ci-dessus.¹³ Si la SFI est approchée par un client potentiel employant, utilisant ou bénéficiant en toute connaissance de cause du travail forcé, ou si le travail forcé est découvert dans le cadre de la diligence menée par la SFI, cette dernière ne traitera pas le projet, sauf si le client peut apporter la preuve qu'il éliminera le travail forcé avant de recevoir un financement de la SFI, conformément au paragraphe ci-dessous.

G49. Les pratiques de travail forcé peuvent ne pas être immédiatement évidentes. Si le travail forcé est découvert dans la force de travail ou dans la chaîne d'approvisionnement du client, il est nécessaire de prendre immédiatement les mesures adéquates pour éliminer les pratiques d'obligation des travailleurs et pour les remplacer par des modalités d'emploi pouvant être librement choisies et ne recréant pas des conditions de coercition.

G50. Les clients doivent éviter tout type de coercition physique des travailleurs, par exemple la restriction des mouvements ou les punitions corporelles ayant l'effet du travail forcé. Un exemple de ces pratiques est le fait d'enfermer les travailleurs sur leur lieu de travail ou dans des logements de travailleurs. Les clients n'ont pas le droit de conserver les documents d'identité et les passeports des travailleurs d'une façon qui restreint la liberté de mouvement de ces derniers, intentionnellement ou effectivement.

¹² La Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé offre des directives supplémentaires.

¹³ Voir également <http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/IFCExclusionList>

G51. Les obligations concernant le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou autres accords de travail analogues sont parfois transmises d'une génération à l'autre. Les clients doivent éviter toute pratique ayant pour effet de créer des obligations de dette incorrectes ou impossibles à payer, par exemple des frais de logement et de repas inappropriés dans le cadre de la relation de travail. Les clients doivent également exercer leur diligence envers les entrepreneurs et sous-traitants clés, de façon à ne pas bénéficier en toute connaissance de cause de pratiques conduisant à l'exploitation ou à l'esclavage des travailleurs.

G52. Les personnes faisant l'objet de trafic humain et les travailleurs migrants n'ayant pas de statut légal dans un pays se trouvent dans une situation qui les rend particulièrement vulnérables au travail forcé, par exemple par le biais de la servitude pour dettes envers des « courtiers du travail » qui pratiquent des tarifs exorbitants pour placer les travailleurs dans des entreprises ou fermes étrangères. Le trafic humain, à savoir le déplacement forcé de personnes au-delà des frontières internationales pour l'exploitation de leur travail, a été identifié comme un problème international. Les clients doivent demander des informations et soulever ces questions auprès des sous-traitants fournissant de la main-d'œuvre afin de ne pas bénéficier de ces pratiques coercitives. L'exercice de la diligence doit être respecté lorsque le projet du client se trouve dans une zone d'exportation car ces dernières sont généralement exemptes de droits du travail nationaux ou les appliquent peu. Les travailleurs migrants sont l'un des groupes qui ont été identifiés comme particulièrement vulnérables au trafic humain et au travail forcé. Plusieurs institutions s'intéressent au problème, parmi lesquelles L'OIT et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

G53. Le travail des prisonniers doit normalement être considéré comme du travail forcé. Dans certaines situations, des détenus se portent volontaires pour effectuer certains travaux dans des secteurs tels que la production agricole ou encore la fabrication de produits d'usage courant. Si un tel travail se composait d'une part importante et irremplaçable de la chaîne d'approvisionnement du client, ce dernier doit fournir une analyse détaillée du statut du travail proposé à la prison.

Santé et sécurité sur le lieu de travail

16. Le client fournira à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques. Le client prendra des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant, associés à ou intervenant dans le cadre du travail en minimisant autant qu'il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément à la bonne pratique³ industrielle internationale, le client traitera d'aspects comprenant : l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; la formation des travailleurs ; la consignation par écrit et la rédaction de rapports sur les accidents, maladies et incidents du travail ; les dispositions d'urgence en matière de prévention, de préparation et de réaction.

³ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international.

G54. Les termes hygiène et sécurité sur le lieu de travail font référence à la gamme d'initiatives destinées à protéger les travailleurs des blessures ou maladies associées à l'exposition aux dangers rencontrés sur le lieu de travail ou au cours du travail. Les dangers peuvent être dus aux matériaux (y compris des substances et agents chimiques, physiques et biologiques), aux conditions environnementales ou aux conditions de travail (par exemple les environnements pauvres en oxygène, les températures excessives, la ventilation insuffisante, le manque d'éclairage, les systèmes électriques défectueux ou les tranchées non étayées), ou aux processus de travail (y compris les outils, les machines et l'équipement). Les pratiques d'hygiène et de sécurité comprennent l'identification des dangers potentiels et leur résolution, y compris la conception, le test, le choix, la substitution, l'installation, l'arrangement, l'organisation, l'utilisation et la maintenance des lieux, des environnements et des processus de travail afin d'éliminer ou de minimiser les risques encourus par les travailleurs.

G55. La plupart des pays ont des lois régulant l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail (HST) et les conditions sur le lieu de travail¹⁴, que le client se doit de respecter. Des renseignements supplémentaires concernant la gestion des problèmes d'hygiène et de sécurité conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales sont fournies dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité et dans les directives par secteur industriel du Groupe de la Banque mondiale.

G56. Il est recommandé d'éliminer les sources de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, plutôt que de permettre à ces risques de perdurer et de fournir un équipement de protection personnel aux travailleurs. Cependant, lorsque ce risque est inhérent au projet ou lorsque pour une raison quelconque il est impossible de l'éliminer complètement, le client doit prendre les mesures de protection appropriées et fournir gratuitement l'équipement de protection personnel adéquat au travailleur. Les mesures et l'équipement de protection peuvent par exemple être nécessaires pour éviter l'exposition lors du travail à des matériaux dangereux tels que l'amiante, qui a été classé comme un carcinogène de groupe 1 par de nombreuses organisations nationales et internationales.

G57. Les travailleurs doivent être formés sur tous les aspects concernant l'hygiène et la sécurité associés à leur travail, y compris les arrangements à prendre en cas d'urgence. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des mesures disciplinaires ou à des conséquences négatives lorsqu'ils indiquent ou soulèvent des questions concernant les conditions d'hygiène et de sécurité.

G58. Le client doit documenter et rapporter les accidents et les maladies professionnelles, y compris les blessures occasionnées au public. Les données de suivi des travailleurs (telles que les niveaux d'exposition et les tests sanitaires) doivent être conservées.

¹⁴ Les parties à l'OIT ont également négocié de nombreuses conventions traitant de ces questions, tant au niveau général qu'au niveau d'industries spécifiques. Ces conventions comprennent entre autre la convention 155 de l'OIT sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail ; le protocole 155 de 2002 pour la Convention 155 ; la convention 162 sur l'amiante et la convention 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs.

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

G59. Les clients doivent étendre l'hygiène et la sécurité de l'environnement de travail aux travailleurs sous contrat et à tous les autres travailleurs fournissant des services associés au projet dans les locaux ou sur les sites du client. Les spécifications des contrats des sous-traitants fournissant des travailleurs dans les locaux ou sur les sites de travail du client doivent comprendre des conditions les obligeant à respecter les exigences d'hygiène et de sécurité sur l'environnement de travail du client, à la fois pour satisfaire aux exigences de la Norme de performance 2 et pour réduire les risques et la responsabilité du client. Afin de réduire les risques et responsabilités, et d'améliorer les performances, la SFI conseille à ses clients d'exiger que les entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs hors site clés suivent les mêmes pratiques.

G60. Le Plan d'action du client doit traiter les dangers identifiés au cours de l'évaluation qui n'ont pas encore été résolus par le client. Le système de gestion sociale et environnementale global requis par la Norme de performance 1 doit être conçu de façon à pouvoir prendre en charge les questions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail qui auraient éventuellement été oubliées. Le système de gestion doit comprendre une révision et un contrôle réguliers des problèmes de sécurité, de l'environnement de travail ambiant, et des autres indicateurs de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail. Les bonnes pratiques consistent à appliquer les informations recueillies et toute mesure corrective nécessaire dans le cadre d'un processus continu destiné à améliorer les conditions et la gestion de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail.

G61. La préparation et les réactions aux situations d'urgence doivent être adaptées aux risques encourus par l'organisation, et doivent inclure une approche intégrée de la réponse à apporter aux situations d'urgence et de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, du public et de l'environnement - tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites physiques du projet. Les installations encourant des risques d'incendie doivent disposer de plans d'évacuation bien compris par les travailleurs, et ayant fait l'objet d'exercices. Les plans d'urgence doivent couvrir toutes les personnes normalement présentes sur le site du client, soit dans le cadre de leur travail, soit en visite, notamment les travailleurs (réguliers ou en sous-traitance), les visiteurs agréés et les clients. Les arrangements doivent être préparés en accord avec les agences et services d'urgence externes, tels que les sapeurs-pompiers et les équipes d'intervention d'urgences locales, et doivent inclure des communications adéquates avec les travailleurs et avec les autorités externes si nécessaire. Pour plus d'informations à ce propos, y compris certains éléments de base des plans de préparation et de réaction aux situations d'urgence, veuillez consulter les Recommandations de la Norme de performance 3 sur la prévention et la réduction de la pollution, et de la Norme de performance 4 sur la santé et la sécurité communautaires.

Travailleurs non employés :

17. Dans le cadre du présent Critère de performance, les « travailleurs non employés » désignent les travailleurs qui sont : (i) sous contrat direct avec le client ou sous contrat par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou d'autres intermédiaires et qui (ii) effectuent un travail directement lié à des fonctions principales essentielles aux produits ou services du client pour une longue durée. Si le client recrute directement des travailleurs non employés, il devra déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour se conformer aux dispositions du présent Critère de performance, à l'exception des paragraphes 6, 12 et 18. En ce qui concerne les entrepreneurs ou autres intermédiaires qui fournissent des

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

travailleurs non employés, le client déploiera des efforts commercialement raisonnables pour : (i) s'assurer que ces entrepreneurs ou intermédiaires sont des entreprises honorables et légitimes et (ii) exiger que ces entrepreneurs et intermédiaires respectent les dispositions du présent Critère de performance, à l'exception des paragraphes 6, 12 et 13.

G62. Ces travailleurs non employés sont sous contrat direct avec le client ou par l'intermédiaire d'entrepreneurs ou autres. Bien qu'ils soient externalisés par le client, ces travailleurs tendent à exercer des fonctions importantes au sein de son entreprise pour une longue durée, comme s'ils étaient des employés suppléants du client.

G63. Il est nécessaire de procéder à une analyse de l'entreprise et du jugement du client avant de pouvoir déterminer quel groupe de travailleurs non employés s'inscrit dans le cadre de la Norme de performance 2. Ce tableau d'exemples ci-dessous représente le type de travail pouvant représenter une fonction principale telle que définie dans la Norme de performance 2 ainsi que le type de travail ne représentant pas une fonction principale :

Fonctions principales (couvertes par la Norme de performance 2)	Fonctions non principales (non couvertes par la Norme de performance 2)
Travailleurs exerçant des fonctions régies par un contrat clés en main ou EPC (Engineering, procurement, construction)	Journaliers embauchés pour une courte durée et exerçant des activités de construction limitées.
(lorsqu'un client fournit des services bancaires) travailleurs non employés fournissant des services de sécurité	(lorsqu'un client fournit des services bancaires) particuliers sous contrat ponctuel pour installer du matériel de surveillance
(lorsqu'un client travaille dans la production) travailleurs non employés transportant régulièrement des produits finis aux distributeurs	(lorsqu'un client travaille dans la production) particuliers fournissant des services d'alimentation aux travailleurs du client, à moins que ce dernier n'exerce directement cette fonction
(lorsqu'un client travaille dans la production agricole) travailleurs effectuant à plusieurs reprises des tâches saisonnières nécessaires à la récolte du produit	(lorsqu'un client travaille dans la production agricole) particuliers sous contrat ponctuel pour mettre à nu un terrain et le rendre cultivable

La prestation de services professionnels (par exemple, comptabilité, services juridiques) par des entreprises externes n'est pas couverte par la Norme de performance 2.

G64. La majorité des lois nationales traitent de la main-d'œuvre contractuelle, bien que les termes varient beaucoup d'un pays et d'un type de main-d'œuvre contractuelle à l'autre. Le client doit se conformer aux exigences locales sur des sujets tels que le salaire minimum, les horaires de travail, le paiement des heures supplémentaires, les conditions de santé et de sécurité, les contributions aux plans d'assurance et de retraite, et autres conditions d'emploi soumises à la législation pour ce qui est des travailleurs non employés sous contrat direct.

G65. Les clients doivent déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour ne pas bénéficier de pratiques de travail injustes appliquées par leurs sous-traitants et intermédiaires. Cette notion comporte la mise en place d'obligations pour les sous-traitants ou autres intermédiaires fournissant des travailleurs non employés au client ; des visites imprévues et des inspections visuelles sur le lieu de travail et l'exercice d'une diligence raisonnable lors de la supervision des sous-traitants et des intermédiaires fournissant des travailleurs. Le client devra déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour se renseigner sur les antécédents ou la situation actuelle des sous-traitants ou des intermédiaires fournissant des travailleurs non employés. Le client doit exercer une diligence raisonnable en vue de s'assurer que les sous-traitants ou intermédiaires lui fournissant des travailleurs non employés se conforment aux exigences légales.

G66. Il est de bonne pratique pour les clients de procéder à des inspections visuelles sur l'ensemble des personnes travaillant sur leur site, bien que certaines catégories de travailleurs ne soient pas couvertes par la Norme de performance 2.

Chaîne d'approvisionnement

18. Les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement seront pris en considération dans les cas où le faible coût de la main-d'œuvre est un facteur de compétitivité de l'article fourni. Le client examinera et résoudra la question du travail des enfants et du travail forcé dans sa chaîne d'approvisionnement conformément aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus.

G67. La chaîne d'approvisionnement désigne à la fois le travail et les matériaux relatifs à un bien ou un service. Une chaîne d'approvisionnement de biens peut comporter des fournisseurs de matières premières ainsi que des fournisseurs de pièces ou de composants nécessaires à l'assemblage et à la production. La chaîne d'approvisionnement de multinationales peut être très importante et à dimension mondiale tandis que la chaîne d'approvisionnement d'entreprises nationales ou de moindre envergure sera plus petite et à dimension locale, comportant des entrepreneurs, des sous-traitants et des travailleurs locaux.

G68. Lorsque les tarifs des biens et des services du client dépendent de la compétitivité de matériaux et d'éléments clés essentiels à la réalisation de biens et de services, et le faible coût de la main-d'œuvre est un facteur de compétitivité des prestations fournies, le client doit revoir sa chaîne d'approvisionnement afin de détecter des impacts négatifs potentiels et d'identifier tout risque envers le projet et lui-même dans le processus d'évaluation. Il est de bonne pratique pour le client de traiter de questions relatives au travail, notamment celles mentionnées dans la Norme de performance 2, dans sa chaîne d'approvisionnement en exerçant le contrôle et une influence sur le fournisseur de matériels et d'articles, adaptée au degré de risque et d'impact. Outre l'atténuation des risques, une gestion efficace des questions relatives au travail peut aboutir à un avantage compétitif et stratégique, et notamment à l'amélioration de la qualité, la réduction des coûts et la sécurité concernant les fournitures. Les documents et outils de bonne pratique pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement connaissent un développement rapide grâce à des initiatives de responsabilité sociale des entreprises émanant de diverses organisations du secteur¹⁵.

¹⁵ Par ex. The International Federation of Purchasing and Supply Management (IFPSM)
The Chartered Institute of Purchasing and Supply
Institute for Supply Management
L'initiative « Comment gérer votre chaîne d'approvisionnement de façon durable » de Triple Innova

G69. L'efficacité relative au traitement de la chaîne d'approvisionnement va dépendre de l'emprise que pourra exercer le client. Lorsque la viabilité des entreprises d'une chaîne de fournisseurs intégrée dépend du client, l'emprise du client et le risque pris par ce dernier au sujet du manque possible de performances du fournisseur seront élevés. Puisque la chaîne d'approvisionnement s'étend jusqu'au marché des produits de base dans lequel les opérations du client importent peu, l'analyse de la chaîne d'approvisionnement du client reflétera simplement des questions sectorielles et non des opportunités d'atténuation propres à un projet. Lorsque le client est engagé dans des opérations complexes avec plusieurs niveaux de fournisseurs, son emprise diminuera vers le niveau de fournisseurs le plus distant. Par conséquent, le client doit s'attacher au premier niveau de fournisseurs et si possible au niveau secondaire pour avoir un impact significatif.

G70. Pour ce qui est du travail des enfants et du travail forcé tels que définis dans la Norme de performance 2, le client doit exercer une diligence raisonnable dans sa chaîne d'approvisionnement pour éviter tout bénéfice ou gain financier découlant de ces pratiques. Les clients doivent s'engager à exercer une diligence supplémentaire lorsque de telles pratiques sont répandues ou qu'il est connu qu'elles existent dans des maillons de la chaîne d'approvisionnement de certains secteurs industriels ou de zones géographiques donnés. Les gains financiers provenant du travail des enfants constituent un risque, particulièrement lorsque le coût de la main-d'œuvre joue un rôle dans la compétitivité des biens ou services offerts par le client. Les clients doivent exercer leur influence dans toute la mesure du possible pour éradiquer le travail des enfants et le travail forcé dans leur chaîne d'approvisionnement.

Annexe A

Contenu du composant Évaluation des pratiques de travail d'une évaluation sociale et environnementale

L'évaluation des pratiques de travail peut s'effectuer à différents niveaux, suivant l'évaluation initiale de la FSI sur les risques que les pratiques de travail posent au projet. L'évaluation des pratiques de travail doit comprendre l'examen des politiques d'emploi du client potentiel, l'adéquation des politiques existantes, et la capacité des responsables à mettre ces politiques en œuvre.

L'évaluation peut comprendre les éléments suivants :

- Description de la main-d'œuvre – Ceci comprend le nombre des employés, les types de tâches et de compétences requises, et la composition de la main-d'œuvre (sexe, âge, statut minoritaire, etc.).
- Description des conditions de travail et des modalités d'emploi – Un exemplaire de la politique des ressources humaines appliquée par le client doit être fourni. Le client doit indiquer si les travailleurs sont organisés, et à quelle(s) organisation(s) de travailleurs ils appartiennent. Toutes les conventions collectives s'appliquant au projet doivent être indiquées.
- Description des types de relations de travail – Une description de la structure de la chaîne d'approvisionnement du client sera incluse.
- Description de l'environnement de travail et identification des problèmes éventuels d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail – Ceci inclut des mesures d'atténuation mises en place pour assurer la protection des travailleurs ou pour éliminer les risques identifiés. L'évaluation doit couvrir à la fois les risques causés par le fonctionnement et les opérations ordinaires et ceux qui sont associés à des conditions plus rares et à des accidents connus pour présenter un risque dans l'industrie ou la localité. L'évaluation doit identifier les zones de travail, l'équipement et les processus pouvant nécessiter une nouvelle conception, une réduction des risques ou des mesures destinées à contrôler le danger.
- Respect des lois nationales portant sur l'emploi et le travail – La nature de toute infraction à la loi du travail applicable ainsi que les étapes de réparation entreprises doivent être décrites.
- Description des conditions dans le projet du client, le secteur ou le pays pouvant entraîner un risque d'infraction aux lois de l'emploi et du travail ou aux exigences de la Norme de performance 2 dans le projet du client ou au niveau des sous-traitants et fournisseurs principaux.
- Aspects de la politique d'emploi du client pour lesquels des améliorations pourraient être requises au vu des exigences de la Norme de performance 2 ou du droit national – Le client doit tirer parti de cette opportunité pour identifier les faiblesses éventuelles de sa politique de ressources humaines ou de ses pratiques d'emploi et les modifications qui pourraient améliorer les performances de son entreprise.

Annexe B
Contenu d'une politique de ressources humaines

En règle générale, une politique de ressources humaines traite des points suivants :

- Droit à et paiement des salaires ; déductions de salaire autorisées ;
- Paiement des heures supplémentaires ; heures de travail et maximum légal autorisé ;
- Droit aux absences en raison de jour férié, de congés, de maladie, de blessure, de maternité, ou autre raison ;
- Droit aux prestations sociales ;
- Droit des employés de constituer et d'adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix, sans aucune interférence ou conséquence au niveau de l'emploi, et de négocier collectivement avec l'employeur ;
- Procédures et droits touchant à la discipline et au licenciement ;
- Conditions de travail ;
- Sécurité et hygiène sur le lieu de travail, et préparation aux situations d'urgence ;
- Exigences et procédures concernant les promotions ;
- Opportunités de formation professionnelle ;
- Autres sujets couverts par la loi et par la Norme de performance 2 ;

La politique de ressources humaines constitue un cadre idéal pour les déclarations de politique de l'entreprise concernant le travail des enfants et l'égalité des chances.

Annexe C
Organisations de travailleurs -- Pratiques à haut risque

Dans certaines circonstances, il est possible que les organisations de travailleurs ou les relations des employeurs avec ces organisations aient été entachées de corruption. Par exemple, lorsque la loi n'autorise qu'une seule organisation à établir des conventions collectives avec un employeur, il peut arriver que les organisations corrompues, conçues pour empêcher la présence d'organisations de travailleurs autonomes, soient employées pour favoriser l'enrichissement d'individus associés à ces projets, ou pour le bénéfice de l'employeur, ou les deux. Dans d'autres cas, les employeurs ont payé les organisations de travailleurs afin de gagner le contrôle de ces organisations. Que la corruption soit le fait de l'organisation de travailleurs elle-même ou de l'employeur, ces arrangements ne sont pas conformes aux objectifs et exigences de la Norme de performance 2. Si un client pense être confronté à une organisation corrompue, il devra peut-être faire appel à une aide extérieure. Celle-ci peut prendre la forme d'une assistance de la part des autorités publiques, ou de la création d'une méthode permettant aux travailleurs de choisir l'organisation les représentant de façon à éviter l'intervention d'intermédiaires corrompus.

Dans certains pays où les lois protègent la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs, d'autres lois ou pratiques permettent également la présence d'organisations dominées par l'employeur sur le lieu de travail. Dans de tels cas, la Norme de performance 2 stipule que le client doit permettre aux travailleurs de choisir leur organisation sans interférence de sa part, et doit ensuite négocier collectivement avec le représentant choisi par les travailleurs.

La question se pose parfois de savoir si un groupe affirmant représenter les travailleurs est une organisation de travailleurs ou un parti politique. Dans la plupart des pays, la loi spécifie qu'un groupe doit s'établir en tant qu'organisation de travailleurs, syndicat ou agent de négociation collective. Il est à noter que, suivant les termes de la convention 87 de l'OIT et la plupart des lois nationales, les organisations de travailleurs et des employeurs ont le droit d'organiser leurs activités et de déterminer leur affiliation sans interférence de la part d'autres parties ou des autorités publiques. Ceci inclut les activités politiques et législatives des organisations de travailleurs et d'employés.

Annexe D
Gestion de la discrimination

La SFI reconnaît la diversité de culture des pays dans lesquels elle offre un financement. Elle reconnaît également que résoudre les questions de discrimination résultant de normes culturelles ou de pratiques locales (et qui sont parfois même incorporées dans le droit) représente un défi complexe. Cependant, au vu des avantages sociaux, économiques et commerciaux indissociables découlant de l'égalité des chances devant l'emploi, ainsi que des dommages causés par la discrimination, la SFI encourage ses clients à porter un regard positif sur l'égalité des chances et la diversité de la main-d'œuvre. Les entreprises qui ont fait place à la diversité ont constaté qu'elles en tiraient divers avantages commerciaux, tels qu'un meilleur moral et une plus grande rétention des employés, et une réduction des plaintes et des litiges. Ce changement dans l'attitude des entreprises est reflété par des modifications du cadre réglementaire dans l'ensemble du monde, où l'on constate un glissement de lois se contentant d'interdire la discrimination vers des lois imposant la prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité.

Les clients peuvent agir de façon proactive pour créer un environnement de travail dans lequel l'égalité de l'accès à l'emploi et l'égalité du traitement au travail sont une réalité, dans l'ensemble de la relation de travail, du recrutement à la retraite. Ces actions peuvent par exemple comprendre des campagnes de recrutement visant à attirer des travailleurs issus de groupes sous-représentés dans la main-d'œuvre ; des programmes de sensibilisation et de formation destinés aux responsables et aux travailleurs ; des politiques contre le harcèlement porteuses de la détermination du client à faire disparaître ces pratiques sur le lieu de travail ; et une formation de développement des compétences destinée à augmenter les chances de promotion des travailleurs. Lorsqu'une formation est offerte, elle doit être accessible à tous les travailleurs pour lesquels elle est pertinente, sans aucune discrimination.

La discrimination sexuelle peut se manifester différemment des autres formes de discrimination, et les clients doivent examiner leurs politiques et leurs pratiques afin de s'assurer qu'elles n'affectent pas négativement les femmes ou les hommes. Les clients doivent par exemple s'assurer que les femmes ont accès aux mêmes possibilités d'avancement de carrière que les hommes, et ne doivent pas les exclure du champ des considérations sur la base de stéréotypes, ou parce qu'elles n'ont pas suivi une formation qui n'a pas été offerte aux membres féminins du personnel. En mettant en place des politiques saines de congé maternité permettant aux femmes d'équilibrer leurs diverses responsabilités en tant que travailleur et tant que mère, les clients éviteront les problèmes de discrimination et retiendront les travailleurs expérimentés. Dans certains pays, il est courant que les employeurs exigent un test de grossesse et licencient (ou refusent d'embaucher) les femmes enceintes. Même lorsqu'elle ne contrevient pas au droit national, cette pratique n'est pas en conformité avec la Norme de performance 2.

Les clients doivent impliquer les travailleurs et les organisations de travailleurs afin d'identifier et de traiter tout problème de discrimination sur le lieu de travail. Dans certains cas, les politiques ou les pratiques des organisations de travailleurs peuvent contribuer à ou soutenir par erreur les pratiques discriminatoires. Il est de bonne pratique pour les clients d'inviter les organisations de travailleurs à participer au développement des politiques d'égalité des chances. Il est possible que ces organisations aient constaté l'effet discriminatoire de politiques dont le client n'a pas conscience. Les organisations de travailleurs peuvent éduquer les travailleurs et leur expliquer les raisons pour lesquelles la discrimination n'est pas acceptable, et peuvent participer à l'établissement d'un environnement de travail positif et ouvert.

Références

Quelques-unes des exigences définies dans la Norme de performance 2 sont en partie régies par les normes mises en place par des accords internationaux négociés par le biais de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) (<http://www.ilo.org/iloex>) et des Nations Unies (ONU), ceci étant indiqué dans chaque cas :

- Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé
- Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
- Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (pour être employé)
- Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants
- Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération
- Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)
- Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, Article 32.1

La liste des huit conventions de l'OIT et des pays qui les ont ratifiées est disponible sur le site : <http://www.ilo.org/ilolex/english/index.htm>. Le texte des conventions de l'OIT et la liste des pays les ayant ratifiées sont disponibles sur le site : <http://www.ilo.org/ilolex/english/convdsp2.htm>

En 1998, les membres de l'OIT se sont accordés sur une « Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail » (<http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.INDEXPAGE>), qui stipule que « l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les huit conventions en question (présentes ci-dessus), ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions ». La liste des pays membres de l'OIT est quasiment identique à celle des pays membres de la SFI. La grande majorité des pays membres de la SFI ont ratifié au moins certaines des huit conventions de l'OIT qui, ensemble, représentent les quatre normes fondamentales du travail. En outre, la plupart des pays membres de la SFI ont mis en place des lois du travail reflétant ces huit conventions fondamentales, qu'ils aient ou non ratifié ces conventions. Lorsque ces normes n'ont pas été expressément incluses dans le droit national, la SFI travaillera avec les clients afin d'identifier et d'implémenter les normes pertinentes, comme décrit dans la Norme de performance 2 et dans la Recommandation jointe.

Autres références aux documents relatifs à l'OIT dans la Norme de performance 2 :

- Convention 155 de l'OIT sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail
- Protocole 155 de l'OIT de 2002 pour la convention sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail
- Convention 162 de l'OIT sur l'amiante
- Convention 174 de l'OIT sur la prévention des accidents industriels majeurs

Plusieurs des sujets couverts par la Norme de performance 2 (indiqués dans les sections appropriées) sont également du ressort d'accords internationaux négociés par l'intermédiaire des Nations Unies :

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

- Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU
- Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques
- Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant
- Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La liste des six conventions de l'ONU et des pays qui les ont ratifiées est disponible sur le site : <http://www.ohchr.org/english/law/index.htm>. Le statut de ratification de chaque convention, par pays, est disponible sur le site : <http://www.unhchr.ch/pdf/report.pdf>

Voir également la « Convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées », qui élabore en détail les droits des personnes handicapées et définit un code de mise en œuvre. <http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>

« Protocole optionnel de la Convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées » <http://www.un.org/disabilities/convention/optprotocol.shtml>

Les conseils, recommandations et adjudications émises par les organisations suivantes apportent également des conseils utiles :

- Le *Comité d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT* – passe périodiquement en revue la façon dont les pays membres ont implémenté les conventions de travail qu'ils ont ratifiées. Une base de données de recherche permet d'accéder aux résultats du comité sur les infractions par pays et par domaine. Disponible sur le site : <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm?lang=EN>
- Le *Comité sur la liberté d'association de l'OIT* – étudie les allégations d'infraction au droit à s'organiser et à la négociation collective. Cette organisation tripartite (gouvernement, employeur et syndicat) à neuf membres passe en revue les plaintes concernant le non-respect des pays des principes de liberté d'association et de négociation collective, que les pays aient ou non ratifié les conventions 87 et 98 de l'OIT. Pour des exemples de cas, consultez le site : <http://www.ilo.org/ilolex/english/index.htm> puis cliquez sur « Cases of the Committee on Freedom of Association » (Cas du Comité sur la liberté d'association). Les cas sont présentés par pays et par cas.
- La *Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale* – pour obtenir des directives sur le plan social. Disponible sur le site : <http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/index.htm>
- *Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) - Directives à destination des entreprises multinationales* – pour obtenir des directives sur le plan social. Disponible sur le site : http://www.oecd.org/topic/0,2686,en_2649_34889_1_1_1_1_37439,00.html

- L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) est une organisation intergouvernementale établie en 1951. Elle est bâtie sur le principe que des migrations humaines et ordonnées sont bénéfiques pour les migrants et la société.
<http://www.iom.int/jahia/jsp/index.jsp>

La SFI et la Banque mondiale ont publié divers documents et références :

- *Note sur les bonnes pratiques : Résolution de la question du travail des enfants sur le lieu de travail et dans la chaîne d'approvisionnement* (SFI, 2002) – présente des approches de bonne pratique que des entreprises ont appliqué avec succès en vue de gérer les risques associés au travail des enfants sur leurs propres lieux de travail et sur ceux de leurs vendeurs et fournisseurs
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice
- *Note sur les bonnes pratiques : Gestion du plan social* (SFI, 2005) offre des conseils visant à prévoir et à gérer le processus de plan social au cours duquel de nombreuses pertes d'emplois sont anticipées.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice
- *Note sur les bonnes pratiques : Non-discrimination et égalité des chances* (SFI, 2005) offre des conseils aux clients de la SFI et à d'autres employeurs des marchés émergents visant à promouvoir l'égalité et la diversité et à surmonter certaines pratiques discriminatoires, tout en admettant que ce sujet peut souvent s'avérer difficile et controversé.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice
- *Directives environnementales : Hygiène et sécurité* (SFI, 2003) – s'applique aux lieux de travail associés aux projets de la SFI et fournit des directives dans certains domaines relatifs à l'hygiène et à la sécurité
[http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/gui_OHS/\\$FILE/OHSguideline.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/gui_OHS/$FILE/OHSguideline.pdf)
- « *Trousse à outils* » de la Banque mondiale sur les Normes internationales du travail (Banque mondiale) – Informations générales sur les quatre principes et droits fondamentaux au travail de la SFI. Cette trousse à outils propose également des liens vers d'autres sources d'informations utiles.
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTSOCIALPROTECTION/EXTLM/0,,contentMDK:20224298~menuPK:584854~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:390615,00.html>
- Banque mondiale - *Informations sur les programmes du marché de l'emploi* (Banque mondiale) – informations utiles pour les clients confrontés à des plans sociaux de grande envergure.
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTSOCIALPROTECTION/EXTLM/0,,contentMDK:20223809~menuPK:584846~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:390615,00.html>

Recommandation 2

Main-d'œuvre et conditions de travail

31 juillet 2007

- Les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que les directives de la SFI sur l'environnement, la santé et la sécurité qui sont spécifiques à un secteur particulier, s'appliquent à tous les lieux de travail associés aux projets de la SFI et fournissent des directives d'ordre général et spécifique concernant l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail.
[http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/pol_GuidanceNote_2/\\$FILE/GuidanceNote2.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/pol_GuidanceNote_2/$FILE/GuidanceNote2.pdf).

Exemples de sources d'informations relatives aux rapports des pays sur les pratiques de travail :

- *Ministère américain des Affaires étrangères - Rapports annuels par pays sur les droits de l'homme* – couvrent la plupart des pays. La section 6 de ces rapports couvre un grand nombre des questions du travail abordées dans la Norme de performance 2.
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2003>
- Confédération internationale des syndicats libres (ICFTU) – rapports par pays sur les performances au niveau du droit du travail.
<http://www.icftu.org/list.asp?Language=EN&Order=Date&Type=WTORReports&Subject=ILS>

Exemples de sources d'informations relatives à la gestion de la chaîne d'approvisionnement :

- The International Federation of Purchasing and Supply Management (IFPSM) est un groupe de 43 associations d'achat nationales et régionales au niveau mondial. Au sein de ce cercle, il est possible de joindre environ 200 000 professionnels de l'approvisionnement.
<http://www.ifpmm.org/>
- The Chartered Institute of Purchasing and Supply (CIPS) a pour but de promouvoir et de développer des standards élevés de compétence, aptitude et intégrité professionnelle parmi les personnes qui travaillent dans le domaine des achats et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement.
<http://www.cips.org/>
- Institute for Supply Management
<http://www.ism.ws/>
- L'initiative « Comment gérer votre chaîne d'approvisionnement de façon durable » de Triple Innova
<http://www.triple-innova.com>

La Recommandation 3 accompagne la Norme de performance 3. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 1, 2 et 4 à 8, et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette Recommandation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. Le Critère de performance 3 reconnaît que l'augmentation de l'activité industrielle et de l'urbanisation génère souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et des sols susceptibles de menacer les populations et l'environnement au niveau local, régional et international.¹ D'autre part, parallèlement au commerce international, les techniques et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution sont devenues plus accessibles et réalisables pratiquement partout dans le monde. Le présent Critère de performance définit une approche de la prévention et de la réduction de la pollution conforme à ces technologies et pratiques acceptées au plan international. Le présent Critère de performance reconnaît la capacité du secteur privé à promouvoir ces technologies et pratiques, dans la mesure où leur utilisation est techniquement et financièrement possible et économique dans le contexte d'un projet qui repose sur des compétences et ressources disponibles dans le commerce.

Objectifs

- **Éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités du projet**
- **Promouvoir la réduction des émissions de gaz qui contribuent au changement climatique**

¹ Pour les besoins de ce critère de performance, le terme « Pollution » est utilisé pour désigner les polluants dangereux et non dangereux sous formes solide, liquide ou gazeuse et inclut d'autres formes telles qu'odeurs, bruit, vibrations, radiations, énergie électromagnétique et création d'impacts visuels potentiels, lumière notamment.

G1. Pour atteindre ces objectifs, les clients doivent prendre en compte l'impact potentiel de leurs émissions sur les conditions ambiantes (par exemple, la qualité de l'air ambiant) et chercher à éviter ou à limiter cet impact dans le contexte de la nature et de l'importance des substances polluantes émises. Pour les projets de petite et moyenne taille dont les émissions potentielles sont limitées, le résultat attendu peut être obtenu en respectant simplement les normes sur les émissions et les effluents, et en appliquant d'autres méthodes de prévention et de contrôle de la pollution. En revanche, pour ce qui est des projets de grande taille dont les émissions sont potentiellement importantes et/ou dont l'impact est élevé, un contrôle des impacts sur l'environnement ambiant (par exemple, la modification des niveaux ambiants) peut être exigé, en plus des mesures de contrôle. Des informations complémentaires sur la façon de traiter les conditions ambiantes figurent dans le paragraphe 9 de la Norme de performance 3 et la Recommandation associée.

G2. Les impacts environnementaux potentiels associés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) sont considérés comme étant parmi les plus complexes à prédire et à atténuer, en

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

raison de leur nature planétaire. Les clients sont donc encouragés à tenir compte de leur contribution potentielle au changement climatique lors du développement et de l'implémentation de leurs projets, et à développer une stratégie visant à la réduire.

Champ d'application

2. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

G3. Les impacts et risques associés à la génération, à l'utilisation, au stockage, à l'émission et/ou à l'élimination des polluants sont identifiés au cours du processus d'évaluation sociale et environnementale, qui est planifié dans le système de gestion sociale et environnementale du client et mis en œuvre dans son Plan d'action. Dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier tous les impacts potentiels au début d'un projet, le client doit respecter les obligations de prévention et de réduction de la pollution décrites dans la Norme de performance 3 dans son système de gestion afin que les problèmes imprévus identifiés au cours du projet puissent être évalués et traités.

Dispositions

Dispositions générales

3. Durant la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement du projet (la durée de vie du projet), le client tiendra compte des conditions ambiantes et appliquera des technologies et pratiques de prévention et de maîtrise de la pollution (les techniques) les plus appropriées pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, minimiser ou réduire les impacts négatifs sur la santé des populations et l'environnement tout en restant techniquement et financièrement faisables et économiques.² Les techniques de prévention et de maîtrise de la pollution spécifiques au projet appliquées pendant la durée de vie du projet seront adaptées aux dangers et risques liés aux émissions du projet et compatibles avec les bonnes pratiques industrielles internationales³, telles que représentées dans diverses sources reconnues au plan international, notamment dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI (Directives EHS).

² Les termes « Faisabilité technique » et « Faisabilité financière » sont définis dans le Critère de performance 1. Le caractère « Économique » est évalué en fonction de l'efficacité de la réduction des émissions par rapport au surcoût nécessaire pour y parvenir.

³ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international. Les circonstances que des professionnels compétents et expérimentés peuvent rencontrer dans l'évaluation de l'ensemble des techniques de prévention et de lutte contre la pollution disponibles pour un projet peuvent comprendre, notamment, des niveaux divers de dégradation de l'environnement et de capacité d'assimilation de l'environnement ainsi que des niveaux variable de faisabilité financière et technique.

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante)

G4. Les clients qui développent de nouveaux projets ou apportent des extensions importantes à des projets existants doivent inclure les aspects environnementaux du projet dans la phase de conception (y compris la conception du projet et la sélection du site). Il est nécessaire de prendre en compte les conditions ambiantes de fond (qui peuvent être dues à des causes naturelles et/ou anthropogéniques sans rapport avec le projet), la présence de communautés locales, les récepteurs sensibles au plan environnemental (tels que les réserves d'eau potable ou les zones écologiques protégées), les besoins en eau prévus pour le projet, et la disponibilité d'une infrastructure d'évacuation des déchets.

G5. Les principaux impacts sur l'environnement peuvent se produire à l'une ou l'autre phase d'un projet et dépendent d'un certain nombre de facteurs, y compris du secteur d'activité et de l'emplacement du site. L'approche de la conception doit donc prendre en compte toutes les phases physiques d'un projet, de l'investigation du site et de la construction à l'exploitation et à la mise hors service. Dans la mesure du possible, la conception initiale doit tenir compte des possibilités d'expansion potentielle future.

G6. Les aspects environnementaux de la phase de mise hors service doivent également être pris en compte, à la fois lors de l'étape initiale de conception et pendant les révisions périodiques effectuées dans le cadre du système de gestion.

(ii) Privatisation, modernisation et adaptation des installations existantes :

G7. Si les clients n'ont pas la possibilité d'incorporer ces aspects environnementaux dans la phase de conception parce que le projet comporte des installations préexistantes ou en est constitué, ils doivent évaluer la faisabilité de la mise en conformité avec les dispositions de la Norme de performance 3 et chercher à améliorer les performances en suivant des étapes mutuellement agréées et incluses dans le Plan d'action.

G8. Les clients utilisant des installations préexistantes doivent évaluer les possibilités de financement dans des améliorations de leur gestion des risques et de l'environnement en effectuant des études appropriées comme l'évaluation du risque industriel ou des études sur les dangers et l'exploitabilité en prenant en considération le fonctionnement de l'installation à plein rendement dans des conditions habituelles, y compris les dépassements intermittents pendant les périodes de démarrage, d'arrêt et de mise en route.

Prévention de la pollution, conservation des ressources et efficacité énergétique

4. Le client évitera la dispersion de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera ou contrôlera l'intensité ou la charge de cette dispersion. Cette disposition s'applique à la dispersion de polluants due à des situations de routine, exceptionnelles ou accidentelles présentant un potentiel d'impact local, régional et international.⁴ En outre, le client devra examiner et inclure dans ses activités des mesures de conservation des ressources et d'efficacité énergétique compatibles avec les principes de production plus propre.

⁴ Par référence aux polluants transfrontaliers, dont ceux qui sont couverts par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

G9. Lorsqu'il est nécessaire d'appliquer des techniques de contrôle pour réduire les émissions ou pour atteindre un niveau de performance préétabli, le client doit suivre ses performances afin de s'assurer qu'il est en conformité avec les dispositions de la Norme de performance 3. La fréquence du contrôle des émissions de polluants doit être en rapport avec la nature et l'échelle des impacts potentiels. La fréquence des contrôle peut aller de permanente à quotidienne, mensuelle, annuelle ou encore plus espacée. Les clients peuvent obtenir des directives sur les démarches de contrôle recommandées et les fréquences appropriées à la nature de leurs opérations auprès de diverses sources de renommée internationale, y compris les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité publiées par la SFI (indiquées dans la section Références). Le contrôle des émissions peut profiter aux clients en : 1) en apportant la preuve de leur respect des permis environnementaux ou autres obligations légales, 2) en fournissant des informations qui permettent d'évaluer les performances du projet et de déterminer si des actions correctives sont nécessaires, 3) en aidant à identifier des opportunités d'amélioration supplémentaires, et 4) en rendant disponibles des données pour l'analyse des impacts incrémentiels sur les niveaux ambiants (en particulier pour les projets dont les émissions ont des répercussions potentiellement importantes).

G10. Le contrôle est très important pour les projets de grande taille dont l'impact peut être incertain ou potentiellement irréversible, et qui exigent par conséquent une évaluation plus fréquente des niveaux d'émission ou de la qualité ambiante. En outre, les clients doivent inclure les processus de contrôle dans leurs systèmes de gestion afin d'être avertis de toute augmentation notable de leurs émissions de polluants ou de la présence d'impacts sur les conditions ambiantes qui pourraient indiquer l'apparition de problèmes nécessitant une action corrective dans la chaîne de fabrication ou dans l'équipement de contrôle de la pollution (voir la Norme de performance 1 et la Recommandation associée).

G11. Les systèmes de gestion peuvent également comprendre un élément d'amélioration continu ; dans le cadre de l'application de la Norme de performance 3, ce dernier doit encourager la recherche de niveaux de performance dépassant ceux qui sont demandés par les normes ou directives portant sur les émissions et les effluents. Ces améliorations peuvent comprendre des gains d'efficacité dans les processus de production, permettant d'obtenir de meilleures performances opérationnelles, environnementales ou financières par exemple par le biais de la rationalisation de la consommation d'eau/électricité par unité de production industrielle, et de la production de déchets solides/liquides par unité de production industrielle.

G12. Les registres de rejets et de transferts des polluants qui collectent et distribuent des données concernant les rejets et les transferts dans l'environnement de polluants provenant d'installations industrielles se sont avérés être un outil efficace dans la promotion de la réduction de la pollution dans certains secteurs industriels – en particulier lorsque toutes ou la plupart des installations industrielles en exploitation dans une région géographique donnée participent à la collecte des données et que les communautés locales ont accès aux informations ainsi obtenues. Lorsque de tels registres ne sont pas requis par la loi, et en sus de leur devoir de respect des exigences de divulgation imposées par la Norme de performance 1 concernant la divulgation d'impacts environnementaux potentiellement élevés, les clients sont encouragés à prendre part à des initiatives volontaires tendant à établir des registres formels de rejet et de transfert des polluants au niveau national ou régional. La section Références contient

des références à des informations complémentaires sur les émissions de polluants et sur les registres de rejet.

G13. Le terme production plus propre fait référence au concept qui consiste à intégrer la réduction de la pollution dans le processus de production et dans la conception du produit. Ceci implique l'application continue d'une stratégie environnementale de prévention intégrée aux processus, produits et services, afin d'améliorer l'efficacité globale et de réduire les risques encourus par les hommes et l'environnement, et qui consiste à préserver les matières premières, l'eau et l'énergie, et à réduire ou à éliminer l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses.¹ Il est également possible d'arriver à une production plus propre en tirant profit de sources d'énergie renouvelables telles que l'énergie solaire et les ressources géothermiques. Les méthodes de production plus propres et la conservation énergétique s'avèrent souvent rentables, surtout qu'ils sont évalués sur l'ensemble de la durée de vie du projet. Le client est encouragé à rester informé des méthodes de production plus propres applicables au secteur de son projet, et à les appliquer à la conception de celui-ci lorsque cela s'avère techniquement et financièrement faisable et rentable. Des références aux divers exemples d'une production plus propre figurent dans la section Références. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

G14. Les mesures de conservation énergétique comprennent par exemple la création d'une quantité d'énergie suffisante, la cogénération pour atteindre l'efficacité de l'utilisation énergétique globale, et l'installation d'équipements utilisant moins d'énergie (moteurs électriques, chauffages, lampes, etc.). Dans presque tous les secteurs industriels, il existe des opportunités de réaliser des économies d'énergie côté demande présentant des avantages financiers. Les sources d'énergie renouvelables comprennent notamment l'énergie solaire, l'hydroélectricité, l'aérogénération et la biomasse. Ces sources présentent un avantage particulier lorsqu'elles peuvent être utilisées dans des projets qui incluent un volet génération d'électricité qui sans elles produirait des émissions potentiellement élevées.

Déchets

5. Le client évitera ou réduira autant que possible la production de déchets dangereux et non dangereux. Lorsque la production de déchets ne peut pas être évitée mais a été réduite, le client récupérera et réutilisera ces déchets ; si cela est impossible, il traitera, détruira et éliminera ces déchets de manière saine du point de vue environnemental. Si les déchets produits sont jugés dangereux,⁵ le client étudiera des alternatives commercialement raisonnables à leur élimination saine du point de vue environnemental, compte tenu des limitations applicables à leur transport international.⁶ Lorsque l'élimination des déchets est réalisée par des tiers, le client aura recours à des entrepreneurs qui sont des entreprises honorables et légitimes, titulaires d'un permis accordé par les organismes de réglementation compétentes.

⁵ Tel que défini par la législation locale ou les conventions internationales.

⁶ Conformément aux objectifs de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

G15. En raison des risques encourus par l'environnement et des coûts et responsabilités toujours croissants associés à la gestion et à l'élimination des déchets, la Norme de performance 3 exige que les clients étudient des options permettant d'éviter, de récupérer et d'éliminer les déchets durant la phase opérationnelle du projet. Le niveau d'effort nécessaire requis pour être en conformité avec cette exigence varie en fonction des risques associés aux déchets générés par le projet. Les clients doivent déployer des efforts raisonnables pour s'informer du lieu d'élimination final de leurs déchets, même si cette élimination est effectuée par un tiers, en particulier lorsque ces déchets sont considérés comme dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement. Si aucune méthode d'élimination commerciale ou autre n'est disponible, le client doit développer ses propres installations de récupération ou d'élimination, ou consulter son association professionnelle locale ou autre entité du même type afin d'identifier d'autres solutions ou approches appropriées. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

G16. Lorsque la technique alternative de traitement, de stockage ou d'élimination des déchets sélectionnée risque de générer des émissions polluantes, le client doit appliquer les techniques de contrôle adéquates pour éviter, minimiser ou réduire ces émissions, conformément aux dispositions des paragraphes 4, 10 et 11 de la Norme de performance 3. Des informations complémentaires sur une gestion saine de l'environnement et sur l'élimination des déchets figurent dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, tel que référencé au paragraphe 8 de la Norme de performance 3 et la Recommandation associée, ainsi que dans les nombreuses publications d'appui à la [Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux](#) et d'appui à la [Convention de Stockholm sur les POP](#) (voir la section Références).

Matières dangereuses

6. Le client évitera ou, si cela est impossible, réduira ou contrôlera la dispersion des matières dangereuses résultant de leur production, transport, manipulation, stockage et utilisation dans le cadre des activités du projet. Le client évitera de fabriquer, commercialiser et utiliser des produits chimiques et des matières dangereuses interdites au plan international ou soumises à une procédure d'élimination progressive en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement, leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone⁷ et envisagera l'utilisation de substituts moins dangereux à ces produits chimiques et matières.

⁷ Conformément aux objectifs de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Des considérations analogues s'appliqueront à certaines catégories de pesticides classées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

G17. La meilleure façon d'éviter le déversement de produits dangereux consiste à éviter de les utiliser ; il est donc recommandé que les clients étudient dans le cycle de vie du projet les diverses possibilités d'utilisation de produits non dangereux en remplacement, en particulier lorsqu'il est difficile d'éviter les dangers associés à ces produits dangereux dans des conditions d'utilisation normale et pour leur évacuation en fin de cycle. Des solutions de substitution ont ainsi été trouvées à l'utilisation de l'amiante dans les matériaux de construction, de cartes de circuits imprimés dans l'équipement électrique, de polluants organiques persistants dans les

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

pesticides, et de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les systèmes réfrigérants. Des recommandations relatives aux substances destructrices de l'ozone sont mentionnées dans la section Références.

G18. Lorsqu'un projet risque d'émettre des produits toxiques, dangereux, inflammables ou explosifs, ou lorsque les opérations associées au projet risquent de causer des blessures au personnel de l'usine ou au public, comme identifié dans l'évaluation sociale et environnementale, le client doit effectuer l'analyse des dangers posés par ses installations. L'analyse des dangers s'effectue souvent en parallèle avec des études de danger et d'exploitabilité (HAZOP) pour permettre aux clients d'identifier systématiquement les systèmes et procédures susceptibles de causer des émissions de polluants accidentelles ; cela permet également de hiérarchiser l'allocation des ressources pour l'équipement d'intervention d'urgence et les plans de formation.

G19. Les clients doivent examiner la liste des ingrédients actifs présentés dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm et s'assurer qu'aucune formule chimique comprenant ces ingrédients n'est fabriquée, utilisée ou vendue, sauf dans les circonstances très exceptionnelles notées dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm. Les polluants organiques persistants sont des produits chimiques qui présentent cinq caractéristiques déterminantes pour l'environnement et la santé publique : ils sont toxiques, à longue durée de vie, mobiles, s'accumulent dans les tissus graisseux et amplifient la chaîne alimentaire. Leur grande mobilité en font un problème à l'échelle mondiale, tandis que leurs autres propriétés en font un produit dangereux pour l'espèce animale comme pour l'homme, même à des faibles niveaux d'exposition. Lorsque les projets ont une association préalable avec de tels ingrédients (par exemple, la présence de stocks de substances chimiques obsolètes), le Plan d'action doit inclure un plan de désengagement pour permettre au client de se conformer à la Norme de performance 3 dans un délai raisonnable. Les clients doivent gérer et à terme évacuer, de manière sécurisée pour l'environnement selon les conditions de la Convention de Stockholm, les polluants organiques persistants qui ont été identifiés sur le site du projet. D'autres recommandations sur la gestion et l'évacuation des polluants organiques persistants figurent dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité.

G20. Le client doit également réduire la génération et l'émission accidentelles, par incinération par exemple, des produits chimiques listés dans l'annexe C de la Convention de Stockholm. Des directives sur la façon d'identifier, de quantifier et de réduire les émissions de produits chimiques de l'annexe C en provenance de sources substantielles figurent dans les publications d'appui à la Convention de Stockholm, comme indiqué dans la section Références. Compte tenu de son association avec l'émission accidentelle de polluants organiques persistants, essentiellement par voie d'incinération de flux de déchets mixtes contenant des produits PVC, lorsqu'ils développent des projets qui fabriquent des produits PVC, les clients doivent mettre en balance les avantages généraux du projet avec les coûts, en incluant ceux se rapportant à l'environnement et aux communautés.

G21. Le client doit également examiner la liste des substances chimiques indiquées à l'annexe 3 de la [Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance \(PIC\) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international](#) (voir la section Références) et s'efforcer d'en empêcher la fabrication, le commerce et l'utilisation. Ces substances chimiques apparaissent dans la

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

convention internationale parce que leur utilisation a été interdite ou sévèrement limitée dans une ou plusieurs juridictions afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Cette liste comprend également des formules de pesticides considérées comme très dangereuses en raison de leurs effets graves sur la santé ou l'environnement.

Préparation et réaction aux situations d'urgence

7. Le client sera prêt à répondre aux situations de bouleversement, accidentelles et d'urgence de manière appropriée aux risques opérationnels et à la nécessité de prévenir leurs conséquences négatives potentielles. Cette préparation comprendra un plan traitant de la formation, des ressources, des responsabilités, de la communication, des procédures et des autres aspects à prendre en considération pour réagir efficacement aux situations d'urgence liées aux risques du projet. Des dispositions supplémentaires relatives à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence sont présentées au paragraphe 12 du Critère de performance 4.

G22. Alors que les exigences concernant les plans de préparation et de réaction aux urgences présentées dans la Norme de performance 3 font référence aux situations imprévisibles pouvant affecter le personnel et les installations situés dans les limites physiques du projet, le client doit également tenir compte du besoin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs associés au projet (comme indiqué dans le paragraphe 16 de la Norme de performance 2) et de la communauté affectée (comme indiqué dans la Norme de performance 4) et adopter une approche intégrée de la question de la préparation et de la réaction aux urgences. Que l'activité du client consiste à développer un nouveau projet ou à étendre une installation existante, il doit traiter les situations imprévisibles associées aux bouleversements du projet et aux circonstances accidentelles, par le biais de plans d'intervention d'urgence ou d'autres outils similaires appropriés à son secteur de l'industrie dans le cadre du Plan d'action. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

G23. Les plans d'intervention d'urgence efficaces sont ceux qui permettent au client de se préparer aux meilleurs résultats, tout en envisageant les pires scénarios. Ils présentent clairement l'affectation des responsabilités pour l'évaluation du niveau de risque posé à la vie et à la propriété et contiennent des procédures indiquant qui doit communiquer les différents types d'urgence, à qui et de quelle façon. Ces plans doivent également comprendre des procédures pour l'arrêt du fonctionnement de l'équipement et des processus de production, ainsi que pour l'évacuation, y compris un point de rassemblement déterminé à l'avance, à l'extérieur du site. En outre, un plan d'intervention d'urgence efficace doit comprendre des calendriers de formation et d'exercice précis et définir l'équipement nécessaire aux employés responsables des opérations de secours, de la réponse médicale, des réactions au danger, de la lutte anti-incendies et d'autres actions spécifiques au site. Des directives complémentaires sur la réduction des occurrences et des effets nuisibles des accidents techniques et des catastrophes écologiques figurent dans la section Références.

Assistance technique

8. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client se reportera à la version courante des Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité. Ces Directives contiennent les niveaux et mesures de

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

performance normalement acceptables et applicables aux projets. Lorsque la réglementation du pays hôte diffère des niveaux et mesures présentés dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, les clients se conformeront aux dispositions les plus rigoureuses. Si des niveaux et des mesures moins stricts sont appropriés dans l'optique des circonstances propres au projet, le client fournira une justification complète et détaillée des alternatives proposées. Cette justification devra démontrer que le choix des niveaux de performance de substitution est compatible avec les exigences générales du présent Critère de performance.

G24. Lors de l'évaluation et de la sélection des techniques de contrôle et de prévention de la pollution pour son projet, le client doit se reporter aux versions courantes des [Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité](#). Ces documents contiennent les niveaux et mesures de performance normalement acceptables par la SFI, et que l'on considère généralement comme pouvant être atteints pour un coût raisonnable à l'aide de technologies existantes. Les effluents de déversement, les émissions dans l'air, et autres directives et indicateurs de performance numériques, ainsi que les autres approches de prévention et de contrôle inclus dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité, sont considérés comme étant les valeurs par défaut applicables aux nouveaux projets, même si d'autres mesures et niveaux de performance peuvent parfois être envisagés. Comme indiqué dans la norme de performance 2, les clients qui demandent l'application d'autres mesures ou niveaux de performance (généralement pour des projets dont les installations existantes présentent un équipement et des techniques de contrôle de la pollution plus anciens) doivent fournir des justifications et des explications pour tout niveau ou mesure moins stricts que ceux qui sont identifiés dans les directives sur l'environnement, la sécurité et la santé ; ils doivent également démontrer qu'ils tiennent compte des impacts sur la qualité ambiante, la santé humaine et l'environnement. Les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité fournissent également des informations générales ou spécifiques à un secteur industriel concernant les aspects d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail de la Norme de performance 2, les aspects d'hygiène et de sécurité communautaires de la Norme de performance 4 et les aspects de conservation de la biodiversité et de gestion des ressources naturelles de la Norme de performance 6.

G25. Les clients dont les projets produisent des émissions élevées ou dont les exploitations se trouvent dans des environnements déjà dégradés doivent s'efforcer d'améliorer leurs performances au-delà des niveaux et mesures de performance présentés dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité.

Considérations relatives à l'environnement ambiant

9. *Pour résoudre les impacts négatifs des projets sur l'environnement ambiant existant,⁸ le client : (i) prendra en considération un certain nombre de facteurs, dont la capacité d'assimilation⁹ limitée de l'environnement, l'affectation actuelle et future des terrains, l'état de l'environnement ambiant, la proximité du projet avec des zones écologiquement sensibles ou protégées et le potentiel d'impacts cumulés aux conséquences incertaines et irréversibles ; et (ii) promouvra des stratégies destinées à éviter ou, si cela est impossible, minimiser ou réduire la diffusion de polluants, notamment des stratégies qui contribuent à l'amélioration de l'environnement ambiant lorsque le projet a le potentiel de constituer une source d'émissions importante dans une zone déjà dégradée. Ces stratégies incluent, notamment, l'évaluation d'alternatives à l'implantation du projet et des compensations des émissions.*

⁸ Air, eau de surface et souterraine et sols.

⁹ La capacité de l'environnement d'absorber une charge accrue de polluants tout en restant en deçà d'un seuil de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

(i) Développement d'un nouveau projet (y compris l'expansion majeure d'une installation existante)

G26. Lorsqu'ils développent un nouveau projet dont les émissions attendues de polluants sont élevées, les clients doivent vérifier si les niveaux ambiants existants sont conformes aux directives et/ou normes appropriées sur la qualité ambiante. Les normes sur la qualité ambiante sont les niveaux de qualité ambiante établis et publiés par le biais des processus législatifs et réglementaires nationaux, et les directives de qualité ambiante font référence aux niveaux de qualité ambiante développés principalement par le biais d'observations cliniques, toxicologiques et épidémiologiques (telles que celles qui sont publiées par l'Organisation mondiale de la santé).

G27. Si les niveaux ambiants dépassent les directives ou normes de qualité ambiante appropriées (c'est-à-dire si les conditions ambiantes sont déjà dégradées), les clients doivent prouver qu'ils ont étudié et si nécessaire adopté un niveau de performance supérieur à celui qui serait exigé dans des conditions ambiantes moins dégradées, ainsi que des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple compensation des émissions ou modification de la sélection du site), afin de minimiser toute détérioration supplémentaire de l'environnement, ou mieux encore, afin d'y apporter des améliorations. Si les niveaux ambiants sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées, les projets présentant un potentiel d'émissions élevées doivent être conçus de façon à réduire les possibilités de détérioration importante et à garantir une conformité permanente. Les références aux directives et aux normes de qualité ambiante reconnues internationalement (y compris celles publiées par l'Organisation mondiale de la santé) figurent dans la section Références.

(ii) Privatisation, modernisation et adaptation des installations existantes :

G28. Lorsqu'un projet qui risque de produire des émissions de polluants potentiellement élevées implique la privatisation, la modernisation ou l'adaptation d'une installation existante, les clients sont encouragés à vérifier que les conditions ambiantes présentes sont conformes aux directives et/ou normes de qualité ambiante. Si les niveaux dépassent les directives et/ou normes de qualité ambiante, et si l'installation existante est l'une des sources majeures des émissions affectant ce dépassement, les clients sont encouragés à évaluer s'il existe des options permettant de réduire les émissions et à implémenter certaines de ces options (par exemple, réhabilitation des installations existantes, organisation de compensation des émissions hors des limites du projet) afin que les conditions ambiantes déjà dégradées soient améliorées pour tendre vers les directives et/ou normes de qualité ambiante appropriées.

(iii) Projets situés dans ou près de zones écologiquement sensibles :

G29. Les clients dont les projets ont une zone d'influence s'étendant à des zones écologiquement sensibles telles que les parcs nationaux doivent mettre en place des mesures

permettant d'éviter ou de minimiser leur impact incrémentiel sur ces zones, dans la mesure des possibilités techniques et financières et dans les limites de la rentabilité.

Émissions de gaz à effet de serre

10. Le client promouvra la réduction et le contrôle des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une manière appropriée à la nature et l'échelle des opérations et impacts du projet.

11. Pendant le développement ou l'exploitation de projets dont il est prévu qu'ils génèrent des volumes significatifs de GES,¹⁰ le client quantifiera les émissions directes provenant de sites qu'il possède ou contrôle dans le périmètre physique du projet et les émissions indirectes associées à la production hors périmètre du projet de l'électricité utilisée par le projet. La quantification et le suivi des émissions de GES seront effectués chaque année conformément aux méthodes reconnues au plan international.¹¹ En outre, le client évaluera des options techniquement et financièrement faisables et économiques de réduction ou de compensation des émissions de GES liées au projet pendant la conception et l'exploitation du projet. Ces options peuvent comprendre, notamment, le financement du carbone, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, la modification de la conception du projet, la compensation des émissions et l'adoption d'autres mesures d'atténuation telles que la réduction des émissions diffuses et du torchage des gaz.

¹⁰ L'importance de la contribution d'un projet aux émissions de GES varie d'un secteur industriel à l'autre. Le seuil fixé pour cette Norme de performance est de 100 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ par an pour le total des émissions provenant de sources directes et indirectes, associées à l'électricité achetée pour la consommation propre. Ce seuil ou des seuils similaires s'appliqueront aux secteurs ou activités comme l'énergie, les transports, l'industrie lourde, l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets, afin de contribuer à la sensibilisation et à la réduction des émissions.

¹¹ Des méthodes d'estimation sont fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GEIC), par diverses organisations internationales et par les agences compétentes du pays hôte.

G30. Afin de définir dans quelle mesure cette exigence s'applique à un projet, le client doit déterminer si le projet appartient à un secteur risquant d'émettre un ou plusieurs des six gaz à effet de serre suivants, qui font partie du [Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#) :

- (i) Gaz carbonique (CO₂)
- (ii) Méthane (CH₄)
- (iii) Oxyde nitreux (N₂O)
- (iv) Hydrofluorocarbones (HFC)
- (v) Hydrocarbures perfluorés (PFC)
- (vi) Hexafluorure de soufre (SF₆)

G31. Les secteurs posant des risques d'émissions potentiellement élevées de gaz à effet de serre comprennent entre autres : l'énergie, le transport, l'industrie lourde, l'agriculture, la foresterie et le traitement des déchets. Les options de réduction et de contrôle envisagées par les clients dans ces secteurs ainsi que dans d'autres comprennent par exemple : (i) l'amélioration de l'efficacité énergétique, (ii) la protection et l'amélioration des puits et réservoirs de gaz à effet de serre, (iii) la promotion de formes durables d'agriculture et de foresterie, (iv) la promotion, le développement et une plus grande utilisation des formes renouvelables de

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

l'énergie, (v) les technologies de capture et de stockage du carbone et (vi) la limitation et/ou la réduction des émissions de méthane par le biais de la récupération et de l'utilisation dans le traitement des déchets, ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie (charbon, pétrole et gaz). Le financement du carbone pourra créer des sources de financement supplémentaires pour réaliser ces réductions et exploiter ces options de contrôle. Des exemples illustrant les activités du projet pouvant occasionner des émissions significatives de gaz à effet de serre figurent dans l'Annexe A

G32. Les émissions indirectes liées à la production hors site de l'énergie utilisée par le projet peuvent être estimées à l'aide des performances nationales d'émissions de GES pour la génération d'électricité (par exemple, la moyenne nationale d'émissions de dioxyde de carbone par unité électrique générée pour le pays). Lorsqu'elles sont disponibles, d'autres performances d'émissions de GES lors de la génération d'électricité spécifiques au projet doivent être utilisées (par exemple, moyenne pour un service public des émissions de dioxyde de carbone émises par unité d'électricité générée pour le service public auprès duquel le projet achète son électricité). Plusieurs sources fournissent des statistiques sur le volume national moyen d'émissions de gaz à effet de serre figurent dans la section Références.

G33. Lorsqu'il développe un projet amené à émettre une quantité importante de gaz à effet de serre, le client doit examiner les options permettant de réduire ou d'arrêter ces émissions comme indiqué ci-dessus. L'utilisation du financement des émissions de carbone comme stratégie de réduction des émissions de carbone peut comprendre le [mécanisme de développement propre](#) approuvé par le gouvernement hôte, ou la [mise en œuvre conjointe](#) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Dans les secteurs pétrole/gaz, le client doit s'efforcer de réduire le torchage et le dégazage associés à l'extraction du pétrole brut. Le Partenariat public-privé international pour la réduction du torchage du gaz, sponsorisé par le Groupe de la Banque mondiale, est l'une des approches adoptées par les pouvoirs publics et par l'industrie du pétrole pour réduire le torchage du gaz.

G34. Les clients sont encouragés à faire connaître annuellement leurs émissions de GES, par le biais de rapports de société, ou d'autres mécanismes de divulgation volontaire utilisés au niveau international par les entreprises du secteur privé, comme celui cité en exemple dans la section Références.

G35. Les pratiques suggérées de suivi et de quantification des GES sont présentées dans l'annexe A.

Utilisation et gestion des pesticides

12. Le client formulera et mettra en œuvre une approche de gestion intégrée des parasites (IPM) et/ou de gestion intégrée des vecteurs (IVM) pour les activités de gestion des parasites. Les programmes IPM et IVM du client prévoient une utilisation coordonnée d'informations sur les parasites et l'environnement, parallèlement aux méthodes de lutte acridienne disponibles, comprenant des pratiques culturelles, des moyens biologiques, génétiques et en dernier ressort, chimiques de prévention de niveaux inacceptables de dommages causés par les parasites.

13. Lorsque les activités de lutte contre les parasites comprennent l'utilisation de pesticides, le client choisira des pesticides à faible toxicité pour l'être humain, reconnus

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

comme efficaces contre les espèces ciblées et ayant des effets minimes sur les espèces non visées et sur l'environnement. Si le client opte pour des pesticides, son choix dépendra du conditionnement sûr de ces pesticides, de la clarté de l'étiquetage en matière d'utilisation sûre et appropriée et de leur fabrication par une entité actuellement agréée par les organismes de réglementation compétents.

14. Le client concevra son régime d'application des pesticides de manière à réduire les dommages aux ennemis naturels et à prévenir le développement de la résistance des parasites. En outre, les pesticides seront manipulés, stockés, appliqués et éliminés conformément au Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou d'autres bonnes pratiques industrielles internationales.

15. Le client n'utilisera pas de produits qui entrent dans le cadre de la Classification recommandée de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) par Catégories de danger la (extrêmement dangereux) et Ib (hautement dangereux) ou Catégorie II (modérément dangereux), si le pays hôte du projet n'impose aucune restriction sur la distribution et l'utilisation de ces produits chimiques ou s'ils sont susceptibles d'être accessibles à un personnel sans formation, équipement et installations appropriés pour manipuler, stocker, appliquer et éliminer correctement ces produits.

G36. La Norme de performance 3 exige que le client n'utilise les pesticides que dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du projet en privilégiant une gestion intégrée des insectes nuisibles et une approche de lutte intégrée contre les vecteurs, et ce uniquement lorsque les autres méthodes de gestion des insectes nuisibles ont échoué ou se sont avérées insuffisantes. Dans le cas où les pesticides ne sont pas utilisés à titre exceptionnel ou isolément, mais sont proposés comme partie intégrante de l'activité du client, celui-ci doit fournir la preuve dans son évaluation sociale et environnementale que l'utilisation des pesticides est nécessaire, et décrire l'utilisation et les utilisateurs proposés, ainsi que la nature et le degré des risques associés à une telle utilisation. Dans ce cas, il doit aussi prendre en considération les impacts potentiels sur la santé et les ressources des communautés avoisinantes, comme indiqué dans la Norme de performance 4 et la recommandation associée. Les directives internationales applicables relatives aux substances chimiques dangereuses figurent dans la section Références.

G37. Les clients qui financent des activités agricoles nécessitant l'utilisation de pesticides par des tiers doivent promouvoir l'utilisation d'approches fondées sur la gestion intégrée des insectes nuisibles et sur la lutte intégrée contre les vecteurs en utilisant tous les moyens d'information disponibles pour faire connaître ces techniques agricoles.

G38. Le client doit exercer un niveau élevé d'attention lors de la sélection des pesticides pour que les pesticides retenus soient conçus pour répondre aux caractéristiques techniques et scientifiques du projet. Lors de la sélection des pesticides à utiliser, le client doit prendre les précautions requises pour empêcher l'utilisation inappropriée des pesticides et pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs associés au projet et de la communauté affectée, conformément aux principes et aux exigences du paragraphe 16 de la Norme de performance 2 et de la Norme de performance 4.

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

G39. Les obligations relatives à l'emballage des pesticides définies dans la Norme de performance 3 sont destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes associées au transport, au stockage et à la manipulation des pesticides, et à réduire le besoin de transfert entre conteneurs ou dans des conteneurs improvisés. Les consignes d'étiquetage doivent identifier clairement son contenu et indiquer les instructions d'utilisation et les consignes de sécurité. L'emballage et l'étiquetage des pesticides doivent être au format approprié à chaque marché, et doivent aussi respecter les directives sur l'emballage et l'étiquetage des pesticides, publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), comme indiqué dans la section Références.

G40. L'achat de pesticides fabriqués sous licence augmente les chances que ces pesticides remplissent les conditions minimum de qualité et de pureté conformes à la documentation d'utilisation et de sécurité fournie. Le client doit consulter et suivre les recommandations ainsi que les normes minimales décrites dans les directives publiées par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, comme indiqué dans la section Références.

G41. Le stockage, la gestion, l'application et l'élimination des pesticides conformément aux bonnes pratiques internationales de l'industrie doivent comprendre un programme destiné à arrêter l'utilisation des pesticides listés dans l'annexe A de la Convention de Stockholm, et permettant de les stocker et de les éliminer sans nuire à l'environnement, notamment lorsque ces pesticides sont considérés comme obsolètes.

G42. Le client doit s'efforcer de promouvoir la gestion et l'utilisation responsable des pesticides dans le cadre d'une gestion intégrée des pesticides et d'une lutte intégrée contre les vecteurs en coopérant avec les services de vulgarisation agricole ou d'autres organisations similaires locales. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel.

Annexe A

Pratiques conseillées pour le contrôle et la quantification des émissions de gaz à effet de serre

Méthodes conseillées pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre :

De nombreuses méthodes d'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont disponibles pour les projets du secteur privé. Les méthodes qui font le plus autorité et sont le plus d'actualité sont décrites dans la version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories). La version de 2006 des directives du GIEC, qui consiste en un volume 1 (Recommandations générales et rapports), un volume 2 (Énergie), un volume 3 (Procédés industriels et utilisation des produits), un volume 4 (Agriculture, foresterie et autre utilisation des terres) et un volume 5 (Déchets), suggère des méthodes d'estimation pour plusieurs activités et secteurs.

Cette version 2006 des directives du GIEC est basée sur la version révisée de 1996 des directives du GIEC et les rapports ultérieurs de bonne pratique ; elle couvre les nouvelles sources et les nouveaux gaz et fournit des mises à jour des méthodes préalablement publiées pour lesquelles les connaissances techniques et scientifiques ont été améliorées. Les clients dont les projets émettent un volume significatif de gaz à effet de serre et qui utilisaient la version révisée de 1996 des directives du GIEC sont invités à lire la nouvelle version de 2006 des directives du GIEC et à continuer de suivre de près la publication des mises à jour et autres compléments apportés aux directives du GIEC.

Outre les directives du GIEC, les clients dont les projets présentent d'importantes émissions de gaz à effet de serre peuvent appliquer des méthodologies reconnues internationalement, citées dans la section Références, pour évaluer leur taux d'émission suivant le type et le secteur de leur projet afin de remplir au mieux les objectifs d'évaluation et d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre.

Des exemples illustrant les activités de projet pouvant générer des émissions importantes de gaz à effet de serre (100 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ par an ou plus) sont présentés dans le tableau ci-après :

Secteur / projet	Projets émettant 100 000 tonnes métriques d'équivalent CO ₂ par an	Hypothèses
A: Émissions directes		
A-(i) Énergie (combustion d'énergie fossile)		
Installation de combustion à charbon	Consommation de charbon : 45 000 tonnes/an (ou 1 100 TJ/an)	Facteur d'émission : 25,8 tC/TJ, fraction de carbone oxydé : 0,98, valeur calorifique nette : 24,05 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à pétrole	Consommation de pétrole : 32 000 tonnes/an (ou 1 300 TJ/an)	Facteur d'émission : 21,1 tC/TJ, fraction de carbone oxydé : 0,99, valeur calorifique nette : 40,19 TJ/1 000 tonnes
Installation de combustion à gaz	Consommation de gaz : 36 000 tonnes/an (ou	Facteur d'émission : 15,3 tC/TJ, fraction de carbone oxydé : 0,995, valeur calorifique nette :

Recommandation 3 Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

		1 800 TJ/an)	50,03 TJ/1 000 tonnes
A-(ii) Énergie (production d'électricité)			
	Production énergétique à charbon	Capacité : 18 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 893 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle : 70 %
	Production énergétique à pétrole	Capacité : 25 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 659 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle : 70 %
	Production énergétique à gaz	Capacité : 41 MW	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 395 gCO ₂ /kWh, facteur de capacité annuelle : 70 %
A-(iii) Énergie (extraction de charbon)			
	Extraction de charbon souterrain	Production de charbon : 370 000 tonnes charbon/an	Facteur d'émission : 17,5 m ³ CH ₄ /tonne de charbon, 0,67 GgCH ₄ /million m ³
	Production de charbon en surface	Production de charbon : 2 600 000 tonnes charbon/an	Facteur d'émission : 2,45 m ³ CH ₄ /tonne de charbon, 0,67 GgCH ₄ /million m ³
A-(iv) Industrie lourde			
	Production de ciment	Production de ciment – 201 000 tonnes de ciment/an	Facteur d'émission : 0,4985 tCO ₂ /t ciment
	Production de fer et d'acier	Production de fer / d'acier : 63 000 tonnes de fer ou d'acier/an	Facteur d'émission : 1,6 tCO ₂ /t de fer ou d'acier
A-(v) Agriculture			
	Élevage (bétail laitier, Amérique latine)	Bétail : 74 000 têtes	Facteur d'émission : 59 kgCH ₄ /tête/an
	Élevage (bétail laitier, Afrique)	Bétail : 118 000 têtes	Facteur d'émission : 37 kgCH ₄ /tête/an
A-(vi) Foresterie / changement d'affectation des terres			
	Conversion de la forêt tropicale de feuillus à croissance rapide	Zone de conversion : 4 400 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 12,5 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
	Conversion de la forêt tempérée de sapins de Douglas	Zone de conversion : 9 100 ha	Accumulation moyenne annuelle de matière sèche en tant que biomasse : 6,0 tonnes ms/ha/an, fraction en carbone de la matière sèche : 0,5
A-(vii) Production de pétrole et de gaz (torchage uniquement)			
	Production de gaz naturel	83 000 million m ³ /an	Facteur d'émission de CO ₂ de 1,2E-03 Gg par million de m ³ de production de gaz. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Tableau 4.2.5 (2006)
	Production de pétrole	2,4 million m ³ /an	Facteur d'émission de CO ₂ de 4,1E-02 Gg par millier de m ³ de production de pétrole. Source : Directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Tableau 4.2.5 (2006)
	Torchage de gaz associé	1 400 millions de pied cube standard de torchage de gaz/an	Méthodes d'estimation des émissions de combustion de l'American Petroleum Institute (API), Annexe 4.8 (2004)
B: Émissions indirectes (issues de l'électricité achetée)			
	Production mixte moyenne	Consommation électrique : 200 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 494 gCO ₂ /kWh
	Production à base de charbon	Consommation électrique : 110 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 893 gCO ₂ /kWh

Recommandation 3 Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

	Production à base de pétrole	Consommation électrique : 150 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 659 gCO ₂ /kWh
	Production à base de gaz	Consommation électrique : 250 GWh/an	Facteur d'émission moyenne mondiale en 2001-2003 : 395 gCO ₂ /kWh

Remarque : Sources des hypothèses (i) Version révisée de 1996 et version de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, (ii) Statistiques de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), Émissions de CO₂ à partir de la combustion du pétrole, 1971-2003, et (iii) Manuel des statistiques de l'énergie de l'AIE, 2004. Ces niveaux sont fournis à titre d'illustration uniquement et ne doivent pas être utilisés en tant que seuils pour déterminer si les projets dépassent les 100 000 tonnes métriques d'équivalent CO₂ par an.

Évaluation des performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre :

Il est recommandé aux clients dont les projets émettent des volumes significatifs de GES d'évaluer annuellement les données suivantes pour lesquelles il existe des statistiques de référence pour le pays d'exploitation :

1. Les émissions de GES du projet rapportées aux émissions nationales totales du pays hôte, pour une bonne appréciation du volume proportionnel de ses propres émissions
2. Le niveau de performances du projet en matière d'émissions de GES rapporté au niveau de performances international des bonnes pratiques/national moyen du pays hôte
3. L'évolution annuelle des performances du projet en matière d'émissions de GES pour contrôler les écarts par rapport aux performances initialement visées
4. Les possibilités d'amélioration des performances du projet en termes d'émissions de GES

Les indices de performances des émissions de GES généralement utilisés pour l'évaluation des points 2 et 3 ci-dessus comprennent des indices de coefficient d'intensité comme :

- Production d'électricité : le kg d'équivalent CO₂ par kWh d'électricité généré
- Production d'acier : les tonnes d'équivalent CO₂ par tonne d'acier brut produit
- Production de ciment : les tonnes d'équivalent CO₂ par tonne de mâchefer produit, etc.

Les clients dont les projets émettent des volumes significatifs de GES sont aussi invités à évaluer (i) les émissions directes provenant de sites qu'ils possèdent ou contrôlent dans le périmètre physique du projet et, si réalisable et pertinent, ainsi que (ii) les principales émissions indirectes en dehors du périmètre du projet (par exemple, les émissions de GES provenant de l'électricité achetée). Ces informations permettront au client d'élaborer une stratégie globale pour la réduction des émissions de GES. Les émissions associées aux projets ayant une incidence sur l'affectation des terres et la foresterie doivent être évaluées dans le cadre des émissions directes. Le client doit aussi comparer les émissions brutes du projet aux émissions brutes d'un projet de remplacement afin de déterminer l'impact des émissions nettes du projet. Cette comparaison facilitera l'identification de la faisabilité d'un financement supplémentaire relatif au carbone. Des recommandations détaillées sur le financement du carbone sont disponibles auprès du conseil d'administration du Mécanisme du développement propre.

Références

- *Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI* – directives techniques présentant les éléments structurels de la nouvelle politique relative aux questions d'environnement, de santé et de sécurité.
<http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/EnvironmentalGuidelines>

Plusieurs des obligations présentées dans la Norme de performance sont liées aux directives et accords internationaux suivants :

Les directives sur les émissions et les transferts de matières polluantes figurent dans :

- *Registre international des produits chimiques potentiellement toxiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement* (institué par UNEP Chemicals), des données sur les émissions et les transferts de produits chimiques toxiques dans l'environnement par les sites industriels.
<http://www.chem.unep.ch/prtr/Default.htm>

Les directives sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance figurent dans :

- *La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance* (UNECE, 1979), fournit une infrastructure pour le contrôle et la réduction des dommages à la santé humaine et à l'environnement causés par la pollution de l'air transfrontalière.
<http://www.unece.org/env/lrtap>

Divers exemples de méthodes de production plus propres sont compilés par des organisations internationales comme :

- Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- L'Organisation asiatique de productivité (APO)

Directives sur les déchets et les matières dangereuses :

- *La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination* (UNEP, 1989), fournit une assistance et des directives sur les questions juridiques et techniques, collecte des données statistiques et organise des formations sur la gestion correcte des déchets dangereux <http://www.basel.int/index.html>
- Des informations relatives à la Convention de Bâle sont disponibles sur le site :
<http://www.basel.int/meetings/sbc/workdoc/techdocs.html>
- *La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (UNEP, 2001), promeut la réduction ou l'élimination des émissions de polluants

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

organiques persistants issus de la production et de l'utilisation volontaire et/ou accidentelle de produits chimiques, de stocks et de déchets. <http://www.pops.int/>

- Projet de lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires relatives aux meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne l'article 5 et l'Annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- *Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes* (UNEP Chemicals, 2005), propose une méthode pour aider les pays à établir des inventaires afin d'estimer leurs émissions de PCDD/PCDF et à contrôler ces inventaires. <http://www.pops.int/documents/guidance/>
- *Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (UNEP, 2000), définit les cibles pour la réduction de la production et de la consommation de substances qui détruisent l'ozone. <http://hq.unep.org/ozone/Montreal-Protocol/Montreal-Protocol2000.shtml>
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international (UNEP, version révisée de 2005), procédure relative à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le contexte du commerce international (Annexe III). <http://www.pic.int/home.php?type=t&id=49>
- *Marpol 73/78 – La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973*, modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant (Organisation maritime internationale, 1973/1978) : prévention de la pollution, d'origine accidentelle ou fonctionnelle, de l'environnement marin par des navires. http://www.imo.org/Conventions/contents.asp?doc_id=678&topic_id=258

Pour des directives sur la réduction du nombre et des effets nuisibles des accidents technologiques et des catastrophes naturelles :

- *APELL – Information et préparation au niveau local* (UNEP) : fournit des rapports techniques et d'autres informations sur la prévention des catastrophes naturelles et la planification des interventions dans les zones vulnérables. <http://www.uneptie.org/pc/apell/>

Par ailleurs, les obligations définies dans la Norme de performance sur les conditions ambiantes s'appuient sur les Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :

- Directives sur la qualité de l'air – Mise à jour mondiale 2005 (Organisation mondiale de la santé, 2006) <http://www.euro.who.int/Document/E90038.pdf>

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

- *Directives pour la sécurité des eaux de baignade* – Volume 1. Eaux côtières et eaux douces (Organisation mondiale de la santé, 2003), décrivent l'état actuel des connaissances concernant l'impact de l'utilisation des eaux côtières et des eaux douces pour les loisirs sur la santé des usagers.
http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/srwe1/en/
- *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, troisième édition (Organisation mondiale de la santé, 2004), définit une base internationale pour la réglementation et la définition d'une norme garantissant la sécurité de l'eau de boisson.
http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3/en/
- *Directives relatives au bruit dans l'environnement* (Organisation mondiale de la santé, 1999), fournit des directives aux institutions de protection de l'environnement et aux spécialistes qui cherchent des moyens pour protéger la communauté des nuisances sonores dans les environnements non industriels.
<http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html>
- *Recommandations de la Commission internationale de protection radiologique*, publication 60 de l'ICRP (Commission internationale de protection radiologique, 1991), document destiné à aider les organismes de conseil et de régulation en charge de la gestion rayonnements ionisants et de la protection de l'homme.
<http://www.icrp.org>
- *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement* – Collection Sécurité N°115 (Agence internationale de l'énergie atomique, 1996), énonce des obligations fondamentales pour la protection contre les risques associés à l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnement pouvant occasionner une telle exposition.
http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/SS-115-Web/Pub996_web-1a.pdf
- *Recommandations pour limiter l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques alternatifs (jusqu'à 300 GHz)* (Commission internationale de protection contre les rayonnements ionisants, 1998), établit des directives pour limiter l'exposition aux champs électromagnétiques et pour se protéger contre les répercussions négatives connues sur la santé.
<http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf>

Référence supplémentaire pour la protection contre les rayonnements :

Les Normes de sécurité de l'IAEA pour la protection des personnes et de l'environnement, publiées en 2006, fournissent des principes de sécurité fondamentaux.

http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1273_web.pdf

Par ailleurs, les obligations définies dans la Norme de performance sur les émissions de gaz à effet de serre s'appuient sur les Directives et normes de qualité ambiante reconnues au niveau international :

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

- *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (Nations Unies, 1994), définit une infrastructure générale pour les efforts intergouvernementaux destinés à s'attaquer au problème du changement climatique.
<http://www.unfccc.int>
- *Le Protocole de Kyoto* (Nations Unies, 1997), définit des cibles juridiquement contraignantes de limitation ou de réduction des émissions de GES afin d'atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies en matière de changements climatiques (FCCC).
http://unfccc.int/essential_background/kyoto_protocol/items/2830.php
- *Le Mécanisme de développement propre* (Nations Unies), destiné à aider les parties non mentionnées dans l'Annexe I à atteindre un développement durable et à contribuer à l'objectif final de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) et à aider les parties indiquées dans cette annexe à respecter leur engagements de limitation et de réduction quantifiées des émissions.
http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/cdm/items/2718.php
- *Mise en œuvre conjointe* (Nations Unies) : une partie de l'Annexe I peut mettre en œuvre un projet de réduction des émissions ou d'amélioration des évacuations à l'aide de puits sur le territoire d'une autre partie de l'Annexe I, et comptabiliser les unités de réduction des émissions résultantes sur sa cible de Kyoto.
http://unfccc.int/kyoto_mechanisms/ji/items/1674.php
- *Version révisée de 2006 des directives du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2006) : méthodologies pour estimer les émissions anthropogéniques par les sources et évacuation des déchets à l'aide de puits de GES dans le cadre du calcul des cibles juridiquement contraignantes du premier engagement.
<http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/index.htm>

Méthodologies reconnues internationalement relatives aux émissions de GES :

- World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) / World Resources Institute (WRI). *Greenhouse Gas (GHG) Protocol Initiative*:
 - *A Corporate Accounting and Reporting Standard, édition révisée* (WBCSD et WRI 2004), comprend des recommandations supplémentaires, des études de cas et un nouveau chapitre sur la façon de définir une cible de réduction des émissions de GES.
<http://www.wbcsd.org/includes/getTarget.asp?type=d&id=OTA4Mg>
 - *The GHG Protocol for Project Accounting* (WBCSD et WRI, 2005), un manuel de recommandation ainsi qu'un outil pour la quantification et la présentation des réductions réalisées à partir de projet GES. L'originalité de ce protocole réside

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

dans sa capacité à distinguer les décisions politiques des aspects comptables techniques.

<http://www.wbcsd.org/includes/getTarget.asp?type=d&id=MTc1MDk>

- *Climate Leaders GHG Inventory Protocol* (Agence américaine de protection de l'environnement), des directives sur la façon de répertorier et de rapporter les émissions de GES.
<http://www.epa.gov/climateleaders/resources/guidance.html>
- *ISO 14064, partie 2 – Projet de norme ISO pour la quantification d'émissions de GES* (ISO, 2006), spécification avec des directives au niveau projet pour la quantification, le contrôle et la présentation des améliorations obtenues en matière de réduction ou d'élimination d'émissions de GES.
<http://www.iso.org/iso/en/CatalogueDetailPage.CatalogueDetail?CSNUMBER=38382&ICS1=13&ICS2=20&ICS3=40>
- *Guidelines for the Measurement and Reporting of Emissions* (Ministère britannique de l'environnement et des affaires internationales, 2003), un ensemble de directives et de protocoles pour la présentation de rapports dans le dispositif britannique d'échange des émissions.
<http://www.defra.gov.uk/environment/climatechange/trading/uk/pdf/trading-reporting.pdf>
- Programme d'amélioration des inventaires des émissions, volume VIII : *Estimation des émissions de GES* (Agence américaine pour la protection de l'environnement, 1999) en cours de révision
<http://www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/>
- *Protocole des gaz à effet de serre pour le secteur de l'aluminium* (International Aluminum Institute, 2006) renforce et développe le protocole GHG (Corporate GHG Accounting and Reporting Standard) du World Business Council for Sustainable Development/World Resources Institute (WBCSD et WRI) pour le secteur de l'aluminium.
http://www.world-aluminium.org/environment/climate/ghg_protocol.pdf
- *Compendium of Greenhouse Gas Emissions Methodologies for the Oil and Gas Industry* (American Petroleum Institute, 2004), guide des méthodes à appliquer pour l'estimation des émissions de GES dans l'industrie pétrolière et gazière, qui fournit aux sociétés des secteurs pétrolier et gazier des outils pour mesurer et présenter leurs émissions de GES.
<http://api-ec.api.org/policy/index.cfm?bitmask=001001004002000000#>
- *Petroleum Industry Guidelines for Reporting GHG Emissions* (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association, 2003), guide spécifique regroupant des recommandations de l'International Petroleum Industry Environmental Conservation Association sur la façon de comptabiliser et de présenter les émissions de GES sur site dans des rapports de société.

http://www.ipieca.org/activities/climate_change/climate_publications.php

Un exemple de diffusion de rapports d'émissions de GES dans le secteur privé est illustré dans :

- *Projet de divulgation des émissions de carbone (Carbon Disclosure Project)*, rapport d'investisseurs institutionnels ayant signé collectivement une demande internationale unique pour la diffusion d'informations sur les émissions de GES.
<http://www.cdproject.net/>

Diverses sources de statistiques sur les émissions de GES :

- *Émissions de CO₂ à partir de la combustion de pétrole* (Agence internationale de l'énergie, édition 2006) fournit des données, par secteur et par combustible, pour faire avancer la compréhension générale concernant l'évolution des émissions de CO₂ dans plus de 140 pays et régions.
http://www.iea.org/Textbase/publications/free_new_Desc.asp?PUBS_ID=1825
- *Émission de dioxyde de carbone à partir de la combustion d'énergie fossile (Carbon Dioxide Emission from Fossil Fuel Combustion, Compendium of Data on Global Change, 2005)*, un traité de données sur le changement climatique qui fournit des synthèses des données chronologiques sur le changement climatique.
http://cdiac.ornl.gov/trends/emis/em_cont.htm
- *Energy Information Administration* (Administration américaine de l'énergie) fournit des données sur les émissions américaines et d'autres outils utiles.
<http://www.eia.doe.gov/environment.html>

Par ailleurs, les obligations définies dans la Norme de performance sur les pesticides s'appuient sur des directives et des normes reconnues internationalement pour la gestion des pesticides :

- *Le Code international de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2003)*, établit et encourage la mise en œuvre de normes de conduite appliquées sur la base d'un engagement volontaire pour la distribution et l'utilisation de pesticides.
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/>
- *Manuel sur le stockage des pesticides et le contrôle des stocks* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1996), utile dans de nombreux pays et plus particulièrement pour la gestion et le contrôle des stocks de pesticides.
http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/V8966E/V8966E00.htm
- *Directives révisées pour un bon étiquetage des pesticides* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1995), fournit des recommandations sur l'étiquetage et des conseils sur le contenu et la présentation des pesticides.

Recommandation 3

Prévention et réduction de la pollution

31 juillet 2007

<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/label.doc>

- *Directives pour la distribution des pesticides au détail et notamment pour leur stockage et leur manutention dans les points de distribution aux utilisateurs dans les pays en développement* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1988), donne des directives sur la façon de stocker et de traiter les pesticides aux points de vente aux utilisateurs.
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Download/retail.doc>
- *Directives pour la gestion de petites quantités de pesticides indésirables et périmés*, Collection n°7 Élimination des pesticides (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1999), fournit des directives pour l'évacuation de petites quantités de stocks de pesticides non utilisables, de déchets contenant des pesticides et de conteneurs contaminés.
http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/X1531E/X1531E00.htm
- *Directives pour la protection des personnes qui utilisent des pesticides en milieu tropical* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1990), fournit des directives sur la protection des utilisateurs de pesticides qui offre par ailleurs une organisation du travail confortable et efficace en milieu tropical.
<http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/AGRICULT/AGP/AGPP/Pesticid/Code/Guide.htm>
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le cadre du commerce international (UNEP, version révisée de 2005), procédure relative à certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le contexte du commerce international (Annexe III).
<http://www.pic.int/home.php?type=t&id=36&sid=34>
- *Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque, recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)* (Programme international sur la sécurité chimique (IPCS), 2002), propose un système pour classer les pesticides par degré de dangerosité décroissante pour la santé humaine.
http://www.who.int/ipcs/publications/pesticides_hazard/en/

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

La Recommandation 4 correspond à la Norme de performance 4. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 1 à 3, 5 à 8 et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette recommandation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. Le Critère de performance 4 reconnaît le fait que les activités, l'équipement et l'infrastructure liés au projet apportent souvent des avantages aux communautés, notamment l'emploi, des services et des opportunités de développement économique. Cependant, les projets peuvent également augmenter le potentiel d'exposition de la communauté aux risques et impacts résultant de défaillance d'équipement, de défaillances structurelles, d'émissions de matières dangereuses. Les communautés peuvent également être affectées par des impacts sur leurs ressources naturelles, l'exposition à des maladies et l'utilisation du personnel de sécurité. Bien qu'il reconnaisse le rôle des autorités publiques dans la promotion de la santé, la sécurité et la protection du public, le présent Critère de performance porte sur la responsabilité qui incombe au client d'éviter ou réduire les risques et les impacts sur la santé, la sécurité et la protection de la communauté qui peuvent résulter des activités du projet. Le niveau de risques et d'impacts décrit dans le présent Critère de performance peut être plus important pour les projets localisés dans des zones de conflit ou qui relèvent d'un conflit.

Objectifs

- Éviter ou minimiser les risques et les impacts sur la santé et la sécurité de la communauté locale au cours du cycle de vie du projet dans des circonstances de routine et exceptionnelles
- Veiller à la protection du personnel et des biens d'une manière légitime qui évite ou réduit les risques liés à la sûreté et à la protection de la communauté.

G1. L'Évaluation sociale et environnementale du client offre au client une opportunité pour identifier, évaluer et gérer les impacts et les risques potentiels du projet pour la communauté locale, et de réduire l'incidence d'accidents, de blessures, de maladies et de décès liés aux activités du projet dans la zone couverte par celui-ci (la communauté locale). La communauté locale est considérée comme étant une communauté affectée s'il est possible qu'elle soit directement affectée par le projet. L'étendue, le niveau de détail et le type de l'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts potentiels du projet proposé sur la santé et la sécurité de la communauté locale.

G2. La Norme de performance 4 reconnaît également que les clients ont une obligation et un intérêt légitimes dans la protection du personnel et de la propriété de la société. Si le client détermine que cette obligation requiert les services d'un personnel de sécurité, la sécurité devra être assurée de façon à ne pas porter atteinte à la sûreté ni à la sécurité de la communauté ni à sa relation avec la communauté, et dans le respect des conventions nationales, y compris les législations nationales mises en œuvre au titre des obligations du pays hôte dans le cadre de la législation internationale, et des dispositifs de la Norme de performance 4.

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

Champ d'application

2. *L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.*

3. *Le présent Critère de performance traite des risques et des impacts potentiels sur la communauté affectée par les activités du projet. Les normes sur l'hygiène et la sécurité sur les lieux du travail sont détaillées dans le paragraphe 16 du Critère de performance 2 et les normes sur l'environnement visant à prévenir des impacts sur la santé humaine et l'environnement causés par la pollution sont détaillées dans le Critère de performance 3.*

Dispositions

Dispositions relatives à la santé et la sécurité communautaires

Dispositions générales

4. *Lors de la conception, la construction, la mise en œuvre et le déclassement du projet, le client évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité de la communauté et prendra des mesures préventives pour apporter des solutions d'une manière proportionnelle aux risques et aux impacts identifiés.. Plutôt que la minimisation et la réduction, ces mesures privilégieront la prévention et l'évitement du risque*

5. *Si le projet présente des risques ou des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées, le client divulguera le Plan d'action et toute autre information pertinente liée au projet afin de permettre aux communautés affectées et aux organismes gouvernementaux compétents de comprendre ces risques et impacts et, conformément aux dispositions du Critère de performance 1, s'engagera auprès des communautés affectées et des organismes de manière permanente.*

G3. Les questions liées à la santé et à la sécurité communautaire doivent être traitées au travers d'un processus d'Évaluation sociale et environnementale résultant d'un Plan d'action de communication d'informations à la communauté. En cas de problèmes complexes de santé ou de sécurité, il pourra être approprié pour le client d'engager des experts qui réaliseront une évaluation indépendante, distincte de l'évaluation requise dans le cadre de la Norme de performance 1. Des détails du processus d'évaluation de l'impact sanitaire et un exemple d'éléments essentiels se trouvent dans l'Annexe C de cette Recommandation, ainsi que dans le document intitulé *Health Impact Assessment: Main concepts and suggested approach* (Évaluation de l'impact sanitaire : concepts principaux et approche suggérée) (ECHP/OMS 1999) et dans le Guide d'évaluation de l'impact sanitaire dans l'industrie du pétrole et du gaz (IPIECA/OGP 2005) (voir la section Références de cette Recommandation). Lorsque des mesures d'atténuation requièrent une action de tierce partie, comme des institutions publiques nationales ou locales, le client doit, si l'institution concernée l'y autorise, se préparer à collaborer avec elles afin de trouver une solution qui facilite le respect des dispositifs de la Norme de performance 4.

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

G4. Les obligations d'engagement auprès de la communauté définies dans la Norme de performance 4 peuvent être remplies par la mise en œuvre du processus de collaboration décrit au paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1, ce qui inclut le processus de consultation préalable, libre et en connaissance de cause, ainsi que la participation en connaissance de cause des communautés affectées, dans le cas où le projet aurait des répercussions négatives sur celles-ci. Le client doit établir un processus d'engagement auprès de la communauté qui s'appuie sur les capacités des communautés à comprendre et à mettre en pratique les informations sur la santé et la sécurité. Par exemple, étant donné que les femmes prennent généralement la plupart des décisions de santé au niveau du foyer, leur rôle dans l'éducation sanitaire future et les programmes d'intervention devrait être pris en compte.

G5. La gestion de la santé et de la sécurité communautaire ne se résume pas à des aspects purement techniques. Elle exige également une bonne compréhension des processus sociaux et culturels à travers lesquels les communautés appréhendent, perçoivent et gèrent les risques et les impacts. Les perceptions des communautés sont généralement conditionnées moins par des évaluations techniques ou quantitatives que par les façons dont ses membres ressentent le changement dans leurs environnements. Un risque sera probablement ressenti plus vivement lorsqu'il est imposé, complexe, échappe au contrôle personnel ; ou encore lorsque la répartition des risques et des avantages est considérée comme inéquitable. La communauté peut être affectée par divers effets psychosociaux associés à un projet. Les impacts comprennent tout changement au niveau du sentiment de cohésion et de sécurité parmi les membres de la communauté, ainsi que la distribution perçue des avantages et des effets négatifs du projet, en particulier pour les femmes. D'autres aspects psychosociaux concernent les changements en matière de consommation d'alcool, de drogue ou de tabac, la violence à l'égard des femmes et l'essor de la prostitution associés à des revenus accrus ou à la migration d'ouvriers « extérieurs » dans des communautés établies voisines d'un projet.¹ Ces problèmes doivent par conséquent être pris en compte lors du processus d'engagement. Le mécanisme de règlement des griefs du client tel que décrit au paragraphe 23 de la Norme de performance 1 doit aider le client à comprendre les perceptions de la communauté des risques et des impacts du projet et d'ajuster ces mesures et ces actions pour traiter les préoccupations de la communauté.

G6. Pour les petits projets, l'engagement auprès de la communauté à prendre en charge sa santé et sa sécurité implique une brève consultation de ses représentants, y compris des groupes de femmes ou des sessions réservées aux femmes, des autorités locales et des prestataires de services de santé afin de répondre à leurs éventuelles inquiétudes concernant tel ou tel aspect déterminant d'un projet qui pourraient émerger pendant la phase de construction (par exemple, accroissement du trafic, du bruit, de la poussière, déplacement de machinerie lourde, etc.). Pour des projets d'envergure ou complexes, qui présentent des risques et des impacts potentiellement élevés pour la santé publique, les systèmes de soins de santé et la demande en services de santé, ce processus peut nécessiter l'examen des conditions sanitaires et sécuritaires existantes, une large diffusion d'informations sur des forums publics et la consultation des communautés vivant dans la zone d'influence du projet afin de déterminer leurs préoccupations en matière de santé et de sécurité et de traiter les impacts

¹ Des questionnaires d'enquêtes, par exemple, le Questionnaire unifié des indicateurs de développement (QUID) de la Banque mondiale ou des modules séparés développés par le Réseau In-Depth de sites de surveillance démographiques (voir la section Références) peuvent être utiles pour identifier ces aspects.

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

potentiels des activités comme le flux de travailleurs pendant la phase de construction et les changements plus durables sur l'environnement pendant la phase d'exploitation. Dans ces projets étendus ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de consulter également les organismes de régulation, les pouvoirs publics locaux et les représentants de la communauté afin de déterminer la couverture appropriée et de délimiter les responsabilités respectives de chacun en matière de santé et de sécurité communautaires.

G7. En général, la surveillance de la santé des communautés est considérée comme une fonction gouvernementale qui ne s'inscrit pas dans les obligations ou l'expertise techniques d'un projet. Cependant, certains projets peuvent être situés dans des environnements qui disposent de systèmes extrêmement faibles de surveillance sanitaire et démographique. Dans ces cas, un niveau plus élevé d'interaction avec le gouvernement hôte pourra être nécessaire pour que le projet puisse suivre avec précision ses performances en matière de santé. Bien que, du point de vue de la santé publique, la surveillance soit généralement effectuée au niveau des communautés plutôt qu'au niveau des foyers individuels, dans certaines situations, une surveillance au niveau des foyers peut être appropriée. Par exemple, lorsque de grands nombres de personnes défavorisées et vulnérables risquent d'être occasionnés par les activités de déplacement ou de réinstallation ayant trait à un projet, une surveillance sanitaire au niveau des foyers individuels peut être appropriée dans le cadre d'un plan de surveillance dépendant du plan d'action de déplacement concerné. Les activités de surveillance et de rapports qui sont liées aux systèmes gouvernementaux d'informations sanitaires et démographiques peuvent fournir des occasions de mettre en valeur et de suivre les résultats sanitaires positifs liés au projet, qui pourraient sinon passer inaperçus.

Sécurité des infrastructures et des équipements

6. ***Le client concevra, construira, exploitera et déclassera les éléments structurels ou composants du projet conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales¹ et accordera une attention particulière à leur exposition potentielle aux dangers naturels, en particulier dans les cas où des éléments structurels sont accessibles aux membres de la communauté affectée ou si leur défaillance est susceptible d'entraîner un préjudice pour la communauté. Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels qualifiés et expérimentés et homologués ou visés par des autorités ou des professionnels compétents. Lorsque des éléments ou composants structurels comme les barrages, barrages à boues (parc à résidus) ou bassins à cendres sont situés sur des sites à haut risque et que leur défaillance ou leur dysfonctionnement sont susceptibles de menacer la sécurité des communautés, le client engagera un ou plusieurs experts qualifiés disposant d'une expérience reconnue sur des projets similaires, indépendants des personnes responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible et tout au long de la conception, construction et de la mise en œuvre. ci. En ce qui concerne les projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres formes d'infrastructures, le client s'efforcera de prévenir les incidents et accidents associés à l'utilisation de tels équipements.***

¹ Défini comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, la prudence et la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendue de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances identiques ou similaires sur le plan international.

G8. Par experts qualifiés et expérimentés, on entend des spécialistes ayant acquis une expérience éprouvée dans la conception et la construction de projets d'une complexité similaire.

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

Les compétences peuvent être établies en faisant valoir une formation technique théorique assortie d'un savoir-faire pratique, ou en présentant des affiliations à des organismes professionnels ou des attestations émises par des systèmes de certification nationaux ou internationaux officiels.

G9. La nécessité de faire certifier et approuver les éléments structurels conformément aux dispositions de la Norme de performance 4 exige la prise en compte des compétences en techniques de sécurité avec des aspects d'ordre géotechnique, structurel, électrique, mécanique ou anti-incendie. Les clients doivent se déterminer en se fondant sur le risque potentiel d'impacts négatifs induits par la nature et la mise en œuvre de ces éléments structurels, et sur les exigences de réglementation locales. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les [directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel](#).

G10. Les projets comportant des structures telles que des bâtiments accessibles au personnel et au public peuvent nécessiter que les aspects structurels et de la sécurité incendie soient certifiés par des experts en conception et en sécurité incendie, membres d'organisations professionnelles nationales ou internationales, et/ou que ce contrôle soit visé par des organismes de réglementation locaux. Il est préférable d'effectuer une certification lors de la phase de conception du projet, après la construction et pendant l'exploitation, afin d'identifier les défauts éventuels provenant de la phase de construction ou des changements structurels pendant l'exploitation. Pour les projets présentant des risques pour le personnel et le public, le client doit aussi renforcer sa capacité interne à surveiller la conception et la sécurité incendie de ses activités, ce qui comprend des contrôles interne et une surveillance quotidienne. Le risque sera plus élevé dans des hôtels, des installations médicales et des institutions résidentielles, lorsque des personnes extérieures à l'entreprise sont impliquées, étant donné qu'elles peuvent ne pas avoir accès aux informations de sécurité relatives aux bâtiments.

G11. Les éléments structurels à haut risque figurent généralement dans les grands projets et comprennent des structures dont la défaillance peut présenter des risques vitaux, comme les barrages situés en amont de communautés. Dans ces cas, il faut une évaluation des risques par des spécialistes reconnus et qualifiés, en plus des contrôles de certification technique locale. Les exemples types de barrages pouvant nécessiter des évaluations de risques et/ou un contrôle d'expert sont les barrages hydroélectriques, les barrages de résidus ; les barrages pour bassins à cendres, les surcharges et les déversements de fluides, le stockage de l'eau et d'autres liquides ; ainsi que les barrages pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Des exemples de critères fondés sur les risques, applicables à l'évaluation des barrages figurent dans l'Annexe D.

Sécurité des matières dangereuses

7. Le client prévient ou minimisera le potentiel d'exposition de la communauté aux matières dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le client veillera avec une attention particulière à éviter ou à minimiser leur exposition en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si les matières dangereuses font partie des infrastructures ou des composantes existantes du projet, le

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

client accordera une attention particulière aux activités de déclassement afin d'empêcher l'exposition de la communauté aux risques. En outre, le client déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sécurité des livraisons de matières premières ainsi que du transport et de l'élimination des déchets et mettra en œuvre des mesures afin d'éviter ou contrôler l'exposition de la communauté aux pesticides conformément aux dispositions stipulées aux paragraphes 6 et 12 à 15 du Critère de performance 3.

G12. Outre le respect de la Norme de performance 3 relative à l'émission de matières dangereuses, les clients sont également tenus d'évaluer, au cours de l'Évaluation, les risques posés par la gestion des matières dangereuses qui pourraient sortir du périmètre du projet et atteindre des régions habitées ou utilisées par la communauté. Les clients doivent prendre des mesures pour éviter ou pour minimiser l'exposition de la communauté aux risques associés au projet. L'une des façons pour y parvenir consiste à utiliser des substituts moins dangereux lorsque cette alternative s'avère techniquement et financièrement réalisable et économique.

G13. Comme certaines matières dangereuses en fin de cycle de vie peuvent constituer un risque significatif pour la communauté, ce qui peut être le cas pour l'amiante dans les matériaux de construction ou encore les cartes de circuits imprimés dans les équipements électriques, la Norme de performance 4 exige que les clients fassent des efforts raisonnables pour éviter de les utiliser, à moins qu'il n'existe pas d'alternative réalisable ou que le client puisse garantir une gestion sécurisée de ces matières. La gestion sécurisée des matières dangereuses doit s'étendre à la phase de déclassement (arrêt) du projet où les déchets restants, y compris les déchets de démolition, doivent être gérés de façon sécurisée conformément aux consignes de la Norme de performance 3. Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les [directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel](#).

G14. Même dans les situations où il ne peut pas exercer un contrôle direct sur les actions de ses entrepreneurs ou de ses sous-traitants, le client doit utiliser les moyens commerciaux à sa disposition pour identifier leurs capacités à gérer les questions de sécurité, pour communiquer ses attentes en matière de sécurité et pour modifier leur approche de la sécurité, en insistant particulièrement auprès des entreprises impliquées dans le transport de matières dangereuses entrant ou quittant le site du projet.

G15. Des augmentations graduelles ou cumulées des émissions ou dégagements dans l'air, l'eau et le sol ayant trait au projet peuvent être essentielles, en particulier dans des zones périurbaines et urbaines. Bien que l'ampleur absolue du nouveau projet proposé puisse être relativement faible, les impacts sont graduels par rapport à ce qui est peut-être déjà une situation sanitaire précaire. Dans cette situation, une documentation soignée des conditions de départ avant le projet est essentielle².

² Des techniques d'évaluation quantitative du risque pour la santé humaine, qui caractérisent la charge attribuable à une installation particulière, sont décrites en détail et sont axées sur les risques résultant des impacts sur l'air, le sol et l'eau. Ces techniques d'évaluation des risques, qui reposent sur une estimation des maladies non cancéreuses et cancéreuses, donnent lieu à des indicateurs de performance. Dans le cadre d'un pays en développement, il existe d'autres mesures sommaires de santé de la population qui peuvent être envisagées (par exemple, les années de vie ajustées sur l'incapacité [DALY] et l'espérance de vie ajustée sur l'incapacité [DALE]) et qui sont abordées dans les Systèmes d'informations statistiques et sanitaires de l'OMS (voir la section Références).

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

Questions liées aux ressources environnementales et naturelles

8. Le client évitera ou minimisera l'aggravation des impacts causés par des dangers naturels tels que les glissements de terrain ou les inondations qui pourraient résulter des changements d'affectation des terres en raison des activités du projet.

9. Le client évitera ou minimisera également les impacts négatifs causés par les activités du projet sur le sol, l'eau et les autres ressources naturelles utilisées par les communautés affectées.

G16. Ces consignes s'appliquent essentiellement aux projets pouvant produire des changements significatifs dans l'environnement physique comme la couverture végétale naturelle, la topographie existante et les régimes hydrologiques, et les projets comme les exploitations minières, les parcs industriels, les routes, les aéroports, les gazoducs, les développements agricoles, etc. Des précautions spéciales doivent alors être prises pour prévenir une instabilité géologique, gérer de façon sécurisée l'écoulement des eaux pluviales, empêcher la diminution des eaux de ruissellement et des eaux souterraines pour les besoins de l'homme et de l'agriculture (suivant les sources d'eau traditionnellement sollicitées par la communauté) et prévenir la dégradation de la qualité de ces ressources. Ces impératifs s'appliquent également aux ressources en sols utilisées par la communauté à des fins agricoles ou autres.

G17. Conformément aux dispositifs de la Norme de performance 3, la qualité du sol et de l'eau, ainsi que des autres ressources naturelles comme la faune, la flore, les bois, les forêts et les ressources marines, doit être protégée et ne pas engendrer un risque inacceptable lié à la présence de polluants pour la santé de l'homme, la sécurité et l'environnement. Ces dispositions s'appliquent également à la phase de déclassement du projet, au cours duquel le client doit s'assurer que la qualité ambiante du site du projet est compatible avec l'utilisation future prévue. Des informations générales sur la gestion et l'utilisation de ressources naturelles renouvelables figurent dans les paragraphes 14 à 17 de la Norme de performance 6 et la Recommandation correspondante.

Exposition de la communauté aux maladies

10. Le client empêchera ou minimisera le potentiel d'exposition de la communauté aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau et aux autres maladies contagieuses qui pourraient résulter des activités du projet. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, le client, au cours de la durée de vie du projet, est encouragé à étudier les possibilités d'amélioration des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.

11. Le client empêchera ou minimisera la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être liées à l'influx de main d'œuvre temporaire ou permanent pour le projet.

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

G18. Les impacts sanitaires sur les communautés potentiellement affectées doivent être évalués au sens large et pas seulement restreints aux maladies infectieuses³. Dans de nombreux milieux, des changements au niveau de la végétation et de l'habitat naturels ont des impacts prononcés sur les maladies à transmission vectorielle. Un mauvais drainage des eaux de surface et la création de bassins et de fosses de construction peuvent avoir des impacts potentiellement néfastes sur les communautés locales adjacentes. Une prévention primaire, grâce à une conception et à des techniques de construction appropriées, sera probablement une stratégie extrêmement rentable si elle est appliquée au cours du cycle de conception technique initiale. À l'inverse, la réhabilitation d'installations et de structures physiques est onéreuse et difficile. Des améliorations sanitaires significatives peuvent être obtenues grâce à des améliorations de conception et de construction dans quatre secteurs essentiels : (i) logement ; (ii) eau et assainissement ; (iii) transports ; et (iv) infrastructures d'information et de communication. Les retombées (aussi bien positives que négatives) que peuvent avoir les structures physiques sur la santé publique sont souvent négligées. Les activités de construction altèrent invariablement les habitats avec des conséquences épidémiologiques à court terme et à long terme. Par exemple, des installations de stockage d'eau peuvent avoir des conséquences significatives pour la distribution et la transmission de maladies à transmission vectorielle, telles que le paludisme, la schistosomiase et la dengue.

G19. La sécurité alimentaire et l'état nutritionnel au sein des communautés peuvent être affectés positivement ou négativement par des projets, à la fois au niveau des foyers et au niveau des communautés. Une inflation significative du prix des denrées alimentaires peut marginaliser les populations vulnérables. Les personnes qui sont déplacées en raison d'un projet peuvent subir des changements d'état nutritionnel, à la fois à court terme et à long terme. Ces impacts peuvent être observés, aussi bien de façon aiguë que chronique, au travers des augmentations des taux de retard de croissance, d'atrophie et d'insuffisance pondérale parmi les enfants de moins de cinq ans. Des évaluations similaires peuvent être réalisées dans d'autres groupes d'âge, y compris parmi les adultes qui travaillent, les femmes en âge de procréer et les adolescents.

G20. La prise en compte des maladies infectieuses contagieuses ordinaires est également importante. Les maladies contagieuses peuvent représenter un risque pour la viabilité des entreprises car elles affectent la disponibilité d'une réserve de main-d'œuvre, la productivité du personnel voire la base clientèle. Les maladies contagieuses, également appelées maladies infectieuses, sont décrites comme des maladies attribuables à des agents infectieux spécifiques ou aux produits toxiques associés, résultant de la transmission à un hôte réceptif des ces agents ou de leurs produits par un être humain, un animal infecté ou un réservoir inanimé. La transmission peut être directe ou indirecte par le biais d'un hôte végétal ou animal intermédiaire, d'un vecteur ou de l'environnement inanimé. Les exemples types de maladies transmissibles sont les maladies transmises par l'eau (dysenterie, choléra, typhoïde...), les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau (paludisme et arbovirose), les maladies d'origine alimentaire (botulisme, hépatite A, maladie de Creutzfeldt Jakob...), les maladies respiratoires (grippe, SRAS, tuberculose...) et les maladies sexuellement transmissibles (infection due aux chlamydia, syphilis, VIH/SIDA, blennorragie...). La propagation des maladies contagieuses peut être difficile

³ Il existe une nette différenciation entre la définition traditionnelle de « santé publique », axée spécifiquement sur les maladies, et la définition plus large de « santé environnementale », qui englobe le concept d'« environnement vivant de l'homme » (voir la section Références sur *Environmental Health: Bridging the Gap*).

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

à contrôler sans une approche globale avec l'engagement des pouvoirs publics nationaux et locaux et, dans certains cas, l'appui des organismes de santé internationaux.

G21. Le paragraphe 10 de la Norme de performance 4 s'applique essentiellement aux projets pouvant créer des changements importants dans le régime hydrologique naturel d'une région, comme les barrages et les circuits d'irrigation ou les projets situés dans des régions dépourvues d'une infrastructure sanitaire appropriée pour le traitement et l'évacuation des eaux usées. Les maladies liées à l'eau indiquées dans la Norme de performance 4 et les types d'activités de projet pouvant contribuer à leur apparition sont décrites en détail dans l'Annexe E. Pendant la durée du projet, nous encourageons le client à rechercher les occasions d'améliorer les conditions environnementales – comme renforcer les dispositifs de drainage des sites, afin de limiter les habitats possibles pour les moustiques vecteurs de maladies liées à l'eau et de maladies d'origine aquatique ; ou développer l'accès à l'eau potable ou la collecte et le traitement des eaux usées, surtout lorsque ces travaux représentent un coût marginal du projet.

G22. Le client doit avoir des programmes de surveillance adéquats pour suivre l'état de santé de son personnel, ce qui peut nécessiter de documenter et de consigner les maladies existantes tel que l'exige le paragraphe 16 de la Norme de performance 2. Si le client propose d'amener des ouvriers spécialisés d'un pays tiers pour des activités de construction à court terme, des examens minutieux pré-embauche doivent être envisagés. La prédominance de nombreuses maladies contagieuses importantes (par exemple, paludisme, tuberculose, grippe) peut varier considérablement d'une région du monde à une autre. Les profils de résistance des maladies peuvent également varier considérablement (par exemple, tuberculose présentant une résistance aux antibiotiques). Par conséquent, le client doit prendre des précautions pour éviter d'introduire par inadvertance des maladies nouvelles ou à résistance élevée au sein des communautés hôtes. De même, la situation inverse (à savoir, les communautés hôtes introduisant des maladies au sein des populations de travail « naïves ») doit également être prévue et évitée. Au sein de la communauté locale (y compris les salariés et leurs proches), le client est encouragé à jouer un rôle actif pour prévenir la transmission de maladies contagieuses en organisant des programmes de communication et d'éducation à des fins de sensibilisation. Si les ouvriers du client comprennent un pourcentage important de résidents des communautés locales, ils constituent un groupe d'éducation idéal pour introduire des programmes sanitaires positifs dans les communautés hôtes.

G23. Les actions des entrepreneurs peuvent également avoir des impacts sanitaires significatifs dans deux domaines essentiels : (i) la transmission de maladies sexuellement transmissibles (MST), y compris le VIH/SIDA, et (ii) les accidents et les blessures. Par exemple, dans tous les milieux, les transporteurs routiers long-courrier ont des taux de MST beaucoup plus élevés que les communautés hôtes. Les clients devraient sérieusement envisager l'emploi de programmes spécifiques d'éducation et de formation pour les transporteurs routiers.

G24. Le client doit également s'assurer que les informations sanitaires obtenues dans le cadre des actions engagées pour prévenir la transmission de maladies contagieuses, comme les examens médicaux de pré-embauche et d'autres formes de surveillance sanitaire, ne soient pas utilisées à des fins d'exclusion à l'embauche ou de toute autre forme de discrimination. Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques à l'égard du VIH/SIDA, reportez-vous aux documents de la SFI [Good Practice Note on HIV/AIDS in the Workplace](#) (Note de bonnes

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

pratiques sur le VIH/SIDA au travail) et [HIV/AIDS Resource Guide for the Mining Sector](#) (Guide de ressources contre le VIH/SIDA dans le secteur minier).

Préparation et réaction aux situations d'urgence

12. Le client évaluera les risques et les impacts potentiels résultant des activités du projet et informera les communautés des dangers potentiels importants d'une manière appropriée à leur culture. Le client aidera et collaborera également avec la communauté et les organismes gouvernementaux locaux dans leurs préparatifs pour une réaction efficace aux situations d'urgence, notamment si leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour réagir face à ces situations d'urgence. Si les organismes gouvernementaux locaux ont une capacité de réaction efficace faible ou nulle, le client jouera un rôle actif dans la préparation et dans la réaction aux urgences associées au projet. Le client décrira sa préparation aux situations d'urgence, ses activités de réaction, ses ressources et ses responsabilités et communiquera les informations appropriées aux communautés et aux organismes gouvernementaux compétents dans le Plan d'action ou un autre document pertinent.

G25. Pour les cas où les conséquences des événements d'urgence s'étendraient au-delà du périmètre du projet ou proviendraient de l'extérieur du périmètre (par exemple, déversement de matières dangereuses sur des voies publiques pendant le transport), le client doit prévoir des plans d'intervention d'urgence adaptés aux risques encourus par la santé et la sécurité communautaires qui ont été identifiés pendant l'Évaluation sociale et environnementale. Lorsque les projets doivent mettre en place de tels plans, les actions et les mesures proposées doivent figurer dans le Plan d'action du client. Des plans d'urgence doivent être développés en étroite collaboration et en consultation avec les communautés potentiellement affectées et doivent inclure une préparation détaillée pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés en cas d'urgence. Des directives et des consignes complémentaires sur le sujet, y compris des informations de base sur la préparation et les plans de réaction aux situations d'urgence, figurent dans le paragraphe 16 de la Norme de performance 2 et le paragraphe 7 de la Norme de performance 3 et les Recommandations associées.

G26. Le client doit fournir aux autorités locales appropriées, aux services d'urgence et à la communauté concernée des informations sur la nature et l'étendue des impacts sur l'environnement et sur la santé humaine qui pourraient résulter des opérations de routine ou des urgences imprévues sur le site du projet. Des campagnes d'information doivent décrire le comportement approprié en cas d'accident lié aux équipements du projet, et enquêter activement sur les points de vue de la communauté concernant la gestion des risques et sur son état de préparation. Par ailleurs, les clients doivent envisager l'intégration de la communauté aux exercices de formation courants (simulations, tests, comptes rendus d'exercices, comportement en situation réelle, etc.) afin de familiariser les personnes avec les procédures appropriées en cas d'urgence. Les plans d'urgence doivent couvrir les aspects suivants d'intervention et de préparation aux urgences :

- Procédures de réaction à des urgences spécifiques
- Équipes formées à réagir en cas d'urgence
- Contacts d'urgence et systèmes / protocoles de communication
- Procédures pour l'interaction avec les organismes d'urgence et de santé régionales et locales

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

- Équipements et structures d'urgence accessibles en permanence (postes de premier secours, extincteurs, tuyaux d'incendie, systèmes d'arrosage, etc.)
- Protocoles pour les camions d'incendie, les ambulances et autres services de transport d'urgence
- Itinéraires d'évacuation et points de rencontre
- Exercices de simulation (annuels ou plus fréquents si nécessaire)

Des renseignements supplémentaires sont fournis dans les [directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité par secteur industriel](#).

Dispositions relatives au personnel de sécurité

13. Si le client engage directement des employés ou des sous-traitants pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet et hors de celui-ci. Lorsqu'il prendra ces dispositions, le client respectera les principes de proportionnalité, de bonnes pratiques internationales en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel ainsi que la législation applicable. Le client fera des recherches raisonnables pour s'assurer que les personnes chargées d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnées d'avoir participé à des violations. Il les dotera d'une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, des armes à feu) et à une conduite appropriée envers les travailleurs et la communauté locale et leur imposera d'agir conformément à la loi applicable. Le client n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives et défensives proportionnées à la nature et l'ampleur de la menace. Un système de règlement des griefs devrait permettre à la communauté affectée d'exprimer ses inquiétudes quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.

14. Si des personnels de sécurité du gouvernement sont détachés pour fournir des services de sécurité au client, ce dernier en évaluera les risques, affirmera sa volonté de voir ce personnel de sécurité agir conformément au paragraphe 13 ci-dessus et encouragera les pouvoirs publics compétents à communiquer au public les mesures de sécurité prévues pour ses installations, sous réserve d'impératifs de sécurité prioritaires.

15. Le client diligentera des enquêtes sur toute allégation crédible d'actes illicites ou de violations du personnel de sécurité, prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher une récurrence et informera, le cas échéant, les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

G27. Les mesures de sécurité destinées à protéger le personnel et la propriété du client dépendent en grande partie des risques de sécurité dans l'environnement d'exploitation, bien que d'autres facteurs comme la politique de l'entreprise, l'obligation de protéger la propriété intellectuelle ou l'hygiène dans les opérations de production, peuvent également influencer les décisions de sécurité. Lorsqu'ils définissent les mesures et les équipements de sécurité nécessaires, les clients doivent appliquer le principe de proportionnalité. Dans de nombreuses circonstances, la sécurité peut être assurée par un veilleur de nuit ayant suivi une formation de sensibilisation élémentaire à la sécurité, et assisté d'une signalisation incendie ou d'éclairages et de clôtures aux emplacements appropriés. Dans des environnements de sécurité plus complexes, le client peut être amené à employer directement du personnel de sécurité

supplémentaire, à solliciter des sociétés de sécurité privées ou à travailler directement avec les forces de la sécurité publique.

G28. Il est important que les clients évaluent et comprennent les risques encourus dans leur activité en se fondant sur des informations utiles, fiables et régulièrement actualisées. Pour les clients ayant des petites exploitations œuvrant dans des conditions stables, l'analyse de l'environnement d'exploitation peut être relativement simple. Dans les sociétés plus importantes ou évoluant dans des environnements instables, l'étude consistera en une évaluation plus complexe et plus précise des risques, ce qui peut nécessiter une intégration des aspects politique, économique, juridique, militaire et social, et de tout autre schéma ou source de violence ou conflit futur potentiel. Il peut s'avérer nécessaire pour ces clients d'évaluer aussi les rapports et les capacités des forces de loi et des autorités judiciaires à réagir correctement et légalement aux situations de violence. En cas de troubles sociaux ou de conflits dans la zone couverte par le projet, ils doivent non seulement comprendre les risques encourus par leur activité et leur personnel, mais aussi déterminer si leur activité peut créer ou aggraver un conflit. Inversement, si elle s'avère conforme à la Norme de performance 4, l'activité du client impliquant le concours d'un personnel de sécurité peut éviter ou atténuer les répercussions négatives sur la situation et contribuer à améliorer les conditions de sécurité autour de la zone du projet. Les clients doivent envisager les risques de sécurité associés à l'ensemble de son activité d'exploitation et à toutes ses phases, en prenant en compte le personnel, les produits, et les matières transportées. L'évaluation doit également intégrer les impacts négatifs sur les travailleurs et les communautés avoisinantes, comme la possibilité d'un accroissement des tensions entre communes consécutives à la présence d'un personnel de sécurité, le risque de vols et la circulation des armes à feu utilisées par ce personnel.

G29. L'engagement auprès de la communauté est un aspect important d'une stratégie de sécurité appropriée, car de bonnes relations avec les travailleurs et les communautés peuvent être la meilleure garantie de sécurité. Les clients doivent communiquer leurs mesures de sécurité au personnel et à la communauté affectée, sous réserve d'impératifs de sécurité prioritaire, et impliquer le personnel et les communautés avoisinantes dans des discussions autour des mesures de sécurité dans le cadre du processus d'engagement auprès de la communauté tel que décrit dans la Norme de performance 1.

G30. Les clients doivent exiger une conduite appropriée du personnel de sécurité qu'il emploie ou engage. Ce personnel doit avoir reçu des instructions claires sur les objectifs de leur travail et les actions autorisées. Le niveau de détail des instructions dépendra du champ d'application des actions autorisées (précise en particulier si le personnel de sécurité est autorisé à faire usage de la force, et dans des circonstances exceptionnelles, d'armes à feu) et de l'importance des effectifs. Ces instructions doivent s'appuyer sur la législation et les normes professionnelles en vigueur. Elles doivent être communiquées dans les conditions d'embauche et renforcées au moyen d'une formation professionnelle périodique.

G31. Si le personnel de sécurité est autorisé à faire usage de la force, les instructions doivent indiquer clairement quand et comment la force peut être utilisée et préciser que le recours à la force est autorisé uniquement en dernier ressort, uniquement à des fins préventives et défensives, dans une réaction proportionnelle à la nature et à l'étendue de la menace et dans le respect des droits de l'homme (voir paragraphe 32 ci-dessous). Si l'utilisation d'armes à feu est appropriée, toute arme à feu en circulation avec des munitions doit être sous licence,

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

immatriculée et conservée non chargée dans un lieu protégé. Le personnel de sécurité doit avoir reçu l'instruction d'agir avec retenue et vigilance en privilégiant la prévention des morts accidentelles et des lésions corporelles et la recherche de résolution pacifique aux conflits. L'utilisation de la force physique doit être signalée au client, qui fera une enquête à ce sujet. Les blessés doivent être transportés dans des centres médicaux d'urgence.

G32. Le comportement approprié du personnel de sécurité doit s'appuyer sur le principe qu'assurer la sécurité et respecter les droits de l'homme peuvent et doivent être compatibles. Par exemple, un membre du personnel de sécurité en pourparler avec des travailleurs ne doit pas harceler ni intimider les travailleurs qui exercent leurs droits conformément à la Norme de performance 2. Si les membres de la communauté décident conjointement de s'opposer au projet et expriment leur opposition, le client et tout membre de la sécurité qui dialoguent avec eux doivent respecter ce droit légitime des communautés locales. Les instructions transmises au personnel de sécurité doivent également indiquer explicitement que le recours abusif et arbitraire à la force est interdit.

G33. La question de savoir qui assure la sécurité est aussi importante que celle de savoir comment elle est assurée. En cas d'embauche ou d'engagement d'un professionnel de sécurité, le client doit faire des recherches raisonnables pour connaître les antécédents professionnels et tout autre aspect utile des personnes ou des sociétés candidates, y compris leur casier juridique, et ne doit pas embaucher ou engager tout postulant qui, selon des témoignages dignes de foi, aurait commis des abus ou des violations des droits de l'homme. Les clients doivent recourir uniquement à des professionnels de la sécurité formés et soucieux d'actualiser leurs connaissances.

G34. Le client doit consigner et analyser les incidents de sécurité survenus afin d'identifier les mesures correctives et préventives requises pour assurer une sécurité permanente. Pour renforcer la responsabilisation, le client (ou toute autre partie impliquée comme l'entreprise de sécurité, les pouvoirs publics ou militaires appropriés) doit prendre des mesures correctives et/ou disciplinaires pour éviter et prévenir la répétition d'une erreur si un incident n'a pas été géré selon les instructions. Les actes illicites de la part du personnel de sécurité (qu'il s'agisse de salariés, d'entreprises ou de forces de sécurité publiques) doivent être signalés aux autorités compétentes (sachant que les clients peuvent avoir à utiliser leur propre jugement pour rapporter des violations de la loi s'ils ont des inquiétudes quant au traitement subi par une personne emprisonnée). Les clients doivent aussi effectuer un suivi des actes illicites signalés en surveillant activement l'état des recherches et en faisant pression pour leur propre résolution. Le dispositif de règlement des griefs exigé au titre de la Norme de performance 1 fournit une autre forme de réponse aux questions de sécurité liées à l'activité ou au personnel du client qui rentrent dans le cadre de ses compétences.

G35. Certaines situations peuvent amener les pouvoirs publics à déployer les forces de sécurité pour protéger l'activité d'un client, soit de façon régulière soit à la demande. Dans les pays où les sociétés ne peuvent pas légalement employer des forces de sécurité privées, le client peut être contraint d'engager des forces de sécurité publiques pour protéger ses biens et ses employés. Les gouvernements assument la responsabilité première du maintien de l'ordre, du respect des lois, ainsi que le pouvoir de décision quant au déploiement des forces. Les clients dont les actifs sont protégés par les forces de la sécurité publique ont néanmoins intérêt à encourager ces forces à se comporter conformément aux principes et obligations énoncés ci-

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

dessus pour le personnel de sécurité privé, afin de créer et de maintenir de bonnes relations avec la communauté (sachant que les forces de sécurité publiques peuvent accepter difficilement des restrictions dans leur droit à user de forces offensives dans les situations où elles le jugent nécessaires). Les clients sont censés transmettre leurs principes de conduite aux forces de la sécurité publique et exprimer leur souhait que la sécurité soit assurée dans le plus grand respect possible de ces normes par un personnel ayant reçu une formation effective et appropriée. Le client doit demander aux pouvoirs publics de rendre disponibles autant d'informations que possible concernant les mesures prises pour le client et la communauté, sous réserve d'impératifs de sécurité et de sûreté prioritaires. Si les clients sont tenus ou priés d'indemniser les forces de sécurité publiques ou de leur fournir des équipements, et si un refus n'est ni possible ni souhaitable, ils pourront choisir de fournir une compensation en nature (sous forme de denrées alimentaires, uniformes ou véhicules) plutôt qu'en argent liquide ou en armes meurtrières. Les clients doivent également tenter d'appliquer les restrictions, les contrôles et les surveillances rendus nécessaires et possibles par les circonstances, afin d'éviter un détournement de biens ou l'usage d'un équipement d'une manière qui enfreindrait les obligations et principes énoncés ci-dessus.

G36. Conformément à l'obligation énoncée au paragraphe 15 de la Norme de performance 4 de signaler les actions illicites et abusives aux autorités publiques, la SFI peut exiger du client qu'il lui signale tout changement lié à l'emploi de personnel de sécurité et tout autre changement d'équipement et incidents dans les rapports de surveillance périodique destinés à la SFI.

Annexe A

Domaines de santé environnementale

Les projets industriels influencent les performances sanitaires dans les communautés environnantes. Les effets potentiels des projets sont répartis en douze domaines de santé environnementale. Ces domaines fournissent un cadre standard pour évaluer les impacts au niveau des communautés et des foyers.

1. **Maladies respiratoires** – les projets peuvent être associés à d'importants flux de travailleurs et à un taux d'occupation excessif des logements avec une augmentation du nombre d'occupants par pièce. De nombreux types de maladies respiratoires, y compris la tuberculose, sont fortement liés aux conditions de logement.
2. **Maladies à transmission vectorielle** – le milieu physique et l'environnement peuvent être affectés par les projets, avec des modifications du paysage qui peuvent changer la taille, l'emplacement et l'intensité des vecteurs existants et de leurs zones de reproduction (par exemple, gîtes à moustiques, emplacement et distance des forêts, bassins temporaires, conteneurs mis au rebut, rongeurs, mouches, etc.).
3. **Médecine vétérinaire** – Les zoonoses sont des maladies qui surviennent généralement chez un hôte animal, mais peuvent, dans des conditions spécifiques, « passer » à l'homme. Une amplification des zoonoses peut facilement se produire lorsque les schémas traditionnels de gestion du bétail sont modifiés en raison de constructions d'un projet et/ou du déplacement d'étendues d'eau. .
4. **Maladies sexuellement transmissibles (MST) – y compris, de façon non limitative, VIH/SIDA** - La préoccupation essentielle peut se décrire de la façon suivante : « hommes, argent, mouvement et mélange » avec les communautés locales, en particulier avec les jeunes femmes.
5. **Maladies transmises par le sol, l'eau et les aliments** – l'arrivée rapide, déclenchée par un projet, de travailleurs, de leur famille et du personnel accompagnant peut solliciter de façon excessive l'infrastructure et les services de soutien existants au sein des communautés, tels que les services/systèmes d'assainissement et de gestion des déchets.
6. **Problèmes ayant trait à la nutrition** – d'importants changements peuvent survenir en termes de pratiques agricoles au niveau des communautés, en raison du changement de statut de propriété des terres (exploitation agricole en tant que propriétaire plutôt que locataire), déplacement/réinstallation et modifications de l'environnement physique, telles qu'une augmentation ou une diminution de l'eau disponible, jardins sur les berges des rivières, etc.
7. **Accidents/blessures** – augmentations significatives du trafic routier (à savoir, automobiles, camions, bicyclettes et piétons), fluvial et aérien dans la zone du projet. De nouvelles structures physiques, en particulier des étendues d'eau, peuvent présenter un attrait involontaire pour les membres des communautés, en particulier pour les enfants.
8. **Exposition à des matières potentiellement dangereuses** – dégagements et/ou émissions potentiels du projet. Les tonneaux et conteneurs du projet peuvent « s'infiltrer » par inadvertance dans la communauté et être recyclés par les membres de la communauté pour stocker des denrées alimentaires et de l'eau, donnant lieu à des expositions involontaires à des matières dangereuses.
9. **Psychosocial** – déplacement, violence (en particulier à l'égard des femmes), problèmes de sécurité, toxicomanie (drogue, alcool, tabac), dépression et cohésion sociale communautaire, y compris distribution équitable des bénéfices.
10. **Pratiques de santé culturelles** – y compris, de façon non limitative, le rôle des prestataires de services médicaux traditionnels, de la médecine autochtone et des pratiques de santé culturelles ou ethniques uniques. En développant des services médicaux sur place, en particulier au cours de la construction, les projets réalisent souvent un « apport » rapide de médecine occidentale.

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

11. **Infrastructure et capacité des services de santé** – services/installation de santé locaux, niveau de personnel, la gestion des programmes nationaux (par exemple, paludisme, tuberculose, VIH/SIDA, etc.) et capacités techniques du système de soins de santé.
12. **Maladies non contagieuses** – L'augmentation des revenus et le passage d'un style de vie rural à un style de vie périurbain/urbain peut déclencher une transition épidémiologique des maladies infectieuses vers des maladies non contagieuses, telles que l'hypertension, le diabète, les accidents vasculaires cérébraux et les troubles cardio-vasculaires.

Annexe B : Domaines et problèmes de santé environnementale

Problèmes d'impact sanitaire							
Domaines de santé environnementale	Arrivée	Déplacement ; réinstallation	Gestion de l'eau, y compris la création de nouvelles étendues d'eau, la modification des étendues d'eau existantes et la modification des schémas de drainage	Structures linéaires : Chaussées ; voies de transport ; lignes de transmission	Contrôle et mise au rebut des matières dangereuses, y compris les conteneurs (tonneaux) vides	Changements au niveau des revenus et des dépenses de consommation, y compris l'inflation des denrées alimentaires / du logement	
Transmission vectorielle	augmentation de la prédominance de parasites pour l'homme (paludisme)	mouvement vers une zone de prévalence différente	création et déplacement de zones de reproduction	drainage incorrect, création de bassins temporaires	création de zones de reproduction avec les tonneaux au niveau des foyers	taux d'occupation excessif occasionné par l'inflation du logement	
Maladies respiratoires et logement	taux d'occupation excessifs des logements, à la fois dans les camps de travail et au sein de la communauté	nombre d'occupants par pièce ; mélange d'occupants enfants/personnes âgées/adultes (vulnérabilité différente)		facilite le mélange / l'interaction de différents groupes			
Médecine vétérinaire	mouvement et migration du bétail dus à l'arrivée de nouveaux groupes	mouvement et migration du bétail dus à l'arrivée de nouveaux groupes	création et/ou déplacement de lieux d'abreuvement du bétail		contamination involontaire des sources d'eau, des rivières		
Maladies sexuellement transmissibles ; VIH/SIDA	mélange de groupes à taux de prévalence élevé et faible	mélange de groupes à taux de prévalence élevé et faible		facilite le mouvement de groupes à haut risque dans le milieu rural		interaction entre hommes disposant d'argent et femmes vulnérables	
Sol, eau et assainissement	surcharge des services/systèmes existants ; épidémies explosives transmises par les aliments	arrivée de la famille étendue non prévue lors de la conception initiale	changements de débit/qualité de l'eau de surface, épuisement potentiel des eaux souterraines		déversements dans l'eau de surface ; impacts à long terme sur les eaux souterraines		
Denrées alimentaires et nutrition	arrivée des familles étendues, davantage de bouches à nourrir	passage d'une agriculture de subsistance à une vie peri- urbaine / petit commerce	changements au niveau du choix des cultures / jardins et du cycle de plantation	changements au niveau de l'accès aux jardins ou aux marchés locaux		inflation sur la nourriture marginalisant davantage les groupes vulnérables	
Accidents et blessures	surpeuplement, chutes, brûlures, trafic routier		noyades, accidents de bateau	trafic routier, activité piétonne accrue	dégagements/émissions non prévus		
Exposition à des matières dangereuses	développements de squatters à proximité d'installations industrielles libérant des dégagements non prévus			mouvement par camions de matières dangereuses au travers des communautés jusqu'aux zones du projet	utilisation des tonneaux et conteneurs du projet pour stocker de l'eau et des denrées alimentaires ; conception inadéquate des incinérateurs		
Problèmes psychosociaux ; égalité entre les sexes	choc culturel dû à un changement rapide de société	passage d'un style de vie rural à un style de vie périurbain/urbain		mélange plus facile de différents groupes sociaux/ethniques		apparition soudaine d'argent dans une structure économique basée sur le trac	
Pratiques de santé culturelles	introduction de nouvelles pratiques et/ou élimination de pratiques existantes	introduction de nouvelles pratiques et/ou élimination de pratiques existantes				transition à la médecine occidentale	
Infrastructure et capacité des services de santé	visites accrues pour des services ambulatoires et avec hospitalisation	visites accrues pour des services ambulatoires et avec hospitalisation si l'accès s'améliore		changements d'accès		attrait de prestataires de services privés supplémentaires / augmentation du nombre de contrats d'assurance	
Maladies non contagieuses ; hypertension, diabète	changements d'alimentation	vie périurbaine au lieu d'agriculture de subsistance à haute intensité				transition d'une activité physique intense à un style de vie sédentaire	

	Risque potentiel élevé
	Risque potentiel modéré
	Risque potentiel faible

Remarques

Gestion des arrivées

Lorsque le projet occasionne une migration importante (ouvriers, familles étendues, prestataires de services, etc.) dans la zone du projet, cela peut entraîner des impacts potentiels significatifs pour les communautés environnantes. Ces impacts peuvent survenir, à divers degrés, au cours de toutes les phases du projet (exploration, pré-construction, construction, opérations et mise hors service). Une forte interaction entre les travailleurs locaux, les ouvriers spécialisés importés et les expatriés peut faciliter la propagation des maladies respiratoires, y compris la production d'épidémies explosives qui peuvent être transmises entre le projet et la communauté. De plus, les épidémies explosives transmises par les aliments constituent une menace significative et peuvent se propager entre le site du projet et la communauté par l'intermédiaire des préposés à la manutention des aliments ou des petits commerçants.

Déplacement / réinstallation

Les effets sanitaires d'un déplacement / d'une réinstallation doivent être soigneusement évalués en plus et au-delà de l'analyse sociale/anthropologique plus ordinaire qui est déclenchée par le déplacement / la réinstallation.

Gestion de l'eau

Pendant les périodes de construction active, les projets peuvent créer de nouvelles zones de reproduction pour des moustiques jouant un rôle essentiel de vecteurs. Les communautés déplacées/réinstallées peuvent se trouver plus près d'étendues d'eau, ce qui augmentera considérablement le risque de maladies à transmission vectorielle. De nouvelles étendues d'eau, telles que des barrages de régulation des eaux de surface ou de nouveaux réservoirs, peuvent devenir des attractions pour les membres des communautés locales et augmenter les risques de blessure, notamment de noyade accidentelle. De plus, les installations de stockage de l'eau nécessitent des mesures précises relevant du génie de l'environnement (par exemple, pentes des berges et contrôle de la végétation) pour éviter le développement de nouvelles zones de reproduction de vecteurs. Pendant les phases de construction et d'exploitation, les pneus, tonneaux et autres conteneurs peuvent devenir des gîtes à moustiques significatifs et présenter un risque accru d'épidémies de dengue. Fournir des exemples d'impacts négatifs (maladies à transmission vectorielle, contamination d'eau pouvant être utilisée par des communautés voisines, exposition d'enfants des communautés (noyade), etc. en raison d'une mauvaise conception et gestion de retenues d'eau artificielles (barrage, réservoirs, étangs, etc.).

Structures linéaires

Toute structure physique (par exemple, route, pont, ligne de transmission, gazoduc, réseau hydrographique, etc.) qui traverse et/ou relie diverses populations écologiques ou humaines peut être considérée comme une structure linéaire. Les structures linéaires ont le potentiel de donner lieu à des conséquences sanitaires à la fois positives et négatives, étant donné que le mouvement et l'interaction de divers groupes d'êtres humains et de bétail sont considérablement facilités.

Contrôle et mise au rebut des matières dangereuses

Ces matières sont souvent « recyclées » au sein des communautés avec des conséquences inhabituelles, par exemple, une augmentation du nombre de petites zones de reproduction pour des moustiques qui jouent le rôle de vecteurs de la dengue et d'autres arboviroses. De plus, les tonneaux de stockage mis au rebut peuvent contenir des résidus industriels pouvant avoir un effet néfaste sur les réserves d'eau et de denrées alimentaires des familles, étant donné que ces conteneurs sont souvent prisés en tant que systèmes de stockage peu coûteux.

Changements au niveau des revenus et des dépenses de consommation

Les projets ont un potentiel considérable d'affecter positivement les niveaux de revenus des communautés et des foyers. Ces effets positifs potentiels peuvent avoir un impact profond sur divers indicateurs de performance sanitaire pour toutes les populations d'une communauté (par exemple, enfants âgés de moins de 5 ans, femmes en âge de procréer, personnes âgées, etc.). À l'inverse, les projets peuvent occasionner une inflation significative, affectant à la fois les denrées alimentaires et le logement dans les communautés environnantes. Une inflation significative du prix des denrées alimentaires et/ou du logement peut affecter négativement les groupes vulnérables existants, donnant lieu à des conséquences négatives sur les indicateurs de performance sanitaire, à la fois au niveau individuel et au niveau des communautés. Une inflation significative sur les denrées alimentaires et/ou le logement peut rendre extrêmement difficile le recrutement et la rétention de personnel soignant et d'enseignants pour les communautés locales. Des changements de revenus significatifs et soudains peuvent avoir un effet marqué sur la consommation d'alcool et, par suite, sur la violence à l'égard des femmes. Des programmes d'éducation et de formation du personnel sont des activités offrant des perspectives potentielles d'atténuation de ces effets.

Annexe C

Processus d'évaluation de l'impact sanitaire

Analyse préalable : évaluation préliminaire, détermine si une évaluation de l'impact sanitaire (HIA) est indiquée et quelle doit être sa complexité.

- Est-ce que des HIA ou d'autres types d'évaluations de risques sanitaires ont été réalisées pour ce projet ou dans cette zone ?
- Y a-t-il un risque d'impacts positifs ou négatifs résultant de ce projet ?
- Les impacts négatifs potentiels sont-ils susceptibles d'affecter un grand nombre de personnes ou des provoquer la mort ou une incapacité ?
- Les impacts négatifs potentiels sur la santé sont-ils susceptibles d'être nettement plus importants pour un groupe de population défavorisé ou vulnérable ?
- Y a-t-il des doutes au sujet de ce que pourraient être les impacts sanitaires potentiels ?

Champ d'application : décrit la gamme et les types de risques, ainsi que les impacts bénéfiques servant de base pour TOR.

- Comment la HIA se combine-t-elle à l'EIA et à la SIA ?
- Est-ce que toutes les phases du projet doivent être prises en compte dans la HIA (conception du projet, ingénierie, construction, opérations, mise hors service) ?
- Pour chaque phase du projet, quels processus doivent être inclus dans la HIA ?
- Quels sont les principaux facteurs déterminant la santé qui peuvent être affectés par ce projet (déterminants de la santé) ?
- Quelle population sera concernée ?

Communication et consultation avec les parties prenantes : un processus de communication à double sens soigneusement planifié d'une façon coordonnée répondant aux objectifs commerciaux globaux.

- Qui sont les parties prenantes ?
- Est-ce qu'un plan de communication avec les parties prenantes a été développé ?
- Quelles sont les problèmes de santé qui préoccupent les parties prenantes dans chaque phase du projet ?
- Existe-t-il des données ou des études supplémentaires disponibles pour aider à résoudre les problèmes de santé prévus ?

Évaluation des risques : évalue et classe qualitativement ou quantitativement les impacts sanitaires.

- Est-ce que les données existantes ont été évaluées pour confirmer qu'elles sont exactes, pertinentes et complètes ?
- Si de nouvelles données de départ doivent être recueillies, les questions pertinentes sont-elles soigneusement formulées ?
- Quels sont les impacts potentiels sur les déterminants de la santé ?
- Est-ce que tous les sujets de préoccupation sanitaires ont été abordés ?
- Est-ce qu'un processus de classement a eu lieu ?

Prise de décisions, établissement des priorités, rapports : comprend l'élaboration d'un plan d'action de santé (HAP) avec des stratégies d'atténuation.

- Est-ce que les classements du processus d'évaluation des risques ont été abordés par un plan d'action de santé ?
- Est-ce que des stratégies d'atténuation, y compris primaires, secondaires et tertiaires, sont incluses dans ce plan ?
- Est-ce que le plan d'action de santé est coordonné avec le plan d'action environnemental et social ?

Mise en œuvre et suivi : plan de surveillance qui capture les premiers effets et les conséquences inattendues.

- Est-ce que le plan d'action de santé a été élargi avec des plans de mise en œuvre spécifiques ?
- Les responsabilités et la chronologie sont-elles définies ?
- Est-ce qu'un système de suivi/surveillance a été conçu pour capturer les effets inattendus ?

Évaluation et vérification : un système pour déterminer que la mise en œuvre a eu lieu et produit les résultats espérés.

- Est-ce qu'un système est en place pour vérifier que le plan d'action de santé a été efficacement mis en œuvre ?
- Est-ce que des étapes intermédiaires sont en place, à savoir, taux d'incidence de paludisme, taux de vaccination, etc. ?
- Est-ce que des systèmes d'audit internes et externes indépendants sont en place ?
- Est-ce que les performances sanitaires des entrepreneurs ont été vérifiées et évaluées ?

Source : A Pocket Guide to Health Impact Assessments (IPIECA/OGP 2005)

Exemple d'éléments essentiels d'un rapport d'évaluation de l'impact sanitaire

Introduction à l'évaluation de l'impact sanitaire (HIA)

La HIA au sein du projet

Champ d'application de la HIA

Calendrier du projet

Interface de la HIA avec les évaluations d'impact environnemental et d'impact social

Catégorisation des impacts

Effets directs et indirects

Impacts cumulés

Méthode

Secteurs clés - logement, eau/assainissement, transport et informations / communications

Domaines d'impacts potentiels (PIA)

Domaines de santé environnementale (EHA)

Pauvreté et santé

Pauvreté individuelle et santé

Données de pauvreté par pays et quintiles de richesse

Base de données pré-projet

Sources de données

Caractéristiques démographiques essentielles

Capital physique - logement, accès, eau/assainissement, biens durables

Capital financier - revenus, dépenses de consommation

Capital humain

Éducation - alphabétisation, niveau de scolarisation du chef de famille

Santé - EHA

Capital social

Capital environnemental

Évaluation des risques et caractérisation des impacts

Annexe D

Exemples de critères fondés sur le risque pour l'évaluation de barrages

Dans le cas de barrages et de réservoirs, des experts qualifiés peuvent fonder leur évaluation de la sécurité sur des critères de risque spécifiques. En première instance, les spécialistes peuvent se référer aux réglementations et aux méthodologies nationales. Si de tels dispositifs n'existent pas dans le pays, ils peuvent s'appuyer sur des méthodes existantes, conçues et promulguées en bonne et due forme par les autorités publiques dans les pays dotés de programmes fiables pour la sécurité des barrages et adapter ces programmes aux conditions locales si nécessaire. De façon générale, les critères d'évaluation des risques prennent en considération les aspects suivants :

- Crue de projet
- Séisme de projet (tremblement de terre maximum crédible, MCE)
- Propriétés du processus de construction et propriétés des matériaux de construction
- Philosophie de la construction
- Conditions de la fondation
- Hauteur du barrage et volume des matériaux contenus
- Contrôle de qualité pendant la construction
- Capacité de gestion du client/de l'opérateur
- Clauses de responsabilité financière et de clôture
- Ressources financières pour l'exploitation et la maintenance, y compris clôture, le cas échéant
- Population à risque en aval du barrage
- Valeur économique des biens à risque en cas de défaillance du barrage

Annexe E
Définitions des maladies liées à l'eau

Transmises par l'eau	D'origine aquatique	Dues aux vecteurs liés à l'eau	Dues à l'hygiène
Les maladies transmises par l'eau sont des maladies causées par la consommation d'eau contaminée par les déchets humains, animaux ou chimiques. Elles dominent particulièrement dans les zones dépourvues d'un accès approprié aux équipements sanitaires. La diarrhée, le choléra et la typhoïde en sont les principaux exemples. ▪ L'eau contaminée consommée peut provoquer des maladies transmises par l'eau comme l'hépatite virale, la typhoïde, le choléra, la dysenterie et d'autres maladies à l'origine des diarrhées.	Les maladies d'origine aquatique sont causées par des parasites qui passent une partie de leur vie dans l'eau. Ces parasites sont notamment le vers de Guinée et le ver à l'origine de la schistosomiase. ▪ Les maladies d'origine aquatique et les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau peuvent provenir de projets pour l'alimentation en eau (comme les barrages et les structures d'irrigation) qui offrent des habitats opportuns aux moustiques et aux vers, hôtes intermédiaires de parasites à l'origine du paludisme, de la schistosomiase, de la filariose lymphatique, de l'onchocercose et de l'encéphalite japonaise.	Les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau sont transmises par des vecteurs qui vivent et se reproduisent dans ou près de l'eau. Les vecteurs sont des insectes ou des animaux qui portent et transmettent les parasites entre les personnes et les animaux infectés. Cette catégorie de maladie comprend le paludisme, transmis par les moustiques. ▪ Les maladies dues aux vecteurs liés à l'eau peuvent provenir de projets pour l'alimentation en eau (comme les barrages et les structures d'irrigation) qui offrent des habitats opportuns aux moustiques et aux vers, hôtes intermédiaires de parasites à l'origine du paludisme, de la filariose lymphatique et de l'encéphalite japonaise.	Les maladies dues au manque d'hygiène sont les maladies qui peuvent être évitées avec de simples mesures d'hygiène – lavage des mains, bains fréquents. Ces maladies sont notamment la trachome et l'onchocercose. ▪ Ascariadiase (infection due au ver rond) ▪ Ankylostomiase (infection due à l'ankylostome)

Annexe F

Quels types d'évaluation de l'impact sanitaire sont disponibles ?

1. Mini-HIA

- Perspective générale
- Utilisée en début du développement
- Consiste à recueillir et à analyser des données existantes
- Aucune collecte de données nouvelles
- Prend environ deux à six semaines (pour un évaluateur)

2. HIA de bureau

- Plus détaillée
- Plus fréquemment utilisée
- Étude plus poussée des impacts
- Consiste à recueillir et à analyser des données existantes et certaines nouvelles données qualitatives provenant des parties prenantes et de détenteurs d'informations
- Dure environ douze semaines (pour un évaluateur)

3. Complète

- Fournit une évaluation complète
- Définition des impacts la plus robuste
- Consiste à recueillir et à analyser des données à l'aide de multiples méthodes et sources (quantitatives et qualitatives, y compris des approches participatives incluant des parties prenantes et/ou leurs représentants et des détenteurs d'informations).
- Dure environ six mois (pour un évaluateur).

Source : A Pocket Guide to Health Impact Assessments (IPIECA/OGP 2005)

Références

Plusieurs des exigences précisées dans la Norme de performance sont basées sur des principes exprimés dans les accords internationaux et les directives associées suivantes :

- *Natural Disasters: Protecting the Public's Health* (Pan American Health Organization, 2000) fournit un cadre pour l'application des décisions relatives à la gestion des activités du secteur de santé destinées à réduire les conséquences des catastrophes naturelles.
<http://www.paho.org/English/PED/sp575.htm>
- *Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI* – directives techniques présentant les éléments structurels de la nouvelle politique relative aux questions d'environnement, de santé et de sécurité.
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/EnvironmentalGuidelines>
- Les recommandations concernant les consignes de sécurité et anti-incendie pour les nouveaux bâtiments accessibles au public se trouvent dans la section « *Consignes de sécurité et anti-incendie* » de la sous-section « *3.0 Santé et sécurité communautaires* » incluse dans les directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI.
[http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/gui_EHSGuidelines2007_GeneralEHS/\\$FILE/Final+-+General+EHS+Guidelines.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/gui_EHSGuidelines2007_GeneralEHS/$FILE/Final+-+General+EHS+Guidelines.pdf)
- *Note de bonnes pratiques de la SFI sur le VIH/SIDA sur le lieu de travail* (SFI, 2002) indique les coûts du VIH/SIDA pour les entreprises et donne aux sociétés des conseils pratiques sur la conception et l'exécution de programmes sur le lieu de travail
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice
- *Guide de ressources de lutte contre le VIH/SIDA pour le secteur minier* (SFI, 2004), guide de ressources de lutte contre le VIH/SIDA permettant de renforcer les compétences des parties prenantes dans les communautés minières. Propose un nouveau cadre pour les stratégies de gestion et la prévention sur le lieu de travail, ainsi que pour les programmes de soin et de sensibilisation destinés à lutter contre la maladie.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice_HIVAIDS
- *Code de conduite pour les représentants chargés de faire respecter la loi* (Nations Unies, 1979) – stipule le code de conduite des représentants de la loi chargés de servir et de protéger toute personne contre des actes illicites.
<http://www.ohchr.org/english/law/codeofconduct.htm>
- *Principes de base sur l'utilisation de la force et des armes à feu par des représentants de la loi* (Nations Unies, 1990) – fournit les règles et les réglementations relatives à l'utilisation des armes à feu par les représentants de la loi.
<http://www.ohchr.org/english/law/firearms.htm>

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

- *Principes volontaires EU/RU - Principes volontaires en matière de sécurité de droits de l'homme US/UK Voluntary Principles - Voluntary Principles on Security and Human Rights* (États Unis et Royaume-Uni, 2000) – définit l'équilibre entre l'impératif de sécurité et le respect des droits de l'homme. Fournit des directives sur l'évaluation des risques, les relations avec la sécurité publique et la sécurité privée.
<http://www.voluntaryprinciples.org/>
- *Conflict Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries* (Alerte internationale, 2005) -- fournit un ensemble d'outils pour les sociétés souhaitant améliorer leur action sur les pays hôtes afin d'amorcer une réflexion plus créative sur la façon de comprendre et de réduire les risques de conflit et de contribuer à la paix.
<http://www.international-alert.org/publications/234.php>
- *Demographic Surveillance Site (DSS) (Réseau INDEPTH)* – DDS est un programme extrêmement rentable et bien établi qui peut recueillir et évaluer, de façon transparente et longitudinale, un large éventail de données d'enquêtes sociales, sanitaires et économiques. <http://www.indepth-network.org/>
- *Health Impact Assessment: Main concepts and suggested approach (Évaluation de l'impact sanitaire : concepts principaux et approche suggérée)* (OMS/ECHP) crée une compréhension commune de l'évaluation de l'impact sanitaire et fournit un point de départ de discussion, commentaires et suggestions pour un développement plus poussé d'une approche HIA.
<http://www.euro.who.int/document/PAE/Gothenburgpaper.pdf>
- *A Guide to Health Impact Assessment in the oil and gas industry (Guide d'évaluation de l'impact sanitaire dans l'industrie du pétrole et du gaz) (IPIECA/OGP 2005)* – Il fournit une liste d'activités à envisager lors de la réalisation d'évaluations de l'impact sanitaire.
<http://www.ipieca.org/activities/health/downloads/publications/hia.pdf>
- *A Guide to Malaria Management Programmes in the oil and gas industry (Guide pour les programmes de gestion du paludisme dans l'industrie du pétrole et du gaz) (IPIECA/OGP 2006)* -- Ce guide décrit les concepts scientifiques, la logique et la valeur des programmes de gestion du paludisme. Le guide fournit une perspective générale des programmes de gestion du paludisme, ainsi que des modèles tels que des listes de contrôle de mise en œuvre et des protocoles d'audit qui peuvent typiquement faire partie des activités clés au moment de la mise en œuvre.
<http://www.ipieca.org/activities/health/downloads/publications/malaria.pdf>
- *Strategic Health Management: Principles and guidelines for the oil & gas industry, International Association of Oil & Gas Producers (Gestion stratégique de la santé : Principes et directives pour l'industrie du pétrole et du gaz, Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz) (OGP 2000)* – Ce document fournit une base pour incorporer de façon systématique des considérations de santé des ouvriers et des communautés dans la planification et la gestion des projets.
<http://www.ogp.org.uk/pubs/307.pdf>

Recommandation 4

Hygiène, sécurité et sûreté communautaires

31 juillet 2007

- *Environmental Health: Bridging the Gap* (Banque mondiale 2001), James A. Listorti et Fadi M. Doumani, *World Bank Discussion Paper 422* – Cette revue, écrite par des consultants de la Banque mondiale, fournit une analyse détaillée d'une approche d'évaluation de la santé environnementale.
- Systèmes d'informations statistiques et sanitaires de l'OMS – Ces systèmes d'informations introduisent les années de vie ajustées sur l'incapacité (DALY), qui constituent une mesure de santé qui étend le concept d'années de vie potentielles perdues à cause d'une mort prématurée (PYLL) pour inclure des années équivalentes de vie « en bonne santé » perdues pour cause de mauvaise santé ou d'incapacité
<http://www.who.int/healthinfo/boddaly/en/index.html>

Pour des directives sur la réduction du nombre et des effets nocifs des accidents technologiques et des catastrophes naturelles :

- *APELL - Awareness and Preparedness for Emergencies on a Local Level* (UNEP) – fournit des rapports techniques et d'autres informations sur la prévention en matière de catastrophes naturelles et la planification des réponses dans les zones vulnérables <http://www.uneptie.org/pc/apell/>

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

Cette Recommandation 5 correspond à la Norme de performance 5. Veuillez également vous reporter aux Normes de performance 1 à 4 et 6 à 8, ainsi qu'aux Recommandations pour plus d'informations. Les informations bibliographiques relatives aux documents de référence présents dans le texte de cette Recommandation se trouvent dans la section Références située à la fin du document.

Introduction

1. *Le déplacement forcé désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une utilisation ou d'une acquisition de terres liée au projet.¹ Le déplacement est considéré comme forcé lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser leur déplacement. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions relatives à l'utilisation de la terre selon le principe de droit souverain de l'État² et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation de la terre en cas d'échec des négociations avec le vendeur.*

2. *S'il n'est pas correctement géré, le déplacement forcé peut entraîner des difficultés durables et l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les déplacements forcés doivent être évités ou au moins réduits autant que possible. Si le déplacement est inévitable, des mesures appropriées d'atténuation des impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes³ doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de déplacement peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que des approches innovantes pour améliorer les moyens de subsistance des personnes affectées par le déplacement.*

3. *Les transactions négociées contribuent à éviter les expropriations et suppriment le besoin de recourir aux pouvoirs publics pour déplacer les populations par la force. Il est généralement possible de parvenir à une transaction négociée en offrant aux personnes ou communautés affectées des indemnisations et autres mesures d'encouragement ou des avantages justes et appropriés et en atténuant les risques d'asymétrie d'information et de capacité de négociation. Les clients sont encouragés à acquérir des droits fonciers par des transactions négociées chaque fois que cela est possible, même s'ils ont les moyens légaux d'accéder aux terres sans le consentement du vendeur.*

¹ L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que des servitudes.

² Cette restriction peut comprendre des restrictions d'accès à des zones de protection de la nature désignées par le droit.

³ On entend par communauté hôte toute communauté qui reçoit des personnes déplacées.

G1. À la faveur d'une planification et d'une mise en œuvre appropriée de la réinstallation, le client peut renforcer l'impact de développement d'un projet en permettant aux personnes concernées de bénéficier directement aux avantages du projet et ainsi d'améliorer leurs conditions de vie. Pour le client, investir dans le développement économique et social local est

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

une opération avantageuse, car elle renforce les bonnes dispositions de la communauté hôte à son égard et l'image de la société. Inversement, en l'absence d'une planification et d'une gestion appropriées, le déplacement involontaire peut avoir des conséquences négatives qui diminuent l'impact de développement d'un projet et ternissent la réputation du client.

Objectifs

- *Éviter ou tout au moins minimiser le déplacement forcé chaque fois que cela est possible, en explorant des conceptions de projet alternatives.*
- *Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation par les personnes affectées, en : (i) fournissant une compensation de la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de déplacement engagées soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des populations affectées*
- *Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées*
- *Améliorer les conditions de vie chez les personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats dont la possession est garantie⁴ sur les sites de destination*

⁴ Un site de destination offre la sécurité de la possession s'il protège les personnes déplacées des expulsions forcées.

G2. La SFI encourage ses clients à éviter l'acquisition de terres impliquant des déplacements de populations. Lorsque de tels déplacements sont inévitables, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de sites de remplacement adéquats ou que le coût de leur mise en valeur est trop élevé, les impacts négatifs sur les personnes et les communautés doivent être réduits au minimum en ajustant le tracé ou l'implantation des structures du projet (par exemple, pipelines, voies de raccordement, usines, dépôts, etc.).

G3. L'indemnité pour la perte des terres et autres biens doit être calculée au prix du marché, augmenté des coûts de transaction liés à la restauration des biens. Toutefois, les personnes affectées par les impacts socio-économiques négatifs résultant de l'acquisition ou des droits d'exploitation des terres ont un profil variable. On distingue les personnes ayant des droits ou des prétentions juridiquement reconnus sur les terres ; les personnes dont les prétentions relèvent du droit coutumier ; celles n'ayant aucun droit juridiquement reconnu ; les exploitants saisonniers comme les bergers, les familles de pêcheurs, les chasseurs et les cueilleurs, qui peuvent avoir des relations économiques d'interdépendance avec les communautés situées dans la zone du projet. Cette variété potentielle des prétendants à la terre et à son exploitation rend difficile et complexe le calcul du prix intégral du remplacement.

G4. Pour cette raison, les clients doivent identifier et consulter toutes les personnes ou communautés amenées à être déplacées par suite de l'acquisition des terres, ainsi que les communautés hôtes qui recevront les communautés déplacées, pour obtenir des informations idoines sur les titres de propriété, les réclamations et l'utilisation des terres. Les communautés affectées doivent également avoir la possibilité de participer en connaissance de cause à la

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

planification de la réinstallation afin de réduire au mieux les impacts négatifs du projet et de tirer des avantages durables de la réinstallation. Des informations détaillées sur la consultation et l'engagement auprès des communautés figurent dans la Norme de performance 1 et dans la Recommandation associée.

G5. L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Les défis principaux associés aux déplacements ruraux comprennent la reconstitution des revenus issus de l'exploitation de la terre ou des ressources naturelles ; et le souci de ne pas compromettre la continuité sociale ou culturelle des communautés affectées, y compris celle des communautés hôtes pressenties pour accueillir les personnes déplacées. La réinstallation dans un milieu urbain ou péri-urbain a généralement des incidences sur le logement, l'emploi et les entreprises. Le principal défi lié à la réinstallation dans un milieu urbain est la reconstitution des moyens de subsistance fondés sur des salaires ou des entreprises, qui sont souvent liés au lieu d'implantation (comme la proximité des emplois, des clients ou des marchés). La SFI encourage les clients à gérer la réinstallation comme une initiative de développement durable, c'est-à-dire une initiative aboutissant à l'amélioration du niveau de vie des personnes déplacées. Voici quelques recommandations pour définir des mesures destinées à améliorer les moyens de subsistance fondés sur la terre, les salaires et les entreprises :

- *Moyens de subsistance fondés sur la terre* – Suivant le site sur lequel les personnes concernées sont réinstallées, leurs besoins peuvent consister en : une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci, y compris un accès aux terres de pâturage, aux forêts et à l'eau ; la préparation physique des terres arables (défrichage, nivellement routes de raccordement et stabilisation du sol) ; le clôturage du pâturage ou de la terre d'assolement ; intrants agricoles (graines, semis, fertilisants, irrigation, etc.) ; des soins vétérinaires ; des petits crédits, y compris des banques de riz, des banques de bétail et des prêts en espèces ; un accès aux marchés.
- *Moyens de subsistance fondés sur des salaires* – Les salariés de la communauté peuvent bénéficier de formations et d'offres d'emploi, sous forme de clauses de contrat avec les sous-traitants du projet leur garantissant un emploi de travailleurs locaux qualifiés ou de petits crédits pour le financement d'une jeune entreprise.
- *Moyens de subsistance fondés sur des entreprises* – Les entreprises établies, les jeunes entrepreneurs et les artisans peuvent bénéficier de crédits ou de formations (planification et gestion, marketing, gestion des stocks et contrôle qualité, par exemple) leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux. Les clients peuvent promouvoir l'initiative locale en s'adressant à des fournisseurs locaux pour approvisionner leurs projets en marchandises et services.

G6. La qualité, la sécurité, l'accessibilité en termes de prix, l'habitabilité, l'adéquation en termes culturels, l'accessibilité et les caractéristiques du lieu permettent de mesurer qu'un logement ou un abri est convenable ou pas. Un logement adéquat devrait permettre d'accéder à l'emploi, aux marchés et aux services et infrastructures de base, tels que l'eau, l'électricité, les

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

équipements sanitaires, les soins et l'éducation. En outre, la sécurité de la possession constitue un aspect important d'un logement adéquat. La sécurité de la possession offre aux résidents une protection légale contre l'expulsion forcée. L'expulsion forcée consiste à expulser les résidents et l'ensemble de leurs effets personnels d'un logement contre leur gré et sans protection légale ou autre protection. La Norme de performance 5 octroie un logement adéquat et la sécurité de la possession aux personnes déplacées vers d'autres sites. Les clients devraient inclure un ou plusieurs aspects relatifs au logement adéquat de ce paragraphe pour offrir des conditions de vie améliorées sur le site de destination, particulièrement pour les résidents sans droits légaux identifiables sur les terres qu'ils occupent, comme décrit dans le paragraphe 14 (iii) de la Norme de performance 5.

G7. Les personnes déplacées qui ne bénéficieraient pas des conditions exposées au paragraphe 14 (iii) de la Note de performance 5 encourent le risque d'expulsions forcées pour l'avenir par l'état ou d'autres personnes, particulièrement si elles reçoivent des compensations en argent mais pas un lieu pour se reloger. Il en résulte qu'une considération et une protection supplémentaires devraient leur être disponible. Ces dernières sont décrites dans le paragraphe G34 de la Note de performance 5.

G8. Les conditions de vie du nouveau site de destination devraient constituer une amélioration par rapport au site d'où viennent les personnes déplacées. Les conditions de vie améliorées à fournir selon les termes de la Norme de performance 5 devraient inclure l'amélioration d'un ou plusieurs aspects du logement adéquat et de la sécurité de possession décrits ci-dessus. En particulier, les occupants informels sans sécurité de possession devraient obtenir un logement adéquat et la sécurité de possession dans leur nouveau site de destination. La mise en place d'options d'amélioration et la définition des priorités pour ces améliorations sur les sites d'implantation doivent être effectuées avec la participation des personnes déplacées ainsi que des communautés hôtes.

Champ d'application

4. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

5. Le présent Critère de performance s'applique aux déplacements physiques ou économiques liés aux types de transactions foncières ci-après :

- ***Type I : Droits fonciers afférents à un projet du secteur privé, acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes***
- ***Type II : Droits fonciers afférents à un projet du secteur privé, acquis par des transactions négociées avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres, notamment des droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit du pays ou susceptibles de l'être, si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire aurait résulté de l'échec des négociations⁵***

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

Le paragraphe 18 et une partie du paragraphe 20 ci-dessous s'appliquent aux personnes déplacées ne disposant d'aucun droit légal ou revendication sur les terres qu'elles occupent.

6. Le présent Critère de performance ne s'applique pas aux déplacements résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes en cas d'échec des négociations). En cas d'impacts économiques, sociaux ou environnementaux négatifs résultant d'activités du projet autres que l'acquisition de la terre (par exemple la perte d'accès à des actifs ou de restrictions afférentes à l'utilisation de la terre), ces impacts seront évités, minimisés, atténués ou compensés par l'intermédiaire des Systèmes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale prévus par le Critère de performance 1. Si ces impacts deviennent considérablement négatifs à toute étape du projet, le client devra envisager l'application des dispositions du Critère de performance 5, même s'il n'était pas à l'origine question d'acquisition de terres.

⁵ Ces négociations peuvent être menées par la société du secteur privé qui acquiert la terre ou par un mandataire de la société. Dans le cas de projets du secteur privé dans lesquels des droits fonciers sont acquis par les pouvoirs publics, les négociations peuvent être menées par le gouvernement ou par la société privée en qualité de mandataire du gouvernement.

G9. La Norme de performance 5 s'applique aux transactions où l'acheteur acquiert les terres ou les droits d'exploitation des terres en négociant directement avec le vendeur et peut, en cas de non-accord sur le prix ou d'échec des négociations, demander un recours public pour obtenir l'accès aux terres ou imposer des limites à leur utilisation (comme la servitude de droit de passage). Dans ces cas, le vendeur n'a pas la possibilité de conserver les terres. Le vendeur doit accepter la meilleure offre de l'acheteur ou procéder à l'expropriation ou engager toute autre procédure légale basée sur le droit souverain. Ce processus d'acquisition de terres par les gouvernements est communément dénommé expropriation, acquisition forcée ou exercice du droit souverain. La Norme de performance 5 vise à protéger les vendeurs d'un nombre de risques de transactions négociées intervenant dans ces conditions. Selon les termes de la Norme de performance 5, peu importe si le client ou le gouvernement conduisent les négociations (directement ou en donnant mandat à des tierces parties), puisqu'il est probable que le vendeur accepte une indemnité insatisfaisante s'il sait que l'alternative (expropriation) est encore plus désavantageuse ou s'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur les prix du marché. Le vendeur peut être forcé d'accepter un règlement en numéraire lorsque la région n'offre pas de possibilité de relogement à proximité ou de terre de remplacement d'une valeur équivalente.

G10. En cas d'impacts économiques, sociaux ou environnementaux potentiels émanant des activités autres que l'acquisition de terres, le processus d'évaluation environnementale et sociale (S&EA) du Critère de performance 1 du client doit prévoir comment ces impacts peuvent être évités, minimisés, remédiés ou compensés. À titre d'exemple, on peut citer : la perte d'accès à des concessions minières souterraines¹ appartenant à l'État par des entreprises artisanales de mineurs, la perte d'accès à des zones maritimes de pêche en raison des activités du projet, la restriction de l'accès à des ressources situées dans des zones d'exclusion

¹ Dans la plupart des pays, les droits concernant les terres en surface sont légalement distincts des droits miniers souterrains.

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

déterminées par l'État et non acquises par le client, et des diminutions prouvées de rendement agricole, forestier, de chasse et de pêche résultant de perturbations et/ou de pollution occasionnées par le projet. Dans ces cas, les restrictions de l'accès aux ressources naturelles ne résultent pas d'une acquisition de terres effectuée dans le cadre du projet. Bien que le Critère de performance 5 ne s'applique pas à ces situations, le client doit néanmoins envisager des mesures appropriées pour les personnes affectées en vertu du Critère de performance 1 (voir le paragraphe G9 dans la Recommandation 1). Même si l'évaluation du client détermine au départ que le projet ne devrait provoquer aucun impact significatif, les conditions du projet pourraient ultérieurement changer et donner lieu à un effet néfaste sur les communautés locales (par exemple, pollution future occasionnée par le projet ou extraction d'eau par le projet affectant les ressources en eau dont dépendent les communautés). Si de telles conditions surviennent ultérieurement, elles devront être évaluées par le client dans le cadre de la Norme de performance 1. Si ces impacts deviennent considérablement négatifs à toute étape du projet, au point que les communautés affectées soient contraintes de se déplacer, le client devra envisager l'application des dispositions de la Norme de performance 5, même s'il n'était à pas l'origine question d'acquisition de terres dans le cadre du projet. Dans ces cas, une option pour le client pourra être d'acquérir les terres soumises à des effets néfastes et d'appliquer les dispositions de la Norme de performance 5.

Dispositions

Dispositions générales

Conception de projet

7. Le client explorera toutes les conceptions de projet faisables afin d'éviter ou, au moins, de minimiser les déplacements physiques ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

8. Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux personnes et communautés déplacées une indemnisation de la perte d'actifs à leur prix de remplacement intégral, ainsi que toute autre assistance⁶ à même de leur permettre d'améliorer ou, au moins, rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, comme prévu dans le présent Critère de performance. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées régulièrement dans le cadre du projet. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées dépendent des terres ou que les terres sont détenues collectivement, le client proposera une indemnisation qui sera fonction de la terre, lorsque cela est faisable.⁷ Le client fournira aux personnes et communautés déplacées la possibilité de tirer du projet des avantages appropriés en matière de développement.

⁶ Comme décrit dans les paragraphes 18 et 20.

⁷ Voir aussi note de bas de page 9.

G11. Le taux d'indemnisation des biens perdus doit être calculé au prix intégral de remplacement, c'est-à-dire le prix du marché augmenté des coûts de transaction. En appliquant cette méthode d'évaluation, la dépréciation des structures et des biens ne devraient pas être prise en compte. Pour les pertes qui ne peuvent pas être correctement évaluées ou indemnisées en termes monétaires, une indemnisation en nature peut convenir. Cette indemnité doit toutefois être effectuée en marchandises et ressources d'une valeur équivalente

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

ou supérieure à celles culturellement acceptables. Concernant la terre et les structures, les coûts de remplacement sont définis comme suit :

- *Terre agricole* – la valeur marchande d'une terre présentant une capacité d'exploitation égale ou potentielle et située dans le voisinage de la terre échangée, plus le coût d'aménagement à un niveau comparable ou supérieur de celui de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert.
- *Terre dans les zones urbaines* – la valeur marchande de la terre présentant une superficie et une capacité d'exploitation équivalentes, avec une infrastructure similaire ou supérieure, située de préférence dans le voisinage de la terre échangée, plus les coûts de transaction comme les taxes d'enregistrement et de transfert.
- *Habitations et autres structures* – le coût de l'achat ou de la construction d'une nouvelle structure, avec une superficie et une qualité comparable ou supérieure à celles de la structure cédée, ou le coût de réparation d'une structure partiellement cédée, y compris les frais de main-d'œuvre et de sous-traitance, ainsi que les coûts de transactions comme les taxes d'enregistrement et de transfert.

G12. À titre de principe général en vertu de la Norme de performance 5, pour les personnes physiquement ou économiquement déplacées dont les moyens de subsistance reposent sur la terre, il convient de privilégier les stratégies de déplacement fondées sur la terre. Lorsque les personnes déplacées doivent être physiquement déplacées (qu'il s'agisse de transactions de type I ou de type II), ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres publiques avec l'accord de l'état ou sur des terres privées acquises ou achetées pour les besoins de la réinstallation. Lorsqu'une terre de remplacement est proposée, les caractéristiques combinées de la terre, telles que le potentiel de production, les avantages du site et la sécurité d'occupation, ainsi que la nature légale du titre de propriété ou des droits d'utilisation de la terre, devront au moins être équivalentes à celles de l'ancien site. Si la terre n'est pas le choix préféré des personnes déplacées ou si les superficies disponibles à un prix raisonnable ne suffisent pas, il convient de faire une offre dont la terre n'est pas le principal support, en s'appuyant sur des opportunités d'emploi ou de création d'entreprise, en plus de l'indemnisation en numéraire pour la terre et les autres biens cédés. Le manque de terre adéquate doit être prouvé et documenté. Les personnes identifiées comme étant vulnérables (tel que décrit dans la note de bas de page 2 de la Recommandation 5) doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées, et seront encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée. Dans les cas de déplacement économique (qu'il s'agisse de transactions de type I ou de type II), privilégier des stratégies fondées sur la terre signifie que la compensation, l'assistance ciblée et le soutien temporaire offerts aux personnes économiquement déplacées doivent être conformes à leurs moyens de subsistance basés sur la terre. Pour de plus amples informations, voir ci-dessous les paragraphes G39 et G40.

G13. Le règlement d'une indemnisation en numéraire pour les biens cédés peut convenir dans les cas où : (i) les modes de subsistance ne dépendent pas des terres, (ii) les modes de

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent un faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables, (iii) une terre de substitution de qualité comparable n'est pas disponible dans les environs ou (iv) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'oeuvre, des personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. Les niveaux d'indemnisation en numéraire doivent être suffisants pour remplacer les terres (ou l'accès perdu aux terres) et autres actifs perdus au prix de remplacement intégral sur les marchés locaux.

G14. Une indemnisation en numéraire peut être proposée aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre, et qui préféreraient acheter leurs propres terres. Lorsque le règlement d'une indemnisation en numéraire est envisagé, il convient d'évaluer les capacités de la population concernée à utiliser l'argent reçu pour rétablir son niveau de vie. Il est courant pour les foyers dans une économie de subsistance, ainsi que pour les foyers plus démunis dans une économie fondée sur les transactions en espèces d'utiliser les indemnités en numéraire issues des investissements à long terme pour leurs besoins de consommation à court terme. Dans ce cas, le règlement d'une indemnité en nature (bétail ou autre bien transférable/déplaçable) ou en bons à échanger contre des types de marchandises ou de services spécifiques est envisageable. Des instructions détaillées sur les possibilités d'estimer les bénéfices de développement appropriés du projet sont présentées aux pages 23 et 24 du manuel [Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (Manuel pour la préparation d'un plan d'action en cas de déplacement) de la SFI.

Consultation

9. *À l'issue de la communication de toutes les informations pertinentes, le client consultera et facilitera la participation en connaissance de cause des personnes et communautés affectées et, notamment, des communautés hôtes, aux processus de prise de décision liés au déplacement. Les consultations se poursuivront pendant la mise en œuvre, le pilotage et l'évaluation du paiement des indemnités et du déplacement, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs du présent Critère de performance.*

Mécanisme de règlement des griefs

10. *Le client mettra en place un mécanisme de résolution des griefs conforme au Critère de performance 1 pour recevoir et traiter les préoccupations spécifiquement liées à l'indemnisation et au déplacement soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.*

G15. Une planification de réinstallation efficace exige une communication et une consultation régulière d'un groupe élargi de parties prenantes du projet. Dans l'esprit de la Norme de performance 5, les groupes de parties prenantes comprennent les personnes déplacées et la communauté hôte. Une communication préalable facilite la gestion des attentes publiques concernant l'impact d'un projet et les bénéfices attendus.

G16. Les personnes et les communautés directement affectées par le déplacement doivent avoir la possibilité de participer à la négociation sur les indemnisations et aux consultations sur les conditions d'admissibilité à l'indemnisation, sur l'assistance à la réinstallation, sur l'applicabilité des sites de remplacement et sur la programmation des activités de réinstallation. Des clauses spéciales seront nécessaires pour gérer la consultation des Populations

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

autochtones (voir Norme de performance 7) et des personnes appartenant à des groupes vulnérables.² Pour les dispositions et les directives de la SFI sur la consultation et la participation en connaissance de cause, voir les paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1 et la Recommandation 1 associée. Des recommandations pour une consultation publique efficace figurent dans la publication de la SFI intitulée [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

G17. Quelle que soit l'échelle de l'acquisition, un déplacement forcé peut susciter des griefs parmi les personnes/communautés affectées pour des questions aussi diverses que les taux d'indemnisation, les critères d'admissibilité, l'emplacement des sites de remplacement ou encore la qualité des services sur ces sites. Un règlement en temps voulu des griefs par le biais d'une procédure de réclamation transparente est un élément essentiel pour la réussite de la réinstallation et le respect du calendrier du projet.

G18. Le client doit faire tous les efforts pour résoudre les griefs au niveau de la communauté sans entraver l'accès des plaignants aux dispositifs juridiques ou administratifs disponibles. Le client doit désigner une personne appropriée pour recevoir les griefs et coordonner les efforts destinés à les régler par le biais des canaux appropriés, en prenant en considération toutes les méthodes coutumières et traditionnelles de résolution des conflits dans la communauté affectée. Lors de la consultation, il conviendra de présenter le processus d'enregistrement des réclamations aux personnes et aux communautés affectées et leur donner accès à ce processus. Comme avec le Plan d'action de réinstallation (voir paragraphe 13 de la Norme de performance 5 et la Recommandation associée), le champ d'application de la procédure de réclamation peut varier en fonction de l'ampleur et de la complexité du projet et des déplacements provoqués. Il doit permettre une résolution juste, transparente et en temps opportun des réclamations et prévoir des mesures particulières pour la collecte des réclamations émanant de femmes et de groupes vulnérables. Par ailleurs, la procédure de réclamation doit prévoir un dispositif permettant aux personnes frustrées par la solution proposée de demander le réexamen de leur dossier à une instance de recours ou à une personne indépendante et neutre. Cette instance/personne doit se positionner en tant que médiateur de sorte à minimiser la nécessité d'un recours judiciaire. Pendant la consultation, le client a néanmoins la charge de présenter aux personnes et aux communautés concernées leurs droits, les pouvoirs des recours juridiques et administratifs et l'assistance juridique dont ils

² Les groupes « à risque » ou vulnérables sont des personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités limitées à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement. Les groupes vulnérables sont aussi des personnes qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les foyers dont les chefs de famille sont des femmes ou des enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques, les communautés dépendantes de ressources naturelles ou toutes autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par la législation nationale en matière d'indemnisation en terres et d'accès à la propriété foncière. Ces groupes doivent être identifiés par le biais d'une évaluation sociale et environnementale (Norme de performance 1). Des mesures spéciales en consultation et assistance au développement peuvent s'avérer nécessaires pour permettre à ces groupes de participer de façon pertinente à la planification de la réinstallation et de profiter des opportunités de développement. Les personnes identifiées comme étant vulnérables doivent être assistées afin qu'elles puissent prendre la pleine mesure des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées, et seront encouragées à choisir la solution réalisable la moins risquée.

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

peuvent disposer. D'autres recommandations concernant les procédures de règlement de griefs figurent à la page 48 de la publication [Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (Manuel pour la préparation d'un plan d'action en cas de déplacement) de la SFI.

Planification et mise en œuvre du déplacement

11. Lorsque le déplacement involontaire est inévitable, le client procèdera à un recensement, avec des données socio-économiques de référence appropriées, destiné à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet et qui auront droit à une indemnisation et une assistance, ainsi qu'à décourager l'afflux de personnes ne pouvant bénéficier de ces prestations. En l'absence de procédure définie par l'État hôte, le client fixera une date limite de définition des droits. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

G19. Une planification effective de la réinstallation exige l'analyse d'un recensement des personnes déplacées et un inventaire des terres et biens concernés au niveau des foyers, des entreprises et des communautés. La date de réalisation du recensement et de l'inventaire constitue une date butoir de référence. Les personnes qui élisent résidence dans la zone du projet après cette date ne sont plus admissibles à l'indemnisation ou à l'assistance à la réinstallation, sous réserve que la notification de la date butoir ait été énoncée et diffusée de façon appropriée. De la même façon, la perte des actifs immobilisés (comme les structures de construction, les cultures, les arbres fruitiers et les terres boisées) établis après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation. Les exploitants de ressources saisonnières n'étant pas nécessairement présents lors du recensement, il conviendra d'accorder une attention particulière aux prétentions de ces communautés.

12. Dans le cas de transactions de Type I (acquisition de droits fonciers par exercice du droit souverain de l'État) ou de transactions de Type II (transactions négociées) qui impliquent le déplacement physique de populations, le client mettra en place un plan d'action ou un cadre de déplacement fondé sur une Évaluation sociale et environnementale qui couvre, au minimum, les dispositions applicables du présent Critère de performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Le plan ou le cadre sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, à identifier les opportunités de développement et à définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes), avec une attention particulière aux besoins des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables (voir le Critère de performance 1, paragraphe 12). Le client documentera toutes les transactions d'acquisition de terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de déménagement. Le client définira également des procédures visant à piloter et évaluer la mise en œuvre des plans de déplacement et prendra des mesures correctives selon les besoins. Un déplacement sera considéré comme achevé une fois que les impacts négatifs du déplacement auront été résolus d'une manière conforme aux objectifs énoncés dans le plan ou le cadre de déplacement ainsi qu'aux objectifs du présent Critère de performance.

G20. Il conviendra de préparer un Plan d'action de réinstallation (faisant partie du plan d'action du client) pour tout projet impliquant un déplacement physique comme les projets qui nécessitent le réaménagement de personnes forcées de quitter leur logement. (Les clients dont les projets impliquent l'acquisition de terres mais pas le déplacement physique de personnes doivent préparer des procédures pour déterminer et accorder une indemnisation, comme souligné dans le paragraphe 13 de la Norme de performance 5 et dans la Recommandation associée). Le champ d'application et le niveau de détail du Plan d'action de réinstallation varient

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

en fonction de l'ampleur du déplacement et de la complexité des mesures requises pour réduire les impacts négatifs. Dans tous les cas, le Plan d'action de réinstallation doit décrire la manière dont les objectifs de la Norme de performance 5 seront atteints. Au minimum, le Plan d'action de réinstallation doit : 1) identifier toutes les personnes à déplacer ; 2) démontrer que le déplacement est inévitable ; 3) décrire le processus de consultation des personnes affectées à propos des alternatives de réinstallation acceptables et de leur niveau de participation au processus de prise de décision ; 4) décrire le régime d'indemnisation pour toutes les catégories de personnes déplacées ; 5) énumérer les taux d'indemnisation pour tous les biens cédés et argumenter ces taux, en précisant qu'ils correspondent au minimum au prix de remplacement des biens cédés ; 6) décrire l'assistance à la réinstallation qui sera fournie ; 7) définir la responsabilité des institutions dans l'exécution du Plan d'action de réinstallation et les procédures de règlement des réclamations ; 8) détailler les dispositifs de suivi et d'évaluation ; et 9) établir un calendrier et un budget pour la réalisation du Plan d'action de réinstallation. Des recommandations détaillées figurent dans la publication [Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (Manuel pour la préparation d'un plan d'action en cas de déplacement) de la SFI.

G21. Les femmes sont souvent les premières à souffrir d'une réinstallation mal planifiée ou menée à terme car elles sont, d'une façon disproportionnée, surreprésentées dans les populations exangues, elles disposent d'un accès plus restreint aux ressources, opportunités et services publics que les hommes. Par voie de conséquence, elles s'appuient davantage sur des réseaux de soutien informels au sein de leurs propres communautés. Le processus de réinstallation devrait spécifiquement tenir compte de la situation des femmes en adaptant le processus de participation de sorte à leur conférer un rôle dans la prise de décision. Les femmes peuvent, par exemple, tenir particulièrement au maintien de la continuité sociale de la communauté déplacée.

G22. Le plan d'action de réinstallation doit inclure des mesures pour garantir que les femmes ne sont pas désavantagées dans le processus de réinstallation, qu'elles sont complètement informées et conscientes de leurs droits et qu'elles peuvent tirer équitablement profit des opportunités et des bénéfices de la réinstallation, en veillant notamment à ce que les titres de propriété, les baux de location et les indemnisations (y compris les comptes bancaires établis pour le paiement des indemnisations) soient établis au nom des deux époux ou de la femme parent isolé, en fonction de chaque situation et que les autres aides à la réinstallation, telles que la formation, l'accès au crédit et aux offres d'emploi soit également disponibles pour les femmes et adaptées à leurs besoins. Dans le cas où la loi nationale et les systèmes de propriété ne reconnaissent pas les droits des femmes à être propriétaire, une clause doit stipuler que l'accès à la sécurité de la possession est identique pour les hommes et pour les femmes.

G23. Un projet peut inclure des sous-projets ou des composants qui n'ont pas pu être identifiés lors de l'estimation du projet, ou dont la mise en oeuvre se déroule séquentiellement sur une période étendue (comme un projet de route dont les carrefours n'ont pas tous été déterminés ou un projet d'exploitation minière pour lequel l'acquisition de terre ne peut pas être planifié en une seule fois). Dans ces circonstances, il convient d'établir, dans un Processus cadre de réinstallation, les principes, les procédures, les régimes d'indemnisation ainsi que les critères d'admissibilité des prétendants, les arrangements organisationnels, les dispositifs de suivi et d'évaluation, le cadre de la participation, ainsi que les mécanismes de règlement des griefs que doit appliquer le client pendant la mise en œuvre du projet. Un Plan d'action de réinstallation, compatible avec ce Processus cadre de réinstallation, doit être préparé pour

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

chaque sous-projet ou composant de projet identifié ultérieurement entraînant un déplacement physique et/ou économique. Le Plan d'action de réinstallation pour chaque sous-projet ou chaque sous-composant doit être examiné et approuvé par la SFI.

G24. Selon l'échelle de la réinstallation liée au projet, il peut s'avérer utile que le client demande à une instance indépendante de réaliser un bilan du Plan d'action de réinstallation afin de déterminer quelles sont les dispositions du Plan qui ont été remplies. Ce bilan doit être effectué une fois terminés tous les éléments du Plan d'action de réinstallation, y compris les initiatives de développement, mais bien avant que les engagements financiers du client aient été réalisés. Le moment auquel il est réalisé permet au client de prendre les mesures correctives éventuelles recommandées par les évaluateur, avant la fin du projet. Sur la base des résultats obtenus, la SFI et le client détermineront conjointement si les objectifs de la Norme de performance 5 ont été atteints. Dans la majorité des cas, la mise en place d'actions correctives identifiées par le bilan permet au client de statuer définitivement sur sa responsabilité en matière de réinstallation, d'indemnisation, de restauration des moyens de subsistance et de bénéfice du développement.

13. Dans le cas de transactions de Type II (transactions négociées) impliquant le déplacement économique (et non physique) de populations, le client mettra au point des procédures visant à assurer que les personnes et communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi qu'une autre assistance conforme aux objectifs du présent Critère de performance. Les procédures fixeront les droits des personnes ou des communautés affectées et veilleront à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'application des procédures sera considérée comme achevée lorsque les personnes ou communautés affectées auront reçu leurs indemnités et une autre forme d'aide conformément aux dispositions du présent Critère de performance. Dans les cas où des personnes affectées refusent une proposition d'indemnisation qui répond aux dispositions du présent Critère de performance et, en conséquence, une expropriation ou d'autres procédures légales sont initiées, le client étudiera des opportunités visant à collaborer avec l'agence gouvernementale impliquée et, si celle-ci l'autorise, à jouer un rôle actif dans la planification du déplacement, sa mise en œuvre et son pilotage.

G25. Dans les cas où l'acquisition de terres repose sur une réinstallation négociée n'entraînant pas un déplacement physique des personnes, le client doit fournir aux personnes concernées des informations sur les valeurs en cours des biens et sur les méthodes utilisées pour estimer leurs valeurs. Le client doit documenter les procédures utilisées pour déterminer et attribuer des indemnités dans un Processus cadre d'indemnisation qui : 1) identifie toutes les personnes concernées ; 2) fournit un inventaire des biens concernés ; 3) décrit les méthodes appliquées pour estimer au prix intégral de remplacement les terres et les autres biens associés ; 4) indique les taux d'indemnisation à payer ; 5) définit le calendrier d'appropriation des terres et de règlement des indemnisations ; et 6) décrit le processus par lequel les personnes concernées peuvent contester les estimations de biens jugées insuffisantes. Le client doit résumer ces informations pour diffusion publique et ainsi aider les personnes concernées à bien comprendre les procédures d'acquisition des terres et à identifier les différentes étapes de la transaction (par exemple, le moment auquel une offre leur est faite, le temps de réflexion dont ils disposent pour y répondre, les procédures de réclamations, les procédures juridiques applicables en cas d'échec des négociations). Le client doit proposer aux communautés affectées la possibilité de participer à des négociations basées sur les procédures établies.

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

G26. Une indemnisation en terre de remplacement doit être offerte aux personnes concernées dans les cas où leurs moyens de subsistance reposent sur la terre et que l'appropriation de terres envisagée rend leur activité économiquement non viable. S'il n'est pas possible d'offrir une terre de remplacement (dans le cas de personnes déplacées dans le cadre du paragraphe 14 (i) ou 14 (ii) de la Norme de performance 5), le client doit proposer aux vendeurs des opportunités leur permettant de rétablir leurs moyens de subsistance et leur qualité de vie à un niveau au moins équivalent à leur niveau antérieur à la vente (voir les paragraphes 20 et 21 de la Norme de performance 5 et la Recommandation associée). Un plan d'action détaillé décrivant la façon dont ce rétablissement sera réalisé doit figurer dans le Processus cadre d'indemnisation.

G27. Si les personnes affectées rejettent l'offre d'indemnisation du client alors qu'elle satisfait les exigences de la Norme de performance 5 et, par voie de conséquence, que l'expropriation ou toute autre procédure légale est engagée, les personnes affectées peuvent obtenir une indemnisation basée sur la valeur estimée de la terre, qui peut représenter une somme moindre par rapport à l'indemnisation requise aux termes de la Norme de performance 5. Le désaccord peut rester en litige pendant plusieurs années avant d'être tranché. La décision finale du tribunal peut confirmer une indemnisation basée sur la valeur estimée. En raison d'un risque d'appauvrissement lié à la perte de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes ou les communautés affectées dans le cas d'une procédure défaille et d'une indemnisation faible, la SFI identifiera si une telle expropriation est cohérente par rapport à la Norme de performance 5 en réclamant des informations sur le niveau d'indemnisation proposé par le gouvernement et les procédures utilisées pour l'expropriation. En outre, le client doit explorer diverses possibilités pendant ces procédures d'expropriation pour jouer un rôle actif en collaboration avec l'agence gouvernementale responsable afin de parvenir à une issue cohérente avec les objectifs de la Norme de performance 5. Le fait que le client sera autorisé à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques judiciaires et administratives de l'agence gouvernementale responsable.

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

Déplacement

14. *Les personnes déplacées peuvent être classées comme des personnes : (i) qui ont des droits légaux formels sur les terres qu'elles occupent ; (ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres mais ont une revendication sur celles-ci qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ;⁸ ou (iii) qui ne disposent d'aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.⁹ Le recensement fixera le statut des personnes déplacées.*

15. *L'acquisition des terres pour le projet peut entraîner le déplacement physique de populations, mais aussi leur déplacement économique. En conséquence, des dispositions peuvent s'appliquer tant au déplacement physique qu'économique.*

Déplacement physique

16. *Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client : (i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de déplacement faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, si cela est approprié et (ii) fournira une aide au déménagement appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, avec une attention particulière aux besoins des personnes pauvres et vulnérables. Les logements de remplacement et/ou l'indemnisation en numéraire seront mis à disposition avant le déplacement. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées par rapport aux sites initiaux.*

⁸ Ces revendications peuvent résulter d'une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel.

⁹ Par exemple, occupants opportunistes et migrants économiques récemment arrivés qui occupent la terre avant la date butoir.

G28. Lorsque le déplacement physique est inévitable, la réinstallation doit être planifiée et exécutée de façon que les personnes déplacées puissent participer à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation destinées à améliorer ou au minimum à restaurer leur niveau de vie. Dans ces circonstances, il convient de procéder comme suit : 1) présenter aux personnes affectées leurs options et leurs droits en matière de réinstallation et les impliquer dans un processus de recherche d'autres solutions impliquant moins de déplacement ; 2) proposer des options techniquement et économiquement réalisables en s'appuyant sur l'avis des personnes concernées consultées et sur l'évaluation des alternatives à la réinstallation ; 3) verser aux personnes déplacées une indemnisation rapide et effective, équivalente au prix intégral de remplacement des actifs perdus suite aux activités du projet ; 4) fournir une assistance à la réinstallation (voir ci-après) ; et 5) assurer un hébergement provisoire (si nécessaire), des sites de logement permanents ainsi que des ressources (en numéraire et en nature) pour la construction de logements permanents en incluant la totalité des frais, taxes, tributs coutumiers et des frais de raccordement aux services publics.

G29. Une assistance à la réinstallation doit être assurée aux personnes physiquement déplacées par suite du projet. Cette assistance peut être une prise en charge en transport, alimentation, hébergement et autres services sociaux fournis aux personnes affectées pendant leur réinstallation. D'autres mesures, comme des services de soins d'urgence, doivent être aménagées pendant la phase de réinstallation physique à l'intention des groupes vulnérables, comme les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

L'assistance peut aussi s'accompagner d'allocations en numéraire à titre d'indemnisation pour les inconvénients engendrés par le déplacement et de défraiement des frais occasionnés par la réinstallation (dépenses liées au déménagement, journées de travail perdues, etc.).

G30. Les conditions de vie du nouveau site de destination construit spécifiquement pour accueillir les personnes déplacées devraient constituer une amélioration par rapport au site d'où viennent les personnes déplacées. Les conditions de vie améliorées à fournir selon les termes de la Norme de performance 5 devraient inclure l'amélioration d'un ou plusieurs aspects du logement adéquat et de la sécurité de possession décrits ci-dessus. En particulier, les occupants informels sans sécurité de possession devraient obtenir un logement adéquat et la sécurité de possession dans leur nouveau site de destination. La mise en place d'options d'amélioration et la définition des priorités pour ces améliorations sur les sites d'implantation doivent être effectuées avec la participation des personnes déplacées ainsi que des communautés hôtes.

17. Dans le cas de personnes déplacées physiquement conformément aux dispositions exposées au paragraphe 14(i) ou (ii), le client leur offrira un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, des caractéristiques et des avantages en matière d'implantation équivalents ou meilleurs ou encore, si cela est approprié, une indemnisation en numéraire équivalente à un remplacement intégral.¹⁰

¹⁰ Le règlement d'une indemnisation en numéraire pour les biens cédés peut convenir dans les cas où : (a) les modes de subsistance ne dépendent pas des terres, (b) les modes de subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent un faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ou (c) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'oeuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. Les niveaux d'indemnisation en numéraire doivent être suffisants pour remplacer les terres et autres actifs perdus au prix de remplacement intégral sur les marchés locaux.

G31. La Norme de performance 5 exige une indemnisation pour l'ensemble des terres cédées par des personnes et des communautés ayant des prétentions juridiquement reconnues sur ces terres. Cette condition s'applique aux propriétaires légaux, notamment les personnes qui, avant la date butoir, avaient des droits juridiques officiels sur une terre (y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois du pays), ainsi que les Plaignants, c'est-à-dire les personnes qui, avant la date butoir, n'avaient pas de droits juridiques officiels sur une terre ou des actifs, par exemple, par possession adversative (c'est-à-dire, une méthode d'acquisition d'un titre de propriété par possession pendant une période statutaire et sous certaines conditions), sous réserve que ces prétentions soient reconnues par les lois du pays.

18. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 14 (iii), le client leur offrira le choix parmi plusieurs options d'assistance leur assurant un logement adéquat avec une sécurité d'occupation de manière à se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemniser pour la perte des actifs autres que la terre, tels que les habitations et les autres améliorations de la terre, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraire lorsque cela est faisable. Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide au déménagement suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.¹¹ Le client

n'est pas tenu d'indemniser ni d'assister les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite.

¹¹ Le déplacement d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles déplacées peuvent y gagner une sécurité de possession, mais perdre des avantages liés à l'emplacement.

G32. Les personnes ne disposant pas d'un droit légal identifiable sur la terre qu'elles occupent peuvent prétendre à un logement adéquat avec sécurité de la possession. Pour obtenir une description de logement adéquat et de la sécurité de possession, voir le paragraphe G6. Les options permettant de fournir la sécurité de possession dépendront de la loi nationale et des systèmes de possession, mais peuvent inclure les éléments suivants :

- un titre de propriété sur la terre du client
- un titre de propriété sur la terre donnée par le gouvernement local
- des titres communaux
- un crédit bail accordé par une agence de logement
- un crédit à long terme ou un accord d'occupation
- un logement coopératif

Le sites de réinstallation doivent être sélectionnés pour leurs avantages en termes de disponibilité des services et d'opportunités d'emploi de base permettant aux personnes déplacées d'améliorer ou tout du moins d'assurer un niveau de vie et des moyens de subsistance identiques. Plusieurs options doivent être proposées lors de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences pour qu'elles puissent effectuer un choix.

G33. Les personnes ne disposant pas d'un droit légal identifiable ne peuvent pas prétendre à une indemnisation pour la terre, mais elles doivent recevoir une compensation pour les structures dont elles sont propriétaires et qu'elles occupent et pour toute amélioration apportée à la terre. En outre, elles doivent se voir proposer une assistance à la réinstallation suffisante pour retrouver leur niveau de vie sur un autre site convenable. Les options d'assistance à la réinstallation doivent être proposées lors de la consultation des personnes déplacées et refléter leurs priorités et leurs préférences. Ces clauses s'appliquent uniquement aux personnes présentes sur les lieux du projet avant la date butoir.

G34. La construction ou la mise à niveau de projets d'infrastructure dans des zones urbaines entraîne souvent le déplacement de structures résidentielles et commerciales des zones devant légalement demeurer vacantes, comme les zones de circulation et les lignes de transmission, les trottoirs, les parcs et les zones dangereuses. Les familles vivant ou travaillant dans ces zones doivent se voir offrir la possibilité de déménager vers des sites qu'ils peuvent occuper en toute légalité. Des indemnités en nature facilitant la transition vers le nouveau site (acompte pour la terre, fourniture de matériaux de construction, construction d'infrastructures de base sur le nouveau site, etc.) conduira probablement plus à des solutions de logement permanent que des indemnités en numéraire. La tendance qui consiste à offrir des sommes d'argent aux occupants illicites pour favoriser la consommation peut également conduire à des réinstallations non officielles dans des zones publiques ou non sûres. L'absence de possibilités de déménagement vers d'autres sites de destination peut également pousser les personnes déplacées à se réinstaller dans des lieux non officiels, ce qui perpétue leur condition et

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

l'installation illicite de populations dans de nouvelles zones. Lors de la conception de plans de réinstallation pour les occupants légaux et pour les occupants non officiels sur des terrains privés ou publics, les clients doivent faire attention à ne pas créer des incitations économiques pour les personnes déplacées à occuper des zones publiques ou dangereuses ou à occuper des terrains privés.

19. Lorsque des communautés de Populations autochtones doivent être déplacées physiquement de leurs terres traditionnelles ou coutumières détenues et utilisées en commun, le client respectera les dispositions applicables du présent Critère de performance ainsi que celles du Critère de performance 7 (le paragraphe 14 en particulier).

G35. Dans le cas où les communautés affectées de personnes autochtones doivent être déplacées de leur territoire traditionnel ou coutumier (tel que décrit dans le paragraphe 12 de la Norme de performance 7), le client devra se conformer aux exigences de la Norme de performance 7, y compris le paragraphe 14, en plus des exigences de la Norme de performance 5 relatives à la mise en œuvre de plans d'action de réinstallation. Si les membres des communautés de Populations autochtones détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, on appliquera les dispositions de la Norme de performance 5 au lieu des dispositions contenues dans la Norme de performance 7.

Déplacement économique

20. Si l'acquisition de terres pour le projet entraîne une perte de revenu ou de moyen de subsistance, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le client respectera les dispositions suivantes :

- ***Indemniser rapidement les personnes déplacées économiquement pour la perte d'actifs ou d'accès à des actifs à leur prix de remplacement intégral***
- ***Dans les cas où l'acquisition de terre affecte des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement)***
- ***Fournir des biens fonciers de remplacement (ex. sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure ou une indemnisation en numéraire au prix de remplacement intégral, selon le cas, aux personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 14 (i) et (ii))***
- ***Indemniser les personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur ces terres (voir paragraphe 14 (iii)) à hauteur des actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et les autres améliorations apportées à la terre), au prix de remplacement intégral. Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'assister les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite***
- ***Fournir une assistance ciblée supplémentaire (ex. crédit, formation ou opportunités d'emploi) ainsi que des opportunités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie aux personnes déplacées***

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif

- *Fournir un soutien temporaire aux personnes déplacées économiquement, selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie*

G36. Un déplacement économique résulte d'une action qui interrompt ou supprime l'accès aux emplois ou aux actifs productifs, sans que les personnes concernées soient nécessairement déplacées. Un déplacement économique peut donc être assorti ou non d'un déplacement physique. Si l'acquisition de terre dans le cadre du projet n'entraîne pas systématiquement la réinstallation des personnes occupant ou utilisant une terre, elle peut néanmoins avoir un impact sur le revenu, le niveau de vie et les moyens de subsistance des personnes qui dépendent des ressources se trouvant dans, sur ou autour de cette terre. Par exemple, une famille d'exploitants agricoles peut devoir céder une partie de sa terre au projet sans avoir à quitter son logement. Cependant, la cession, même réduite, d'une partie de leur terre peut réduire la productivité générale de la ferme. Cette menace est amplifiée chez certaines populations agricoles où les champs de la ferme sont parcellaires et très dispersés ou celles qui ne sont pas propriétaires des terres qu'elles cultivent.

G37. Une indemnisation pour le déplacement économique résultant de l'acquisition de terres doit être rapidement offerte pour minimiser les effets négatifs sur les flux de revenus des personnes déplacées. Dans le cas où l'indemnisation est effectuée par l'agence gouvernementale responsable, le client doit collaborer avec cette agence pour aider à l'accélération des paiements. Lorsque, en raison de pratiques ou de règles gouvernementales, des indemnisations ne peuvent avoir lieu, le client explorera des options d'assistance à la réinstallation pour aider les personnes déplacées à pallier la perte temporaire de revenu. Pour l'indemnisation des déplacements physiques, voir la Norme de performance 5, paragraphe 16 et la Recommandation associée.

G38. Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement).

G39. En outre, l'acquisition de terres peut restreindre l'accès d'une communauté à des ressources communément utilisées, telles que des parcours ou des pâturage, des ressources forestières autres que des fûtaies (par exemple, des plantes médicinales, des matériaux de construction et artisanaux), du bois d'œuvre ou de chauffage ou des zones de pêche fluviales. Le client doit fournir une aide pour compenser la perte de telles ressources pour une communauté. Une telle aide peut prendre la forme d'initiatives permettant d'améliorer la productivité des ressources auxquelles la communauté a toujours accès (par exemple, des pratiques améliorées pour la gestion des ressources ou des moyens pour stimuler la productivité de la base de ressources), des indemnités en numéraire ou en nature pour la perte

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

de l'accès aux ressources ou la fourniture d'un accès à d'autres sources de la ressource perdue.³

G40. Dans les cas où une acquisition de terres associée à un projet résulte en une perte de revenus ou de moyens de subsistance de la part de personnes sans titre foncier ni revendication reconnue ou recevable en droit sur ces terres, ces personnes ont normalement droit à diverses formes d'assistance, notamment à une indemnisation pour les biens cédés et toute structure se trouvant sur les terres (voir les deux premières puces du paragraphe 20 de la Norme de performance 5), ainsi qu'à une assistance ciblée et à un soutien temporaire (voir les deux dernières puces du paragraphe 20 de la Norme de performance 5). La nature et l'ampleur de cette assistance seront établies en partie suivant que les moyens de subsistance des personnes affectées sont fondés sur la terre, sur des salaires ou sur des entreprises (voir les recommandations dans le paragraphe G6 de cette Recommandation). Une indemnisation en terre de remplacement, dans ces circonstances, ne signifie pas nécessairement un titre de propriété de terres, mais peut consister en un accès continu à des terres pour permettre aux personnes affectées de maintenir leur moyens de subsistance basés sur la terre. Il sera nécessaire d'adapter les indemnisations et les droits aux besoins des personnes déplacées. Dans les cas où l'acquisition de terre n'entraîne pas la perte des moyens de subsistance ni la perte significative de revenu, le client est tenu de compenser équitablement la perte des terres et des actifs de cette terres, à leur coût de remplacement.

21. Lorsque des communautés de Populations autochtones sont déplacées économiquement (mais pas réinstallées) par suite de l'acquisition de terres dans le cadre d'un projet, le client respectera les dispositions applicables du présent Critère de performance ainsi que celles du Critère de performance 7 (en particulier les paragraphes 12 et 13).

G41. Dans le cas où les communautés affectées de populations autochtones doivent être économiquement déplacées en raison d'une acquisition de terres liée à un projet, et que des territoires traditionnels ou coutumiers sont impliqués (tel que décrit dans le paragraphe 12 de la Norme de performance 7), le client devra se conformer aux exigences de la Norme de performance 7, y compris le paragraphe 13, en plus des exigences de la Norme de performance 5 relatives à la mise en œuvre de plans d'action de réinstallation.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre d'un déplacement géré par le gouvernement

22. Lorsque l'acquisition des terres et le déplacement relèvent de la responsabilité du gouvernement hôte, le client collaborera avec l'agence gouvernementale responsable, dans la limite autorisée par l'agence, pour parvenir à des résultats conformes aux objectifs du présent Critère de performance. En outre, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif pendant la planification, la mise en œuvre et le pilotage de la réinstallation, comme décrit ci-dessous aux paragraphes 23 à 25.

³ Dans de rares cas, un projet peut aboutir à un accès restreint à des zones protégées par la loi (par exemple, les parcs nationaux ou d'autres types de zones de conservation naturelles ou culturelles). Dans de telles situations, le client se rapportera à la recommandation applicable fournie par la procédure opérationnelle de la Banque mondiale 4.12 relatives aux déplacements involontaires.

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

23. *Dans le cas de transactions de Type I (acquisition de droits fonciers par expropriation ou par d'autres procédures légales) impliquant le déplacement physique ou économique et de transactions de Type II (transactions négociées) qui impliquent un déplacement physique, le client préparera un plan (ou un cadre) qui, avec les documents préparés par l'agence gouvernementale responsable, traitera des exigences pertinentes du présent Critère de performance (les Dispositions générales, sauf pour le paragraphe 13, et les dispositions relatives au Déplacement physique et économique ci-dessus). Le client peut être amené à inclure dans son plan : (i) une description des droits des personnes déplacées prévus par le droit et la réglementation applicables, (ii) les mesures proposées pour combler tout écart entre ces droits et les dispositions du présent Critère de performance et (iii) les responsabilités financières et en matière d'exécution de l'agence gouvernementale et/ou du client.*

24. *Dans le cas de transactions de Type II (transactions négociées) impliquant le déplacement économique (et non physique) de populations, le client obtiendra et documentera les procédures que l'agence gouvernementale responsable suivra pour indemniser les personnes et communautés affectées. Si ces procédures ne répondent pas aux exigences du présent Critère de performance (les Dispositions générales, sauf pour le paragraphe 12, et les Conditions de déplacement économiques ci-dessus), le client mettra au point ses propres procédures en complément de l'action des pouvoirs publics.*

25. *Si l'agence gouvernementale responsable l'autorise, le client, en collaboration avec cette agence : (i) mettra en œuvre son plan ou ses procédures établies en application du paragraphe 23 ou 24 ci-dessus et (ii) pilotera les activités de déplacement entreprises par l'agence gouvernementale jusqu'à la fin de cette activité.*

G42. Les pays accueillant les populations déplacées peuvent se réserver le droit de gérer l'acquisition de la terre, le règlement des indemnités et la réinstallation associée au projet. Néanmoins, le résultat de ce processus doit être cohérent avec les exigences de la Norme de performance 5. Dans de tels cas, les clients doivent proposer de participer activement à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du processus et coordonner avec les pouvoirs publics appropriés les aspects du processus que le client ou d'autres agents comme des consultants ou des organisations de la société civile peuvent gérer plus facilement. Le fait que le client sera autorisé ou pas à jouer un rôle actif dépendra en partie de la loi nationale applicable et des procédures et pratiques gouvernementales et administratives de l'agence gouvernementale responsable.

G43. En raison d'un risque d'appauvrissement lié à la perte de revenus ou de moyens de subsistance pour les populations ou les communautés affectées dans le cas de d'une procédure défectueuse et d'une indemnisation inadéquate, la SFI déterminera si une telle expropriation est cohérente par rapport à la Norme de performance 5. Si la SFI détermine que le résultat de la réinstallation gérée par le gouvernement ne satisfait pas les exigences de la Norme de performance 5, la SFI peut ne pas entériner le financement proposé du projet ou ne l'entériner que si son conseil d'administration l'adopte.

G44. Dans certaines circonstances, un organisme public ou toute autre autorité administrative peut attribuer au client un site de projet non occupé et ne faisant l'objet d'aucune prétention. Si le site est évacué par anticipation sur le projet, mais pas immédiatement avant sa mise en œuvre, le client doit déterminer si les personnes réinstallées ont reçu une indemnisation conforme aux objectifs de la Norme de performance 5, et si cela n'a pas été le cas, doit

Recommandation 5

Acquisition de terres et déplacement involontaire

31 juillet 2007

proposer toute action correctement permettant de remédier à la situation. Dans ces circonstances, il convient de prendre en considération les facteurs suivants : 1) la durée de la période intermédiaire entre l'acquisition de la terre et la mise en œuvre du projet ; 2) le processus, les lois et les actions par lesquels la réinstallation a été réalisée ; 3) le nombre de personnes affectées et la nature de l'impact de l'acquisition de terre ; 4) la relation entre la partie ayant initié l'acquisition de terre et le client ; et 5) le statut et le lieu d'implantation des personnes affectées.

G45. Dans les situations où les procédures d'indemnisation ne sont pas régies par une loi ou une politique nationale, le client doit établir des méthodes afin de déterminer et fournir une indemnisation adéquate pour les personnes affectées dans le plan d'action de réinstallation ou dans le cadre de réinstallation. Lorsque la loi ou la politique nationale ne fournit pas de d'indemnisation au titre du coût total de la réinstallation, ou lorsque d'autres lacunes existent entre la loi ou la politique nationale et les exigences de la Norme de performance 5 relatives au déplacement de populations, le client doit envisager des mesures alternatives pour obtenir un résultat satisfaisant les objectifs de la Norme de performance 5. De telles mesures peuvent aller de la mise en place de paiements de subsides en numéraire ou en nature à l'organisation de service de soutien dédiés.

G46. Dans la plupart des cas, le client collabore avec les autorités publiques locales pour la distribution des règlements des indemnités. Les personnes indemnisables seront averties, par voie d'annonce publique préalable, de la date, de l'heure et du lieu auxquels les règlements des indemnités auront lieu. Toutes les personnes qui auront reçu une indemnité doivent signer un reçu qui sera conservé pour la comptabilité. Le règlement de l'indemnité et l'assistance à la réinstallation doit être contrôlé et vérifié par les représentants du client ainsi que par les représentants des communautés affectées, ce qui inclut souvent les associations communautaires. Le client et les autorités publiques pourraient être bien avisés d'engager les services d'une société d'expertise comptable pour contrôler les règlements d'indemnités.

G47. Lorsque l'agence responsable permet au client de participer dans le contrôle des personnes affectées, le client doit élaborer et mener un programme de contrôle avec une attention particulière pour ceux qui sont pauvres et vulnérables de sorte à surveiller leurs niveaux de vie et l'existence de l'indemnité de réinstallation, de l'assistance et de la restauration des moyens de subsistance. Le client et l'agence responsable doivent se mettre d'accord pour se partager les responsabilités en ce qui concerne les audits et les actions correctives.

Références

La Recommandation suivante des Nations Unies (UN Habitat) fournit des informations utiles sur la sécurité de la possession et sur le logement adéquat :

- *Handbook on Best Practices, Security of Tenure and Access to Land* (UN Habitat, 2003) identifie les innovation récentes au niveau global en matière de gestion des terres et d'accès à la propriété.
<http://www.unhabitat.org/list.asp?typeid=15&catid=24>
- *Global Campaign for Secure Tenure, A Tool for Advocating the Provision of Adequate Shelter for the Urban Poor* (UN Habitat, 2004) fournit un cadre sur la façon d'améliorer les conditions de vie et de travail des populations résidant dans des endroits insalubres ou non officiels dans le monde.
<http://hq.unhabitat.org/register/item.asp?ID=1482>

Des conseils utiles figurent également dans les notes d'orientation et les recommandations publiées par la SFI et la Banque mondiale :

- *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets* (SFI, 2007) explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées, y compris des recommandations concernant les mécanismes de règlement des griefs.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice_StakeholderEngagement
- *Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan* (SFI, 2001) fournit des conseils étape par étape sur le processus de planification de la réinstallation et propose des outils pratiques comme des listes de contrôle de la mise en œuvre, des exemples d'enquête et des cadres pour le suivi.
[http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_resettle/\\$FILE/ResettlementHandbook.PDF](http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_resettle/$FILE/ResettlementHandbook.PDF)
- *Involuntary Resettlement Sourcebook* (Banque mondiale, 2004) fournit des instructions sur la conception de la réinstallation, sa mise en œuvre, sa surveillance. Il aborde également les questions de réinstallation dans le cas spécifique de projets de développement dans différents domaines, comme le développement urbain, la gestion des ressources naturelles et la constructions de barrages.
http://publications.worldbank.org/ecomerce/catalog/product?item_id=2444882

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

La Recommandation 6 correspond à la Norme de performance 6. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 5, 7 et 8, et aux recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette recommandation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. Le Critère de performance 6 affirme que la protection et la conservation de la biodiversité – la diversité et variabilité de la vie sous toutes ses formes, notamment génétique, des espèces et des écosystèmes – et sa capacité d'adaptation, sont primordiales au développement durable. Les composantes de la biodiversité telles que définies dans la Convention sur la biodiversité comprennent les écosystèmes et les habitats, les espèces et les communautés, les gènes et le génome, lesquels ont tous une importance sociale, économique, culturelle et scientifique. Le présent Critère de performance reflète les objectifs de la Convention visant à conserver la diversité biologique et à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables. Le présent Critère de performance traite de la manière dont les clients peuvent éviter ou limiter les impacts sur la biodiversité causée par leurs activités et la façon de gérer durablement les ressources naturelles renouvelables.

G1. La diversité biologique ou biodiversité est un concept d'intégration reconnu qui inclut les écosystèmes à l'intérieur desquels vivent les peuples du monde entier, ainsi que la multitude d'espèces utilisées par l'humanité comme sources d'alimentation, de fibres, de remèdes, d'habillement et d'abri. Protéger cette biodiversité internationale de la dégradation et la conserver pour les générations à venir est reconnu comme étant une nécessité vitale dans la [Convention sur la diversité biologique](#).

Objectifs

- **Protéger et conserver la biodiversité**
- **Promouvoir la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles par l'adoption d'approches qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement**

G2. Les objectifs de la Norme de performance 6 sont issus de la Convention sur la diversité biologique et de la prise en compte du rôle important que le secteur privé peut jouer pour protéger et conserver la biodiversité à l'intention des générations futures, et pour promouvoir une gestion durable et une utilisation responsable des ressources naturelles, soucieuse de leur renouvellement. La gestion durable et l'exploitation responsable des ressources naturelles renouvelables par le secteur privé doivent être menées en contrebalançant les priorités de conservation et de développement et en partant du principe que des compromis peuvent être nécessaires de part et d'autre.

Champ d'application

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

2. L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

3. En fonction de l'évaluation des risques et impacts et de la vulnérabilité de la biodiversité et des ressources naturelles présentes, les conditions du présent Critère de performance s'appliquent aux projets dans tous les habitats, que ces habitats aient été perturbés ou non par le passé et qu'ils soient légalement protégés ou non.

Dispositions

Protection et conservation de la biodiversité

4. Pour éviter ou minimiser les impacts négatifs adverses sur la biodiversité dans la zone d'influence du projet (voir le Critère de performance 1, paragraphe 5), le client évaluera l'importance des impacts du projet à tous les niveaux de la biodiversité et intégrera pleinement cette évaluation au processus d'Évaluation sociale et environnementale. L'évaluation prendra en compte les différentes valeurs que les acteurs spécifiques attachent à la biodiversité, et identifiera aussi les impacts possibles sur les services rendus par l'écosystème. L'évaluation se focalisera sur les principales menaces pour la biodiversité que sont la destruction de l'habitat et les espèces invasives allogènes. Lorsque les exigences des paragraphes 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.

G3. Comme indiqué dans la Norme de performance 1, tous les projets présentant des risques sociaux ou environnementaux et pouvant avoir un impact dans ce domaine seront soumis au processus d'évaluation sociale et environnementale. Les questions relatives à la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles constituent un élément à part entière de cette évaluation. Dans le cadre de ce processus, le client doit évaluer le type et l'importance de la biodiversité présente (considérée sous l'angle de la génétique, des espèces ou de l'écosystème) et considérer les impacts que pourraient créer les activités liées au projet. L'évaluation de la diversité biologique s'intéresse à la densité et à la diversité des différents gènes et/ou génomes. La diversité des espèces fait référence à la densité et à la variété des différentes espèces (c'est-à-dire la population des organismes qui sont capables de se croiser librement dans des conditions naturelles). Les écosystèmes sont définis au paragraphe G4 ci-dessous. Le client doit prendre en considération les éléments suivants : (i) l'emplacement et l'échelle des activités du projet, y compris pour les sites associés, ainsi que les impacts physiques créés sur la biodiversité par les chaînes d'approvisionnement ou d'autres relations avec des tiers ; (ii) la proximité du projet avec les zones présentant une biodiversité importante ; et (iii) les types de technologie qui seront utilisées. Si cet examen préalable n'identifie pas de risque pour la biodiversité, aucune autre mesure d'identification directe, de protection et de conservation de la biodiversité ne sera requise au titre de la Norme de performance 6.

G4. Les projets pouvant avoir un impact significatif sur la biodiversité doivent être soumis à une évaluation et une analyse complémentaires. À cet égard, il conviendra de prendre en considération le contexte à court terme, à long terme et le résultat cumulé de tels impacts, sans

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

oublier l'évaluation des impacts sur les services liés à l'écosystème et sur les ressources naturelles. Les services liés à l'écosystème sont les avantages que les populations tirent des écosystèmes. Il s'agit notamment des services d'approvisionnement (aliments, fibres, eau douce, bois de chauffage, produits biochimiques, ressources génétiques); des services de régulation (régulation climatique, régulation des maladies, régulation de l'eau, purification de l'eau, dégradation des polluants, capture et stockage du carbone, cycle nutritif, etc.); et des services culturels (aspects spirituels et religieux, divertissement et écotourisme, esthétique, créativité, valeurs éducatives, valeurs liées au site, héritage culturel). Pour les besoins de l'évaluation de ces impacts, le client peut avoir à consulter des parties prenantes clés qui sont définies dans la Norme de performance 6 comme étant les communautés potentiellement affectées, les pouvoirs publics et les spécialistes indépendants. Les Dispositions générales et les directives sur l'engagement des communautés sont décrites aux paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1 et dans les recommandations associées.

G5. Lorsque l'évaluation et l'analyse identifient des impacts significatifs potentiels sur la biodiversité, il conviendra de mener une analyse complémentaire par le biais d'études spécifiques. Ces études doivent être menées par des experts compétents et qualifiés appliquant des programmes et des outils d'échantillonnage standard. Dans tous les cas, le client doit consulter les autorités nationales et locales appropriées, les communautés concernées et les experts en biodiversité. La SFI peut fournir des conseils sur la forme et sur le champ de recherche des études et des activités de consultation, et apporter son aide à l'identification des experts.

G6. Dans les secteurs qui dépendent des ressources naturelles pour leurs matières premières (comme la fabrication de meubles et l'industrie alimentaire), divers points de la chaîne d'approvisionnement peuvent avoir un impact sur la biodiversité. Dans de telles situations, le client doit identifier les impacts induits par leurs partenaires commerciaux ou leurs fournisseurs et intervenir à leur niveau de contrôle et d'influence. Des informations complémentaires sur la chaîne d'approvisionnement figurent au paragraphe 6 de la Norme de performance 1 et dans la recommandation associée.

G7. L'évaluation des impacts sur la biodiversité peut apporter des informations utiles pour choisir des solutions alternatives dans le projet. Ces alternatives peuvent être des variantes dans l'aménagement du site du projet; impliquer de choisir d'autres processus de conception et d'autres pratiques de construction, de sélectionner des sites différents, de modifier l'acheminement des équipements linéaires, ou encore de privilégier les fournisseurs dotés de systèmes de gestion du risque environnemental/social adaptés. L'Évaluation doit prendre en compte les coûts et les avantages économiques, financiers, environnementaux et sociaux et décrire clairement les parties concernées par ces éléments. Suivant les circonstances, les coûts et les avantages sont exprimés en données qualitatives ou quantitatives, et il peut s'avérer nécessaire d'expliquer le jugement du spécialiste sur l'équilibre entre coûts et avantages.

G8. Compte tenu de l'importance de la biodiversité pour non seulement pour l'environnement mais aussi pour les contextes économiques, sociaux, culturels et scientifiques, les divers éléments de la biodiversité peuvent avoir une importance différente selon les parties prenantes concernées, ce qu'il convient de clarifier pendant la consultation et de prendre en considération pendant l'Évaluation de la biodiversité.

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

G9. Dans les projets où la biodiversité est un enjeu important (par exemple, les habitats sensibles ou les espèces en danger), il convient de préparer un Plan d'action pour la biodiversité pour mettre en lumière ces difficultés et illustrer la façon dont elles seront traitées. Le Plan d'action pour la biodiversité doit être intégré au Plan d'action du client, en précisant les actions et les délais fixés pour traiter les questions de biodiversité, puis être publié et mis en œuvre selon un système de gestion sociale et environnementale conforme aux spécifications de la Norme de performance 1. Des précisions sur la préparation d'un Plan d'action pour la biodiversité figurent dans l'Annexe A.

Habitat

5. La destruction de l'habitat est reconnue comme étant une menace principale au maintien de la biodiversité. Les habitats peuvent être classés en habitats naturels (zones terrestres et aquatiques où les communautés biologiques sont constituées en grande partie des plantes indigènes et des espèces animales et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les fonctions écologiques primaires de la zone) et en habitats modifiés (zone où il y a eu une modification évidente de l'habitat naturel, avec souvent l'introduction d'espèces animales et végétales allogènes, à l'instar des zones agricoles). Ces deux types d'habitat peuvent contenir une importante biodiversité à tous les niveaux, y compris les espèces endémiques ou menacées.

G10. La Norme de performance 6 reconnaît qu'il est nécessaire de prendre en considération les impacts sur la biodiversité dans les habitats naturels et les habitats modifiés, car ces derniers peuvent avoir une grande importance pour la biodiversité (souvent dans les paysages ruraux aménagés), d'autant qu'une grande partie du secteur privé se développe dans des habitats modifiés.

G11. En pratique, habitats naturels et habitats forment un tout homogène évoluant progressivement de l'habitat naturel, vierge, dénué de toute perturbation, vers l'habitat intégrant un certain degré d'intervention humaine, jusqu'à l'habitat modifié, intensivement aménagé et comportant une combinaison artificielle de plantes et d'animaux. Identifier une zone en tant qu'habitat naturel ou habitat modifié peut être une opération complexe, exigeant le jugement d'un spécialiste. Un projet peut impliquer toute une mosaïque d'habitats exigeant chacun un traitement compatible avec les spécifications de la Norme de performance 6. Afin d'identifier et de délimiter correctement les habitats naturels ou modifiés, les clients peuvent avoir besoin de l'avis de spécialistes qualifiés. Pour les questions relatives à l'habitat essentiel et aux zones protégées, les clients auront tout intérêt à solliciter des experts indépendants expérimentés.

G12. L'annexe B fournit un cadre décisionnel pour choisir l'implantation d'un projet et illustre les éléments correspondant à des conditions de « zones interdites » (c'est-à-dire les conditions qui ne sont pas conformes à la Norme de performance 6 et qui rendent peu probable son financement par la SFI ou d'autres organismes) en cas d'opérations menées dans divers types d'habitat et dans des zones protégées.

Habitat modifié

6. Dans les zones d'habitat modifié, le client veillera à ce que toute conversion ou dégradation de ces habitats soit réduite au minimum, et, en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, identifiera les opportunités susceptibles d'améliorer l'habitat, de protéger et de conserver la biodiversité dans le cadre de ses opérations.

G13. L'habitat modifié peut fournir un espace de vie pour de nombreuses espèces végétales et animales, même dans les lieux où un certain nombre de services liés à l'écologie proposés ont été amoindris en raison des changements subis par l'habitat naturel d'origine. Les clients doivent prendre en considération les valeurs restantes et éviter d'introduire d'autres perturbations dans la mesure où les conditions techniques, financières et économiques le permettent. Par exemple, les zones de terres vierges/humides qui s'étendent parfois à la périphérie de nombreux sites industriels pourraient être conservées telles quelles comme zone tampon ou exploitées en plantant des espèces indigènes au détriment des espèces allogènes invasives.

Habitat naturel

7. Dans les zones d'habitat naturel, le client s'interdira de convertir ou de dégrader¹ de manière significative ces habitats naturels, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- ***Il n'existe pas d'alternative techniquement et financièrement faisable***
- ***Les avantages globaux du projet dépassent les coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la biodiversité***
- ***Toute conversion ou dégradation est compensée de façon adéquate***

8. Les mesures de compensation viseront à réaliser une perte nette nulle de la biodiversité lorsque cela est faisable et pourront comporter des actions combinées telles que :

- ***La restauration post opérationnelle des habitats***
- ***La compensation des pertes en créant ailleurs une ou plusieurs zones de biodiversité écologiquement équivalentes²***
- ***L'indemnisation des utilisateurs directs de la biodiversité.***

¹ On entend par conversion ou dégradation significative : (i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ou (ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

² Les clients respecteront l'utilisation actuelle de cette biodiversité par les Populations autochtones ou les communautés traditionnelles.

G14. La Norme de performance 6 stipule que toute conversion ou dégradation possible de l'habitat naturel doit être évitée (par exemple, en choisissant un autre lieu pour le projet ou en le transférant). Dans les cas où la conversion ou la dégradation est inévitable, elle doit être restreinte aux cas où l'absence d'autre solution technique et financière peut être démontrée, où les avantages du projet sont largement supérieurs au coût et où la conversion ou la dégradation est réduite (par exemple, en réduisant la superficie des terres occupées) ou atténuée d'une manière adaptée aux circonstances du projet considéré.

G15. Des mesures d'atténuation doivent être mises en place pour traiter les impacts potentiels sur la biodiversité qui ont été identifiés dans l'Évaluation sociale et environnementale. Ces mesures doivent être conçues de manière à ne produire aucune perte nette de biodiversité et privilégier l'absence d'impacts et la prévention par rapport à la réduction et à la compensation. Elles peuvent prendre la forme d'une combinaison d'actions comme :

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- Restaurer des zones touchées en intervenant sur les espèces natives appropriées et de façon cohérente avec les conditions écologiques locales ;
- Compenser la réduction de diversité biologique induite en créant ailleurs des zones écologiques équivalentes (en taille, en qualité et en fonction) et aménagées pour favoriser la biodiversité ;
- Fournir une compensation financière ou en nature aux usagers directs de la biodiversité.

G16. Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent être définies dans le Plan d'action et être accompagnées de ressources financières adéquates fournies par le client et, si nécessaire, complétées par d'autres sources, comme des fonds de donateurs. Le client doit identifier ses propres rôles et responsabilités, ainsi que celles des tiers éventuels assurant les procédures de contrôle des opérations d'atténuation.

G17. L'une des phases clés d'un projet, la phase de construction, peut être particulièrement dommageable à l'habitat naturel. Le client doit, par conséquent, surveiller plus particulièrement les impacts susceptibles de se produire pendant ces moments critiques.

Habitat essentiel

9. *L'habitat essentiel est un sous-ensemble particulier de l'habitat naturel ou de l'habitat modifié qui mérite une attention propre. L'habitat essentiel regroupe des zones à forte densité de biodiversité³, notamment un habitat nécessaire à la survie d'espèces en danger d'extinction ou en voie d'extinction ; ⁴ les zones d'une importance particulière pour des espèces endémiques ou à rayon de prévalence limité ; les sites essentiels à la survie d'espèces migratoires ; les zones soutenant des concentrations importantes ou nombres significatifs de spécimen, les zones ayant un assemblage unique d'espèces ou qui sont associées à d'importants processus évolutifs ou qui fournissent d'importants services écologiques et les zones présentant une biodiversité d'une importance sociale, économique ou culturelle substantielle pour les communautés locales.*

10. *Dans les zones d'habitat essentiel, le client ne mettra en œuvre aucune activité du projet, tant que les dispositions suivantes ne seront pas remplies :*

- *Il n'y a pas d'impact négatif mesurable sur la capacité de l'habitat essentiel à soutenir la population d'espèces établies décrite au paragraphe 9 ou les fonctions de l'habitat essentiel décrites au paragraphe 9*
- *Il n'y a pas de réduction de la population d'une espèce en danger d'extinction ou en voie d'extinction⁵*
- *Tout impact de moindre importance est atténué conformément au paragraphe 8*

³ Zones conformes aux critères de classification de l'Union mondiale pour la nature (UICN).

⁴ Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

⁵ Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

G18. Un habitat essentiel est un sous-ensemble d'habitats naturels et modifiés, présentant une forte densité de biodiversité, définie par un ou plusieurs des critères suivants :

- i) présence de grands nombres d'espèces endémiques ou à rayon de prévalence limité, qui existent uniquement dans une région spécifique ;
- ii) présence d'espèces reconnues en grave danger ou en danger de disparition ;
- iii) habitat essentiel à la survie d'espèces migratoires particulières ou soutenant des concentrations ou nombres significatifs de représentants d'espèces coloniales ;
- iv) assemblage unique d'espèces introuvables ailleurs ;
- v) zones ayant une valeur scientifique en raison de la présence d'attributs évolutifs ou écologiques ;
- vi) zones abritant une biodiversité d'une importance sociale, culturelle ou économique importante pour les communautés locales ;
- vii) zones reconnues comme étant très importantes pour la protection des services d'écosystème (comme la protection de l'aquifère).

Comme la détermination d'un habitat essentiel requiert des connaissances et un avis spécialisé, les clients doivent solliciter l'assistance d'experts indépendants présentant les compétences requises.

G19. Les activités du projet ne doivent être menées dans un habitat essentiel que s'il peut être démontré qu'elles n'auront pas un impact négatif mesurable sur les capacités de l'habitat à préserver la forte densité de biodiversité qui la caractérise. La probabilité de ces impacts négatifs devra être déterminée au moyen d'une évaluation détaillée de la biodiversité. En s'appuyant sur des données objectives, sur une méthode et sur une analyse scientifiques, l'évaluation devra déterminer si le projet génère une réduction quantifiable des espèces en danger ou en grave danger, en tant que conséquence directe ou indirecte de la destruction de l'habitat. La quantification doit faire état de résultats négatifs hautement probables, mesurés par un paramètre pertinent comme des réductions attendues dans le nombre d'individus d'une population ou la capacité de l'habitat à supporter de tels impacts.

G20. Les clients ne doivent réduire les populations d'aucune espèce reconnue comme étant en danger ou en grave danger (figurant dans la [Liste rouge de l'IUCN](#) ou toute autre liste nationale désignée par le gouvernement hôte). Les espèces en danger ou en grave danger sont des espèces menacées d'extinction. Outre sa liste rouge, l'Union mondiale pour la nature (IUCN) fournit des informations utiles sur les zones protégées, le savoir en matière de conservation et de biodiversité et d'autres questions sur la biodiversité et les ressources naturelles. Elle a rédigé des directives sur les zones protégées et notamment une description des différentes catégories de zones protégées. Ces documents et d'autres sources d'information sont référencés dans la section Références.

Zones bénéficiant d'une protection légale

11. Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée,⁶ le client, outre les dispositions applicables du paragraphe 10 ci-dessus, respectera les dispositions suivantes :

- **Agir conformément aux plans de gestion de la zone protégée définie**
- **Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées par le projet envisagé**

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- **Exécuter des actions supplémentaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée**

⁶ Une zone peut être désignée comme légalement protégée à différentes fins. Le présent Critère de performance fait référence à des zones légalement désignées pour la protection ou la conservation de la biodiversité et, notamment, celles proposées par le gouvernement pour être ainsi désignées.

G21. La Norme de performance 6 spécifie des mesures supplémentaires pour les projets situés dans des zones juridiquement protégées et dans des zones faisant l'objet d'une demande officielle de protection. Le client doit s'assurer que les activités du projet respectent les critères nationaux en matière de gestion et d'utilisation des terres ou des ressources (ce qui comprend les plans de gestion des zones protégées, les Plans d'action nationaux pour la biodiversité ou documents similaires). Ceci implique d'obtenir les approbations nécessaires des institutions publiques concernées et de consulter les défenseurs des zones protégées ainsi que les communautés locales, ce qui comprend les communautés de Populations autochtones et les autres principales parties prenantes. Des consignes supplémentaires en matière de consultation figurent dans les paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1, dans la Norme de performance 7 relative aux Populations autochtones et la Norme de performance 8 sur l'héritage culturel et les recommandations associées.

G22. Lorsqu'un projet est proposé à l'intérieur d'une zone protégée, il doit apporter des avantages financiers ou substantiels à la zone protégée, de façon que le rôle de conservation de cette zone se trouve renforcé et que la conservation profite nettement de la présence du projet. Cet objectif peut être atteint en exécutant des programmes qui, par exemple, soutiennent la gestion du parc, fournissent d'autres moyens de subsistance aux résidents locaux ou effectuent la recherche nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation de la zone protégée.

Espèces invasives allogènes

12. ***L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces allogènes ou exotiques de flore et de faune (dans des zones où on ne les trouve pas normalement) peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces allogènes peuvent devenir invasives et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.***

13. ***Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces allogènes (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter un cadre réglementaire existant concernant ces introductions, le cas échéant, ou de procéder à une évaluation du risque (dans le cadre de l'Évaluation sociale et environnementale du client) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. Le client s'interdira d'introduire délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif ou toute espèce connue pour être invasive et fera diligence pour prévenir toute introduction accidentelle ou non intentionnelle.***

G23. Une espèce végétale ou animale allogène est une espèce qui a été introduite selon une proportion supérieure à celle existant habituellement. Les espèces allogènes invasives sont des espèces allogènes qui peuvent devenir envahissantes ou se répandre rapidement en supplantant les plantes et les animaux indigènes lorsqu'elles sont introduites dans un nouvel habitat ne disposant pas de facteurs de contrôle traditionnels. Elles sont aujourd'hui reconnues comme représentant une grande menace pour la biodiversité.

G24. L'introduction de toute nouvelle espèce allogène dans le contexte des activités du client doit être analysée afin de déterminer si elle respecte la réglementation du pays hôte dans ce domaine. En l'absence d'un tel cadre réglementaire dans le pays hôte, le client doit évaluer les impacts potentiels d'une telle introduction dans son Évaluation, comme indiqué, en accordant une attention particulière au potentiel de comportement invasif, et doit identifier les mesures d'atténuation à inclure dans le Plan d'action pour biodiversité.

G25. Si aucune convention internationale ni aucune législation n'est applicable, les clients œuvrant dans l'expédition et d'autres secteurs du transport doivent identifier et mettre en œuvre des procédures spécifiques du Plan d'action et faire les contrôles requis pour empêcher le transport et l'introduction de plantes et d'animaux allogènes invasives.

G26. Les organismes génétiquement modifiés, ou OGM (également connus sous le nom d'organismes vivants modifiés, ou OVM), peuvent également être considérés comme des espèces allogènes, avec un potentiel similaire de comportement invasif et de flux génétique pour les espèces concernées. Toute nouvelle introduction de tels organismes doit être évaluée d'une manière conforme à l'approche décrite dans le paragraphe G24 ci-dessus, tout en respectant le [protocole de Carthagène sur la biosécurité](#) (voir la section Références de cette Recommandation).

Gestion et utilisation de ressources naturelles renouvelables

14. Le client gèrera les ressources naturelles renouvelables de façon durable.⁷ Si cela est possible, le client démontrera la gestion durable des ressources par l'utilisation d'un système de certification indépendante approprié.⁸

15. Les forêts et les systèmes aquatiques sont les principaux fournisseurs de ressources naturelles et doivent être gérés de la manière décrite ci-dessous.

⁷ La gestion durable des ressources est la gestion de l'utilisation, du développement et de la protection de ressources d'une manière ou à un rythme qui permet aux populations et aux communautés, notamment aux Populations autochtones, de pourvoir à leur bien-être social, économique et culturel actuel tout en préservant le potentiel de ces ressources à répondre aux besoins raisonnablement prévisibles des générations futures et en protégeant la capacité des écosystèmes aériens, aquatiques et terrestres à soutenir la vie.

⁸ Un système de certification approprié est un système indépendant, rentable et fondé sur des critères de performance objectives et mesurables, défini en concertation avec les parties intéressées telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile représentatives des intérêts des consommateurs, des producteurs et de la conservation. Un tel système dispose de procédures de prise de décision équitables, transparentes, indépendantes et conçues pour éviter les conflits d'intérêt.

G27. Dans les situations où les ressources naturelles renouvelables sont récoltées directement par le client, celui-ci doit apporter la preuve que de telles ressources sont gérées de manière durable. Pour certaines ressources, telles que des forêts, la preuve peut être une certification établie par un organisme indépendant, selon une procédure de certification qui respecte les dispositions de la Norme de performance 6 et jugée acceptable par la SFI, comme décrit dans l'Annexe C. En l'absence d'un système de certification approprié pour d'autres types de ressources, une gestion durable des ressources naturelles peut être argumentée au moyen d'une évaluation indépendante des pratiques de gestion du client ou d'une évaluation

indépendante du statut des populations des ressources en question. Des informations complémentaires sur les spécifications de certification figurent dans l'Annexe C.

G28. Plusieurs initiatives internationales multi-acteurs sont en cours dans des secteurs de produits de base importants, tels que l'huile de palme, le soja et la canne à sucre, avec pour objectif d'accroître la durabilité de ces secteurs sur toute leur chaîne d'approvisionnement. Ces initiatives ont pour but de définir des objectifs de performance pour le secteur, en identifiant et en instaurant de meilleures pratiques de gestion. Étant membre des tables rondes aide les sociétés à améliorer leurs performances environnementales et sociales, à réduire les coûts de production, à améliorer la sécurité de l'approvisionnement et à calculer et gérer les risques. Les initiatives sont destinées à être de nature volontaire (non requises par la Norme de performance 6) et à s'inscrire en complément des réglementations gouvernementales existantes. La SFI est membre actif des tables rondes sur les produits de base pour l'huile de palme (RSPO - Roundtable on Sustainable Palm Oil), le soja (RTRS - Round Table on Responsible Soy) et la canne à sucre (BSI - Better Sugarcane Initiative). Voir la section « Références » de ce document pour des liens vers les sites des différentes initiatives.

Forêts naturelles et plantations forestières

16. Les clients impliqués dans l'exploitation forestières ou la plantation en forêt naturelle ne provoqueront aucune transformation ou dégradation d'habitats essentiels. Lorsque cela est faisable, le client localisera des projets de plantation sur des terres non boisées ou déjà converties (l'exception des terres converties en préparation du projet). En outre, le client veillera à ce que toutes les forêts naturelles et les plantations dont la gestion lui revient soient homologuées par un organisme indépendant comme respectant des Critères de performance compatibles avec les principes et les critères acceptés internationalement pour une gestion durable de la forêt.⁹ Si une évaluation préalable détermine que l'exploitation n'est pas conforme aux exigences de ce système indépendant de certification des forêts, le client mettra au point et appliquera un plan d'action progressive comportant des échéances précises, afin d'obtenir cette certification.

⁹ Voir note de bas de annoter 7.

G29. Pour prévenir l'altération ou la dégradation d'un habitat essentiel, le client (i) ne doit pas collecter de produits forestiers ligneux ou non ligneux (PFLN) dans un quelconque habitat essentiel ni perturber de quelque façon que ce soit un tel habitat (par la construction de route ou de site de traitement) et (ii) doit obtenir une certification indépendante pour les opérations forestières que le client possède ou gère dans le cadre d'une concession à long terme ou un arrangement similaire. Des critères sur lesquels fonder l'évaluation d'un système de certification (y compris les normes définies en matière de gestion forestière responsable) figurent dans l'Annexe C.

G30. Les clients qui achètent des produits forestiers ligneux et non ligneux à des tiers, comme des grossistes, des détaillants ou des sociétés de cueillettes indépendantes, doivent s'assurer dans toute la mesure du possible que ces produits sont certifiés par un organisme indépendant comme provenant de forêts gérées de manière durable et responsable. Étant reconnu que, dans de nombreuses circonstances le client a peu d'influence voire n'en a aucune sur la gestion des forêts d'où proviennent ces produits forestiers ligneux et non ligneux, il doit au minimum mettre en œuvre des stratégies et des procédures afin de garantir que ces produits sont au

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

moins générés et commercialisés légalement. La mise en œuvre d'une politique qui privilégie l'achat de bois ligneux ou non ligneux certifié contribuera également au respect des dispositions de cette Norme de performance.

G31. Si des produits forestiers ligneux ou non ligneux certifiés sont disponibles, le client doit obtenir une certification de traçabilité attestant que l'intégrité du bois certifié est maintenue tout au long de sa transformation.

G32. Dans tous les cas possibles, le client doit installer ses projets de plantation sur des terrains non boisés ou déjà convertis. Le client ne doit pas établir de forêts de plantation dans un habitat essentiel et ne doit pas produire un impact négatif sur aucun habitat essentiel adjacent ou situé en aval. En conséquence, avant d'établir une plantation, le client doit d'abord évaluer l'emplacement proposé afin de déterminer s'il contient un habitat essentiel, puis préparer et mettre en œuvre un plan pour gérer et conserver les zones placées sous son contrôle. Il peut altérer un habitat non essentiel uniquement s'il y est autorisé par les lois et les réglementations du pays hôte et s'il respecte les dispositions de la Norme de performance 6, ainsi que les conclusions et les recommandations de l'Évaluation. L'obligation de certification d'une gestion durable des plantations de forêt est soumise aux mêmes conditions que celles appliquées aux forêts naturelles.

Systèmes dulcicoles et marins

17. ***Les clients impliqués dans la pêche ou la production de poissons ou d'autres espèces aquatiques doivent prouver qu'ils mènent leurs activités de façon durable, par l'application d'un système de certification indépendant internationalement accepté, le cas échéant, ou par des études adéquates menées conjointement avec le processus d'Évaluation sociale et environnementale.***

G33. Pour éviter la ponction excessive de poisson sauvage, de stocks de crustacés et de mollusques ou de ressources en eau douce (par exemple, algues, autres invertébrés, coraux, etc.) et l'altération ou la dégradation d'habitats aquatiques, le client : (i) ne doit pas collecter de produits aquatiques dans un habitat essentiel ni le perturber d'une quelconque façon que ce soit et (ii) doit demander à un organisme indépendant un certificat attestant qu'il respecte les normes acceptables de gestion et de collecte responsables de cette ressource. Des critères sur lesquels fonder l'évaluation d'un système de certification sont présentés dans l'Annexe C.

Annexe A
Plans d'action pour la biodiversité

Dans les situations où la biodiversité un investissement est confronté à des problèmes liés à la biodiversité, la préparation du Plan d'action pour la biodiversité est un processus précieux qui permet au client de se concentrer d'une manière holistique sur l'identification et la gestion des questions afférentes. Ce Plan est généralement exécuté comme un élément à part entière de l'Évaluation sociale et environnementale du projet, et est intégré à la documentation de l'évaluation. Le Plan d'action remplit les missions suivantes :

- Évaluer la façon dont les activités proposées affectent la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables
- Déterminer la façon dont la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables peuvent être gérées dans le cadre des activités du client et comment les impacts négatifs peuvent être atténués
- Identifier les responsabilités (internes et externes), ainsi que les ressources pour la gestion et l'atténuation

Le champ d'application et le contenu du Plan varient en fonction de la taille et de l'échelle de l'entreprise et de l'emplacement physique où elle opère. L'échelle, le niveau de pénétration et la complexité du Plan seront par conséquent définis au cas par cas, mais les éléments suivants devront être présents dans chaque plan.

Étude de référence et évaluation des impacts : L'étude de référence implique la collecte d'informations pertinentes. En principe, cette phase doit être intégrée au processus d'Évaluation conformément à la Norme de performance 1. Elle doit s'interroger sur les points suivants :

- Quelles sont les ressources biologiques et autres ressources naturelles affectées par l'activité proposée (en considérant les impacts à court terme, à long terme et cumulés)
- Qui a des intérêts légitimes dans ces ressources et des responsabilités à leur égard et qui représente ces intérêts
- Existe-t-il déjà des plans de gestion de la biodiversité (ou d'autres ressources naturelles) qui couvrent la zone des opérations
- Quels sont les enjeux sociaux et environnementaux fondamentaux de cette zone (ces enjeux ont-ils une incidence sur les plans pour la biodiversité développés par le client)

Lorsque les projets sont développés sur des sites où l'on connaît peu l'étendue et l'importance de la biodiversité mais où il est probable qu'elle en constitue un élément fondamental, un programme d'évaluation rapide est conseillé. Les estimations rapides sont de plus en plus utilisées en tant que première étape d'une évaluation complète de la biodiversité. Elles s'appuient sur divers savoirs spécialisés internationaux et locaux pour effectuer une estimation préalable de la valeur biologique de zones peu connues (avec évaluation de l'importance de la biodiversité pour les communautés locales, les Peuples autochtones et d'autres populations dépendantes de ces ressources).

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

Définition du champ d'application du Plan : Lorsque les informations collectées sur la biodiversité et les ressources naturelles sont suffisantes, qu'un accord a été établi sur les impacts probables des opérations du client, et qu'il semblerait que les impacts sur les ressources naturelles soient plus importants que prévu, le client doit décider quel sera le champ d'application et l'échelle du plan, et définir un calendrier. Cette démarche s'appuiera sur un ensemble de facteurs comme :

- Les attentes en termes de régulation et de conformité
- Les motivations commerciales – par exemple, le Plan peut être influencé par le besoin de garantir des services ou des offres de matières premières (y compris l'eau et les sols), de traiter des risques liés à l'image ou d'obtenir et de maintenir une licence d'exploitation locale
- La nécessité d'approcher et de consulter les autres parties prenantes (plus particulièrement les communautés locales) qui exploitent ou qui ont des intérêts dans la biodiversité et dans les ressources naturelles qui seront affectées par les opérations du client

Les clients doivent exposer la façon dont ils éviteront les impacts négatifs importants (prouver qu'ils respectent les Normes de performance de la SFI devrait convenir). Les impacts doivent être évités dans la mesure du possible, réduits et atténués lorsqu'il est difficile de les éviter, et compensés lorsqu'ils sont inévitables (la compensation peut consister en l'achat et en l'aménagement d'autres zones présentant une biodiversité comparable). Il faut aussi prendre en considération les occasions possibles de renforcer la biodiversité (par le biais d'un aménagement dynamique des habitats naturels) en fonction des circonstances.

Définition des objectifs, des cibles et des responsabilités : Le Plan doit identifier des objectifs et des cibles qui précisent les résultats désirés. Les cibles doivent être présentées par ordre de priorité, discutées avec les parties prenantes appropriées, être réalistes et délimitées dans le temps. Les clients peuvent utiliser des indicateurs pour suivre la progression vers les cibles et les objectifs fixés, et pour mesurer les résultats obtenus. Les indicateurs peuvent être définis aux niveaux du site et de l'entreprise selon les besoins. Les indicateurs fondés sur le site permettent de mesurer les impacts sur les sites et le voisinage du projet, et de rapporter l'impact des efforts de gestion de la biodiversité sur des sites spécifiques ou dans des activités spécifiques de l'entreprise (par exemple, impacts des chaînes d'approvisionnement). Les indicateurs au niveau de la société peuvent refléter un ensemble de cibles plus axés sur les processus, comme la réalisation des dispositions d'une politique stratégique (par exemple, programmes de formation du personnel, nombre de sites ayant des plans d'action actifs pour la biodiversité).

Avant tout, les indicateurs doivent présenter les attributs suivants :

- Donner la priorité aux facteurs ayant le plus d'impact sur la biodiversité (impacts directs ou indirects)
- Traduire les principaux besoins en gestion du risque pour le site ou les activités de la société
- Intégrer les impacts positifs et négatifs
- Être quantitatif lorsque cela est possible et pratique pour la collecte des données /le suivi

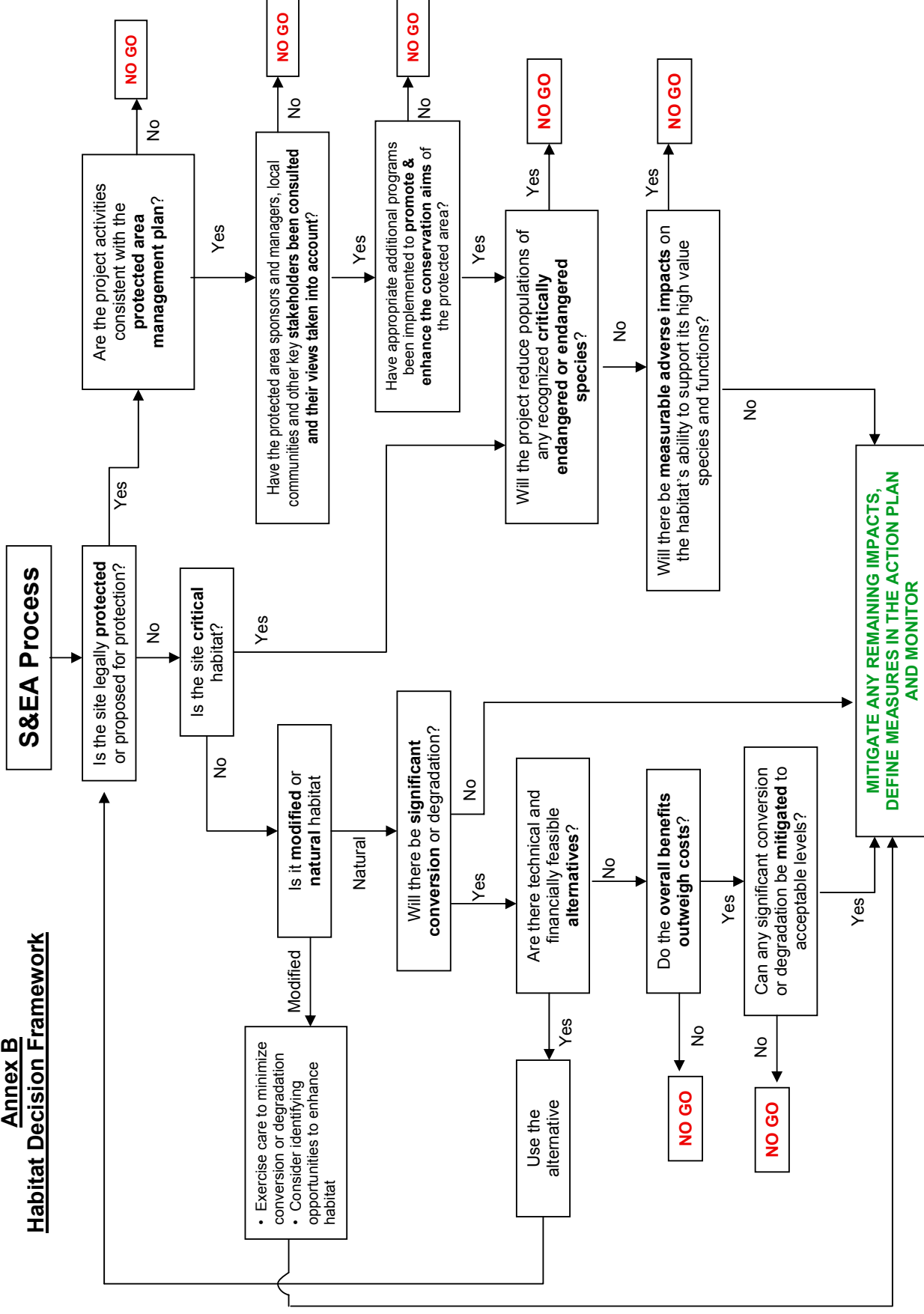
Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

Dans la mesure du possible, les objectifs de la biodiversité doivent être alignés sur des cibles et des objectifs commerciaux plus larges. L'intégration des objectifs de la biodiversité accroît la probabilité de réussite de leur réalisation et garantit le fait que les impacts sur la biodiversité, qui affectent les opportunités commerciales et la viabilité à long terme des activités du client, soient vus comme une composante à part entière dans le choix des orientations fondamentales d'une entreprise. Il faut définir des responsabilités pour des résultats spécifiques ainsi que des stratégies de compte rendu. Là où il existe un système de gestion sociale et environnementale, il y aura des possibilités à explorer sur la façon dont les objectifs et les cibles de biodiversité peuvent être intégrés au système, car une telle intégration peut accroître la rentabilité des opérations et garantir que les objectifs et les cibles de la biodiversité soient atteints.

Annex B
Habitat Decision Framework



Annexe C
Certification de la gestion des ressources naturelles

Une certification indépendante de la gestion durable des ressources est un outil précieux qui permet aux clients de prouver qu'il respecte des normes élevées en matière de gestion des ressources. Divers systèmes de certification ont été ou sont maintenant dans une phase de développement actif.

Conditions générales de la SFI : Lorsque la SFI exige qu'un commanditaire apporte la preuve d'une mise aux normes par le biais d'une certification, le système de certification doit généralement :

- Être indépendant, rentable et fondé sur des normes de performances objectives et mesurables qui sont définies au niveau national et qui respectent des principes et des critères acceptés internationalement de gestion et d'utilisation responsables
- Exiger que les performances de gestion soient évaluées par un organisme tiers et indépendant
- Appliquer des normes issues d'un processus de consultation et de dialogue avec des représentants du secteur privé, du secteur public et de la société civile
- Exécuter des procédures de prise de décision équitables, transparentes, indépendantes et conçues pour éviter les conflits d'intérêt

En l'absence de système de certification acceptable pour une ressource particulière dans le pays concerné, le client doit :

- S'engager à opérer dans le respect des principes ou des pratiques internationalement reconnues en présentant des comptes rendus de contrôle réguliers et indépendants, fondés sur un ensemble générique de principes et de critères que la SFI peut accepter
- S'engager activement dans l'élaboration d'une norme nationale, dans une mesure qui convient au client
- Mener la certification à son terme lorsqu'un système de certification acceptable est créé pour la ressource et le pays concernés

S'il existe un système de certification acceptable, mais que le client ne présente pas les conditions requises pour la certification, il doit s'engager à améliorer ses opérations afin qu'elles répondent aux conditions requises et proposer un Plan d'action échelonné et dans un délai déterminé pour obtenir une certification indépendante.

Forêts et plantations : Les processus de certification dans le secteur des produits forestiers connaissent la meilleure progression. Il est fort probable que ce secteur s'appuie sur la certification pour prouver que ses activités remplissent les conditions requises par la SFI. Pour être acceptés par la SFI, les systèmes de certification des forêts doivent remplir les conditions générales énoncées ci-dessus. Par ailleurs, les systèmes de certification des forêts doivent inclure les aspects suivants :

- Respect de la législation appropriée

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- Respect du régime foncier coutumier éventuel et des droits d'exploitation des Peuples autochtones
- Respect des droits des travailleurs du secteur forestier, y compris les travailleurs en sous-traitance et respect des consignes de sécurité et d'hygiène du travail (conformément aux dispositions de la Norme de performance 2)
- Intégration de mesures destinées à maintenir ou à renforcer l'engagement auprès des communautés, ce qui comprend l'appréciation du niveau d'engagement approprié avec les parties prenantes concernées
- Conservation de la biodiversité, y compris la protection des espèces en danger et des fonctions écologiques
- Insertion des mesures destinées à préserver les bénéfices que procure les forêts à l'environnement
- Prévention ou réduction au minimum des impacts sociaux et environnementaux négatifs liés à l'exploitation de la forêt
- Planification effective de l'aménagement des forêts
- Surveillance et évaluation actives des zones concernées par la gestion forestière
- Maintenance de l'habitat essentiel affecté par les opérations forestières

Récolte des ressources en eau marine et en eau douce : Des systèmes de certification pour la pêche et les opérations d'aquaculture sont en cours de développement ou dans les premières phases de mise en application. Pour pouvoir être acceptés par la SFI, les systèmes de certification de telles ressources naturelles doivent remplir les conditions générales énoncées ci-dessus, ainsi que des exigences applicables à ces ressources spécifiques, comparables à celles définies pour les forêts et les plantations.

Références

Plusieurs dispositions de la Norme de performance font référence à des normes définies dans les conventions internationales suivantes :

- *La Convention sur la diversité biologique* (1992) - fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et d'autres informations utiles.
(<http://www.biodiv.org/default.aspx>)
- *Convention Ramsar* – La Convention sur les zones humides, Iran (1971), est un traité intergouvernemental qui fournit le cadre pour une action nationale et une coopération internationale pour la conservation et l'utilisation élargie des zones humides et de leurs ressources. La Convention a été jusqu'à présent adoptée par 140 parties contractantes, indique 1374 sites de régions humides représentant une superficie totale de 121,4 millions d'hectares, à inclure à la liste Ramsar des zones humides d'importance internationale. (<http://www.ramsar.org/>)
- *CITES* – La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est un accord international destiné à s'assurer que le commerce international des espèces d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Environ 25 000 espèces de plantes et 5 000 espèces d'animaux sont couvertes par les dispositions de cette Convention. Le site Web du CITES fournit des ressources importantes sur les espèces en danger.
(<http://www.cites.org/index.html>)
- *La Convention du patrimoine mondial* (1972) – La Convention relative à la protection du patrimoine mondial et de l'héritage naturel (UNESCO, 1972). Elle vise à identifier et à conserver l'héritage culturel et naturel du monde. Sa Liste du patrimoine mondial désigne des sites d'une valeur culturelle et naturelle exceptionnelle.
(www.unesco.org/whc)
- *La Convention sur les espèces migratoires (Convention de Bonn)* – La Convention sur les espèces migratoires (CMS) est un traité intergouvernemental qui vise à conserver les espèces terrestres, marines et aviaires dans toutes leurs variétés. Le site Web du CMS contient des informations sur les espèces couvertes par la Convention et d'autres conventions internationales œuvrant dans ce sens.
(<http://www.cms.int/index.html>)
- *Protocole de Carthagène sur la biosécurité* – Le protocole de Carthagène est un accord international sur la biosécurité qui s'inscrit en complément à la Convention sur la diversité biologique. (<http://www.cbd.int/biosafety/default.shtml>)

Les conseils et recommandations émises par les organisations suivantes apportent également des informations utiles :

- *Le Guide de la Convention sur la diversité biologique (IUCN)* – dresse une analyse de Convention pour les personnes impliquées dans la mise en œuvre de la Convention,
Glowka, L, et al., (1994), *A Guide to the Convention on Biological Diversity*, IUCN Gland and Cambridge. xii + 161pp., 2^e impression en 1996
- *L'Union mondiale pour la nature (IUCN, World Conservation Union)* -- fournit des informations utiles sur les espèces en danger (<http://www.redlist.org/>), les zones protégées (<http://www.iucn.org/themes/wcpa/>), le savoir en matière de conservation et de biodiversité et d'autres questions sur la biodiversité et les ressources naturelles.
- *L'Union mondiale pour la nature (IUCN, World Conservation Union)* -- Les lignes directrices pour les catégories de gestion d'aires protégées (IUCN Guidelines for Protected Area Management Categories, 1994) fournissent aussi des informations utiles sur les aires protégées et décrit plusieurs catégories distinctes d'aires protégées.
(<http://app.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/1994-007-En.pdf>)
- *Le Centre mondial de suivi et de conservation (WCMC, World Conservation Monitoring Centre)* – fournit des informations sur la biodiversité, les habitats et les espèces, ainsi que sur les zones protégées, la législation relative à la conservation et les questions connexes (<http://www.unep-wcmc.org/>)
- *Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM, Global Environment Facility)*, établi en 1991, aide les pays en développement à financer des projets et des programmes qui protègent l'environnement mondial. Les subventions du FEM soutiennent les projets touchant la biodiversité, le changement climatique, les eaux internationales, la dégradation du sol, la couche d'ozone et les polluants organiques persistants. La SFI travaille avec le FEM pour assister les clients de la SFI à protéger et à améliorer les avantages de la biodiversité qui sont associés à leurs opérations (<http://www.gefweb.org/>)
- *Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP, Global Invasive Species Programme)* a été créé en 1997 pour traiter les menaces mondiales causées par les espèces allogènes invasives et pour fournir un appui à la mise en œuvre de l'article 8(h) de la Convention sur la diversité biologique. Le GISP maintient un site Web contenant des liens avec des bases de donnée et des informations associées sur les espèces invasives. (www.gisp.org)
- *L'Alliance Banque Mondiale/WWF pour la conservation et l'utilisation durable des forêts* gère un site Web qui propose des informations sur l'identification et la conservation des « forêts à haute valeur pour la conservation » et sur les systèmes de certification des forêts.
(www.forest-alliance.org)

Recommandation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

31 juillet 2007

- *Birdlife International* – Birdlife International est un partenariat mondial d'organisations de conservation, centré sur la conservation des oiseaux, l'habitat des oiseaux et la biodiversité mondiale. Elle met à disposition des données sur les espèces d'oiseaux en danger et sur d'importantes zones aviaires par le biais de publications et d'une base de données en ligne. (<http://www.birdlife.org/>)
- *FAO – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* – La FAO est l'agence des Nations Unies qui est spécialisée dans l'agriculture, la foresterie et les pêcheries. Leur site Web fournit des informations sur les aspects de la biodiversité se rapportant à l'alimentation et l'agriculture, y compris les aspects relatifs aux écosystèmes agraires et la biotechnologie. (<http://www.fao.org/biodiversity/>)
- L'International Association for Impact Assessment (IAIA, Association internationale pour l'évaluation des impacts) fournit diverses ressources sur le processus d'évaluation des impacts, y compris une publication spéciale sur la biodiversité dans l'évaluation des impacts. (<http://www.iaia.org/>)
- *Le Guide de la biodiversité (Biodiversity Guide)* de la SFI – fournit des informations supplémentaires pour guider les clients de la SFI pendant la création de Plans d'action pour la biodiversité et aussi d'autres informations sur la façon dont les entreprises peuvent gérer la biodiversité dans leurs activités. (<http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/BiodiversityGuide>)
- *Le Réseau pour les ressources à haute valeur de conservation (HCV High Conservation Value Resource Network)* - développé par le Fonds mondial pour la nature (WWF), fournit des outils et des informations utiles pour évaluer la valeur de conservation et les habitats essentiels. (<http://www.hcvnetwork.org/>)
- Voir les sites suivants pour des informations supplémentaires concernant les tables rondes sur les produits de base :

Better Sugarcane Initiative (BSI)

<http://www.bettersugarcane.org/>

Round Table on Responsible Soy (RTRS)

<http://www.responsiblesoy.org/>

Roundtable on Sustainable Palm Oil (RSPO)

<http://www.rspo.org/>

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

La Recommandation 7 correspond à la Norme de performance 7. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 6 et 8, et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette recommandation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. *Le Critère de performance 7 reconnaît que les Populations autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Elles sont particulièrement vulnérables en cas de transformation, d'empiètement par des personnes extérieures ou de dégradation substantielle de leurs terres et de leurs ressources. Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Ces caractéristiques exposent les Populations autochtones à différents types de risques et d'impacts d'une gravité variable, comprenant la perte de leur identité, de leur culture et de leurs modes de subsistance basés sur ces ressources, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies.*

2. *Des projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux Populations autochtones de s'impliquer et de tirer profit des activités liées à un projet susceptibles de leur permettre de satisfaire leurs aspirations au développement économique et social. En outre, le présent Critère de performance reconnaît que les Populations autochtones peuvent jouer un rôle dans le développement durable par la promotion et la gestion d'activités et d'entreprises en tant que partenaires du développement.*

Objectifs

- *Assurer que le processus de développement favorise le plein respect de la dignité, des droits de l'homme, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance basés sur des ressources naturelles des Populations autochtones*
- *Éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de Populations autochtones ou, si cela n'est pas possible, minimiser et atténuer ces impacts ou indemniser ces communautés et leur fournir des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés*
- *Établir et maintenir une relation permanente avec les Populations autochtones affectées par un projet pendant toute la durée du projet*
- *Favoriser une négociation de bonne foi avec et une participation libre et éclairée des Populations autochtones lorsque les projets doivent être situés sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées par les Populations autochtones*
- *Respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des Populations autochtones*

G1. La SFI reconnaît que les droits des Peuples autochtones sont pris en considération dans la législation nationale et internationale. Dans le cadre de la législation internationale, le texte

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

clé que constituent les conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme (voir la section Références ci-dessous) forme le noyau des instruments internationaux assurant le cadre des droits des Populations autochtones du monde entier. Par ailleurs, certains pays ont adopté ou ont ratifié d'autres conventions internationales ou régionales pour la protection des Populations autochtones, telles que la [Convention n°169 de l'OIT](#), qui a été ratifiée par 17 pays, (voir [ILO 169 and the Private Sector](#) [La Convention 169 de l'OIT et le secteur privé], le guide pratique de la SFI pour les clients de la SFI qui opèrent dans des pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'OIT). Alors que les instruments légaux établissent les responsabilités des états, on s'attend de plus en plus à ce que les sociétés du secteur privé gèrent leurs opérations d'une manière qui respecte ces droits et n'interfèrent pas avec les obligations de l'état sous ces instruments. C'est en reconnaissance de cet environnement commercial émergent que la SFI s'attend à ce que les projets du secteur privé financés par la SFI favorisent le plein respect de la dignité, des droits de l'homme, des aspirations, des cultures et des modes de subsistance coutumiers des Populations autochtones.

G2. Les objectifs de la Norme de performance 7 soulignent aussi la nécessité d'éviter que les communautés autochtones vivant dans la zone couverte par le projet soient victimes de ses effets négatifs, et si cela n'est pas inévitable, préconisent des mesures pour réduire, atténuer ou compenser ces effets par le biais de mécanismes adaptés aux spécificités culturelles et aux besoins des communautés, dans une mesure équivalente à l'ampleur des risques et des effets subis.

G3. Le client et les communautés de Populations autochtones doivent établir une relation permanente pendant la durée du projet. À cette fin, la Norme de performance 7 exige du client qu'il engage au préalable un processus de consultation, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans les scénarios à haut risque, décrits aux paragraphes 11 à 15 de la Norme de performance 7, le processus de collaboration du client doit inclure une négociation de bonne foi (voir le paragraphe G24 ci-après) et la documentation du résultat de la négociation. Le fait de prendre en compte la façon dont les Peuples autochtones perçoivent les modifications engendrées par un projet facilite l'identification des répercussions positives et négatives d'un projet. De la même façon, l'efficacité des mesures d'évitement, d'atténuation et d'indemnisation est renforcée si les points de vue des Peuples autochtones affectés sont pris en considération et intégrés au processus de prise de décision.

G4. La culture et l'identité de nombreuses Populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Dans de nombreux cas, leurs cultures, identités, savoirs ancestraux et légendes orales sont ancrés dans ces territoires et ressources naturelles, et prolongés au travers de leur utilisation. Un lien sacré ou une signification spirituelle peut être attribué aux dits territoires et ressources. Leur exploitation peut avoir des fonctions importantes pour la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles sur lesquelles les Peuples autochtones s'appuient pour leurs moyens de subsistance et bien-être. C'est pourquoi, les répercussions du projet sur les terres, les forêts, l'eau, la faune sauvage et les autres ressources naturelles peuvent affecter leurs institutions, moyens de subsistance, développement économique et capacité à conserver et développer leurs identités et cultures. La Norme de performance 7 définit les exigences particulières qui s'appliquent lorsque les projets ont des incidences sur ces relations.

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

Champ d'application

3. *L'applicabilité du présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.*

4. *Il n'existe pas de définition de « Populations autochtones » universellement acceptée. Les Populations autochtones peuvent être désignées dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus de montagnards », « nations minoritaires », « ethnies minoritaires », « premières nations » ou « groupes tribaux ».*

5. *Dans le présent Critère de performance, le terme « Populations autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct présentant les caractéristiques suivantes à des degrés variables :*

- *Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres*
- *Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet et aux ressources naturelles offertes par ces habitats et territoires*
- *Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominante*
- *Une langue autochtone, souvent différente de la langue officielle du pays ou de la région*

6. *Un jugement technique peut être nécessaire pour déterminer si un groupe spécifique est considéré comme Populations autochtones dans le cadre du présent Critère de performance.*

G5. Au cours des 20 dernières années, les populations autochtones ont émergé en tant que catégorie distincte de sociétés humaines, reconnues par la loi internationale et la législation nationale de nombreux pays. Il n'existe toutefois pas de définition internationalement acceptée du terme « populations autochtones ». Pour cette raison, la Norme de performance 7 ne définit pas ce terme, mais la mise en application de la Norme de performance 7 repose sur les quatre caractéristiques présentées au paragraphe 5 de la Norme de performance 7. Chaque caractéristique est évaluée de manière indépendante et sans privilégier une caractéristique sur une autre. Par ailleurs, la Norme de performance 7 est appliquée à des groupes ou à des communautés plutôt qu'à des individus.

G6. Les clients devront exercer leur jugement pour déterminer si une communauté ou un groupe doit être considéré comme étant autochtone au titre de la Norme de performance 7. Pour ce faire, ils peuvent mener diverses actions comme une recherche ethnographique et une étude des archives, des rencontres avec les communautés de Populations autochtones affectées, une évaluation des institutions traditionnelles et une analyse des lois et des réglementations nationales applicables, y compris les lois coutumières et les lois stipulant les

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

obligations du pays hôte au titre de la législation internationale. Ils doivent solliciter l'avis technique d'experts qualifiés en sciences sociales pour réaliser ce travail.

G7. Dans le cadre de cette étude sociale et environnementale, la SFI se fera sa propre opinion quant à l'applicabilité de la Norme de performance 7 en se fondant sur les éléments présentés par le client et sur sa propre étude préalable. La SFI consultera périodiquement la Banque mondiale afin de connaître l'évolution de la législation nationale et internationale en la matière, et de s'assurer que le terme « Populations autochtones » s'applique bien à tel ou tel groupe ou communauté.

G8. Les clients sont avertis que la Norme de performance 7 peut s'appliquer aux communautés de Populations autochtones ayant perdu leur attachement collectif aux terres et territoires situés dans la zone couverte par le projet, par suite d'une privation forcée intervenue au cours de leur vie en raison d'un conflit, de programmes de réinstallation forcée décidés par les pouvoirs publics, de l'expropriation de leurs terres ou de catastrophes naturelles, si ces communautés risquent d'être affectées négativement par le projet.

G9. La Norme de performance 7 s'applique aux communautés de Peuples autochtones qui ne vivent plus sur les terres affectées par le projet, mais qui conservent des liens avec ces terres par le biais d'un titre légal ou d'une utilisation coutumière, qui peut être saisonnière ou cyclique.

G10. La Norme de performance 7 couvre les vulnérabilités spécifiques des Populations autochtones. Les autres groupes vulnérables sur lesquels le projet a des répercussions économiques, sociales ou environnementales sont pris en charge par le processus d'Évaluation sociale et environnementale et de gestion des impacts sociaux et environnementaux, tels que définis dans la Norme de performance 1 et la recommandation associée.

Dispositions

Dispositions générales

Prévention des impacts négatifs

7. Le client identifiera, par un processus d'Évaluation sociale et environnementale, toutes les communautés de Populations autochtones susceptibles d'être affectées par le projet dans sa zone d'influence, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts sociaux, culturels (notamment sur l'héritage culturel¹) et environnementaux sur ces dernières, afin de prévenir les impacts négatifs chaque fois que cela est possible.

8. S'il n'est pas faisable de les éviter, le client minimisera ces impacts, les atténuera ou les indemnisera d'une manière culturellement appropriée. L'action envisagée par le client sera exécutée avec la participation libre et éclairée des Populations autochtones affectées et prévue dans un plan comportant des échéances tel qu'un plan de développement des populations autochtones ou un plan de développement communautaire élargi ayant différentes composantes en faveur des Population autochtones et en conformité avec les dispositions du paragraphe 9.²

¹ Des dispositions supplémentaires relatives à la protection de l'héritage culturel sont définies dans le Critère de performance 8.

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

² La détermination du plan approprié nécessitera un jugement technique. Le plan de développement communautaire peut être approprié si les Populations autochtones sont intégrées dans des communautés affectées plus étendues.

G11. La phase d'examen préalable de l'Évaluation doit identifier, dans la zone d'influence du projet (telle que définie dans le paragraphe 5 de la Norme de performance 1), la présence éventuelle de Populations autochtones susceptibles d'être affectées par le projet du client. Si l'analyse préalable indique que les Populations autochtones pourraient subir des effets négatifs, une analyse complémentaire doit être entreprise afin de collecter des données fondamentales sur ces communautés en s'attachant aux aspects socio-économiques et environnementaux qui pourraient être affectés par le projet. L'analyse doit aussi identifier les répercussions positives du projet sur ces populations, les avantages potentiels qu'elles pourraient en tirer et les moyens de les optimiser. L'étendue, le niveau de détail et le type de l'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'échelle des répercussions potentielles du projet proposé sur ces communautés. Il conviendra de solliciter l'avis de spécialistes qualifiés en sciences sociales pour réaliser cette analyse dans le cadre de l'Évaluation du projet. L'analyse devra appliquer des approches participatives et rapporter le point de vue des communautés affectées de Populations autochtones sur les risques, les répercussions et les avantages attendus du projet. Des directives complémentaires sur les répercussions sociales possibles et sur les mesures d'atténuation figurent dans le document [Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects](#) (Note de bonnes pratiques : Prise en compte des dimensions sociales des projets du secteur privé). Des directives sur la conduite des évaluations culturelles, environnementales et sociales figurent dans les [Directives Akwé: Kon](#).

G12. Comme les projets peuvent avoir des répercussions négatives sur l'identité, les moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, la sécurité alimentaire et la survivance culturelle des Populations autochtones, la priorité doit être d'éviter de telles répercussions. Les clients doivent explorer des conceptions de projet alternatives, viables, consulter les communautés de Populations autochtones affectées et demander conseil à des spécialistes en sciences sociales pour y parvenir.

G13. Si ces impacts sont inévitables, le client doit préparer un Plan de développement des Populations autochtones qui décrit les actions destinées à réduire et à atténuer ou à compenser les impacts négatifs d'une manière culturellement acceptable. Selon les circonstances locales, un plan de développement autonome pour les Populations autochtones peut être préparé ou intégré à un plan de développement communautaire élargi où des communautés de Populations autochtones existent dans la même zone que d'autres communautés similairement affectées ou où des Populations autochtones sont intégrées à une population affectée, plus étendue. Ces plans doivent détailler les actions visant à réduire, à atténuer et à compenser les impacts sociaux et économiques, à identifier les possibilités et les mesures de renforcement des impacts positifs sur les Populations autochtones. Dans les cas appropriés, le plan peut aussi proposer des mesures pour conserver et gérer durablement les ressources naturelles sur lesquelles s'appuient ces peuples, conformément à la Norme de performance 6. Ces plans peuvent être intégrés au Plan d'action (tels que décrits dans la Norme de performance 1 et la Recommandation 1) que doit mettre en œuvre le client et doivent inclure une définition précise des rôles et des responsabilités, des données sur le financement et les ressources, un calendrier déterminé dans le temps et un budget. Le contenu recommandé du Plan de développement destiné aux Populations autochtones figure dans l'Annexe 1. D'autres directives

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

sur les programmes de développement communautaire figurent dans la publication de la SFI [Community Development Resource Guide: Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice](#) (Guide du développement communautaire pour l'investigation dans les populations : Appui aux communautés au travers des pratiques commerciales recommandées).

Divulcation d'informations, consultation et participation libre et éclairée

9. Le client établira une relation permanente avec les communautés de Populations autochtones affectées le plus tôt possible dans la planification du projet et pendant toute sa durée. Dans des projets présentant des impacts négatifs sur les communautés de Populations autochtones affectées, le processus de consultation veillera à une consultation libre, préalable et éclairée de celles-ci, ainsi qu'à la facilitation de leur participation en connaissance de cause sur des questions qui les affectent directement, telles que les mesures d'atténuation envisagées, le partage d'avantages et d'opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le processus d'engagement auprès de la communauté sera approprié à sa culture et proportionné aux risques et impacts potentiels sur les Populations autochtones. En particulier, le processus comprendra les étapes suivantes :

- **Impliquer des organes représentatifs des Populations autochtones (par exemple, les conseils d'anciens, les conseils de village, etc.)**
- **Tenir compte des femmes et des hommes de différentes tranches d'âge d'une manière conforme à leur culture**
- **Accorder suffisamment de temps aux processus collectifs de prise de décision par les Populations autochtones**
- **Encourager les Populations autochtones à exprimer leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs propositions dans la langue de leur choix, sans aucune manipulation, interférence, coercition ou intimidation externe**
- **Veiller à ce que le mécanisme ou la procédure de règlement des griefs mis sur pied dans le cadre du projet, tel que défini au paragraphe 23 du Critère de performance 1, soit culturellement approprié et accessible aux Populations autochtones**

G14. Le client doit engager un processus d'information, de consultation et de participation en pleine connaissance de cause auprès des communautés affectées présentes dans la zone couverte par le projet. Les caractéristiques générales de l'engagement auprès des communautés affectées sont décrites dans la Norme de performance et la Recommandation 1, et seront détaillées ci-après dans leurs applications aux Populations autochtones. D'autres conseils sur les processus d'engagement figurent dans la publication intitulée [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

G15. Pendant le processus de communication d'informations, de consultation et de participation en connaissance de cause, le client doit engager une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, des communautés autochtones affectées, ce qui signifie une consultation libre et volontaire, sans aucune manipulation, interférence, pression extérieure ni intimidation. Par ailleurs, les communautés affectées doivent avoir un accès préalable aux informations appropriées sur le projet avant une quelconque prise

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

de décision les concernant, y compris les informations sur les répercussions négatives potentielles à chaque stade de la planification, de l'exécution, de la production et de l'arrêt du projet.

G16. Les clients doivent adopter des approches de consultation préalable, libre et avec communication des informations appropriées, qui s'appuient sur les institutions coutumières existantes et les processus de prise de décision collectifs des Populations autochtones. Dans de nombreux cas, les anciens ou les chefs coutumiers, qui ne sont pas nécessairement les représentants élus officiellement des ces communautés, jouent un rôle décisif. Les clients doivent aussi garder en mémoire que les communautés autochtones ne sont pas nécessairement des groupes homogènes et que certains segments de la communauté comme les femmes, les jeunes et les anciens peuvent être plus vulnérables que d'autres. La consultation doit prendre en considération les intérêts de ces segments de la communauté et parallèlement prendre en compte les approches culturelles traditionnelles qui excluent des segments de la communauté du processus de prise de décision. Dans certains cas, les Populations autochtones affectées peuvent avoir besoin de consulter leurs communautés conformément à leurs pratiques coutumières ou traditionnelles.

G17. Une consultation préalable, libre des communautés autochtones affectées et fondée sur un accès aux informations appropriées peut s'étendre sur une certaine période. Une transmission d'informations adéquate aux membres de communauté autochtone concernant les répercussions négatives potentielles du projet et les mesures d'atténuation proposées peuvent être un processus itératif engagé sur une certaine période avec divers segments de la communauté. Par conséquent (i) la consultation doit démarrer le plus tôt possible au cours de l'étape d'évaluation ; (ii) les informations sur le projet doivent être rendues accessibles sous une forme compréhensible, dans les langues locales s'il y a lieu ; (iii) les communautés doivent avoir un délai suffisant pour réaliser un consensus autour des questions soulevées par le projet et pour définir des réponses et des options profitables à la communauté ; et (iv) les clients doivent allouer le temps requis pour examiner et traiter comme il se doit les problèmes et les suggestions relatives au projet et pour les intégrer à la conception et à la mise en œuvre.

G18. Le client peut envisager le recours à des programmes de communication et de renforcement des capacités pour améliorer le processus de consultation préalable, libre et fondé sur un accès aux informations appropriées, avec les Populations autochtones et leur participation en toute connaissance de cause aux aspects essentiels du projet. Par exemple, le client pourrait solliciter la participation active des communautés autochtones affectées à tous les stades importants du processus d'Évaluation pour les questions les concernant. Donner aux populations autochtones un accès à un avis juridique sur leurs droits civiques et leurs droits à l'indemnisation, le processus d'approbation et les avantages prévus par la législation nationale est une bonne façon de renforcer les connaissances et les capacités au sein des communautés affectées. Dans les cas où il n'existerait aucun processus de prise de décision ou aucun chef reconnu au sein des communautés affectées, le client peut avoir à instaurer un processus de prise de décision d'une manière culturellement appropriée pour de telles communautés avec leur participation. Renforcer les capacités et l'engagement dans des domaines comme le suivi participatif et le développement de la communauté peut s'avérer utile pour permettre aux Populations autochtones de participer pleinement au développement du secteur privé et d'en récolter les fruits.

G19. En cas de financement de projets présentant des répercussions négatives sur les communautés autochtones, la SFI examinera la documentation du client concernant son processus d'engagement auprès des communautés. Avant de présenter le projet pour approbation au Comité de direction, la SFI vérifiera les points suivants :

- l'engagement du client auprès de la communauté a impliqué une consultation libre, préalable et en connaissance de cause des communautés autochtones affectées ;
- le processus a permis une participation en toute connaissance de cause des communautés autochtones ; et
- ce processus a généré un soutien massif communautaire au projet au sein des communautés autochtones affectées.

Un soutien massif communautaire est une expression collective en faveur du projet, transmise par des individus et/ou des représentants reconnus, au nom des communautés affectées. Les objections relatives au projet soulevées par certaines personnes ou groupes n'empêchent pas un large soutien de la part de la communauté. Des directives complémentaires sur le soutien massif communautaire figurent dans la Norme de performance 1 et la procédure d'Évaluation environnementale et sociale de la SFI.

G20. Le mécanisme de règlement des griefs établi par le client pour le projet conformément aux exigences de la Norme de performance 1 ou un mécanisme dédié aux préoccupations des Populations autochtones qui respecte les exigences de la Norme de performance 1 doit permettre aux Populations autochtones de présenter leurs griefs et réclamations et d'obtenir une réponse. Un tel mécanisme doit être culturellement approprié et ne doit pas interférer avec les processus ou les institutions déjà mis en place dans les communautés affectées de Populations autochtones pour régler les différends. Pendant le processus d'engagement, les communautés affectées doivent être informées du mécanisme de règlement de griefs. Ce mécanisme doit fournir en temps voulu un règlement équitable, compréhensible et gratuit aux griefs exprimés et, si nécessaire, proposer des clauses particulières pour les femmes, les jeunes et les personnes âgées.

Bénéfices du développement

10. Le client cherchera à identifier, par un processus de consultation libre, préalable et éclairée et la participation en connaissance de cause des communautés de Populations autochtones affectées, des opportunités de bénéfices développementaux culturellement appropriés. De telles opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur des impacts du projet, afin d'améliorer leur niveau de vie et leurs modes de subsistance d'une manière culturellement appropriée et de favoriser la durabilité à long terme de la ressource naturelle dont elles dépendent. Le client documentera les bénéfices du développement identifiés conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus et les fournira en temps opportun et équitablement.

G21. Les opérations du secteur privé peuvent fournir des occasions uniques pour le développement propre des Populations autochtones. Ces opportunités de développement sont généralement proposées dans le cadre d'une approche générale d'atténuation et de compensation des répercussions négatives d'un projet et dont les propositions seront proportionnelles aux répercussions subies par les Populations autochtones. Dans le cas de grands projets, le client doit être en mesure d'offrir un ensemble plus important d'avantages liés

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

au développement dans le cadre de l'effort communautaire ou régional engagé soit pour renforcer le développement soit pour stimuler l'économie et l'essor des petites entreprises. Le client peut aussi rechercher les occasions d'appuyer les programmes déjà engagés pour apporter aux Populations autochtones des avantages adaptés à leurs besoins, comme des programmes d'éducation bilingues, des programmes de nutrition et de soins aux mères et aux jeunes enfants, des activités génératrices d'emploi et des dispositifs de microcrédit.

G22. L'échelle et la nature des opportunités de développement appropriées peuvent varier. Il est important d'identifier, de planifier et de mettre en œuvre des programmes de développement en étroite consultation avec les communautés de Populations autochtones. Les activités destinées à exploiter les possibilités de développement des Populations autochtones sont plus efficaces lorsqu'elles sont exécutées dans un programme intégré ou par le biais d'un Plan de développement des populations autochtones ou d'un Plan de développement communautaire. La deuxième solution peut convenir davantage lorsque les Populations autochtones vivent aux côtés d'autres groupes, qui ne sont pas autochtones, mais qui sont tout aussi affectés par le projet, qui présentent des vulnérabilités comparables et dont les moyens de subsistance sont liés.

Dispositions particulières

11. Étant donné que les Populations autochtones peuvent être particulièrement vulnérables aux circonstances du projet décrites ci-dessous, les dispositions suivantes seront également appliquées, dans les circonstances indiquées, en plus des Dispositions générales ci-dessus. Lorsqu'une de ces Dispositions particulières s'applique, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.

Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières exploitées

12. Les Populations autochtones sont souvent étroitement attachées à leurs terres traditionnelles ou coutumières et aux ressources naturelles qui s'y trouvent. Si ces terres peuvent ne pas faire l'objet d'une propriété juridique conformément à la législation nationale, leur utilisation, saisonnière ou cyclique notamment, par des communautés de Populations autochtones dans le cadre de leurs modes de subsistance ou à des fins culturelles, cérémonielles ou spirituelles caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et documentée. Les paragraphes 13 et 14 ci-dessous précisent les dispositions à observer par le client lorsque des terres traditionnelles ou coutumières sont utilisées d'une manière décrite dans ce paragraphe.

13. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres traditionnelles ou coutumières exploitées ou s'il envisage d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur de telles terres et si des impacts négatifs³ sont attendus sur les modes de subsistance coutumiers ou sur l'utilisation culturelle, cérémonielle ou spirituelle caractéristique de l'identité de la communauté de Populations autochtones, le client respectera leur utilisation en suivant les étapes suivantes :

- **Le client fournira les preuves de ses efforts pour éviter ou au moins réduire l'étendue des terres proposées pour le projet**
- **L'utilisation de la terre par les Populations autochtones sera documentée par des experts en collaboration avec les communautés des Populations autochtones affectées, sans préjudice des revendications foncières de ces populations⁴**

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

- *Les communautés de Populations autochtones affectées seront informées de leurs droits relatifs à ces terres tels que prescrits par la législation nationale et, notamment, par toute loi reconnaissant des droits coutumiers ou l'utilisation*
- *Le client proposera aux communautés de Populations autochtones une indemnisation et leur offrira des droits de recours au moins équivalents à ceux auxquels aurait droit tout propriétaire légal de terrains en cas d'exploitation commerciale de ses terres conformément à la législation nationale en la matière et leur proposera des opportunités de développement culturellement appropriées ; l'indemnisation qui repose sur la terre ou en nature sera offerte de préférence à une indemnisation en numéraire, lorsque cela est faisable*
- *Le client engagera de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation*

³ Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions afférentes à l'utilisation des terres résultant des activités du projet.

⁴ Le présent Critère de performance exige que l'utilisation de telles terres soit prouvée et documentée. Toutefois, les clients doivent aussi savoir que les terres peuvent faire l'objet d'une utilisation alternative telle que définie par le gouvernement hôte.

G23. Si les difficultés relatives à l'exploitation des terres telles que décrites au paragraphe 13 de la Norme de performance 7 sont identifiées pendant la phase d'analyse préalable, le client sollicitera l'avis de spécialistes qualifiés et expérimentés pour réaliser l'Évaluation avec la participation active des communautés affectées de Populations autochtones. L'Évaluation doit décrire l'usage coutumier des terres et des ressources dans la zone couverte par le projet. Elle doit identifier et consigner tous les usages coutumiers des terres et des ressources, y compris l'utilisation culturelle, cérémoniale ou spirituelle et l'utilisation ponctuelle, saisonnière ou cyclique de ces biens (par exemple, pour la chasse, la pêche, l'élevage ou l'extraction de produits forestiers ou boisés) et les répercussions négatives potentielles sur cette utilisation. L'usage ancestral des terres et des ressources renvoie moins à un titre juridique délivré officiellement par l'administration pour cet usage qu'à des modèles d'exploitation longuement établis des terres et des ressources communautaires, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, selon des lois, des valeurs, des coutumes et des traditions ancestrales. Les usages culturels, cérémoniaux et spirituels font partie intégrante des relations que les Populations autochtones entretiennent avec leurs terres et leurs ressources, sont insérés dans leurs systèmes uniques de connaissances et de croyances et sont essentiels à leur intégrité culturelle. Ces usages peuvent être intermittents, être observés dans des zones éloignées des regroupements communautaires ou ne pas être spécifiques du site. Les impacts négatifs potentiels sur ces usages doivent être documentés et traités dans le contexte de ces systèmes de croyances. Les résultats de l'évaluation menée par le client qui signalent la présence d'habitats essentiels et de ressources culturelles essentielles respectant les Normes de performance 6 et 8 dans la zone couverte par le projet doivent être retenus dans l'analyse et pris en considération. Les prétentions des peuples autochtones sur des terres et des ressources qu'ils ne possèdent pas légalement selon la loi nationale doivent aussi être documentées dans le processus d'Évaluation. L'absence de documentation étayant la revendication foncière ne doit pas porter préjudice aux revendications foncières existantes ou à venir des Populations autochtones pour obtenir un titre légal.

Recommandation 7

Populations autochtones

31 juillet 2007

G24. L'objectif prioritaire du processus d'Évaluation est d'identifier les mesures permettant d'éviter les répercussions négatives sur ces terres et ces ressources. Lorsque ces impacts sont inévitables, des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être définies pour garantir la disponibilité des terres et des ressources naturelles nécessaires à la subsistance et à la survie culturelle des communautés autochtones affectées. Le client doit offrir au moins le même niveau de compensation et droits de recours qu'il offre aux personnes possédant un titre juridique en bonne et due forme. Sous réserve que les terres appropriées soient disponibles, la solution préférée sera une compensation en terres. Par ailleurs, le client doit respecter les droits de recours des communautés des Populations autochtones, comme les notifications et les réponses attendues aux demandes d'informations. Dans certains circonstances, les clients doivent envisager l'éventualité que la terre ait déjà été réservée par le gouvernement hôte pour d'autres usages (réserves naturelles, zones de concession minière, etc.) ou récupérée par des utilisateurs individuels ayant obtenu un droit sur la terre. Le client doit alors rechercher à obtenir la participation de l'agence gouvernementale appropriée à la consultation et à la négociation avec les communautés affectées de Populations autochtones.

G25. La décision de poursuivre le projet en dépit des impacts négatifs potentiels sur ces terres doit être soumise à une négociation sincère avec les communautés affectées. Une négociation sincère implique généralement : (i) une bonne volonté pour collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables pour toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation en connaissance de cause ; (iii) l'analyse approfondie des principales difficultés critiques ; (iv) des procédures de négociation admises mutuellement ; (v) une bonne volonté à ne pas rester sur sa position initiale et à modifier son offre dans la mesure du possible ; et (vi) le délai suffisant pour prendre une décision. Le client doit documenter le processus de négociation avec les Populations autochtones, y compris leur participation aux négociations fondée sur la communication des informations requises, et les résultats obtenus. Les répercussions sur les groupes vulnérables des communautés affectées de Populations autochtones doivent être prises en compte de façon appropriée dans la négociation et la documentation. La documentation peut comprendre un protocole d'accord, une lettre d'intention, une déclaration de principe conjointe et des contrats écrits. Il peut s'avérer utile de citer ou de mentionner le contenu d'un Plan de développement communautaire ou d'un Plan de développement des populations autochtones dans de tels documents ou contrats pour confirmer ou expliciter les responsabilités des parties impliquées à l'égard du plan considéré.

G26. Dans les cas impliquant une négociation sincère, la SFI examinera la documentation du client relative au processus de négociation et ses résultats, et vérifiera que les communautés affectées de Populations autochtones soutiennent massivement le projet.

G27. Dans certains cas, il est possible que le client travaille avec une agence gouvernementale nationale afin de faciliter la reconnaissance juridique des terres réclamées ou utilisées par les communautés autochtones affectées dans une optique d'accès à la propriété foncière. Le client peut fonder ce travail sur les informations relatives au droit foncier qu'il a collectées pendant le processus d'Évaluation et aider les communautés affectées ou leurs membres à acquérir des titres, si elles en font la demande et participent à de tels programmes. La SFI peut indiquer des exemples de pratiques recommandées dans les projets qu'elle a financés.

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

Déplacement des populations autochtones des terres traditionnelles ou coutumières

14. Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de Populations autochtones de leurs terres traditionnelles ou coutumières utilisées et exploitées en commun⁵. Si un tel déplacement est inévitable, le client ne poursuivra pas le projet sans avoir engagé de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées et documentera leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation. Tout déplacement de Populations autochtones interviendra conformément aux dispositions relatives à la Planification et mise en œuvre du déplacement énoncées dans le Critère de performance 5. Les Populations autochtones devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières, lorsque cela est faisable, lorsque les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.

⁵ Si les membres des communautés de Populations autochtones détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, on appliquera les dispositions du Critère de performance 5 au lieu des dispositions contenues dans cette section.

G28. Dans la mesure où la réimplantation physique des Peuples autochtones est particulièrement complexe et peut avoir des répercussions négatives irréversibles sur leur survie culturelle et leurs moyens de subsistances coutumières, le client s'efforcera d'explorer toutes les conceptions de projet alternatives afin d'éviter le déplacement physique de ces peuples hors de terres qu'ils occupent par tradition ou selon des coutumes communautaires. La réinstallation potentielle peut résulter de l'acquisition de terres dans le cadre du projet ou par le biais de restrictions ou de modifications dans l'utilisation des terres ou des ressources (par exemple, lorsque des terres traditionnelles ou coutumières détenues et utilisées en commun par des Populations autochtones sont choisies par une institution gouvernementale habilitée pour une autre utilisation liée au projet proposé, comme la création d'une zone protégée à des fins de conservation de ressources). Une réinstallation physique ne doit être envisagée qu'après que le client a établi qu'il n'existait pas d'autre solution et qu'il a engagé et conclu avec les communautés autochtones affectées une négociation bâtie sur leur participation en connaissance de cause. Par ailleurs, la SFI évaluera les documents fournis par le client concernant son processus d'engagement afin de déterminer si le projet bénéficie d'un large soutien au sein des communautés affectées.

G29. Dans les cas où le gouvernement hôte aurait pris la décision de réinstaller les Peuples autochtones, une consultation des pouvoirs publics appropriés sera utile pour comprendre les motifs de la réinstallation et pour déterminer si une négociation sincère, fondée sur une communication des informations aux Populations autochtones et sur leur participation, a été engagée concernant les aspects du projet et la réinstallation des communautés autochtones affectées avant de prendre une décision quant au financement du projet.

G30. Au terme de la négociation sincère ayant statué la réinstallation des Populations autochtones et en conformité avec la conclusion de cette négociation, le client préparera un Plan d'action de réinstallation selon les termes des paragraphes 11 à 13 de la Norme de performance 5. Le client s'appuiera sur le paragraphe 13 de la Norme de performance 7 pour déterminer le niveau de compensation en terres. Ce Plan doit inclure une clause permettant aux communautés affectées de retourner sur leurs terres, lorsque cela est possible et réalisable, quand les motifs de leurs déplacements cessent d'exister.

G31. Les dispositifs de la Norme de performance 7, paragraphe 14, sont destinés à couvrir les situations où les terres traditionnelles ou coutumières sont détenues et utilisées communautairement par des Populations autochtones. Lorsque des membres de communautés affectées de Populations autochtones détiennent un titre légal ou lorsqu'une législation nationale légitime reconnaît les droits coutumiers des individus, les dispositifs de la Norme de performance 5 s'appliqueront. Cependant, même si des individus au sein des communautés autochtones affectées détiennent un titre légal individuel sur des terres, le client doit être averti que la décision de ces dits individus de céder leur titre et, partant, de la réinstallation peut rester soumise au processus de décision communautaire, car ces terres peuvent ne pas être considérées comme étant une propriété privée mais des terres ancestrales.

Ressources culturelles

15. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser les ressources, connaissances, innovations ou pratiques culturelles des Populations autochtones à des fins commerciales, le client informera les Populations autochtones de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de : (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés de Populations autochtones affectées ; (ii) documenter leur participation en connaissance de cause ainsi que le résultat positif de cette négociation et (iii) prévoir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques, compatible avec leurs coutumes et traditions.

G32. Le savoir, les innovations et les pratiques des Peuples autochtones sont souvent désignés par le terme « héritage culturel intangible » dans les conventions internationales. Cet héritage est souvent maintenu vivace par les Populations autochtones dans des pratiques sacrées ou rituelles, conservées secrètement par la communauté ou par des membres désignés. Le développement commercial de l'héritage culturel intangible fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la [Convention sur la diversité biologique](#). Des directives utiles dans ce domaine figurent dans les [Directives de Bonn](#) et dans les [Directives Akwé Kon](#), publiées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (voir la section Références). Les exemples d'exploitation commerciale sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée au traitement des plantes, des fibres ou des métaux. Les expressions folkloriques, comme la vente d'art ou de musique, doivent être traitées conformément à la législation nationale.

G33. Lorsque de telles ressources sont rendues disponibles pour un usage commercial, outre les dispositions définies dans la législation nationale, le client doit documenter le processus et la conclusion de la négociation sincère qu'il a engagé avec les communautés autochtones affectées concernant l'affaire commerciale proposée. Certaines législations nationales exigent le consentement des communautés autochtones affectées par la dite affaire.

G34. S'il souhaite exploiter ou développer à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques appartenant aux communautés autochtones affectées et protéger toute propriété intellectuelle issue d'une telle exploitation, le client peut être tenu légalement de divulguer ou de révéler publiquement la source de ces informations. Les exemples sont notamment des

Recommandation 7

Populations autochtones

31 juillet 2007

matériaux génétiques proposés pour une application médicale. Dans la mesure où ces matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou spirituelles par ces communautés autochtones et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, le client doit prendre un certain nombre de précautions avant d'agir, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

G35. Lorsqu'un projet propose d'exploiter, de développer et de commercialiser ou d'exploiter un héritage culturel intangible, la Norme de performance 7 exige que le client partage avec les Populations autochtones concernées les avantages issus d'une telle exploitation. Les avantages doivent être déterminés dans le cadre du processus de négociation sincère. Les avantages du développement sont notamment l'emploi, la formation professionnelle, ainsi que les avantages provenant du développement de la communauté et des programmes similaires.

G36. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms autochtones ou locaux peut être un sujet sensible et qu'ils doivent s'entretenir avec les communautés concernées avant d'utiliser ces noms même pour des besoins particuliers comme celui de nommer les sites du projet ou des pièces d'équipement.

G37. Les clients se référeront aux dispositifs et aux directives similaires de la Norme de performance 8 et à la recommandation associée concernant l'héritage culturel des communautés n'appartenant pas à des Populations autochtones.

Annexe A
Plan de développement des Peuples autochtones (IPDP)

L'IPDP repose sur une préparation souple, pragmatique et plus ou moins détaillée selon le projet et la nature des résultats à gérer. En général et dans les cas appropriés, il doit comporter les éléments suivants :

(a) Informations de base (issues de l'Évaluation sociale et environnementale)

Résumé des informations de référence appropriées, qui définit clairement le profil des communautés affectées, leurs conditions de vie et de subsistance, la description et la quantification des ressources naturelles dont elles dépendent.

(b) Principaux résultats : Analyse des répercussions, des risques et des opportunités (issus de l'Évaluation sociale et environnementale)

Résumé des principaux résultats, analyse des répercussions, des risques et des opportunités, et présentation des mesures possibles recommandées pour atténuer les répercussions négatives, améliorer les répercussions positives, conserver et gérer durablement la base des ressources naturelles et réaliser un développement communautaire pérenne.

(c) Résultat des consultations (pendant le processus d'Évaluation sociale et environnementale) et engagement à venir

Description du processus de d'information, de consultation et de participation en connaissance de cause des communautés autochtones et explications sur la façon dont les difficultés soulevées ont été traitées. Le cadre de la consultation pour l'engagement à venir doit décrire clairement le processus continu de consultation et de participation des Peuples autochtones pendant la mise en œuvre et l'exploitation du projet.

(d) Évitement, réduction et atténuation des répercussions négatives et amélioration des répercussions positives

Décrire clairement les mesures convenues dans le processus de communication des informations, de consultation et de participation en connaissance de cause aux fins d'éviter, de réduire et d'atténuer les répercussions négatives potentielles sur les Peuples autochtones, et d'améliorer les répercussions positives. Inclure les délais de réalisation appropriés en détaillant les mesures à prendre, les responsabilités et le calendrier arrêté ainsi que les indications pour la mise en œuvre (qui, comment, où et quand) – les détails sur le contenu du Plan d'action figurent dans la Norme de performance 1 et la Recommandation 1. Dans tous les cas possibles, les mesures d'évitement ou de prévention doivent avoir la priorité sur les mesures d'atténuation ou de compensation.

(e) Composant Gestion communautaire des ressources naturelles

Dans la mesure du possible, ce composant doit se focaliser sur les moyens permettant de garantir la continuation des activités de subsistance essentielles à la survie de ces communautés et à leurs pratiques traditionnelles et culturelles. Ces activités de subsistances

peuvent être l'élevage, la chasse, la cueillette ou la pêche artisanale. Le composant indique clairement la façon dont seront conservées, gérées et exploitées durablement les ressources naturelles dont dépendent les communautés affectées ainsi que les zones géographiques distinctes et les habitats où elles sont installées.

(f) Mesures destinées à renforcer les opportunités

Décrire clairement les mesures qui permettent aux Populations autochtones d'exploiter les possibilités offertes par le projet, de conserver et de gérer durablement l'utilisation de la base de ressources naturelles uniques dont ils dépendent. Ces possibilités doivent être compatibles avec la culture des Populations autochtones.

(g) Mécanisme de règlement des griefs

Décrire les procédures appropriées pour résoudre les griefs exprimés par les Populations autochtones résultant de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet. Lors de la conception des procédures de règlement des griefs, le client doit prendre en compte les possibilités de recours juridiques disponibles et les dispositifs coutumiers de règlement des conflits au sein des Populations autochtones. Les communautés affectées doivent être informées de leurs droits et possibilités de recours administratif et juridique, ainsi que des assistances juridiques auxquelles elles ont droit dans le cadre de la consultation et de la participation en connaissance de cause. Le dispositif de règlement des griefs doit fournir une résolution équitable, transparente et en temps voulu des griefs, sans frais et, si nécessaire, prévoir des dispositions particulières pour permettre aux femmes, aux jeunes, aux anciens et tout autre groupe vulnérable au sein de la communauté de déposer plainte.

(h) Coûts, budget, calendrier, responsabilités organisationnelles

Inclure un résumé des coûts de mise en œuvre, un budget et une définition des responsabilités pour le financement, le calendrier des dépenses et les responsabilités organisationnelles pour la gestion et l'administration des financements et des dépenses du projet.

(i) Suivi, évaluation et édition des rapports

Décrire les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapport (y compris la définition des responsabilités, la fréquence des rapports, les processus pour le retour d'information et les mesures correctives). Les mécanismes de suivi et d'évaluation doivent inclure des dispositifs pour la communication régulière des informations, la consultation et la participation en connaissance de cause des Populations autochtones affectées.

Références

Les exigences définies dans la Norme de performance sont liées aux directives et accords internationaux suivants.

Les six Conventions des Nations Unies se rapportant aux populations autochtones sont les suivantes :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur les droits de l'enfant
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La liste des six conventions des Nations Unies et des pays qui les ont ratifiées est disponible sur le site : <http://www.ohchr.org/english/law/index.htm>. Le statut de ratification de chaque convention, par pays, est disponible sur le site : <http://www.unhchr.ch/pdf/report.pdf>

Les conventions et les directives suivantes sont également des références utiles :

- *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT, 1989)*
<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C169>
- *ILO Convention on Indigenous and Tribal Peoples (No. 169) : A Manual* (ILO, 1989), en anglais, fournit des définitions et des conseils utiles pour l'application de la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT.
<http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/egalite/itpp/convention/manual.pdf>
- *La Convention sur la diversité biologique* (1992) - fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et d'autres informations utiles.
<http://www.biodiv.org/default.aspx>
- *La Convention de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising Out of their Utilization, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002)*, fournit des directives sur la création de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.
<http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>
- *Directives Akwé: Kon (Akwé: Kon Guidelines, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004)*, indique des directives non contraignantes pour évaluer

Recommandation 7 **Populations autochtones**

31 juillet 2007

les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.

<http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>

Des conseils utiles figurent également dans les notes d'orientation et les recommandations publiées par la SFI et la Banque mondiale :

- Politique opérationnelle 4.10 sur les peuples autochtones (Banque mondiale, 2005), souligne la nécessité pour les Emprunteurs et le personnel de la Banque d'identifier les populations autochtones, de les consulter et de s'assurer qu'elles participent aux opérations financées par la Banque et en recueillent les fruits d'une manière culturellement adaptée, qu'elles n'en subissent pas les répercussions négatives, et si celles-ci sont inévitables, qu'elles soient réduites ou atténuées.
<http://wbIn0018.worldbank.org/Institutional/Manuals/OpManual.nsf/B52929624EB2A3538525672E00775F66/0F7D6F3F04DD70398525672C007D08ED?OpenDocument>
- *Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects* (IFC, 2003) en anglais, un guide pratique pour l'évaluation des répercussions sociales au niveau projet des projets financés par la SFI
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice_SocialAssessment
- *Investing in People: Sustaining Communities through Improved Business Practice* (IFC, 2001), un guide de ressource pour l'établissement de programmes de développement communautaire.
[http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_comdev/\\$FILE/CommunityGuide.pdf](http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_comdev/$FILE/CommunityGuide.pdf)
- *Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan* (SFI, 2001) fournit des conseils étape par étape sur le processus de planification de la réinstallation et propose des outils pratiques comme des listes de contrôle de la mise en œuvre, des exemples d'enquête et des cadres pour le suivi.
[http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_resettle/\\$FILE/ResettlementHandbook.PDF](http://ifcln1.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_resettle/$FILE/ResettlementHandbook.PDF)
- *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets* (SFI, 2007) explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice_StakeholderEngagement
- La publication de la SFI intitulée *ILO Convention 169 and the Private Sector (La Convention 169 de l'OIT et le secteur privé)* (mars 2007) est destiné à servir de guide pratique pour les clients de la SFI qui opèrent dans des pays qui ont ratifié la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.
[http://ifchq14.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_ILO169/\\$FILE/ILO_169.pdf](http://ifchq14.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/p_ILO169/$FILE/ILO_169.pdf)

Recommandation 7

Populations autochtones

31 juillet 2007

Une étude sur l'évolution des définitions du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause figure dans :

- *Document de travail préliminaire sur le principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernant les aménagements affectant leurs terres et ressources naturelles (Preliminary working paper on the principle of free, prior and informed consent of indigenous peoples in relation to development affecting their lands and natural resources)* E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 (Antoanella-Iulia Motoc and Tebtebba Foundation, 2004), fournit des informations utiles sur le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause.
<http://www.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/wqip22/4.pdf>

La Recommandation 8 correspond à la Norme de performance 8. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 7 et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette Recommandation figurent dans la section Référence, en fin du présent document.

Introduction

1. *Le Critère de performance 8 reconnaît l'importance de l'héritage culturel pour les générations actuelles et à venir. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le présent Critère de performance a pour objectif de protéger l'héritage culturel irremplaçable et de guider les clients pour la protection de l'héritage culturel dans le cadre de leurs activités commerciales. En outre, les dispositions du le présent Critère de performance en matière d'utilisation de l'héritage culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.*

Objectifs

- *Protéger l'héritage culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa conservation*
- *Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation de l'héritage culturel dans les activités commerciales*

G1. Les objectifs de la Norme de performance 8 sont de préserver et de protéger le patrimoine culturel en évitant, en réduisant ou en atténuant les impacts négatifs potentiels des projets sur ce patrimoine. Par ailleurs, les projets du secteur privé peuvent jouer un rôle pour améliorer la sensibilisation et l'appréciation du patrimoine culturel. Lorsque le projet propose d'utiliser le patrimoine culturel d'une communauté, la Norme de performance 8 a pour objet de garantir que les avantages du développement générés par l'exploitation commerciale du patrimoine culturel profitent équitablement aux communautés affectées.

Champ d'application

2. *L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.*

3. *Pour les besoins du le présent Critère de performance, on entend par héritage culturel les formes tangibles d'héritage culturel, notamment les biens tangibles et les sites présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse et les caractéristiques environnementales naturelles uniques qui incorporent des valeurs culturelles, tels les bois sacrés. Toutefois, pour les besoins du paragraphe 11 ci-dessous, cette définition comprend également les formes culturelles intangibles telles que les connaissances, les innovations et les pratiques culturelles des communautés incorporant des modes de vie traditionnels. Les dispositions du le présent Critère de performance s'appliquent à l'héritage culturel, qu'il soit légalement protégé ou non ou qu'il ait été perturbé par le passé ou non.*

G2. Un héritage culturel tangible est considéré comme étant une ressource unique, non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et qui comprend des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles ou des paysages, dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autrement culturelle. D'autres descriptions d'exemples d'héritage culturel tangible figurent dans l'Annexe A.

G3. Il est très important que la préservation et que la protection de l'héritage culturel soient intégrées au processus d'évaluation et aux systèmes de gestion de projets, car des activités autres que les fouilles ou la rénovation de bâtiments peuvent provoquer des dégradations de l'héritage culturel. Certains aspects d'un projet peuvent également nuire indirectement à l'héritage culturel, par exemple en accroissant l'érosion d'un site littoral ou la construction d'une route dans une zone précédemment inaccessible. Le client doit considérer ces impacts possibles et les traiter au moyen de mesures appropriées.

G4. En cas de doute quant à la qualité d'héritage culturel d'un élément, le client doit solliciter les connaissances et l'avis d'un expert local ou international, les autorités publiques et les membres des communautés locales et des populations autochtones. Le savoir des communautés locales est particulièrement déterminant pour identifier un patrimoine culturel qui pourrait être lié, de façon non visible pour les étrangers, à l'environnement naturel.

G5. Déterminer si un savoir, des innovations ou des pratiques ayant une valeur commerciale constitue l'héritage culturel intangible d'une communauté requiert de remonter l'histoire de ce savoir jusqu'à sa communauté d'origine. Il est entré dans les usages internationaux que les personnes qui conçoivent des produits à partir de l'environnement naturel connaissent précisément l'origine de la propriété intellectuelle (voir le paragraphe 11 de la Norme de performance 8).

G6. La Norme de performance 8 s'applique tant à l'héritage culturel perturbé qu'à l'héritage culturel intact. Le client peut prendre des mesures pour protéger un héritage culturel déjà perturbé qui sont différentes de celles destinées à protéger un héritage culturel encore intact. De nombreux types d'héritage culturel ne peuvent pas être rétablis à leur état initial une fois qu'ils ont été endommagés, mais leur évaluation reste possible.

Dispositions

Protection de l'héritage culturel dans la conception et l'exécution du projet

Pratiques internationalement reconnues

4. *En sus de la conformité avec la législation nationale pertinente relative à la protection de l'héritage culturel, notamment celle portant mise en œuvre des obligations du pays hôte dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et d'autres législations internationales pertinentes, le client protégera et soutiendra l'héritage culturel par l'application de pratiques internationalement reconnues en matière de protection, d'étude de terrain et de documentation de l'héritage culturel. Si les dispositions des paragraphes 7, 8, 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts qualifiés et expérimentés pour participer à l'évaluation.*

G7. Si le client peut être en conformité avec la législation nationale en vigueur, il doit néanmoins mesurer les risques associés à un projet qui pourraient enfreindre les obligations d'un pays hôte dans le cadre d'une convention internationale qu'il aurait signée, mais pas encore ratifiée. Une société peut, par exemple, avoir une concession associée à un site particulier constituant un héritage culturel, et que le gouvernement a décidé d'abroger pour satisfaire les clauses d'une convention qui seront applicables à sa ratification.

G8. Outre la législation nationale, le client doit appliquer des pratiques reconnues internationalement concernant les visites des lieux, les fouilles, la préservation et la publication. Une pratique internationalement reconnue se définit comme l'exercice de la compétence professionnelle, la diligence, de la prudence et de la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendu de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international. En cas de doute quant aux composantes d'une pratique reconnue internationalement, il convient de consulter des pairs experts internationaux afin d'obtenir conseil et précisions.

G9. Les impacts potentiels sur l'héritage culturel doivent être considérés comme étant une partie intégrante de l'Évaluation sociale et environnementale. La phase de présélection de l'Évaluation devrait permettre d'identifier l'étendue et la complexité des impacts du projet sur les éléments potentiels d'héritage culturel situés dans la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 5 de la Norme de performance 1). Si la présélection indique des impacts négatifs potentiels, une analyse complémentaire sera nécessaire pour établir la nature et l'étendue de ces impacts et pour proposer des mesures d'atténuation. L'étendue, le niveau de détail et le type de l'analyse seront proportionnels à la nature et à l'ampleur des répercussions négatives potentielles du projet proposé sur les ressources constituant un héritage culturel. Il conviendra de recourir à des experts qualifiés pour effectuer cette analyse dans le cadre de l'Évaluation.

G10. L'Évaluation prend généralement en compte les impacts négatifs potentiels sur l'héritage culturel et, si possible, les possibilités d'amélioration de cet héritage. Dans les cas où l'héritage culturel est jugé comme représentant un enjeu important, une évaluation spécifique peut s'avérer nécessaire même si une évaluation sociale et environnementale à grande échelle des impacts n'est pas exigée. Le Plan d'action et le système de gestion sociale et environnementale du projet doivent tenir compte des difficultés identifiées, tels que décrits dans la Norme de performance 1. Pour les projets entraînant des excavations, selon l'emplacement du projet, il peut être approprié de mettre en place une procédure de découverte fortuite (*chance find*) afin de gérer et de protéger les éléments d'héritage culturels qui venaient à être découverts pendant les phases de construction et/ou d'exploitation du projet (voir le paragraphe 5 de la Norme de performance 8). D'autres conseils sur le processus d'Évaluation des aspects culturels en héritage figurent dans l'Annexe B.

G11. Des collectes de données et d'autres études d'Évaluation doivent être effectuées pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources culturelles héritées. Les sites contenant un héritage culturel ne doivent pas subir de fouilles ou autres perturbations inutiles. Les pratiques internationales recommandées stipulent que l'héritage culturel doit être laissé intact dans toute la mesure possible. Si des fouilles sont inévitables en cours de projet, les experts en héritage culturel locaux et internationaux doivent effectuer ces fouilles ou d'autres activités en respectant les pratiques reconnues internationalement.

G12. Les conclusions du volet héritage culturel de l'Évaluation doivent généralement être divulguées dans la documentation d'Évaluation appropriée et selon les mêmes procédés. L'obligation de divulgation devra cependant être levée à titre exceptionnel pour les cas où le client, après consultation de la SFI et des spécialistes du domaine, détermine qu'une divulgation pourrait compromettre ou nuire à l'intégrité ou à la sécurité de l'héritage culturel concerné et/ou menacer la source d'informations relatives à l'héritage culturel. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation de l'Évaluation.

Procédures de découverte fortuite

5. *Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet afin d'éviter de provoquer des dommages considérables à l'héritage culturel. S'il est envisagé d'implanter le projet dans des zones susceptibles de révéler des éléments d'héritage culturel, soit pendant la construction, soit au cours de l'exploitation, le client mettra en œuvre les procédures à appliquer en cas de découverte fortuite, définies par l'Évaluation sociale et environnementale. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites jusqu'à ce qu'une évaluation ait été effectuée par un spécialiste compétent et que des mesures compatibles avec le présent Critère de performance ait été identifiées.*

G13. La procédure de découverte fortuite (chance find) est une procédure spécifique du projet qui indique la marche à suivre si des éléments jusque là inconnus du patrimoine, notamment des ressources archéologiques, sont mis à jour pendant la construction et l'exploitation du projet. La procédure prévoit des dispositifs de consignation et de vérification par des experts, des instructions de traçabilité pour les biens meubles et des critères clairs pour les interruptions de travail potentiels qui pourraient être requis pour l'évacuation rapide des résultats des fouilles. Il est important que cette procédure indique clairement les rôles, les responsabilités, et les délais de réponse exigés de la part de l'équipe du projet et des responsables appropriés du patrimoine, ainsi que les procédures de consultation convenues. Cette procédure doit être intégrée au Plan d'action et mise en œuvre par le biais du système de gestion sociale et environnementale du client. Comme pour l'héritage culturel identifié pendant cette Évaluation, il faut envisager, dans les cas où cela est possible, de choisir un autre emplacement ou une autre conception pour le projet afin d'éviter les risques de dégradations importantes.

Consultation

6. *Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur l'héritage culturel, le client consultera les communautés affectées installées dans le pays hôte qui utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé l'héritage culturel à des fins culturelles établies de longue date, afin d'identifier l'importance de l'héritage culturel et d'incorporer dans le processus de prise de décision du client les points de vue des communautés affectées par de cet héritage culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection de l'héritage culturel.*

G14. Comme l'héritage culturel n'est pas toujours documenté ni protégé par la loi, la consultation est un moyen important pour l'identifier, pour documenter sa présence et son importance, pour évaluer les impacts potentiels et pour explorer les possibilités d'atténuation.

G15. Pour les questions liées à l'héritage culturel, il peut être utile de consulter les groupes suivants :

Recommandation 8

Héritage Culturel

30 avril 2006

- Les usagers et les détenteurs historiques ou traditionnels d'un héritage culturel
- Les populations autochtones
- Les communautés traditionnelles incarnant des styles de vie traditionnels
- Les Ministres de l'archéologie, de la culture ou autres institutions nationales de sauvegarde du patrimoine ou similaires
- Les musées nationaux et locaux, instituts culturels et universités
- Les membres de la société civile concernés par la préservation de l'héritage culturel ou de l'histoire, les zones présentant un intérêt environnemental ou scientifique, les populations autochtones affectées et les groupes religieux pour lesquels le patrimoine culturel est sacré par tradition

G16. Le client doit faire des efforts particuliers pour consulter les usagers ou les détenteurs historiques ou traditionnels d'un héritage culturel tangible, plus particulièrement les habitants d'une zone affectée par un projet installé dans le pays hôte, car les intérêts de ces usagers ou de ces détenteurs peuvent être différents des souhaits exprimés par les experts ou les administrateurs publics. Le client doit émettre des avis préalables et travailler avec les groupes concernés sur l'éventualité d'une exploitation publique, d'une réimplantation ou de tout autre impact négatif sur des ressources essentielles du patrimoine culturel. Le processus de consultation doit tenter activement d'identifier les préoccupations de ces utilisateurs ou de ces détenteurs d'héritage culturel tangible et, si possible, les clients doivent intégrer ces préoccupations dans la façon dont leur projet traite cet héritage. Les dispositions sur les échanges avec les communautés affectées figurent dans les paragraphes 19 à 22 de la Norme de performance 1.

Déplacement de l'héritage culturel

7. *L'essentiel de l'héritage culturel est mieux protégé par une préservation sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner un dommage irréparable ou sa destruction. Le client n'enlèvera aucun héritage culturel à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :*

- ***Il n'existe pas d'alternative techniquement ou financièrement faisable à ce déplacement***
- ***Les avantages globaux du projet dépassent la perte en héritage culturel qu'entraînerait l'enlèvement***
- ***Tout déplacement d'un site relevant de l'héritage culturel soit effectué à travers les la meilleures techniques disponibles.***

G17. La meilleure protection à donner à un patrimoine culturel non reproductible est le maintien en place, car un déplacement provoque généralement une dégradation irréparable ou la destruction de l'héritage. Les vestiges de cités ou de temples anciens et les sites uniques pour la période qu'ils illustrent sont quelques exemples de patrimoine culturel non reproductible. En conséquence, les projets doivent être conçus de façon à éviter que les éléments de l'héritage culturel ne soient endommagés par déplacement ou par une activité liée au projet, comme une construction. Si le déplacement est inévitable, qu'il n'existe aucune autre solution de remplacement et que les avantages du projet sont supérieurs à la perte de l'héritage culturel, le client doit déplacer et préserver l'héritage culturel en appliquant la meilleure technique disponible. La meilleure technique proposée par le client ou par son expert gagnera à être appuyée par un examen homologue réalisé par d'autres experts. Par ailleurs, avant de

déplacer un héritage culturel, le client doit consulter les usagers ou les détenteurs historiques ou traditionnels d'un héritage culturel, tels que décrits dans le paragraphe 6 de la Norme de performance 8, et prendre en compte les vues exprimées.

G18. La perte d'un héritage culturel tangible non reproductible est une perte de bien public, non seulement pour la génération présente mais aussi pour celles à venir. Par conséquent, l'estimation des avantages du projet, au titre de la Norme de performance 8, doit se focaliser sur les avantages publics du projet, notamment pour ceux qui pourraient avoir des liens immédiats avec le patrimoine. L'analyse doit également vérifier si ces avantages sont durables et s'ils se poursuivent au-delà du projet. Les avantages perdus qui seraient autrement acquis par une utilisation commerciale ou autre du site fondé sur le patrimoine culturel existant doivent également être pris en compte. La SFI décidera si l'ensemble des avantages est supérieur à la perte anticipée d'héritage culturel avant d'envisager le financement du projet et peut demander des avantages et/ou des mesures de protection supplémentaires.

Héritage culturel essentiel

8. *L'héritage culturel essentiel comprend (i) l'héritage culturel internationalement reconnu des communautés qui utilisent ou qui, de mémoire d'homme, ont utilisé de longue date l'héritage culturel à des fins culturelles ; et (ii) les zones d'héritage culturel légalement protégées, notamment celles que les gouvernement hôtes se proposent de classer comme telles.*

9. *Le client s'interdit de modifier, d'entamer ou de déplacer de manière significative tout élément d'héritage culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, si un projet est susceptible de causer un préjudice important à l'héritage culturel et que ce préjudice ou cette perte peut menacer la survie culturelle ou économique des communautés du pays hôte qui utilise cet héritage culturel pour des besoins culturels établis de longue date, le client devra : (i) se conformer aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus et (ii) engager de bonne foi une négociation avec les communautés affectées et documenter leur participation en connaissance de cause et le résultat positif de cette négociation. De plus, tout autre impact sur l'héritage culturel essentiel doit être atténué de façon appropriée avec la participation en connaissance de cause des communautés affectées.*

10. *Les zones d'héritage culturel faisant l'objet d'une protection légale sont essentielles pour la protection et la conservation de l'héritage culturel ; des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Si le projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée ou dans une zone tampon légalement définie, le client, outre les dispositions relatives à l'habitat essentiel précitées dans le paragraphe 9, devra remplir les conditions suivantes :*

- *Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière d'héritage culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée*
- *Consulter les sponsors et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées au projet envisagé*
- *Exécuter des programmes supplémentaires nécessaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée.*

G19. Un héritage culturel est considéré comme essentiel lorsqu'il fait partie d'une aire d'héritage culturel juridiquement protégée. Par ailleurs, lorsqu'un héritage culturel est nécessaire à une population qui continue à l'utiliser pour des besoins culturels traditionnels, un

tel héritage peut être considéré comme essentiel même s'il n'est pas juridiquement protégé. Dans le deuxième cas, les dispositions énoncées au paragraphe 10 de la Norme de performance 8 s'appliquent lorsque la perte ou la dégradation subie par un tel héritage pourrait menacer les conditions de vie ou les fonctions culturelles, cérémoniales ou spirituelles définissant l'identité et la communauté des populations qui l'utilisent. La Norme de performance 8 est destinée à donner aux usagers les moyens de participer aux décisions concernant l'avenir de cet héritage et à négocier une issue favorable d'une valeur supérieure à la perte éventuelle.

G20. Nous recommandons vivement au client d'éviter toute dégradation importante à un héritage culturel essentiel. Lorsque le projet considéré risque de provoquer une dégradation importante à un héritage culturel essentiel, le client peut réaliser de telles activités uniquement après une négociation sincère avec les communautés affectées, sur la base d'une participation libre des intéressés et en toute connaissance de cause. Par négociation sincère, on entend généralement pour chaque partie : (i) une bonne volonté pour collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables par toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation documentée ; (iii) l'exploration des points critiques importants ; et (iv) une bonne volonté à ne pas rester sur sa position initiale et à modifier les offres dans la mesure du possible.

G21. Les projets situés dans des zones juridiquement protégées (comme les sites classés patrimoine mondial et les zones protégées nationales) peuvent varier de projets de tourisme appliquant les objectifs de protection de l'héritage culturel aux projets d'exploitation minière à mener avec la plus grande précaution. De tels projets sont censés fournir des garanties supplémentaires, supérieures à celles exigées par la législation nationale en vigueur. Toutes les réglementations et tous les plans applicables à la zone protégée doivent être respectés lors de la conception et de l'exécution du projet. L'Évaluation doit identifier et régir toutes ces obligations. Il convient d'appliquer un processus de divulgation, de consultation et de participation étayée sur des informations avec les parties prenantes concernées, y compris les responsables et les commanditaires de la zone protégée. Par ailleurs, le projet doit contribuer à la conservation du patrimoine culturel. Lorsque le projet n'apporte aucune contribution intrinsèque, il faut mettre en place des programmes supplémentaires pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de la zone protégée. Ces programmes peuvent consister à appuyer la protection et la conservation de la zone dans son ensemble, ou promouvoir des projets spécifiques de restauration ou de renforcement de caractéristiques spécifiques. Des informations supplémentaires sur les sites classés patrimoine mondial figurent dans la liste établie par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture).

Utilisation de l'héritage culturel par le projet

11. *Lorsqu'un projet se propose d'utiliser des ressources, des connaissances, des innovations ou des pratiques culturelles des communautés locales incorporant des modes de vie traditionnels à des fins commerciales, le client devra informer ces communautés de : (i) leurs droits prescrits par la législation nationale; (ii) l'étendue et la nature du développement commercial proposé et (iii) les conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne poursuivra pas cette commercialisation à moins de : (i) engager de bonne foi une négociation avec les communautés locales affectées incorporant des modes de vie traditionnels, (ii) documenter leur participation libre et éclairée et le*

résultat positif de cette négociation et (iii) fournir une répartition juste et équitable des bénéfices de la commercialisation de ces connaissances, cette innovation, cette pratique, compatible avec leurs coutumes et traditions.

G22. Dans le contexte de la Norme de performance 8, l'héritage culturel intangible fait référence aux ressources culturelles, au savoir, aux innovations et/ou aux pratiques des communautés autochtones ou locales incarnant des styles de vie traditionnels. Ce terme s'applique également aux ressources culturelles, au savoir, aux innovations et/ou aux pratiques des Peuples autochtones, tels que définis dans la Norme de performance 7. La notion d'héritage culturel intangible, ainsi que son développement commercial, fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la Convention sur la diversité biologique. Les Directives de Bonn et les Principes directeurs d'Akwé Kon publiés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique fournissent des conseils utiles dans ce domaine.

G23. Les exemples d'exploitation commerciale sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée au traitement des plantes, des fibres ou des métaux. Concernant les expressions du folklore, comme la vente de morceaux artistiques ou musicaux, les dispositions du paragraphe 11 de la Norme de performance 8 ne s'appliquent pas. Ces expressions doivent être traitées conformément à la nouvelle législation.

G24. Lorsque de telles ressources sont rendues disponibles pour un usage commercial, outre les dispositions définies dans la législation nationale, le client doit documenter le processus et la conclusion de la négociation sincère qu'il a engagé avec les communautés affectées concernant l'affaire commerciale proposée. Certaines législations nationales exigent le consentement des communautés affectées pour la dite affaire.

G25. Si le client souhaite exploiter ou développer à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques appartenant aux communautés affectées et protéger toute propriété intellectuelle issue d'une telle exploitation, le client peut être tenu légalement de divulguer ou de révéler publiquement la source de ces informations. Les exemples sont notamment des matériaux génétiques proposés pour une application médicale. Dans la mesure où ces matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou spirituelles par ces communautés et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, le client doit prendre un certain nombre de précautions avant d'agir, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

G26. Lorsqu'un projet propose d'exploiter, de développer et de commercialiser ou d'exploiter un héritage culturel intangible, la Norme de performance 8 exige que le client partage avec les Populations autochtones les avantages issus d'une telle exploitation. Les avantages du développement sont notamment l'emploi, la formation professionnelle, ainsi que les avantages issus du développement de la communauté et des programmes similaires.

G27. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms autochtones ou locaux peut être un sujet sensible et qu'ils doivent s'entretenir avec les communautés concernées avant d'utiliser

ces noms même pour des besoins particuliers comme celui de nommer des sites de projet ou des pièces d'équipement.

Annexe A
Types de ressources d'un héritage culturel intangible

- A. *Site archéologique* : Restes physiques concentrés et gravés de l'activité humaine passée, plus particulièrement de l'occupation humaine d'un lieu. Un site peut comporter des artefacts, des restes végétaux et animaux, des vestiges structuraux et des caractéristiques géologiques. Il peut englober une large cité ancienne entièrement ou partiellement enterrée par des sols de surface ou tout autre sédiment, ou se limiter à des restes superficiels d'un camp nomade temporaire ou toute autre activité à court terme. Un site peut être sous-marin et comporter des épaves de bateau et des sites d'habitation submergés. Bien que tous les sites, ainsi que les découvertes isolées (hors site) soient des manifestations de l'activité humaine, l'importance d'un site archéologique peut varier considérablement en fonction du type et de la condition d'un site. En règle générale, alors que des vestiges en surface ou qu'une topographie illustrative peut permettre d'identifier un site, ses caractéristiques et son importance tant culturelle que scientifique ne peuvent pas être établies sur la base d'un simple examen de surface.
- B. *Structure historique* : Ou monument historique, cette catégorie du patrimoine regroupe les éléments architecturaux en surface (maison, temple, marché, église, etc.) ayant atteint un âge désigné ou ayant d'autres caractéristiques comme l'association avec un événement ou une personne d'importance lui conférant une valeur historique, et de fait digne d'une ressource d'héritage. Comme pour les sites archéologiques, l'importance d'une structure historique varie considérablement en fonction de l'âge, du type et de la condition de la structure. Certaines structures historiques peuvent avoir des dépôts archéologiques associés, leur conférant le statut de structure historique et de ressource archéologique. Une structure historique peut être laissée à l'abandon ou occupée.
- C. *Secteur historique* : Assemblage contigu de structures historiques et de paysages composant une ressource d'héritage couvrant une surface supérieure à celle d'une simple structure. L'intégrité et l'intérêt thématique sont les principales considérations pour définir et déterminer l'importance d'un secteur historique. Les enceintes d'église, les cimetières, des quartiers urbains et parfois tout un village ou toute une ville peuvent être classés secteur historique. Les secteurs historiques peuvent contenir des structures ne présentant pas de lien ni de contribution thématique, pouvant ne pas mériter une protection au titre du patrimoine. Les structures et les secteurs historiques peuvent exiger une protection contre les impacts physiques directs, mais doivent aussi être considérés dans leur dimension visuelle. Une construction disgracieuse à l'intérieur ou à proximité d'un secteur ou d'une structure historique peut nécessiter des consignes de conception particulières pour palier les impacts visuels subis par des ressources d'héritage.
- D. *Paysage historique ou culturel* : Zone où des modes traditionnels d'occupation des terres ont créé et maintenu un paysage qui reflète une culture, un mode de vie ou une période historique en particulier, qui mérite d'être considérée en tant qu'élément du patrimoine. Un paysage historique peut inclure des monuments historiques ainsi que des sites archéologiques. L'intégrité et le caractère exceptionnel d'un paysage sont les éléments les plus pertinents pour établir l'importance de ce type de ressource. Bien

qu'un paysage historique puisse avoir des aspects communs avec un secteur historique, ce terme se réfère généralement à une zone non urbaine dotée d'une valeur d'héritage. Ce type de ressource peut aussi présenter des caractéristiques naturelles importantes comme des lacs sacrés, des forêts et des chutes d'eau. Les arbres sacrés sont courants en Afrique, par exemple.

- E. *Artefact* : Objet portable créé par une activité humaine passé et devenu élément d'un site archéologique ou découverte archéologique isolée. La plupart des artefacts archéologiques perdent leur valeur culturelle et scientifique lorsqu'ils sont sortis de leur contexte, c'est-à-dire extraits du sol. Les artefacts archéologiques, en contexte ou non, sont souvent la propriété de l'administration nationale. Leur collecte et exploitation scientifiques sont régis par un processus d'autorisation administré par les instances habilités à gérer l'héritage nationale. La législation nationale et un traité international interdit la vente et l'exportation d'artefacts archéologiques. Un objet retiré de sa structure historique a le même statut juridique qu'un artefact archéologique.

Annexe B
Recommandation relative au processus

Étude de faisabilité d'un héritage culturel

- A. Il est recommandé d'identifier les éléments de patrimoine possibles et les coûts associés avant même de démarrer un processus d'Évaluation sociale et environnementale en réalisant des études de présélection et de faisabilité. Ceci est particulièrement vrai pour les grandes infrastructures ou projets d'extraction de ressources comportant des pipelines, des mines, des barrages hydroélectriques, des systèmes d'irrigation régionaux, des routes ou tout autre projet impliquant des nivellements, des excavations importants ou des modifications à grande échelle des structures hydrologiques. Ces études doivent prévoir une comparaison des caractéristiques générales d'un projet à l'état initial anticipé ou connu du patrimoine dans la zone de projet proposée. Des spécialistes du patrimoine et des membres de l'équipe de planification et/ou de conception du projet doivent être intégrés à ou aux équipes d'études préalables. L'objet de ces études est d'identifier les défauts élémentaires comme un coût élevé ou des contraintes de conception. Leurs conclusions sont généralement maintenues confidentielles jusqu'à la phase de consultation publique de l'Évaluation.

Aspects du patrimoine culturel de l'évaluation sociale et environnementale :

- B. Pour les projets qui soulèvent des points connus ou potentiels d'héritage culturel, l'Évaluation contient souvent les éléments suivants : 1) une description détaillée de la proposition de projet et de ses alternatives ; 2) l'état initial du patrimoine situé dans la zone d'influence du projet ; 3) une analyse des alternatives au projet rapportée à l'état initial afin de déterminer les impacts potentiels ; et 4) les mesures d'atténuation proposées, qui peuvent comporter l'évitement ou la réduction des impacts au moyen de modification de la conception du projet et/ou l'introduction de procédures de construction ou de procédures opérationnelles spéciales, ainsi qu'une atténuation compensatoire des impacts comme la récupération et/ou une étude détaillée des données.
- C. *Savoir-faire requis pour les études d'Évaluation* -- Lorsque des questions de patrimoine sont identifiées, des experts en la matière doivent en principe figurer dans l'équipe d'évaluation. Le recrutement d'experts ayant acquis des connaissances et une expérience générale approfondie dans le domaine du patrimoine sera très utile pour la planification environnementale ou la gestion du patrimoine. Bien qu'un spécialiste d'un type particulier de savoir (comme un spécialiste des poteries du Bronze moyen) puisse être nécessaire pour traiter certaines découvertes ou questions (comme un géographe culturel) est généralement le meilleur choix.
- D. *Autorisation et approbation des études d'Évaluation* -- Dans la plupart des cas, les études d'Évaluation du patrimoine requièrent une autorisation officielle des autorités nationales assurant la gestion du patrimoine. Par ailleurs, comme la législation nationale régissant le patrimoine est souvent dépourvue de réglementations détaillées relatives à la mise en œuvre, il peut s'avérer nécessaire de rédiger des mesures exécutoires de protection du patrimoine sous la forme d'une convention spécifique du projet, négociée et ratifiée par un

représentant du projet et un représentant de l'administration publique. Bien que le client ait la prérogative d'engager les experts en patrimoine qu'il juge les plus compétents, il faut noter que les recherches et les personnes les réalisant peuvent nécessiter une autorisation de la part des pouvoirs publics.

- E. *Publication et consultation* -- La publication précoce et détaillée des données du projet liées au patrimoine, y compris les méthodes, les résultats des recherches et les analyses de l'équipe d'Évaluation du patrimoine, fait partie du modèle de planification et de consultation de l'Évaluation. Les résultats du volet patrimoine culturel de l'Évaluation doivent être publiés dans et sous la même forme que le rapport d'évaluation, sauf dans le cas où leur publication pourrait nuire à l'intégrité ou à la sécurité des ressources physiques culturelles concernées. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation publique de l'Évaluation. Le client peut avoir à engager des discussions avec l'autorité chargée de la gestion du patrimoine du pays hôte afin d'établir un compromis acceptable entre le besoin d'une consultation publique sur les questions de patrimoine et les prérogatives traditionnelles de l'administration nationale.
- F. *Objet et champ d'application des études d'Évaluation* -- Il est important que le client et que le représentant de la protection du patrimoine aient un point de vue partagé de l'objet et du champ d'application des études d'Évaluation. Des collectes de données et d'autres études d'Évaluation sont en cours pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources culturelles héritées. Un effort de renforcement des capacités, profitable au projet comme au programme de protection du patrimoine d'un pays, peut consister à construire des capacités de réglementation publique du patrimoine dans le contexte spécifique du projet du client.
- G. *Conception et exécution du projet* -- Les mesures d'évitement et d'atténuation nécessaires, qui ont été identifiées pendant le processus d'Évaluation doivent être intégrées au Plan d'action du projet et exécutées en coordination avec les autres éléments imposés du projet. Contrairement aux autres ressources environnementales, les impacts directs sur un élément du patrimoine sont généralement localisés dans la zone d'activité de construction du projet, créant une zone d'influence du projet plus spatialement restreinte que celles applicables aux autres ressources comme un habitat essentiel, une réserve d'eau naturelle ou une espèce en danger. Par conséquent, quelques modifications mineures dans la conception du projet suffisent souvent pour éviter des impacts sur un élément du patrimoine. Cependant, comme un héritage culturel n'est pas reproductible, la meilleure façon d'assurer sa protection est de le préserver sur place. Cette méthode est généralement préférée au déplacement, qui est un processus coûteux et partiellement destructeur. Comme pour les mesures liées à la phase antérieure à la mise en œuvre, le client peut être amené à engager un ou plusieurs consultants en gestion du patrimoine afin de réaliser la partie du Plan d'action relative aux questions de patrimoine culturel.

Références

Un certain nombre des dispositions de la Norme de performance 8 font référence aux conventions internationales et aux normes ci-après, ainsi qu'aux notes d'orientation et aux recommandations associées :

- *La Convention sur la diversité biologique* (1992) - fournit le contenu de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et d'autres informations utiles.
(<http://www.biodiv.org/default.aspx>)
- *La Convention de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising Out of their Utilization*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002) fournit des directives sur la création de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.
(<http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>)
- *Directives Akwé: Kon (Akwé: Kon Guidelines*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004) indique des directives non contraignantes pour évaluer les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.
(<http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>)
- *La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention on the Safeguarding of Intangible Cultural Heritage*, UNESCO, 2003) garantit la sauvegarde de l'héritage culturel international et vise à renforcer la solidarité et la coopération dans ce domaines aux niveaux régional et international.
(<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf>)

Recommandation 8 Héritage Culturel

30 avril 2006

- *La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels (Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property, UNESCO, 1970) statue sur les moyens nécessaires pour interdire et prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété culturelle.* (http://www.unesco.org/culture/laws/1970/html_eng/page1.shtml)
- *La Convention relative à la protection du patrimoine mondial et de l'héritage culturel (Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage, UNESCO, 1972) établit un système d'identification, de protection et de préservation collectives de l'héritage culturel et naturel et fournit une protection en urgence et à long terme de l'héritage culturel et naturel.* (http://whc.unesco.org/world_he.htm)
- *Liste du patrimoine mondial (World Heritage List) extraite de la Convention relative à la protection du patrimoine mondial et de l'héritage culturel (Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage) - dresse la liste des éléments de l'héritage culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.* (<http://whc.unesco.org/pg.cfm?cid=31>)
- *La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage, UNESCO, 2001) - protège l'héritage culturel sous-marin.* (http://www.unesco.org/culture/laws/underwater/html_eng/convention.shtml)

Des informations utiles figurent également dans les directives suivantes de la Banque mondiale.

- *Banque mondiale - Fichiers d'héritage culturel par pays* – Il s'agit de fichiers de données que la Banque mondiale a mis en place depuis peu. Ils contiennent des informations précieuses pour les clients dont les projets sont dans leur phase de développement initial et souhaitant des précisions sur la présence éventuelle d'éléments de patrimoine et de contraintes spécifiques dans le pays hôte. Ces fichiers contiennent des informations techniques immédiatement disponibles, des coordonnées de contact et une liste d'informations complémentaires à obtenir.
- *Banque mondiale – Physical Cultural Resources Safeguard Policy Safeguard Policy Handbook.* Cet ouvrage contient des instructions pour la mise en œuvre de la politique opérationnelle 4.11, *Physical Cultural Resources (Ressources culturelles physiques)* de la Banque mondiale. Elle propose aussi un outil plus étendu en tant que guide général pour le traitement des ressources culturelles physiques en tant qu'élément de l'Évaluation de l'impact sur l'environnement. – Le Guide fournit une définition des ressources culturelles physiques, décrit la façon dont elles sont intégrées à l'Évaluation de l'impact sur l'environnement et propose une assistance spécifique pour les institutions de financement de projet, les emprunteurs, les équipes et les réviseurs d'Évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle évoque aussi les impacts communs sur les ressources culturelles physiques des projets

dans divers secteurs comme : l'énergie hydroélectrique, le réseau routier, le développement urbain, l'héritage culturel et l'aménagement du littoral. Destiné à des non-spécialistes, le manuel a pour mission d'aider les professionnels à participer à toutes les phases des projets de développement, y compris : l'identification, la préparation, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'évaluation.

- *Banque mondiale - Physical Cultural Resources Country Profiles (en cours depuis 2003).* – Un profil des ressources culturelles physiques par pays pour chaque pays client de la Banque mondiale contient des informations sur des aspects importants de l'héritage culturel tangible ainsi que sur les lois et les réglementations sur l'environnement. Ces profils sont fournis avant tout en tant qu'outils de référence pour garantir la prise en compte des ressources culturelles physiques dans toutes les phases des projets de développement, y compris les Évaluations de l'impact sur l'environnement. Depuis 2006, il existe un profil provisoire pour chaque pays client de la Banque mondiale et des profils complets, commandés à des experts locaux, sont disponibles pour 20 pays. Tous les profils sont affichés sur un site Web figurant sur l'intranet de la Banque mondiale. L'élaboration des profils se poursuit et un manuel de maintenance fournit des instructions pour la mise à jour des informations. Le profil adopte un format standard avec : une carte et des notes sur la géographie et l'histoire du pays, les caractéristiques des ressources culturelles physiques et leurs emplacements ; les sites reconnus internationalement ; les institutions, les lois et les réglementations régissant l'héritage culturel et l'environnement ; les inventaires des ressources culturelles physiques ; les données et les cartes géospatiales ; ainsi que les sources d'information et les connaissances spécialisées dans les divers sous-domaines de l'héritage culturel.